

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_INT_033) Interpellation Alain Bovay et consorts - Sous perfusion, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud est-elle en bonne santé ? (Pas de développement)			
	4.	(17_INT_029) Interpellation Guy Gaudard et consorts - Récolte publique d'amiante : Quelles précautions vis-à-vis de la population ? (Développement)			
	5.	(338) Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) (3ème débat)	DTE.	Attinger Doepper C.	
	6.	(GC 236) Demande de grâce J.-M. B	GC	Epars O.	
	7.	(17_INT_030) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Les ZIZA : nouvel étalon pour ne rien faire ? (Développement)			
	8.	(17_INT_031) Interpellation Hadrien Buclin et consort - Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales ! (Développement)			
	9.	(17_INT_032) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(17_INT_034) Interpellation Etienne Räss - PDCn : les effets collatéraux du choix de la date de référence (Développement)			
	11.	(17_INT_035) Interpellation Yvan Pahud - Par mesure de précaution, le Canton de Vaud va-t-il suivre l'exemple du Canton de Thurgovie et supprimer la planification des parcs éoliens ? (Développement)			
	12.	(GC 238) Demande de grâce J. F. D. C. J	GC	Dupontet A.	
	13.	(17_POS_009) Postulat Stéphane Rezso et consorts - Constructions scolaires - Pas de luxe ! Ou finalisons la répartition de qui paie quoi et surtout les standards minimaux raisonnables ! (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	14.	(GC 237) Demande de grâce S. A.	GC	Genton J.M.	
	15.	(17_POS_008) Postulat Thierry Dubois et consorts - Encourager et faciliter l'assainissement énergétique des bâtiments (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(17_MOT_003) Motion Aurélien Clerc et consorts - Valorisation et promotion de la formation duale (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(337) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud - la loi sur les marchés publics - la loi sur les subventions - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) - la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes) Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133) - la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137) - la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077) - le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624) et Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Stéphanie Apothéloz - Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006) (Suite des débats) (1er débat)	DTE, DIRH	Treboux M. (Majorité), Keller V. (Minorité)	
	18.	(GC 239) Demande de grâce M. G.	GC	Probst D.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(17_INT_688) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Service du feu ; La baisse inquiétante des effectifs programmée !	DTE.		
	20.	(16_POS_220) Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison	DIRH	Thuillard J.F.	
	21.	(16_POS_218) Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de l'offre du M1	DIRH	Thuillard J.F.	
	22.	(17_POS_241) Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts - Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?	DIRH, DTE	Freymond Cantone F.	
	23.	(17_INT_684) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?	DIRH.		
	24.	(17_INT_673) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert/libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?	DIRH.		
	25.	(17_INT_695) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort - Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201	DIRH.		
	26.	(16_INT_640) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?	DIRH.		
	27.	(17_INT_681) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?	DIRH.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	28.	(16_PET_058) Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.	DIRH	Cardinaux F.	
	29.	(343) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (2ème débat)	DIS.	Mahaim R. (Majorité), Blanc M. (Minorité)	
	30.	(16_MOT_100) Motion Mathieu Blanc et consorts - Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud	DIS	Bezençon J.L.	
	31.	(339) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP (15_INI_014) (1er débat)	DIS.	Thuillard J.F.	
	32.	(16_MOT_096) Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire	DIS	Rey-Marion A. (Majorité), Induni V. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :
_____ 17. INT. 033

Déposé _____ le :
_____ 19.09.17

Scanné _____ le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Sous perfusion, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud est-elle en bonne santé ?

Texte déposé

Le 14 septembre, les délégués de la caisse intercommunale de pensions (CIP) ont accepté à plus de 85% la révision du plan de prévoyance. Il ressort notamment de cette décision une nouvelle augmentation de 2% de cotisation pour atteindre désormais 29%. L'ensemble des mesures prises devraient permettre à la CIP de respecter les dispositions légales ! Cette acceptation permet d'éviter une baisse des prestations de l'ordre de 20% auprès des assurés tout en restant sous le régime de la primauté des prestations.

Depuis le printemps dernier, les employeurs et collaborateurs ont été régulièrement informés par le Conseil d'administration et les gérants de la CIP des dispositions à venir !

Or, force est de constater qu'au niveau de la caisse de Pension de l'Etat de

Vaud (CPEV) rien n'a filtré jusqu'à ce jour. Il faut se rappeler que la CPEV est sous perfusion constante depuis 2013, suite au décret accordé par le Grand Conseil assurant un crédit de CHF 1,44 mrd destiné à la recapitalisation de la Caisse à hauteur de 80% jusqu'en 2052. D'autres mesures touchant les employés complétaient le processus de redressement financier.

Sachant que la CIP et la CPEV sont soumises aux mêmes obligations légales fédérales, il demeure que le Grand Conseil n'est pas informé des possibles orientations qui pourraient être prises par le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration. Les employés non plus. En outre, une évaluation de la solidité de la caisse doit être faite au moins tous les 5 ans. Un délai à cet automne a été fixé pour présenter un plan de redressement si le besoin est avéré et attesté par un expert.

Vu qu'il s'agit d'un dossier « majeur » où le canton, et par lui le contribuable vaudois, est déjà fortement engagé, nous posons les questions suivantes :


- Le décret voté en 2013 par le Grand Conseil a fixé les modifications structurelles nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse sur le long terme.
- Est-ce que les dispositions prises dans le décret sont respectées à ce jour ?
- Le plan de financement permet-il d'atteindre les objectifs fixés dans le décret ?
- L'autorité de surveillance, est-elle intervenue auprès de la CPEV, et si oui, quelles sont les mesures préconisées ?
- Enfin, quelle est la situation de financement de la caisse et, cas échéant quelles sont les mesures annoncées à l'autorité de surveillance, validée par l'expert et proposées par le Conseil d'administration ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa prochaine réponse aux questions posées dans mon interpellation et les questions complémentaires de mon développement.

Alain Bovay, député PLR

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : ALAIN BOUALY Signature : 
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :
voir les 29 signataires

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation " Sous préfecture, la Caisse de Pentson est-elle en bonne santé "

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence 	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice 
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain 	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François 	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carolé 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe

Neumann Sarah

Ruch Daniel

Joly Rebecca

Neyroud Maurice 

Rydlo Alexandre

Jungclaus Delarze Susanne

Nicolet Jean-Marc

Ryf Monique 

Keller Vincent

Paccaud Yves

Schelker Carole

Krieg Philippe

Pahud Yvan

Schwaar Valérie

Labouchère Catherine 

Pernoud Pierre André

Schwab Claude

Liniger Philippe

Petermann Olivier 

Simonin Patrick 

Lohri Didier

Podio Sylvie

Sonnay Eric

Luccarini Yvan

Pointet François

Sordet Jean-Marc

Luisier Brodard Christelle

Porchet Léonore

Stürner Felix

Mahaim Raphaël

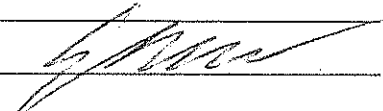
Probst Delphine

Suter Nicolas

Marion Axel

Radice Jean-Louis

Tafelmacher Pauline

Masson Stéphane 

Rapaz Pierre-Yves

Thuillard Jean-François

Matter Claude

Räss Etienne

Treboux Maurice

Mayor Olivier

Ravenel Yves

Trolliet Daniel

Meienberger Daniel 

Rey-Marion Alette

Tschopp Jean

Meldem Martine

Rezso Stéphane 

van Singer Christian

Melly Serge

Richard Claire

Venizelos Vassilis

Meyer Keller Roxanne

Riesen Werner

Volet Pierre

Miéville Laurent

Rime Anne-Lise

Vuillemin Philippe

Miéville Michel

Rochat Fernandez Nicolas

Vuilleumier Marc

Mischler Maurice

Romanens Pierre-André 

Wahlen Marion

Mojon Gérard

Romano-Malagrifa Myriam

Wüthrich Andreas

Montangero Stéphane

Roulet-Grin Pierrette

Zünd Georges 

Mottier Pierre François

Rubattel Denis

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-107-029

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Récolte publique d'amiante : Quelles précautions vis-à-vis de la population

Texte déposé

Ce printemps, le Canton a invité la population à se débarrasser de ses différents objets contenant de l'amiante. Plus de 170 tonnes de déchets amiantés ont ainsi été récoltées. Malgré ce chiffre conséquent, il ne s'agit probablement que d'une infime partie des matériaux amiantés devant encore être éliminés.

Dès lors, j'invite le Conseil d'Etat à nous informer des mesures de précaution qui ont été prises vis-à-vis de la population.

1. Y a-t-il eu une campagne de prévention sur les risques liés à la manipulation de l'amiante ?
2. Lors du transport des déchets amiantés dans les véhicules jusqu'aux déchetteries, quels moyens de décontamination ont été imposés ?
3. Où l'amiante récolté a-t-il été évacué ?
4. Qui est responsable de la traçabilité des matériaux récoltés ?
5. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier qu'un produit aussi toxique n'ait pas fait l'objet d'une campagne de prévention spécifique ? Etant donné la dangerosité de ce produit, n'a-t-on pas fait preuve de légèreté en demandant aux particuliers de ramener leurs produits alors que ceux-ci auraient dû être manipulés par du personnel équipé d'une protection ad hoc et surtout spécialement formé pour cette élimination ?

Lausanne, le 13 septembre 2017

Guy Gaudard - PLR

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

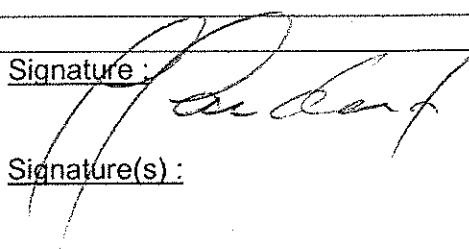


Nom et prénom de l'auteur :

GAUDARD Guy

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Freymond Cantone Fabienne
Betschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Gross Florence 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François 	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlø Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)
et modifiant**

**• la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux
victimes d'infractions**

• le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur

le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

**l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de
violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)**

PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à deux objets parlementaires en même temps, soit le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) et l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts "Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?" (14_INT_239).

Le Conseil d'État est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et à renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. Le projet de loi doit permettre de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e·s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge, notamment dans le but d'éviter la récidive.

1 INTRODUCTION

1.1 Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues

1.1.1 Rappel du postulat

La violence conjugale est un phénomène préoccupant contre lequel les autorités sont relativement désarmées.

Des mesures énergiques sont difficiles à prendre contre un auteur potentiel tant et aussi longtemps qu'il n'est pas passé à l'acte.

Compte tenu de cette situation, le plus souvent, la justice ne peut intervenir avec la sévérité nécessaire que lorsque les violences ont été commises, ce qui rend la protection des victimes potentielles difficile.

Depuis juillet 2009, l'Espagne, maintenant suivie par la France, a fait de bonnes expériences dans le domaine délicat de la protection des femmes battues au moyen de dispositifs électroniques permettant de surveiller les allées et venues du conjoint violent et de signaler si celui-ci viole une mesure d'éloignement. Selon les médias, en cinq mois, ce sont 600 alertes qui ont été signalées par le système en Espagne, évitant sans aucun doute des issues graves, voire fatales.

Actuellement, sept cantons (GE, VD, BE, BS, BL, TI, SO) pratiquent la surveillance électronique, mais seulement pour contrôler la présence de personnes soumises à une détention ou semi-détention à domicile. Le nouveau système doit protéger les femmes victimes de violences potentielles d'un ex-conjoint.

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Conseil d'Etat d'entreprendre la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif dans le canton de Vaud en légiférant dans ce sens ou par l'adjonction d'un article dans une loi existante.

Lausanne, le 11 mai 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 23 cosignataires

1.1.2 Transformation de la motion en postulat

Déposé le 11 mai 2010, le postulat était à l'origine une motion, renvoyée à une commission le 18 mai 2010. Suite au constat que le canton ne possédait pas de compétence législative en la matière, il a été décidé de transformer la motion en postulat, ce qui a été accepté par le Grand Conseil en sa séance du 25 janvier 2011. Le postulat a été transmis au Conseil d'Etat lors de cette même session.

1.1.3 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Le BEFH a réuni un groupe de travail comprenant la Police cantonale, l'Ordre judiciaire, le Ministère public central, le Service de la santé publique, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, l'Office d'exécution des peines et la Fondation vaudoise de probation. La Préposée aux données du canton de Vaud a également été consultée.

1.2 Interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)

1.2.1 Rappel de l'interpellation

La problématique des violences domestiques est une malheureuse réalité, en Suisse, comme dans notre canton. La statistique policière de la criminalité (SPC) fait état, pour 2012, de 15'957 infractions de violence dans le contexte de la violence domestique dont 46 tentatives d'homicide, 22 homicides, 81 lésions corporelles graves et 197 viols.

Les programmes thérapeutiques pour les auteurs se sont développés dès les années 1980. Ces derniers

visent à compléter les mesures de protection envers les victimes en amenant les auteurs de violences domestiques à questionner leurs agissements et à travailler sur des stratégies personnelles pour contenir la violence qu'ils exercent à l'encontre de leur compagne ou épouse ou envers des membres de leur famille.

Lors d'un colloque organisé en décembre 2012 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) sur le thème des violences domestiques et des enjeux et perspectives autour du système judiciaire, les programmes socio-éducatifs et thérapeutiques élaborés dans le canton de Vaud pour endiguer la violence domestique, notamment pour être suivis de manière contrainte par des auteurs de violence dans le couple, ont été mentionnés. Dans ce cadre, il a alors été souligné que, dans notre canton, ces programmes ne sont que peu ordonnés par les magistrats alors que le cadre légal en vigueur permettrait pourtant aux juges d'ordonner la mise en œuvre de tels programmes non seulement dans la phase postérieure au jugement mais également au stade antérieur, en particulier en qualité de mesure de substitution à la détention provisoire.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel(s) est/sont le(s) programme(s) thérapeutique(s) pour auteurs de violences domestiques ordonné(s) dans notre canton ?
2. Quels organismes le(s) dispensent et avec quels soutiens publics ?
3. Combien de programmes — dans la phase postérieure au jugement et en tant que mesure de substitution à la détention provisoire — ont été ordonnés par l'Ordre judiciaire ces 5 dernières années ?
4. Une évaluation — sur la récidive notamment — de ce(s) programme(s) a-t-elle été effectuée ? Si oui, quels en sont les résultats ?

Ne souhaite pas développer

(Signé) Rebecca Ruiz

2 CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

L'OMS classe la violence domestique dans le groupe dit " violence interpersonnelle ". L'OMS parle de " la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime " plutôt que de violence domestique. Elle donne la définition suivante de la violence à l'égard d'un partenaire intime : " Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle " [1].

Ainsi qu'il ressort de la définition de l'OMS, il convient de relever la distinction qu'il existe entre la violence familiale (ou domestique) et la violence entre partenaires d'une relation intime (ou conjugale). On relèvera que l'OMS traite de la violence familiale et de la violence domestique ensemble sous l'appellation de violence interpersonnelle.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercée contre ou par les aîné-e-s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

En Suisse, aucune base légale ne donne de définition de la violence conjugale ou de la violence domestique. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions, des éléments se dégagent, permettant de cerner les contours de ces notions.

Depuis 2004, l'article 55a CP prévoit la poursuite d'office pour une série d'infractions commises au sein d'une relation intime :

¹En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure

a. si la victime est :

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

Depuis 2004, le CP a prévu qu'un certain nombre d'infractions commises entre personnes d'une relation intime (mariage, partenariat enregistré ou concubinage stable avec domicile commun) doivent se poursuivre d'office. Dès lors, il convient de parler pour ces situations de violence conjugale.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique, dont le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Constituent de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, etc.

Par " stalking ", il faut entendre le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Par ailleurs, l'art. 28b CC était, selon le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, prévu pour lutter contre la violence domestique, soit " à l'intérieur d'une relation familiale ou partenariale existante ou dissoute ". Toujours selon le Rapport, il est spécifiquement prévu que " toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir,

donc également les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun. Mais cette réglementation n'est généralement d'aucun secours pour les enfants ou les personnes âgées maltraités ou négligés. ". C'est pour cette raison que dans le canton de Vaud, lorsqu'un-e mineur-e est concernée par la violence domestique, les fonctionnaires de police lors d'une intervention informent systématiquement le SPJ et l'autorité de protection qui sont dès lors seuls compétents à agir (art. 32 al. 1 LVPAE).

Lors de la consultation fédérale, le concept de violence domestique a été élargi à toute personne faisant ménage commun, même sans lien familial ou intime, un colocataire pouvant ainsi faire usage de cette disposition. Toutefois, le concept de violence domestique est resté.

Les modifications légales présentées dans le cadre de cet exposé visent donc la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28b CC ne s'applique qu'à des personnes adultes. Par ailleurs, conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

[1] Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct, 2005.

2.1 Au niveau international

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que la violence exercée par le partenaire intime est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes, sur la base d'estimations, à partir de données sur la population de 81 pays, elle estime qu'une femme sur trois dans le monde est victime de la violence de son partenaire ou de violence sexuelle exercée par d'autres, relevant que la plupart de ces actes sont des violences du partenaire intime [2]. Elle souligne également que dans le monde pas moins de 38% du total des meurtres de femmes sont commis par des partenaires intimes. En outre, presque un tiers de toutes les femmes ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur partenaire intime. Les chiffres sont plus faibles pour les agressions sexuelles par une autre personne que le partenaire, avec 7 % de femmes concernées dans le monde. La présence de mesures de prévention de la violence exercée par le partenaire intime diverge selon les pays, allant de messages de sensibilisation, de programmes au développement et à la mise en application de mesures légales [3].

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoit d'agir contre la violence envers les femmes. Cette convention a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Dans le Troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York [4] la Confédération s'est notamment engagée à " intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public). Ce qu'elle réitère dans le Quatrième et cinquième rapport CEDEF (décembre 2014).

Dans ses recommandations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes "invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs

délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées ; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires".

La Commission européenne, après la CEDEF, mène depuis 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. [5].

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) a été ratifiée par 15 États, et signée par 21 États dont la Suisse le 11 septembre 2013. Cette convention est entrée en vigueur le 1er août 2014 au moment de la 10e ratification. La Convention a pour objectif de prévenir, notamment, le harcèlement (stalking), le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol, la violence physique, sexuelle et psychologique de partenaires intimes, le mariage forcé, et la stérilisation forcée. Elle prévoit entre autres choses, les mesures de prévention suivantes :

- donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile,
- fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant,
- d'assurer l'accès à des informations pertinentes,
- légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

Selon la Convention, il incombe à l'État, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre ces violences sous toutes leurs formes en prenant des mesures pour les prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteur·e·s. Bien que la majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes et que cette forme de violence s'inscrit dans le cadre plus large des discriminations et des inégalités, les parties à la convention, dans la mesure où les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence domestique, sont encouragées à en étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial ou au sein du foyer.

À noter que, comme le mentionnent les conventions internationales, la violence domestique fait partie plus largement de ce que l'on appelle la " violence faite aux femmes " ou sexospécifique, en ce sens qu'elle touche de manière disproportionnée les personnes d'un même sexe. Il est bien évidemment reconnu clairement que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes et que cette violence doit également être appréhendée. La violence faite aux femmes recouvre des violences telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains l'avortement et la stérilisation forcés ou le harcèlement de rue. Elle constitue un phénomène mondial.

[2] OMS (2013). Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire

[3] World Health Organization. Global Status Report on violence prevention 2014

[4] <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

[5] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project.

<http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.2 Au niveau suisse

Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité 2014), 15 650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16 495 ; 2012 : 15 810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23).

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la lutte contre la violence domestique, laquelle est inscrite dans son programme de législature. Ainsi le Conseil fédéral arrête-t-il dans les objectifs de son programme la Mesure 92 : Poursuivre les mesures visant à prévenir la violence domestique et à lutter contre cette dernière.

L'analyse des mesures prises en Suisse au niveau législatif et des mesures actives dans les cantons [6] fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009 [7] qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement,
- Assurer le réseautage et la coopération,
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes,
- Soutenir les personnes auteurs de violence ou susceptibles de l'être,
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées,
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence,
- Comblent les lacunes de la recherche.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a rédigé dernièrement plusieurs rapports portant sur la question. On peut notamment mentionner le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 sur les Actes de violence en Suisse ou encore le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique ".

Le Rapport Heim analyse des pistes de réponses qu'il développe sur plusieurs pages à la motion Heim ainsi qu'à la motion Keller-Suter.

Le Rapport relève que, selon les cantons, le taux de classement des procédures menées pour violences dans le couple varie entre 53 et 92 %.

Le Conseil fédéral est favorable à la motion Keller-Suter pour les raisons suivantes:

- La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci.
- La victime pourra donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure.
- Une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations conjugales

Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'y inclure un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure. Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

La motion Allemann demande d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence.

Le Rapport se fonde essentiellement sur les statistiques récoltées par l'OFS, mais également sur les chiffres de certains hôpitaux (dont le CHUV), les études de la SUVA ou ses précédents rapports.

Il commence par une synthèse de la définition de la violence telle qu'on la trouve dans les lois, selon l'OFS, dans d'autres Rapports qu'il a déjà rédigé, selon certains hôpitaux (y.c. CHUV) et les études de la SUVA. Ensuite le Rapport donne un aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des

villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence. Le point 4.1.1 est spécifiquement consacré aux mesures de la Confédération contre la violence domestique. Le Rapport termine par un chapitre consacré aux mesures à engager. Il s'agit d'un catalogue des modifications légales prévues par la Confédération.

Le Conseil fédéral élabore par ailleurs une réponse au postulat Feri 13.3441 portant sur Gestion des menaces émanant de violences domestiques.

Le Conseil fédéral prévoit une ratification de la Convention d'Istanbul, après consultation, pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016.

[6] La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

[7] Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

2.3 Dans le canton de Vaud

Dès le milieu des années 90, le Conseil d'Etat a décidé de se saisir de la question de la violence domestique.

C'est dans ce contexte, qu'en 1999, le BEFH, dont l'une des missions est la lutte contre les violences faites aux femmes, avait mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) pour une recherche exploratoire sur la problématique de la violence domestique dans le canton de Vaud. Il en est ressorti une série de recommandations sous la forme de 40 mesures réparties en 13 domaines.

C'est dans ce contexte que le programme de prévention " c'est assez ", issu de la volonté conjointe de trois institutions : le BEFH, le Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du CHUV et l'IUMSP, a été mis en place en janvier 2000.

En mars 2001, Mme la Conseillère d'Etat J. Maurer-Mayor identifiait six de ces 40 mesures en tant qu'axes prioritaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

En 2009, le BEFH a confié à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV la mission d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures préconisées en 2001 et leur actualité ainsi que d'identifier les domaines à maintenir, développer et/ou initier dans les prochaines années.

Le Conseil d'État a décidé d'intensifier la lutte contre les violences domestiques et d'en faire ainsi une mesure de son programme de législature 2012-2017. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée, mais elle engage la responsabilité des gouvernements. Le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir plus efficacement auprès des auteur·e·s.

2.3.1 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Présidée par le ou la chef-fe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique. Elle est composée de :

- La Police cantonale (PolCant)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Le Ministère public (MP)
- L'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

- Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
- Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme du SPOP (BCI)
- L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV)
- Les médecins généralistes
- Le Centre MalleyPrairie (CMP)
- Le Centre d'aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- L'Unité Vivre sans violence de la Fondation Jeunesse et Famille (ViFa) et depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle)
- Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a élaboré un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015:

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de 27 mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Dans ce cadre, le BEFH, en collaboration avec les différents services et institutions, réalise un suivi de la mise en place du Plan stratégique.

2.3.2 Prise en charge des victimes et développement des offres existantes

Plusieurs services offrent une orientation des victimes vers une prise en charge.

Lors d'expulsion de l'auteur, l'équipe EMUS intervient et soutient la victime et les enfants, informe la victime, fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement et les consultations des femmes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

À ce jour, le Centre MalleyPrairie offre 48 places d'hébergement (pour un total de 24 studios). Il héberge environ 400 femmes et enfants par an pour une durée moyenne de 41 jours. Le CMP dispose également d'un appartement communautaire de trois chambres, destiné aux résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement.

Le CMP offre également un service de consultations ambulatoires à Lausanne, mais également dans tout le canton. Les consultations du service " Itinérance " peuvent ainsi avoir lieu à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Yverdon-les-Bains et Payerne. En 2013, plus de 900 femmes ont bénéficié de cette prestation.

Le Centre LAVI en plus d'offrir une orientation des victimes vers les services et institutions adéquats prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Il peut financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction pour la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel du Centre LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement d'urgence.

L'unité de médecine des violences du CHUV offre aux victimes de violences la possibilité de réaliser un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat "de coups et blessures", photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits dans une éventuelle procédure pénale.

Depuis 2012, les permanences décentralisées du Centre LAVI à Aigle et à Yverdon-les-Bains, et celles de l'Unité de médecine des violences (constats de coups et blessures) à Yverdon-les-Bains et Montreux complètent le dispositif.

Le SPAS subventionne le Centre LAVI ainsi que le CMP. Ce dernier est également subventionné par le SPJ pour ses activités de suivi des enfants.

2.3.3 Prise en charge des auteur-e-s

Le canton de Vaud a fait office de pionnier en Suisse en mettant sur pied dès 1996 un programme socio-éducatif (CRIV à la Fondation MalleyPrairie, puis dès 1999 Violence et Famille – ViFa) pour les auteur-e-s de violence domestique financé principalement par le SPAS (le SPJ finance le programme pour adolescent-e-s). Dans les autres cantons, des programmes similaires se sont développés dans les années 2003-2004.

Aujourd'hui dans le canton de Vaud, deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteurs de violences dans le couple ou la famille :

- le service Violence et Famille (ViFa) rattaché à la Fondation Jeunesse et Familles est, depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle) ;
- le centre de consultation les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

En 2014, ViFa a suivi un total de 64 dossiers dont 46 nouveaux. De ces 46 nouveaux dossiers, 11 hommes sont entrés dans un groupe sur une base volontaire et trois femmes ont participé à des entretiens d'évaluation, mais aucun groupe n'a pu être formé. 10 jeunes ont commencé le programme socio-éducatif pour adolescents. Cinq hommes ont suivi le programme socio-éducatif contraint, à la suite de demandes de l'office d'exécution des peines (OEP), du tribunal des mesures de contrainte (TMC) ou de tribunaux de première instance. Les données actualisées relatives aux mesures urgentes mises en place dès le 1er janvier 2015 se trouvent au point 7.6.

Les programmes pour auteur-e-s sont largement utilisés dans les pays occidentaux et leurs effets évalués positivement par plusieurs études. Ces programmes pour auteurs se sont développés à partir des années 80 [8, 9] et complètent les mesures de protection des victimes [10, 11]. Ils rappellent que c'est à l'auteur, et non à la victime, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidive, en incitant l'auteur à se centrer sur lui-même, à questionner l'acte violent et les représentations qui justifient le passage à l'acte. Il ressort de la littérature que ces programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents. Les mesures judiciaires et leur renforcement constituent un signal fort érigeant les violences dans le couple en une violation de droit [12, 13], mais la répression ne permet pas à elle seule de mettre un terme aux violences, l'effet dissuasif de l'arrestation par exemple

est limitée dans le temps [14]. L'incarcération et/ou l'éloignement ne garantissent pas non plus dans la durée la sécurité des victimes [15].

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2015 de la lutte contre la violence domestique validé par le Conseil d'Etat, la CCLVD et le BEFH ont mandaté le professeur Moreillon de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL afin de rédiger, en 2012, un rapport présentant les possibilités avant et après le jugement pour imposer un programme socio-éducatif aux auteur·e·s de violence domestique. Avant le jugement, un programme peut être imposé en tant que mesure de substitution (art. 237 CPP) ou de conciliation (art. 316 CPP) et après le jugement en tant que règle de conduite lors de sursis (art. 44 CPP) ou lors d'une libération conditionnelle (art. 87 CPP). Ce rapport a été envoyé à tou-te-s les avocat·e·s du canton, les ministères publics, les tribunaux, les justices de paix et la police cantonale.

Le rôle des magistrat·e·s, surtout de la chaîne pénale, est essentiel. En effet, selon l'étude européenne *Work with Perpetrators of Domestic Violence* (étude initiée par le programme Daphne II de la Commission européenne réunissant huit partenaires de projets de sept pays européens), trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un·e magistrat·e·s [17]. Alors que dans le canton de Vaud, les magistrat·e·s n'adressent que très peu d'auteur·e·s vers les programmes contraints (dix dossiers ont été ouverts à ViFa de 2009 à 2013 et cinq personnes ont consulté aux Boréales).

[8] GLOOR Daniela et MEIER Hanna, *Evaluation des Pilotprojektes #Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer#*, Basel, 2002

[9] DECURTIS Lu et HUWILER Werner, "Angebote für Täter", in *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*, Berne, 2007, pp. 83-84

[10] RONDEAU Gilles, LINDSAY Jocelyn et al., *Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents*, Montréal, 2006

[11] EGGER Theres, *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur·e·s de violences conjugales en Suisse*, Bern, 2008

[12] SCHWANDER Marianne, *Violence domestique : Analyse juridique des mesures cantonales*, Bern, 2006

[13] MÖSCH PAYOT Peter, "La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions", in *Question au féminin*, 2008, pp. 22-27

[14] BABCOCK Julia, GREEN Charles et ROBBIE Chet, "Does batterers' treatment work? A meta analysis review of domestic violence treatment", in *Clinical Psychology Review*, 23 (8), 2004, pp. 1023-1053

[15] MYER Karen, *Sommaire des projets de recherche et développement entrepris par les affaires correctionnelles en matière de violence conjugale*, Ottawa, 1995

[16] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.3.4 Formations et mise en réseau des professionnel·le·s

Le colloque "Violence domestique et système judiciaire" organisé par le BEFH, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public et l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, le 7 décembre 2012 à Lausanne a été suivi par 180 professionnel·le·s de la chaîne pénale. Cette formation a permis à autant de professionnel·le·s de prendre connaissance de l'avis de droit de Me Moreillon et des programmes contraints pour les auteur·e·s mis en place par ViFa.

Le 4 avril 2014, le BEFH a organisé en partenariat avec la PolCant le colloque "Violence domestique : évaluer les risques et gérer les menaces" consacré à la prise en charge coordonnée des menaces dans

les situations à haut risque, lequel a rassemblé des intervenant-e-s de Suisse et de Grande-Bretagne. Cette formation a été suivie tant par des membres de la PolCant que des ministères publics et des tribunaux. Il a été exposé qu'il existe déjà plusieurs modèles à l'étranger, mais également en Suisse. Il est ressorti des exposés et discussions que ces systèmes éprouvés ont un effet positif sur la prise en charge des auteur-e-s et l'anticipation d'issue tragique dans les situations à haut risque. En revanche, des expériences réalisées en Suisse allemande, il ressort qu'une base légale est indispensable pour que ce système puisse aboutir au résultat escompté.

Le 9 octobre 2014, le SPJ et le BEFH ont organisé conjointement une journée de formation interdisciplinaire à l'intention de l'ensemble des professionnel-le-s en contact avec les enfants et les familles. Placée sous la thématique des " Enfants exposés aux violences conjugales ", elle a offert un espace de réflexion et d'échanges visant à faciliter le travail d'orientation, de conseil et de prise en charge dans l'intérêt des mineur-e-s concerné-e-s.

Depuis 2011, le SPAS et le BEFH organisent chaque année la journée du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique. L'édition 2013 a traité de la détection et de la prise en charge des situations de violence, ainsi que des sanctions à l'encontre des auteur-e-s. Plus de 120 personnes se sont inscrites à la journée et 11 services et institutions ont eu l'occasion de présenter leurs prestations. Les éditions de 2014 et 2015 ont réuni plus de 130 personnes. En 2014, les questions relatives aux mariages forcés et aux mutilations féminines ont été abordées. En 2015, les questions relatives à la détection et la prise en charge de la violence domestique au sein de diverses institutions ont été traitées. Les résultats des évaluations mettent en évidence que les participant-e-s sont très satisfait-e-s des journées. En outre, de 2013 à 2015, dans le cadre du projet " mariage si je veux ! ", le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et le BEFH ont collaboré à l'organisation de séances d'information aux professionnel-le-s en contact avec des jeunes, de formation sur la problématique des mariages forcés à la demande des institutions professionnelles et au développement d'une carte réseau des institutions confrontées à la problématique.

2.3.5 Informations, sensibilisation et prévention

2.3.5.1 Prévention auprès des jeunes

Le BEFH, la Fondation Charlotte Olivier (FCHO) et l'UMV collaborent depuis juin 2013 pour promouvoir le programme "Sortir ensemble et se respecter" (SEESR), un programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, inspiré d'un programme américain " Safe Dates ", un des seuls programmes dont l'impact a été évalué positivement. Il a ainsi été adapté au contexte culturel suisse romand. Les jeunes qui ont participé au programme banalisent moins les violences, perçoivent mieux les conséquences négatives de leur comportements, réagissent de manière moins destructive à la colère et sont mieux au courant des services d'aide aux victimes. Le programme SEESR est destiné à des petits groupes (6-12) de filles et garçons de 13 à 18 ans, sa qualité pédagogique et son caractère interactif en font un outil de prévention apprécié tant des jeunes que des professionnel-le-s. L'objectif du projet pilote est principalement de promouvoir SEESR, de déterminer les conditions de mise en œuvre du programme qui puissent garantir, d'une part, sa qualité mais également une implantation plus systématique dans le canton. Dans le cadre du projet, le programme sera actualisé en tenant compte des évolutions sociales et médiatiques (utilisation des nouveaux médias, LGBTIQ, différences culturelles, mariage forcé).

2.3.5.2 Documentation de sensibilisation

Le BEFH conçoit et diffuse une documentation spécifique sur la violence domestique afin de sensibiliser la population. Ainsi plusieurs dépliants ont été réalisés sur le thème de la violence domestique :

- Dépliant **Qui frappe part** !Information et conseils pour les victimes et auteur-e-s, dès janvier 2015
- Dépliant **Comment ça va à la maison** ?Information et prévention destinées aux femmes victimes de violence au sein du couple (plusieurs langues et coordonnées de services d'aide), 2012
- Dépliant **Retardez-vous le moment de rentrer** ?Information et prévention destinées aux hommes victimes de violence au sein du couple, 2012
- Brochure **Violence conjugale - que faire** ?Définition de la violence conjugale et de ses différentes formes, explications portant sur les mécanismes de la violence domestique, les dispositions légales impliquées (pénales comme civiles), 2006
- Manuel à l'intention des professionnel-le-s **Mariage, si je veux** !Présentation des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés, des enjeux sous-jacents, des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées, et du réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine

En outre, le BEFH actualise et diffuse les feuilles techniques réalisées par la CCLVD sur des questions spécifiques à la violence domestique et aux prestataires du réseau. Ainsi existe-t-il des fiches sur ViFa de la Fondation jeunesse et famille, sur la LAVI, sur l'Unité des médecines de violence (CHUV), sur le Centre MalleyPrairie (CMP) ou sur l'art. 28b CC.

Cette documentation est très demandée et largement diffusée : en 2014, le BEFH a reçu 173 demandes de matériel d'information et envoyé 7'715 exemplaires de brochures, dépliants et études. À cela s'ajoute la diffusion de près de 20'000 exemplaires de documentation lors des événements organisés ou des formations dispensées par le BEFH.

2.3.5.3 Portail web

Ce portail, actualisé régulièrement, centralise l'ensemble des informations relatives à la violence domestique sur le site Internet de l'État de Vaud. Il contient la carte du réseau d'aide en cas de violence domestique. Cet annuaire permet aux professionnel-le-s de la santé et du travail social de sélectionner au bon moment l'offre la plus adéquate parmi les partenaires du réseau local. Un moteur de recherche facilite la sélection d'une institution. Cette carte du réseau disponible en ligne donne ainsi accès aux ressources existantes de façon aisée et fiable. Ce site centralise également l'ensemble des formations continues à l'attention des professionnel-le-s.

3 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL

3.1 Code pénal

Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).

En raison du faible nombre de plaintes et afin de faire sortir la violence domestique de la sphère privée qui invisibilisait ces infractions, le législateur fédéral a décidé, depuis le 1er avril 2004, que les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation conjugale constituent des infractions poursuivies d'office.

Le traitement de la violence conjugale dans la chaîne pénale concerne plusieurs maillons de celle-ci. La violence conjugale est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement et le tribunal cantonal qui, lorsqu'il est saisi, est une

autorité d'appel amenée à rejuger l'entier de la cause.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte conjugal, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite, c'est-à-dire qu'elle ou il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur-e-s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer, pour des raisons ayant trait aux faits et/ou droit, qu'aucune infraction n'a été commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence des procureur-e-s étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Si le prononcé d'une peine plus sévère, soit une peine allant au-delà de six mois, est envisagée, les procureur-e-s transmettent le dossier au tribunal d'arrondissement par un acte d'accusation.

Il convient de relever une particularité de l'article 55a CP : en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte entre conjoint-e-s ou partenaires, cette disposition prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance de classement définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

3.2 Code civil

Le Code civil (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Selon cette disposition, une victime de menace, de harcèlement ou de violence, peut requérir d'un-e juge que des mesures de protection soient prononcées. À la suite de la demande de la victime, l'autorité judiciaire, peut prononcer, notamment, l'interdiction pour l'auteur-e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait probablement comprendre la surveillance électronique de l'auteur-e de violence. Quant à l'article 28b, alinéa 4, il prévoit la possibilité d'une expulsion immédiate du logement commun en cas de crise dont la procédure est laissée à la compétence des cantons.

3.2.1 Surveillance électronique

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'article 28b, alinéa 4 attribue la compétence aux cantons de mettre en place une procédure d'expulsion immédiate du logement en cas de crise. Cette procédure existe dans tous les cantons. Pour le canton de Vaud, elle est à ce jour régie par les articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En revanche, en ce qui concerne les possibilités énumérées de manière non exhaustive de l'article 28b, alinéas 1 et 2 CC, elles nécessitent l'introduction d'une demande auprès de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement.

Selon le Conseil fédéral, l'article 28b CC n'est pas une base légale suffisante pour permettre à un-e président-e d'ordonner une surveillance électronique. C'est pour cette raison qu'il a proposé une modification du code civil visant à introduire un nouvel article 28c CC devant servir de base légale à une surveillance duale active.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, pour des considérations techniques, la mise en œuvre de

la surveillance active par bracelet électronique GPS n'existe pas encore dans tous les cantons latins. Le canton de Vaud est certes un canton pilote depuis 1999 en ce qui concerne la surveillance électronique sur le plan pénal, mais le bracelet n'est pas muni de GPS, la technique utilisée étant la radiofréquence. Cette technique n'est pas aussi précise que celle du GPS. À ce jour, la fiabilité du traçage minute par minute n'est pas assurée. Cependant, une surveillance, même passive dans un premier temps, produit déjà un effet dissuasif.

3.3 Autres textes de loi

La problématique de la violence domestique est également abordée, directement ou indirectement, par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (LEtr).

3.3.1 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993 puis le 1er janvier 2009 pour la version révisée, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

La LAVI définit une victime selon les termes suivants " toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle " (art.1 al.1).

Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté.

Ainsi, si la LAVI ne vise pas en particulier les victimes de violence domestique, celles-ci sont naturellement des personnes qui entrent dans la définition de victime au sens de l'article 1 LAVI.

La LAVI détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques (LAVI, Recommandations de la CSOL-LAVI, Normes cantonales LAVI).

3.3.2 Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)

La Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit à son article 50, alinéa 2, entré en vigueur le 1er juillet 2013, la protection aux personnes victimes de violence conjugale qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont la personne est victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

4 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Comme pour la législation fédérale, laquelle trouve bien sûr application dans le canton, des normes éparées figurent dans différentes lois notamment la LVLAVI, le CDPJ ainsi que la LProMin et la LVPAE.

4.1 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Afin de renforcer l'existence institutionnelle de la CCLVD, il a été décidé, au moment de l'adaptation de la LVALVI à la nouvelle LAVI, en 2009, d'introduire les dispositions topiques ancrant son existence dans la LVLAVI, à défaut de loi spécifique consacrée à la violence domestique.

Ainsi le chapitre IV de la LVLAVI porte pour titre " Violence domestique " et couvre les articles 17 à 20.

L'article 17 donne une définition sommaire de la violence domestique.

L'article 18, intitulé prévention, prévoit essentiellement la possibilité d'un subventionnement, par le département, à la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique.

L'article 19 instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) dont les missions sont définies à l'article 20.

4.2 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

En date du 1er juillet 2007 est entré en vigueur la modification du Code civil introduisant l'article 28b, alinéas 1 à 4, soit l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

L'alinéa 4 de ladite disposition prévoit que la procédure et l'autorité compétente pour l'expulsion sont du ressort des cantons.

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28b, alinéa 4 CC fait l'objet d'une procédure adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008.

Cette procédure a été intégrée au CDPJ entré en vigueur le 1er janvier 2011 ensuite de l'adoption du Code de procédure civile (CPC) au niveau fédéral aux articles 48 à 51.

L'article 48 définit l'intervention de police et la durée de l'expulsion, soit 14 jours. Le coût de l'intervention de police est arrêté par le Conseil d'Etat selon l'article 49.

Les articles 50 et 51 régissent la confirmation de l'expulsion par une ordonnance de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement ainsi que l'audience de confirmation, laquelle doit être agendée dans les 14 jours.

4.3 Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

La LProMin est la loi vaudoise qui s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton. Le garant de l'application de la LProMin est le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le but de la LProMin est d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ainsi que d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.

La LVPAE regroupe toutes les dispositions relatives à la protection de l'adulte et des mineurs, y compris celles qui figuraient dans la LProMin avant la modification du droit fédéral.

5 ETAT DES LIEUX

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive

- Protéger les victimes
- Spécialiser les professionnel-le-s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législation 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.

Le cadre légal vaudois actuel ne permet pourtant pas d'atteindre pleinement les buts fixé par le Conseil d'Etat, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur-e-s afin d'éviter la récidive. Actuellement, si ce n'est l'expulsion au sens de l'article 28b CC, dont la mise en œuvre soulève des remarques, il n'existe aucun dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, éventuellement contrainte, auprès des auteur-e-s.

En 2014, le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud est élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'530 infractions dans le canton contre 15'650 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants dans le canton de Vaud contre 1,92 en moyenne suisse. Le nombre d'infractions de violence domestique, dans le canton de Vaud, correspond à 47% du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relevaient de la violence domestique [17]. En 2015, les premières données disponibles mettent en avant les mêmes tendances. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud reste élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'847 infractions dans le canton contre 17'297 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,7 infractions pour 1000 habitants dans le canton contre 2,07 en moyenne suisse.

Les estimations effectuées entre 2005 et 2009, mettent en avant que dans le canton de Vaud, le nombre d'auteur-e-s s'élevait à 3'200, 20% des auteur-e-s interpellé-e-s par la police récidivent, parmi lesquels 25% le premier mois après l'intervention. Cela démontre le risque de récidive accru dans les mois suivant le premier incident enregistré, ce risque tend à diminuer par la suite [18].

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 28b CC en 2007 et jusqu'en 2014, le nombre d'expulsions dans le canton de Vaud est faible comparé à celui d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur-e-s des violences y sont effectuées en moyenne par année, ce qui concerne donc 1,5% des infractions contre 15% en moyenne suisse. Le canton de Zurich atteint 65% et le canton de Bâle approche les 30%, tous deux s'étant dotés de lois spécifiques.

Or, l'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80% des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé-e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65% des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.

Il convient de relever que depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur-e, on observe proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré [19].

Face à ces résultats, de nombreux efforts dans le canton de Vaud ont été entrepris pour augmenter le nombre d'expulsions ; avec l'introduction des nouvelles mesures " Qui frappe part ! " en janvier 2015, les résultats mettent en avant une augmentation du nombre d'expulsions, ainsi 275 expulsions ont été recensées pour l'année 2015, et 161 pour les six premiers mois de l'année 2016.

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violence domestique, à ce jour 48 places (pour un total de 24 studios) sont mises à disposition par le Centre

d'accueil MalleyPrairie (CMP). Au regard du taux d'occupation des résidentes du CMP (111.3% en 2012, 124.1% en 2013) et de la difficulté à apporter un suivi suffisant à toutes les demandes d'hébergement, le besoin d'étendre le nombre de places est bien réel. Des actions ont déjà été entreprises par le SPAS pour ouvrir des places d'accueil supplémentaires pour l'hébergement de victimes de violence domestique. Un appartement communautaire de trois chambres a été créé pour les résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas de solution de logement. Une augmentation ultérieure de la capacité d'accueil en termes de places sécurisées décentralisées et d'appartements de sortie est en cours d'évaluation.

En 2011, sur quelque 12'000 procédures ouvertes auprès des ministères publics vaudois, 700 environ concernaient la violence conjugale. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violence conjugale incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestration, tentative d'homicide et homicide, mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence conjugale, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55a CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelques 100 procédures ouvertes en 2011 continuaient à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

Dans un sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès de procureur-e-s de différentes régions, il ressort que les spécialistes interrogé-e-s estiment que 60 à 90% des cas de violence conjugale dénoncés débouchent sur un classement.

Le Rapport Heim déjà mentionné fait référence à une étude d'Isabelle Baumann et Martin Killias selon laquelle, au ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en 2011, 92% des procédures ont été classées [20].

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, le recours aux programmes socio-éducatifs contraints pour les auteur-e-s est insuffisant. Cinq nouveaux dossiers ont été ouverts à ViFa en 2014.

Le nombre de dossiers volontaires sur la même période est plus important, soit 41 nouveaux dossiers de suivis volontaires à ViFa. A noter que certain-e-s auteur-e-s entament un suivi volontaire, à la faveur d'une audience civile dans le cadre de l'article 28b CC, des mesures protectrices de l'union conjugale ou d'un divorce. Toutefois, celles-ci ne sont pas relevées statistiquement car elles ne sont pas ordonnées.

En tout, les programmes contraints et volontaires pour adultes atteignent moins de 1,5 % des auteur-e-s estimé-e-s.

La situation dans le canton de Vaud, à savoir que les programmes volontaires sont nettement plus suivis que les programmes contraints, est à l'inverse des pratiques habituelles des autres pays voisins. Il faut tenir compte du fait que le champ d'action du juge pénal est très limité, il ne peut avoir un rôle central dans l'orientation des auteur-e-s vers les programmes de prises en charge.

Pourtant, selon une étude mandatée au Professeur Moreillon et à Me Druey par la CCLVD sur l'applicabilité dans le système judiciaire vaudois de programmes imposés pour auteur-e-s de violence, il ressort que les procureur-e-s et président-e-s de tribunaux disposent de plusieurs possibilités tant avant le jugement qu'après la condamnation. Peuvent ainsi être mentionnés, dans la phase antérieure au jugement, l'utilisation de la suspension au sens de 55a CP, l'utilisation des mesures de substitution à la détention préventive au sens de 237 CPP ou la conciliation de 316 CPP. Après une condamnation, il convient de relever surtout la règle de conduite associée au sursis (art. 44 al. 2 CP) ou à la libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP).

En effet, ainsi qu'il ressort des chiffres, et malgré un travail de sensibilisation effectué auprès des avocat-e-s, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire vaudois, force est de constater que le recours aux programmes contraints – que ce soit celui de ViFa ou celui des Boréales – reste insuffisant.

Comparativement à d'autres cantons, le canton de Vaud compte un grand nombre d'infractions et un nombre d'auteur-e-s de violence estimé important, avec un nombre d'expulsions faible et un recours au programme contraint par les acteurs de la chaîne pénale insuffisant. Les mesures mises en place actuellement ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence domestique et sa répétition. Il est nécessaire de permettre aux auteur-e-s de rompre ces cycles de violence par une prise en charge adéquate afin d'éviter la récurrence.

[17] Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014, OFS et Statistique policière vaudoise de la criminalité (SPC-VD), rapport annuel 2014, PolCant

[18] JAQUIER Véronique, La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles, 2010.

[19] FELSON Richard. B., ACKERMAN Jeffery. M., & GALLAGHER Catherine, "Police intervention and the repeat of domestic assault", in *Criminology*, 43 (3), 2005, pp. 563 ss.

[20] Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique " du 28 janvier 2015, p. 22.

6 NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL

En terme de sécurité publique, il est primordial de mieux encadrer les auteur-e-s afin de réduire le risque de récurrence. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de " lune de miel ". Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

Les auteur-e-s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur conjoint-e. L'auteur-e entre dans un comportement d'autovictimisation. Cette caractéristique nécessite des mesures spécifiques pour les contraindre à entrer dans un processus de prise en charge. Lorsque l'auteur-e se responsabilise, il ou elle parvient à ne plus considérer sa violence envers la victime comme une réaction défensive à agir déclenchée par cette dernière. La personne se réapproprie son acte, en assumant la responsabilité morale et prend conscience des rapports de domination sous-jacents et la demande de changement s'internalise [21].

Fort de ces constats, un groupe de travail de la CCLVD, sous l'égide du BEFH, a examiné dès 2011 trois pistes de réflexion d'amélioration de l'intervention auprès des partenaires violent-e-s :

1. Mettre sur pied une équipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s.
2. Offrir un hébergement spécifique pour les auteur-e-s.
3. Mettre en place un entretien systématique spécifique gratuit entre l'auteur-e et un-e spécialiste.

Sur la base de ces réflexions, une étude de faisabilité a été mandatée conjointement par le SPAS et le BEFH mettant en perspective ces trois scénarios avec les bonnes pratiques développées dans d'autres pays et d'autres cantons. L'étude a été accompagnée par un COPIL comprenant la PolCant, l'OJV, le MP, le SPAS, sous la présidence du BEFH.

Les résultats des travaux de la CCLVD, ainsi que l'étude de faisabilité, montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise ne représente pas une mesure prioritaire pour les auteur-e-s, mais s'avère nécessaire par contre pour les victimes (y compris les enfants). L'offre d'hébergement pour les auteur-e-s n'est pas opportune à ce stade, mais pourrait être développée dans un deuxième temps. Ce qu'il est nécessaire de créer, en priorité et à l'instar d'autres cantons (Genève, Bâle Ville, Zurich, notamment) c'est une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ; ainsi que de mieux protéger les victimes. Cette base légale permettra notamment de:

- Expulser plus systématiquement les auteur-e-s de violence en application de l'article 28b CC.
- Contraindre l'auteur-e-s des violences à un entretien avec un service spécialisé.
- Augmenter ainsi significativement le nombre d'auteur-e-s de violence qui suivent un programme socio-éducatif.
- Mettre en place une gestion coordonnée des menaces à haut risque dans le canton de Vaud.

En raison de la complexité de la violence domestique et de sa prise en charge, il est essentiel d'avoir une loi qui puisse embrasser l'ensemble de la question et qui comprenne l'ensemble des partenaires. Les mesures contre la violence domestique doivent toutes s'articuler les unes avec les autres pour que l'aide aux victimes et les prises en charge des auteur-e-s conduisent à une diminution de la violence domestique, y compris de la récidive.

C'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification du comportement. Un premier entretien contribue à court terme à rompre le cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur-e des violences, de lui transmettre des informations juridiques, sur les hébergements possibles, et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de pouvoir permettre à l'auteur-e d'entrer dans une démarche lui permettant de rompre le cycle de la violence, les études et les expériences de terrain démontrent l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Cette pratique doit être mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de pouvoir assurer une meilleure prise en charge des auteur-e-s et avoir un effet significatif sur la récidive.

Dans le but d'assurer ce premier entretien obligatoire, il est essentiel que le tribunal puisse transmettre les coordonnées de l'auteur-e à l'organisme en charge de cet entretien obligatoire. C'est pourquoi plusieurs cantons (Argovie, Bâle campagne et ville, Berne, Grison, Luzerne, Nidwald, Uri, Zug, Zurich) prévoient déjà la transmission systématique des coordonnées de l'auteur-e à un organisme spécialisé dans la prise en charge des auteur-e-s.

Ce premier entretien obligatoire permet d'augmenter significativement le nombre d'auteur-e-s qui s'engagent dans un programme socio-éducatif.

Afin de prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est nécessaire.

De tels modèles fonctionnent à l'étranger (e.g. Canada, Grande-Bretagne) depuis plus d'une dizaine d'années et, en Suisse, sont mis en œuvre dans plusieurs cantons alémaniques déjà.

Ce système a suscité l'intérêt tant de la police que de la magistrature, lors du colloque du 4 avril 2014, organisé conjointement par le BEFH et la PolCant. Ce système (sur le modèle des Multi-Agency Risk Assessment Conference – MARAC en Grande Bretagne) consiste en des conférences réunissant les représentant-e-s des services impliqués (incluant la police, la santé publique, la protection de l'enfance, les centres d'hébergement, le Centre LAVI, le service de la population, les services de probation, ainsi qu'un-e intervenant-e social-e représentant la victime et des expert-e-s en violence domestique notamment). Les professionnel-le-s y réfèrent des victimes de violence domestique identifiées par le

réseau comme étant en grand danger, voire en danger de vie. Durant ces réunions, des informations proportionnées et pertinentes sont partagées sur les risques encourus dans une situation donnée ce qui permet aux professionnel-le-s d'identifier des pistes pour améliorer la sécurité de la victime ainsi que celle des enfants concernés. Ce dispositif de gestion coordonnée des menaces met en pratique l'idée qu'aucun individu ou service ne peut seul avoir une vision complète de la vie d'une victime et, partant, ne peut identifier et gérer les risques liés à cette personne, alors que chacun d'entre eux peut avoir des informations cruciales pour sa sécurité.

À l'image du système de gestion coordonnée des menaces, si l'on veut enrayer la violence dans le couple, les travaux scientifiques et les expert-e-s sont unanimes, des mesures doivent être prises simultanément à différents niveaux. Cette base légale spécifique est donc essentielle afin de renforcer la coordination qui, seule, peut permettre le développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière de l'impact du dispositif. Par ailleurs, elle pérennisera le financement des programmes socio-éducatif contraints pour les auteur-e-s et assurera l'effectivité des mesures essentielles aux objectifs prioritaire du canton de Vaud.

Cette loi n'a donc pas pour but de modifier et n'impactera pas les compétences propres et réservées des services prenant en charge différents aspects de la violence domestique.

[21] LORENZ Susanne & ANGLADA Christian, " Favoriser le changement chez les auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe ", Revue de FESET-Journal Européen de l'Education sociale, 2011, pp. 73-89.

7 MESURES TRANSITOIRES

Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'Etat a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires possibles dans le cadre légal actuel et ce, dès le 1er janvier 2015.

7.1 Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire

Ces nouvelles procédures permettent d'assouplir, autant que cela est possible dans les limites du cadre juridique actuel, la pratique vaudoise en lien avec l'article 28b CC prévoyant l'expulsion de l'auteur-e du domicile et d'augmenter le nombre d'expulsions, lequel était, jusqu'au 1er janvier 2015, très en deçà de la moyenne suisse. Depuis l'introduction des nouvelles procédures " Qui frappe part ! ", le nombre d'expulsions a augmenté de manière considérable.

7.2 Information systématique aux auteur-e-s - Message " Qui frappe, part ! "

Afin de pouvoir informer tant les victimes que les auteur-e-s sur les offres de soutien et de prise en charge et dans le but d'adresser un message clair, le BEFH, en collaboration avec les membres de la CCLVD, a élaboré le nouveau dépliant : " Qui frappe, part ! ".

Depuis le début de l'année 2015, lors de chaque intervention en lien avec la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur-e au sens de l'article 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur-e-s de violence domestique.

7.3 Demande d'autorisation aux auteur-e-s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié

La police demande dorénavant systématiquement à l'auteur-e son accord afin de transmettre ses coordonnées précédemment à ViFa et depuis janvier 2016 au CPAle. Le CPAle prend contact avec l'auteur-e, afin de convenir d'un entretien dans les trois jours

Il convient toutefois de signaler que l'entretien n'est pas obligatoire pour l'auteur-e.

7.4 Procureur·e-s de référence

Depuis le 1er avril 2015, chaque ministère public du canton a été doté d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique.

Les cas de violence domestique sont portés à la connaissance d'un·e procureur·e de référence à un moment ou un autre de la procédure. Il y a un·e procureur·e de référence par arrondissement ainsi qu'au Ministère public central. Les procureur·e-s de référence s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. Leur coordination est assurée par le ou la procureur·e de référence rattaché·e au Ministère public central. L'objectif est d'uniformiser le traitement des rapports de police remis au Ministère public ainsi que d'harmoniser les sanctions.

7.5 Intervention médico-sociale d'urgence

Au vu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e, afin de pouvoir mieux soutenir les victimes – et leurs enfants – qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été développée et mise en place dès mai 2015, elle est assurée par l'EMUS, 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois.

7.6 Monitoring des mesures transitoires

Afin de pouvoir effectuer un point de la situation sur les mesures transitoires mises en place au 1er janvier 2015, le BEFH a collecté les données de la PolCant, de l'OJV, de ViFa, du centre MalleyPrairie, de l'EMUS correspondant à l'année 2015, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2015.

Pendant cette période, 2847 infractions liées à la violence domestique ont été commises dans le canton, dont cinq homicides consommés. Cela représente 765 personnes lésées dans le couple.

La police a prononcé 275 expulsions de domicile au sens de l'article 28b CC de janvier à décembre, soit un pourcentage de 10% (275 expulsions/2847 infractions *100).

Pendant ses interventions concernant la violence domestique, la police distribue systématiquement le flyer " Qui frappe, part ! ". Le BEFH a transmis en 2015, 7000 brochures à la police.

Les tribunaux d'arrondissement ont validé l'ensemble des expulsions dans les 24 heures sauf quelques cas exceptionnels de révocation. Un tiers des situations ont permis de déboucher à l'audience sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ou sur des mesures provisionnelles (couple non marié).

De janvier à décembre 2015, Vifa a reçu 153 signalements par la police (dont 126 hommes et 27 femmes) et six auteurs ont été orientés par les magistrat·e-s sur Vifa 2 (six hommes).

Parmi les 153 signalements l'on compte 37 auteurs expulsés (36 hommes et une femme), 61 non expulsés, et 55 auteur·e-s pour lequel·le-s il n'y a pas d'indication (hommes-femmes confondu·e-s, les données concernant les expulsions étant disponibles systématiquement que depuis mai 2015). Les signalements correspondent à 5% des infractions (153/2847*100).

Parmi les 153 signalements par la police à Vifa, Vifa a pu avoir :

- un contact téléphonique avec 117 auteur·e-s, parmi ces 117, 77 ont accepté un premier entretien,
- un premier entretien avec 56 auteurs e-s (désistement et entretien manqué de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté), parmi ces 56, 26 ont accepté un entretien d'évaluation en vue d'entrer dans un groupe,
- un ou plusieurs entretiens d'évaluation avec 16 auteur·e-s (désistement de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté),
- quatre auteur·e-s se sont engagés à suivre Vifa 1,

- quatre auteur-e-s sont entrés dans le programme Vifa 2 sur ordonnance d'une-e magistrat-e.

Le recensement de janvier à décembre 2015 du nombre d'auteur-e-s contactant Vifa volontairement est de 47 (dont 44 hommes et trois femmes). En comparaison, le nombre de demandes volontaires de janvier à décembre 2014 était de 41 (dont 35 hommes, six femmes).

La police a contacté l'ESU et l'EMUS à 121 reprises lors d'intervention dans le cadre d'une expulsion du domicile.

En 2015, le centre MalleyPrairie a hébergé 186 victimes de violence parmi lesquelles 13 dont le partenaire a été expulsé. Sept femmes ont bénéficié d'un entretien sans hébergement.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er avril 2015 d'une nouvelle directive du MP, des procureur-e-s de référence sont désigné-e-s dans chaque arrondissement.

7.7 Conclusion

Ces mesures ont été mises en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre légal actuel. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil d'État, en matière de lutte contre la violence domestique et de diminution de la récidive.

Afin d'atteindre un réel impact, et ce dans la durée, l'ensemble des mesures permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ainsi que de mieux protéger les victimes (sous point 6), par ailleurs interdépendantes, sont indispensables. Elles nécessitent une base légale formelle, déjà en place dans d'autres cantons.

Le projet de loi proposé a pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. En tant que loi d'organisation, le projet proposé réserve les textes de loi propres aux services spécifiques : loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE), loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP).

8 COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE

8.1 Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts de permettre:

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;**
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;**
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;**
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.**

L'article premier détermine les buts du projet de loi. En tenant compte de ce qui existe au plan suisse en matière d'aide aux victimes (LAVI, recommandations CSOL-LAVI, notamment), il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent-e-s intervenant-e-s confronté-e-s à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur-e-s et

de prévenir la récurrence. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.

On entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, en subit les conséquences néfastes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.

La violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

Conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, la présente loi se focalise sur la problématique de la violence conjugale et son champ d'application se limite dès lors à cette dernière. Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, le titre de la loi fait volontairement référence à la notion de violence domestique, ceci notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

Dans le canton de vaud, les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s sont déjà prévues par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE). Le service en charge de la protection de la jeunesse est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s exposé-e-s.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques ainsi que le harcèlement obsessionnel ou stalking.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique tels que coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, etc.

Par violences psychologiques, il faut entendre notamment les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique telles que le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Les indicateurs d'actes de violences économiques sont notamment l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Par " stalking ", il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en

menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe comme indicateurs : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Sur le modèle du code pénal, il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la présente loi les relations intimes non seulement actuelles, mais également passées. Il ressort en effet des études que de nombreuses violences sont commises entre partenaires au moment de la rupture et dans les mois qui suivent. C'est notamment le cas du stalking, mais également des autres actes prohibés.

Art. 3 Expulsion immédiate

L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

Cette disposition opère un simple renvoi aux dispositions du CC et du CDPJ en ce qui concerne l'expulsion immédiate ainsi que la procédure judiciaire qui la suit (cf. point 8.3 ci-dessous).

L'expulsion immédiate qui peut être prononcée à l'encontre des auteur-e-s des actes de violence visés par le projet de loi autorise la police à expulser l'auteur-e de violence du domicile commun.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure est de 30 jours maximum. Cette dernière devant être confirmée par décision judiciaire, elle peut être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal d'arrondissement et fait notamment l'objet d'une audition judiciaire des parties.

La police informera également l'auteur que s'il contrevenait à l'ordre d'expulsion et qu'il revenait dans le logement commun, il se rendrait coupable de violation de domicile

Au stade de l'expulsion par la police, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue. Partant, le terme d'auteur-e tient compte de la présomption d'innocence en ce sens que la personne expulsée n'a pas été condamnée. Toutefois, pour éviter des redondances et des incompréhensions, il est utilisé à la place du terme auteur-e présumé-e.

Art. 4 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a. **détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;**
- b. **édicte les dispositions d'exécution.**

Le Conseil d'État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, entre autres choses par la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et

d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social ainsi que médical. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que l'accompagnement médical disponible soit adéquat.

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes.

Conformément au droit fédéral (art. 28bCC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement plus systématique de l'auteur-e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Lors d'expulsion, l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police et fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur-e.

La prise en charge des auteur-e-s est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récurrence.

Il ressort de la littérature scientifique et des spécialistes que les programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents.

Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, avocat-e-s, juges). A cet effet, l'Etat gère notamment les subventions dévolues à l'EMUS.

L'Etat se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire. Les frais inhérents à ces programmes doivent être accessibles financièrement, c'est pourquoi le tarif est fixé selon le revenu de l'auteur-e.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) sont réservées.

Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder aux enfants. L'Etat s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes directes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est régie par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de protection de la jeunesse.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et

sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

La violence domestique est une thématique très complexe et nécessite une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque acteur doit être vu à l'aune du dispositif dans son entier. Une coordination efficace entre les différents acteurs étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique.

Le BEFH est reconnu, tant par le Conseil d'État que par le Grand Conseil, dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique. L'ancrage légal se trouve actuellement dans la LVLAVI, laquelle confie la présidence de la CCLVD à la cheffe ou au chef du BEFH.

Nombreux et nombreuses sont les professionnel-le-s pouvant être appelé-e-s à intervenir dans des situations de violence domestique. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur-e-s, ils et elles sont issu-e-s de branches professionnelles très diverses. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur-e-s ou professionnel-le-s, un accès aux ressources de ce réseau.

Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :

- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur-e-s et des victimes de violence domestique ;
- limiter la récidive par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Le BEFH participe activement d'ores et déjà aux instances fédérales et intercantionales (Conférence suisse contre la violence domestique, Conférence latine de lutte contre la violence domestique, Prévention suisse de la criminalité, etc.) traitant de la thématique. Il agit comme centre de compétence auprès des spécialistes cantonaux. Il favorise la mise en place de chaînes d'intervention et le travail en réseau par le transfert d'informations, tout en respectant la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et service concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

La Direction interservices rassemble des représentant-e-s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique et les enfants exposés. Contrairement à la CCLVD, la Direction interservices possède des droits décisionnels. Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement, la procédure de décision de la direction interservices, permettant ainsi la distinction entre ses attributions et ceux de la CCLVD.

Les autorités et services qui sont actuellement représentés à la CCLVD (excepté les représentant-e-s

des organisations subventionnés par l'Etat) seront notamment nommés à cette Direction interservices qui sera coordonnée par le BEFH. On peut mentionner, entre autres, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, le Ministère public, la Police cantonale, etc.

La Direction interservices recevra des informations et des propositions de la part de la CCLVD.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la CCLVD. Elle a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique.

Outre la tâche de coordination des services et institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet de loi attribue à l'organe de coordination un rôle moteur en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil d'État nomme les membres siégeant à la CCLVD au début de chaque législature.

Cette Commission fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques et de mettre en place des projets pilotes.

Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes. Elle trouve son fondement légal actuel dans la LVLAVI (art. 19 et 20)

Cette disposition reprend pour l'essentiel les articles 19 et 20 actuels de la LVLAVI ; l'article 19 instaurant la CCLVD et l'article 20 définissant ses missions.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

(LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Le Conseil d'État a la volonté de permettre de développer une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique. Cette disposition permettra ainsi de mettre en place, par voie de règlement, cette organisation. Les notions de mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle sont celles définies dans le Code pénal suisse (Titre 1, art. 111ss), pour autant qu'elles atteignent un certain degré de gravité.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà ou sont en train de mettre en place une gestion coordonnée des menaces, laquelle a pour but de permettre aux organismes œuvrant à la lutte contre la violence domestique dans le canton d'évaluer la dangerosité de situations dites à haut risque pour les victimes.

Selon une analyse menée par Prévention Suisse de la Criminalité sur la gestion des menaces au niveau cantonal, les actes de violence ciblée sont toujours précédés d'indices, en d'autres termes les auteur-e-s présentent en amont des caractéristiques ou un des comportements significatifs (leaking). Le but d'une gestion des menaces est de reconnaître ces signes précurseurs, d'évaluer le potentiel risque et de désamorcer autant que possible la menace. Afin de réussir ces trois étapes, à savoir reconnaître, évaluer et désamorcer, il est indispensable de travailler systématiquement en coopération interinstitutionnelle. [1]

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information.

Ainsi, l'article 10 al. 2 permet aux différents professionnels confrontés dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violence domestique à haut risque de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Cette prise en charge coordonnée des situations à haut risque sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

L'article 10, alinéa 4 énumère, comme le prévoit la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD), les données qui pourront être échangées lors des réunions de prise en charge coordonnées.

L'article 11, alinéa 1 LAVI impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

" L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes ; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement ; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité)" [2].

[1] " Gestion des menaces au niveau cantonal ", PSC Info, N°2, 2015

[2] Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

L'organisation policière vaudoise est ainsi faite qu'en ce qui concerne les corps de police, seule la police judiciaire est autorité de poursuite pénale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale suisse (CPP). En l'occurrence, la Police cantonale et, sur délégation du Conseil d'État, la Police municipale de Lausanne, exercent la police judiciaire et l'ensemble des missions qui s'y rapportent. Les autres polices communales et intercommunales sont dites auxiliaires de la police judiciaire, c'est-à-dire qu'elles se voient déléguer certaines tâches définies en lien avec l'exercice de la police judiciaire.

À côté de cela, chaque corps de police exerce les missions générales de police, à savoir les missions dont l'objectif est avant tout d'assurer la protection des personnes et des biens et de rétablir l'ordre et la sécurité, tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et en prêtant l'assistance nécessaire aux personnes impliquées. La prise de plaintes pénales et l'établissement de constats de police, pour autant qu'aucune investigation formelle immédiate ne soit nécessaire, font également partie des missions générales de police.

La gestion des cas de violence domestique comprend tant l'exercice de missions générales de police que de missions judiciaires, en ce qui concerne d'un côté la prise en charge urgente de la situation, la protection de la victime à l'égard de l'auteur-e et, de l'autre, le suivi des infractions pénales commises par l'auteur-e.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) et de la mise en place du système de "police coordonnée", les polices communales et intercommunales se sont vu attribuer des tâches en matière de gestion des cas de violence domestique. C'est ainsi qu'elles sont compétentes pour intervenir au domicile afin de rétablir l'ordre et assurer la protection de la victime face à l'auteur-e, mais également pour procéder aux premières prises de déclarations des parties impliquées et pour établir le constat. Compte tenu de la composante judiciaire des cas de violence domestique, la procédure est ainsi faite qu'une fois ces premières mesures prises, les intervenant-e-s des polices communales et intercommunales doivent systématiquement renseigner l'officière ou l'officier de service de la Police cantonale (la Police municipale de Lausanne renseigne sa propre officière ou son propre officier de service), qui décide de la suite à apporter à la situation sur la base des éléments fournis. Cet appel systématique est également mis en place afin de permettre à l'officière ou à l'officier de service de décider, pour chaque cas, si une expulsion immédiate du logement de l'auteur s'avère nécessaire, en sus de la procédure pénale diligentée à son endroit.

En raison de la structure et du champ d'application de la LOPV ainsi que de la complexité de la situation vaudoise, et à la demande des services concernés, il est proposé de ne pas modifier la LOPV et d'introduire cette disposition au sein de la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique. Ceci se justifie non seulement quant à la matière qu'embrasse le projet de loi – la lutte contre la violence domestique – mais également en raison de la fonction d'organisation et de coordination de ladite loi.

Les intervenant-e-s policiers renseignent de façon systématique l'auteur-e ainsi que la victime sur les offres disponibles en matière de soutien. Le dépliant informatif intitulé "Qui frappe part !" est distribué lors de chaque intervention. Un projet d'informations compréhensible en plusieurs langues, contenant

une marche à suivre lors d'expulsion, ou démarches pénales ou civiles est en cours d'élaboration.

Une information identique est généralisée à l'ensemble du canton par la diffusion du flyer " Qui frappe, part ! ".

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par des professionnels. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Cet article propose d'allier l'expulsion du domicile à une prise en charge de l'auteur-e. C'est pourquoi il prévoit que la personne expulsée du domicile prenne contact avec un organisme habilité afin d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire. Cette mesure vise en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur-e. L'accès à des professionnel-le-s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violence conjugale d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orientées vers d'autres organismes.

Cet article développe le concept dit "d'aide contrainte" gratuite à son alinéa premier. Ainsi, la police ordonne à la personne expulsée de prendre rendez-vous pour un premier entretien socio-éducatif et en fera mention dans son rapport d'intervention. Elle lui indiquera qu'elle doit se rendre à cet entretien.

Les alinéas 2 et 3 instaurent le mécanisme de l'entretien obligatoire proprement dit puisque, dans le cas où l'expulsion est validée par le Président du tribunal, celui-ci vérifie que l'auteur-e expulsé-e ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif, comme la police le lui aura ordonné ; si tel n'est pas le cas, il ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien. Cette fois-ci, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Bien entendu, le Président du tribunal peut également renoncer à cette obligation et annuler en cela l'ordre de la police dans l'hypothèse où il ne validerait pas l'expulsion.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet.

Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisées. Il s'agit d'une, voire deux séances.

Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Le programme socio-éducatif contraint est ordonné par le tribunal des mesures de contrainte avant jugement et par l'office d'exécution des peines après jugement. Le programme socio-éducatif peut également être prévu dans une convention lors de mesures protectrices de l'union conjugale.

La procédure à suivre sera précisée dans le règlement.

Art. 13 Information et prévention

Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes. En effet, on sait que 60% des victimes ne sortent pas du silence.

L'État de Vaud, par ses services compétents, en particulier le BEFH, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violence domestique. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel-le-s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique de la violence domestique, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention spécifiques ou universelles.

Art. 14 Formation

Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel-le-s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par la violence domestique (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). La violence domestique est une thématique complexe, laquelle demande des compétences multiples (médicales, juridiques, sociales, psychologiques, etc.) et a des résonances personnelles pouvant engendrer des traumatismes secondaires.

Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base. Les formations peuvent également être envisagées avec les Hautes écoles et autres institutions de formation.

Le soutien de l'Etat pour la formation des professionnel-le-s peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel-le-s.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. **le Centre LAVI**
- b. **la Police cantonale**
- c. **les autorités judiciaires**

- d. **le Ministère public**
- e. **les hôpitaux**
- f. **les institutions socio-sanitaires**
- g. **le Service de protection de la jeunesse**
- h. **les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs**
- i. **les centres médico-sociaux**
- j. **la Fondation vaudoise de probation**
- k. **l'Office des curatelles et tutelles professionnelles**
- l. **l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants**
- m. **l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales**

La lutte contre la violence domestique est une politique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : Le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, le Service de protection de la jeunesse et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur·e·s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène. En collaboration de Stat-VD, le BEFH veille à la tenue de ce registre.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soit les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;
- faire des comparaisons intercantoniales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

Ce registre devra contenir notamment les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur·e·s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-éducatifs et thérapeutiques suivi par les auteur·e·s ;
- nombre de cas traités par le Centre LAVI dans ses deux sites ;
- nombre d'enfants signalés au Service de protection de la jeunesse et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- nombre de victimes accueilli·e·s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution au BEFH afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.

Art. 16 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les données récoltées mentionnées à l'article 15.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Constitution vaudoise, le texte sera publié et soumis au référendum facultatif.

8.2 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les dispositions des articles 17, 19 et 20 de la LVLAVI sont abrogées et leur contenu transposé dans la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

L'article 17 LVLAVI donnait une définition de la violence domestique que l'on retrouve à l'article 2 LOVD, champ d'application.

L'article 19 LVLAVI instaure la CCLVD, lequel est repris à l'article 9 LOVD.

L'article 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées à l'article 9 LOVD.

8.3 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³⁻⁵ Sans changement.

Cette modification ne change pas l'objectif de la disposition, soit l'éloignement de l'auteur-e de violence du domicile. Cette disposition est en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud.

Afin d'avoir une réelle effectivité de l'expulsion prévue à l'article 28b, alinéa 4 CC, la présente modification assouplit les conditions de l'expulsion en l'autorisant également en cas de harcèlement, de menaces ou de violence.

L'alinéa 1 a ainsi été modifié afin de reprendre l'article 28b CC, lequel mentionne expressément le harcèlement et les menaces, ce que ne faisait pas l'ancien article 48 CDPJ.

L'alinéa 2 prévoit que la mesure sera ordonnée pour une durée n'excédant pas 30 jours. Cette durée est nécessaire afin de permettre aux victimes de procéder aux démarches nécessaires à leur situation (hospitalisation, visite médicale, rescolarisation des enfants, etc.). Cette modification de la durée, laquelle est laissée à la libre disposition des cantons, s'insère dans les durées d'autres cantons.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure n'excédera pas 30 jours mais devra être confirmée par décision judiciaire, pouvant être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal et fait notamment l'objet de l'audition judiciaire des parties.

En effet, selon la pratique actuelle, chaque expulsion du logement doit être transmise par la police au tribunal d'arrondissement compétent. Cette mesure est alors confirmée, réformée ou annulée dès le premier jour utile par une ordonnance judiciaire (cf. art. 50). Puis, une audience est fixée d'office par le tribunal afin d'entendre tant la victime que l'auteur-e.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

L'article 49 CDPJ actuel traite des frais d'intervention de la police judiciaire. Il s'agit en fait des frais liés à la décision de la police de procéder à l'expulsion de l'auteur-e, toujours facturés par la Police cantonale, qui est la seule compétente en matière de police judiciaire, à l'exception de la Police de Lausanne. Celle-ci renonce toutefois déjà aujourd'hui à cette facturation.

Cet article peut être abrogé dans la mesure où la question des frais d'intervention de la police et de leur facturation doit être examinée dans un cadre plus large : de manière générale, en cas de condamnation pénale, les frais de la cause, incluant les frais de police, du Ministère public, du tribunal et le cas échéant du défenseur d'office sont mis à la charge du condamné. En cas d'acquiescement, les frais restent à la charge de l'Etat. Ce système, valable pour toutes les affaires pénales, doit prévaloir également pour les affaires de violence conjugale.

Avec l'abrogation de cette disposition, les frais d'intervention de la police suivront ainsi le sort de la cause pénale. L'autorité judiciaire aura toujours la possibilité, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la situation personnelle de l'auteur-e, de réduire les frais de justice, respectivement de les arrêter à un montant adéquat.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

²⁻⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Cette disposition traite de l'examen judiciaire de la mesure policière.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire. Ce contrôle permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours – facultatif – auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

L'article 48, alinéa 5 CDPJ indique que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion. L'article 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le tribunal rend une ordonnance, et que la décision, selon l'article 50, alinéa 2 CDPJ, peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Ainsi que cela figure sur l'ordonnance rendue à la fin de l'examen judiciaire et conformément à la

pratique actuelle, les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), y compris pendant cette audience, même par simple dictée au procès-verbal. Dans ce cas, la juge ou le juge pourra statuer également sur les MPUC ou la requête en mesures de protection – interdiction de périmètre ou de contact – lors de cette audience.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

²⁻³ Sans changement

Cette disposition traite de l'audition judiciaire des parties, soit à l'audience d'office.

L'alinéa 1 précise que la règle est d'entendre les parties séparément afin d'éviter les conséquences négatives du phénomène d'emprise de l'auteur·e sur la victime. Toutefois, la possibilité de la confrontation a été conservée en cas de nécessité, notamment lorsque la demande de mesure d'éloignement est une des conclusions d'une requête de MPUC.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

La question du port d'un dispositif de surveillance électronique revient périodiquement, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a décidé de modifier le code civil afin de permettre aux juges en charge de dossier de protection des victimes de mettre en place une surveillance électronique.

Cette surveillance électronique devra être équipée de la technologie GPS afin de permettre une intervention rapide de la police en cas de violation de l'interdiction de périmètre.

Le Conseil fédéral prévoit de doter également la victime d'un appareil qui lui permettrait d'appeler directement la police, ce qui permettrait aux intervenant·e·s de police d'agir rapidement là où se trouve la victime.

Bien que la mesure sera inscrite dans le Code civil, son exécution incombera aux cantons. Cette disposition a donc pour but d'intégrer au niveau cantonal les travaux en cours au niveau fédéral. Il convient de souligner qu'à ce jour l'*electronic monitoring* ne peut être mis en place, faute d'infrastructure et de ressources.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte du rapport au postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) ;

II. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? (14_INT_239)

III. d'adopter le projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique et les projets de loi modifiant :

- la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009

– le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

PROJET DE LOI

d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Expulsion immédiate

¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre I Organisation et autorités

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'État :

- a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;
- b. édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. le Centre LAVI
- b. la Police cantonale
- c. les autorités judiciaires
- d. le Ministère public
- e. les hôpitaux
- f. les institutions socio-sanitaires
- g. le Service de protection de la jeunesse
- h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i. les centres médico-sociaux
- j. la Fondation vaudoise de probation
- k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale
du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
(LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 17

¹ Abrogé.

Art. 19

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 20 Missions

- ¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :
- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
 - b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
 - c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
 - d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique.

Projet

Art. 20

- ¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 49

¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat . Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 50

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la

Projet

⁵ Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

¹ Abrogé.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est

Texte actuel

victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 51

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Projet

informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique
(LOVD)**

et modifiant

**la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes
d'infractions et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des
femmes battues (11_POS_237)**

et

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de
programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)**

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La Commission s'est réunie à quatre reprises à Lausanne, soit les : 13 février 2017 de 09h00 à 10h45, 23 mars 2017 de 14h00 à 16h30, 31 mars 2017 de 14h00 à 17h00 et 27 mai 2017 de 11h00 à 15h30.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa (jusqu'à la séance du 13 février 2017, ensuite remplacée par Jean Tschopp) et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley, Michel Collet, Julien Cuérel, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Jean Tschopp (depuis la séance du 23 mars 2017, en remplacement permanent de Myriam Romano-Malagrifa), Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacements

Séance du 23 mars 2017 : Christian Kunze pour Pierre Volet, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 31 mars 2017 : Michel Desmeules pour Pierre Volet, Christian Kunze pour Maurice Neyroud, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 27 avril 2017 : Dominique-Richard Bonny pour Alexandre Berthoud, Michel Desmeules pour Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet pour Sylvie Podio, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Jaqueline de Quattro, Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée par le Secrétaire général du DTE, M. Nicolas Chervet (sauf séances du 31 mars et 27 avril 2017), la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Maribel Rodriguez (sauf séance du 12 février 2017) ainsi que de la Cheffe ad interim du BEFH et Cheffe de projet au BEFH, Mme Magdalena Rosende.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Florian Ducommun. Il s'est chargé de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié.

1.3 Auditions

A la demande de la commission, les principaux organismes concernés par la lutte contre la violence domestique et leurs représentants-e-s, de même que la déléguée d'un canton possédant une expérience significative en la matière, ont été entendus les 23 et 31 mars 2017 ainsi que le 27 avril 2017 :

1. Mme Isabelle Chmetz, Directrice du Centre MalleyPrairie (CMP) ;
2. M. Christian Anglada, Responsable pédagogique au Centre Prévention de l'Ale (CPAle) ;
3. M. Christophe Dubrit, Chef de service des centres de consultation LAVI et Mme Vivianne Vaney, Assistante sociale au Centre LAVI ;
4. Mme Colette Fry, Cheffe du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton de Genève ;
5. Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ;
6. Mme Véronique Gravier, Cheffe de l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM Ouest).

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents ainsi que de plaquettes de présentation des différentes entités concernées. Le Département a de son côté fourni tous les renseignements et documents complémentaires demandés.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La mise en place de cette loi vise à protéger plus efficacement les victimes et à mieux encadrer les auteur-e-s : pour ces derniers, l'objectif est de leur venir en aide afin d'éviter les récidives.

La Conseillère d'Etat transmet à titre liminaire quelques chiffres d'importance.

En 2015, la police vaudoise a recensé 2'847 infractions de violence domestique, soit une moyenne de 7,5 infractions par jour. En moyenne, cela représente 3,7 infractions pour 1'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que ce taux est de 2,07 en Suisse.

La violence domestique est principalement subie dans un contexte conjugal, à savoir au sein d'un couple existant (51,8%) ou après la séparation du couple (24,3%). Relevons que des enfants sont présents dans plus de la moitié des interventions. Cette problématique préoccupante doit interpeller puisqu'être exposé à des violences domestiques, que cela soit en tant que témoin ou victime, constitue un facteur de risque pouvant amener à reproduire un tel schéma et à devenir soi-même auteur-e de violences domestiques.

Par ailleurs, les victimes font souvent l'objet de coups, mais également d'humiliations, de contrôles, de dénigrements systématiques, de menaces ou encore de violences psychologiques. En 2015, une personne est morte tous les 10 jours des suites de la violence domestique en Suisse. Dans le canton de Vaud, 5 homicides sur 7 sont consécutifs à la violence domestique. Une des responsabilités du gouvernement est de protéger l'intégrité physique et psychique de la population non seulement dans l'espace public mais également, dans une certaine mesure, au sein du domicile.

La pratique consistait à mettre à l'abri la victime et les enfants (par exemple chez la famille, les amis ou encore dans des centres d'accueil tel que celui de MalleyPrairie) alors que l'auteur-e restait à la maison. Aujourd'hui, Il est considéré comme préférable d'expulser l'auteur-e, surtout pour maintenir les enfants dans leur lieu de vie habituel. Ainsi, dès 2015, l'administration a procédé à un ajustement des pratiques policières dans le cadre légal actuel, à savoir inviter les agent-e-s de police à appliquer de manière plus systématique les procédures décrites dans « Qui frappe, part ! ».

Dans le cadre d'expulsion, le Conseil d'Etat propose qu'elle soit assortie de l'obligation de se rendre à un entretien d'orientation consistant en une prise en charge de l'auteur-e vers un programme socio-éducatif.

En outre, chaque ministère public du canton a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique. Ces mesures se sont avérées efficaces comme le démontre le nombre de mesures d'éloignement de l'auteur-e qui a été multiplié par 10. Il y a toutefois un important potentiel de progression.

Le projet de loi donne aussi l'opportunité aux président-e-s de tribunaux d'arrondissement d'astreindre l'auteur-e des violences domestiques au port d'un bracelet électronique, cet outil étant déjà utilisé en Espagne et en France. Le port du bracelet électronique permet ainsi de contrôler que la victime n'est pas harcelée et exposée à un nouveau cycle de violence. Le canton de Vaud serait ainsi « canton pilote » avec une base légale permettant de tester cet outil lorsqu'il entrera en vigueur. Le canton de Vaud anticipe donc la tendance fédérale.

3. AUDITIONS

3.1 Le Centre MalleyPrairie (CMP)

Les prestations fournies par le Centre MalleyPrairie (CMP) sont les suivantes :

- accueil de femmes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- protection et sécurité dans l'urgence et la crise, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- 24 studios qui permettent d'héberger jusqu'à 30 femmes et leurs enfants ;
- espace père-enfant, afin que les pères puissent venir voir leurs enfants en attendant une décision de justice ;
- consultations ambulatoires à Lausanne et dans 7 villes du canton ;
- entretiens de couples centrés sur l'arrêt de la violence, lesquels ne sont pas thérapeutiques mais sur les moyens d'arrêter cette escalade de violence ;
- groupes de soutien.

Chaque année, 200 femmes et 200 enfants sont accueillis en hébergement pour une durée moyenne de 45 jours. Pour les suivis en ambulatoire, ce sont 950 à 1'000 femmes qui sont reçues pour un ou plusieurs entretiens à Lausanne ou en itinérance. En l'espace de 20 ans, les enfants sont passés d'enfant témoin à enfant exposé, car ils sont désormais considérés comme des victimes directes. Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sont des enfants maltraités et sont toujours impactés, même s'ils font semblant de dormir dans leur lit.

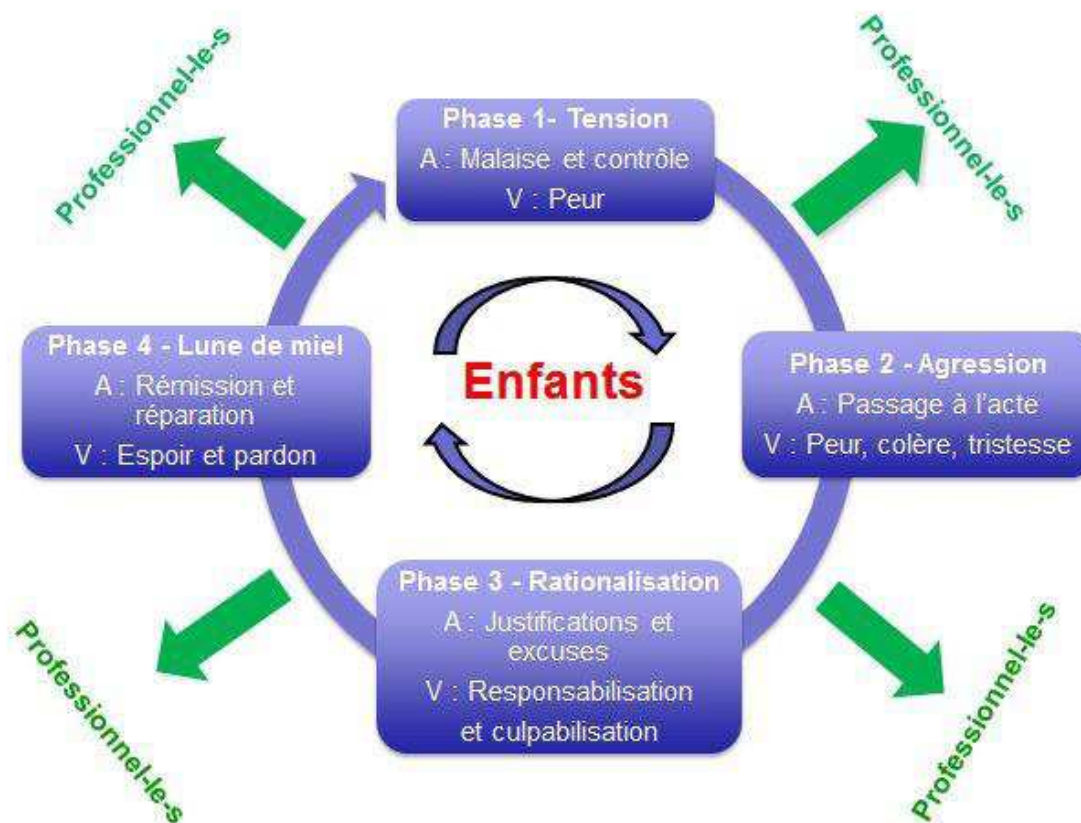
Tel que consigné sur la page d'accueil du site web du CMP¹ : « *La violence conjugale et familiale est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. Cette violence peut être physique, psychologique, sexuelle ou verbale. Elle peut aussi être exercée à travers des abus faits aux enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objets, les coups sur les animaux ou toutes autres mesures visant à contrôler les gestes et comportements d'un ou plusieurs membres de la famille. (J. Broué, Option, Montréal) ».*

Le modèle de dynamique relationnelle est utilisé comme outil de travail décrivant les cycles conduisant à la violence². Cet outil est central pour la compréhension du phénomène et nous choisissons ici de le présenter. Alors que les professionnel-le-s peuvent s'immiscer dans chaque stade, la police n'intervient quant à elle qu'après la phase 2. En outre, ce cycle se reproduit à des échelles temporelles variables et s'amplifie.

¹ [Page d'accueil du Centre MalleyPrairie](#)

² La version .pdf de ce document est disponible [à cette adresse](#)

Modèle de dynamique relationnelle



Depuis janvier 2015 et l'introduction des nouvelles mesures « Qui frappe, part ! », l'application par la police de l'[article 28b](#)³ du Code civil (CC) est devenue plus systématique.

La police intervient dans un moment de crise. Il est très important pour la protection et la sécurité de la personne victime, d'agir en éloignant l'auteur-e, lequel doit également pouvoir être pris en charge.

Enfin, une nouvelle prestation du CMP dénommée *Guidance* va prendre en charge toutes les personnes victimes concernées par l'article 28b CC.

Les objectifs de la prestation *Guidance* sont multiples :

- toucher le maximum de personnes victimes impliquées dans cette procédure ;
- proposer une rencontre peu après l'expulsion durant cette période sensible (1 à 3 rencontres possibles jusqu'au 1^{er} entretien chez le Juge) ;
- apporter écoute, soutien de proximité et aide concrète durant cette période ;
- compléter les informations données par les acteurs concernés (police, centres de consultation LAVI), etc.) afin d'optimiser la procédure ;
- débiter un processus de compréhension de la violence domestique sur le plan pratique, légal, psychologique et affectif.

Concrètement, le CMP informera la victime sur les différents enjeux auxquels elle va devoir faire face en cas de décision visant à entamer des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)⁴, de les préparer à l'audience civile et de les orienter vers le réseau. Une attention particulière sera portée aux enfants avec un soutien à la parentalité.

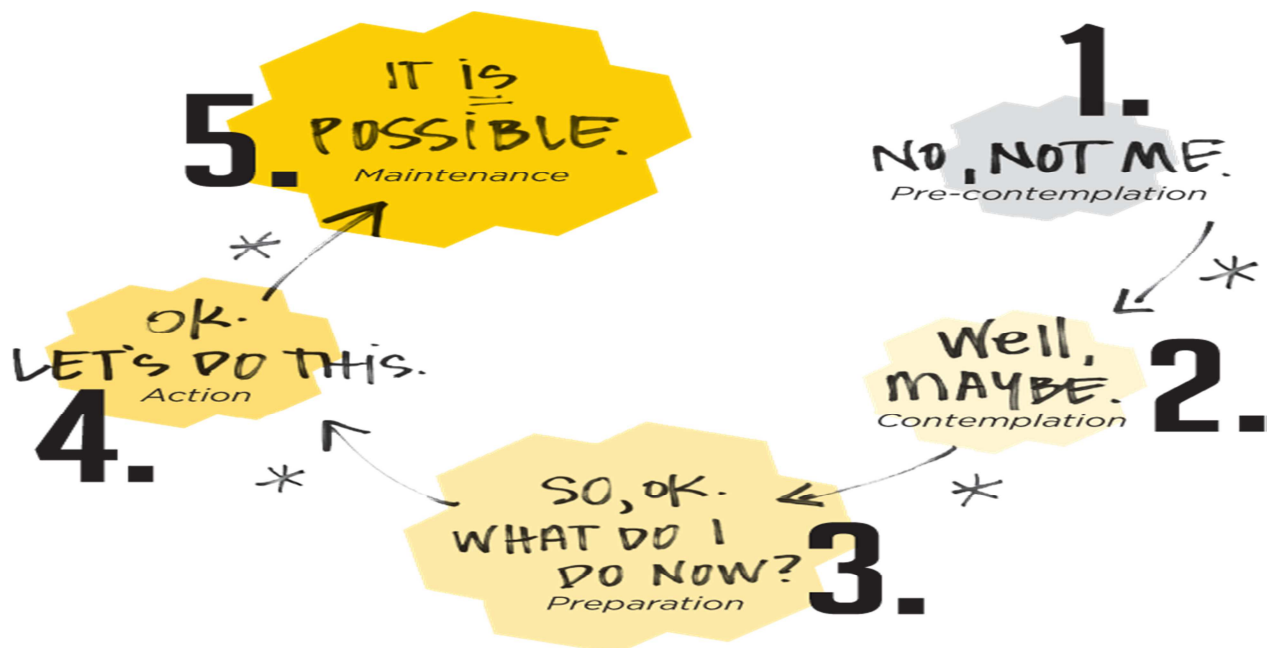
³[Art. 28b/B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

⁴[Mesures protectrices de l'union conjugale](#), site web de l'Etat de Vaud

3.2 Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) s'adresse à des hommes ou femmes majeur-e-s ayant recours à des comportements violents au sein du couple et ou de la famille. La violence peut être physique, mais aussi verbale, psychologique ou sexuelle.

La grande majorité des auteur-e-s (90%) commet des actes de violences dans des situations de stress ou de conflit. En règle générale, les hommes justifient leurs comportements violents par le biais du contexte dans lequel ils se trouvent (stress au travail, soucis financiers ou encore à cause du fait que le/la partenaire, de leur point de vue, ne fait pas ce qu'il faut). Voici le schéma utilisé pour mieux comprendre ces différentes étapes :



1. « Non, pas moi. » ; la personne ne se sent pas concernée par le problème dans un premier temps et n'est pas motivé à changer son comportement.
2. « Oui, peut-être. » ; la personne est au cœur d'une situation particulière (intervention policière, expulsion, décision de justice, etc.) mais n'est pas encore prête à s'engager.
3. « D'accord, qu'est-ce que je peux maintenant faire ? » ; la personne souhaite savoir ce qui lui est proposé et ce qu'elle peut entreprendre.
4. « D'accord, je peux le faire. » ; la personne amorce un travail en ayant pour objectif de consolider ses nouvelles compétences afin d'éviter une éventuelle rechute.
5. « C'est possible. ».

Le programme proposé par le CPAle se structure ainsi en différentes étapes :

- un premier entretien d'accueil, gratuit, va permettre de fournir des informations aux auteur-e-s de violence et d'analyser les risques auxquels ils sont confrontés ;
- deux séances sont ensuite proposées aux personnes qui le souhaitent afin d'évaluer l'ensemble du dispositif qui pourrait être mis en place ;
- un programme socio-éducatif de 7 séances (contraint) ou de 21 séances (volontaire) en vue d'éviter les risques de récidives ;
- un post-suivi composé de 2 voire 3 entretiens pour faire un point sur leur situation.

La majorité des auteur-e-s s'engagent à suivre ce processus dans l'idée de revenir à leur vie de couple, voire à être de bons parents.

3.3 Le Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

D'emblée, les représentants du centre annoncent ne pas avoir été consultés au moment de la rédaction de cet EMPL. Ainsi, d'entente avec Mme la Conseillère d'Etat, nous présentons ci-dessous leurs commentaires et points de vue.

D'abord quelques chiffres : malgré une augmentation du nombre de dossiers LAVI depuis 2007, il apparaît que parmi ceux-ci (1'753), 807 concernent les violences domestiques (46%) et 680 sont liées à des violences conjugales (38%).

Le Centre LAVI a une opinion extrêmement positive sur ce projet de loi considérant que 90 % à 95% des victimes de violences conjugales sont des victimes au sens de la LAVI. Néanmoins, un certain nombre de personnes qui subissent des violences, des contrôles et/ou des insultes se retrouvent dans des situations qui ne sont pas reconnues par les critères LAVI. C'est pourquoi le Centre LAVI tient à saluer l'article 1 de cet EMPL car il amène de la cohérence et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Comme précisé en préambule, la commission a également souhaité entendre un témoignage d'un canton possédant une expérience significative en matière de lutte contre la violence domestique.

3.4 Le canton de Genève

Le canton de Genève s'est doté en 2005 d'une Loi sur les violences domestiques (LVD)⁵. En cas de violences constatées, la police peut éloigner l'auteur-e pour une durée allant de 10 à 30 jours maximum, et ce par le biais des mesures d'éloignement administratif (MEA). L'auteur-e se voit alors signifier l'obligation de prendre contact, dans un délai de 3 jours ouvrables, avec un service habilité et convenir d'un entretien de conseil tout en lui proposant une liste de lieux d'hébergement.

La politique de lutte contre la violence domestique menée à Genève a fait l'objet d'une évaluation complète par la Cour des comptes⁶, qui a formulé des recommandations, visant notamment à renforcer la formation des professionnels de la santé et à mieux mesurer les besoins en matière d'hébergements pour les victimes, étant donné que les services doivent souvent faire appel à des hôtels puisque les foyers d'hébergements sont constamment complets.

Enfin, une convention⁷ signée en 2015 entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie clarifie les devoirs et les obligations de chaque partie. La loi reste évolutive et permet de suivre au plus près, sur le terrain, la mise en œuvre de la prise en charge des victimes et des auteur-e-s.

Pour compléter les propos recueillis auprès des associations partenaires, la Commission a ensuite invité les représentant-e-s du SPAS et du SPJ : ces deux services pouvant être impliqués dans le traitement des questions de violence conjugales et familiales.

3.5 Le Service de prévoyances et d'aides sociales (SPAS)

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est concerné par différentes mesures de soutien et d'intervention dans l'aide aux victimes de violences, y compris des mesures de prévention pour éviter la récidive envers les auteur-e-s. La loi vaudoise sur l'aide aux victimes (LVLAVI) prévoit que le département mette à disposition de la population un centre de consultation.

Le DSAS soutient le CMP avec le déploiement de la nouvelle stratégie du Conseil d'Etat « Qui frappe, part ! ». Il s'agit là de renforcer le travail d'appui ambulatoire ainsi que la prestation *Guidance*, laquelle vient accompagner les personnes qui souhaitent rester à domicile une fois que l'auteur-e de violences a été expulsé.

En outre, des mesures de prévention visent, entre autres, à interpeler les auteur-e-s sur la gravité des actes qu'ils ont commis et à changer durablement leur comportement.

⁵ [Loi sur les violences domestiques \(LVD\)](#), site officiel de l'Etat de Genève, état au 22 novembre 2005

⁶ [Rapport d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques \(N°81\)](#), site web de la République et Canton de Genève, Juillet 2014

⁷ [Convention entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie](#), site web de la République et Canton de Genève

S'agissant de l'article 2 de la loi-cadre d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : « *La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.* », il est rappelé que le DSAS soutient des mesures qui visent à renforcer la formation des professionnels qui sont en lien avec les personnes âgées.

Pro Senectute s'est unie avec d'autres partenaires pour créer une association nommée Alter Ego. Cette dernière offre un certain nombre de prestations, de formations, d'accompagnements, de conseils et de soutien lorsqu'il y a des situations de violences envers des personnes âgées. Le programme des proches-aidants a pour but d'aider ces personnes à gérer la situation, à prendre du recul et à interpréter les signaux d'épuisement. Il y a donc urgence à développer une base légale car nombre de mesures existent déjà et doivent être consolidées. L'article 28b CC qui permet d'expulser l'auteur-e peut s'appliquer si la personne âgée victime de violence porte plainte. Par ailleurs, les formes de violences exercées par les soignant-e-s n'entrent pas dans le champ d'application de la LOVD puisqu'elles sont traitées par le biais d'autres outils légaux.

Le programme *Guidance* est ensuite abordé. Mise en place depuis le 1^{er} avril 2017, cette prestation offre des consultations ambulatoires d'urgence pour personnes victimes de violence conjugale – avec ou sans enfant- suite à la mesure d'éloignement de l'auteur-e par la Police.

Il y a eu 7 interventions sérieuses en l'espace d'un mois. Lorsque la police intervient, l'équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) se rend également au domicile en question et a pour fonction première d'accompagner la victime pendant le processus d'expulsion de l'auteur-e, de lui transmettre un certain nombre d'informations immédiates et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants se retrouvent impliqués dans de telles situations. En outre, si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Guidance vise ainsi à s'assurer que la victime, qui ne se rendrait pas au CMP, puisse avoir accès et bénéficier d'autant de conseils et de soutien que l'aide déployée au CMP.

3.6 Le Service de Protection de la Jeunesse

Le SPJ intervient dans les situations de mineurs en danger dans leur développement et auxquelles les parents ne peuvent remédier. A ce titre, le service ainsi que les offices régionaux reçoivent des signalements de la part de différents partenaires et des rapports de police dans les cas de violences conjugales. Dans ce cadre, le SPJ effectue une appréciation du signalement qui dure environ 10 semaines dans le cadre d'une procédure très précise : appel au signalant, rencontre avec les enfants et les parents, visite à domicile, prise de contact avec un voire deux professionnel-le-s ou des proches de la famille, analyse de la mise en danger de l'enfant ainsi que des compétences parentales, examen des ressources des enfants. Un diagnostic relatif à la mise en danger de l'enfant et à la capacité des parents d'y remédier est alors posé.

Le SPJ propose ensuite à l'autorité de protection de l'enfant : soit à clore la procédure, soit à poursuivre l'action en collaboration avec les parents, soit à poursuivre l'action sur mandat judiciaire si les situations sont graves et/ou si les parents sont dans le déni et refusent de travailler avec le SPJ. Relevons ici que le SPJ et les offices sont satisfaits du prolongement à 30 jours du délai d'expulsion.

La question des mineurs qui frappent leurs parents est alors abordée. Le projet de loi ne s'applique pas à ce cas de figure. Ce sont souvent des mères seules qui se font agresser par leurs enfants adolescents. Le SPJ va traiter cette situation soit sous l'angle de la protection du jeune, soit du point de vue pénal puisqu'un jeune qui frappe relève de la justice, pour autant que le-s parent-s porte-nt plainte. Si le domaine pénal n'intervient pas, le SPJ va tenter de comprendre les raisons qui poussent le jeune à commettre des violences (manquements au niveau éducatif par exemple), les dispositions de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et des lois d'applications fédérales entrant en jeu. Dès lors, un placement de ce jeune pourrait être proposé afin de le protéger et/ou de mettre une distance entre lui et sa famille. Il est encore précisé qu'un mineur ne peut pas être expulsé de son domicile selon la LProMin, mais dans le cas où l'enfant est majeur-e l'art. 28b CC, alinéa 4 trouve application.

Le SPJ considère que ce projet de loi apporte de bonnes solutions notamment lors des dispositions s'appliquant dans le cadre de situations à haut risques qui peuvent avoir des issues fatales et avec des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant. Enfin, le SPJ considère que rendre l'entretien socio-éducatif obligatoire est une excellente mesure car il est important que les auteur-e-s évoluent et changent leur-s comportement-s pour le bien de leur-s enfant-s.

4. DISCUSSION GENERALE

La nature de cet EMPL et le domaine qui est concerné ont évidemment suscités commentaires et questions que nous résumons en nous inspirant des 4 objectifs de cette loi présentée par les membres du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

1. Réduire la récidive

En informant les auteur-e-s de violences domestiques sur l'existence de programmes socio-éducatifs, la personne est encouragée à s'engager dans un processus graduel de responsabilisation de par l'obligation de suivre un premier entretien au CPAle. Ce premier entretien est dans les faits un entretien d'orientation et a pour but d'informer la personne des démarches qu'elle peut entreprendre et de lui permettre de se questionner sur ses actes.

Une nette augmentation du nombre d'auteur-e-s se rendant volontairement dans ce centre a été constatée, à savoir 41 en 2014, 47 en 2015 et 73 en 2016. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé de renforcer la mise en œuvre de l'expulsion immédiate, prévue par l'article 28b CC. Ainsi, le nombre d'expulsion a passé de 30 en 2014 à 275 en 2015, alors que les chiffres du 1^{er} semestre 2016 indiquent d'ores et déjà 167 expulsions (soit 25% des interventions de police).

2. Protéger les victimes

Afin de ne pas laisser les victimes seules, dans leur domicile mais sans soutien, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une nouvelle prestation, proposée par l'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), consistant en une intervention médico-sociale d'urgence systématique 24h/24h sous la responsabilité du DSAS. En 2016, l'EMUS a reçu 244 appels contre 121 en 2015.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter la durée maximale de l'expulsion de 14 à 30 jours afin de permettre une meilleure protection de la victime, tout en lui laissant le temps d'entreprendre des démarches tant médicales que juridiques.

Le projet de loi prévoit que le/la Président-e du tribunal d'arrondissement entende l'auteur-e et la victime de manière séparée ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion coordonnée des menaces et des situations à haut risque.

Enfin, et sous réserve du droit fédéral, le projet prévoit d'astreindre l'auteur-e au port d'un bracelet électronique. Nous y reviendrons plus loin.

3. Spécialiser les professionnel-e-s

Le projet de loi propose de développer des formations spécifiques pour les professionnel-e-s de la chaîne pénale dans le but de mieux cerner la problématique des violences, les effets et les conséquences de ces violences, de mieux connaître l'articulation des dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes ou encore de questionner les bonnes pratiques des uns et des autres. L'astreinte à un programme socio-éducatif est actuellement peu appliquée par les magistrats par méconnaissance. Enfin, chaque ministère public cantonal a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique.

4. Renforcement de la coordination.

Les expériences et les bonnes pratiques ont montré que seule une action coordonnée des différents services et autorités concernés peut avoir un impact notable dans la lutte contre les violences domestiques. Afin d'assurer la cohérence d'un tel dispositif, une coordination est donc nécessaire.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

Art.1 Buts

Comme relevé par les représentants du Centre LAVI, la déclinaison des buts en 4 volets assure une plus grande cohésion et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Art 2. Champ d'application

Il faut ici rappeler que la LOVD ne s'applique pas aux mineurs dans les situations telles que présentées par le SPJ (par exemple les mineurs qui se montrent violents envers leurs parents).

Nous précisons que toute personne âgée victime de violence au sein de son domicile entre les membres du cercle familial sera protégée par l'art. 28b CC (expulsion de l'auteur). En revanche, la LOVD ne traite pas du cas des soignant-e-s qui devront recourir au droit pénal cas échéant.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Des commissaires demandent des précisions concernant des éléments contenus dans l'article, à savoir « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* ».

Pour le SPAS, Il est envisageable de supprimer la mention « *dans la limite des ressources disponibles* » pour autant que soit également supprimé la nécessité pour le Département de « répondre aux besoins ». Ces deux éléments doivent en effet être traités de manière conjointe. Dans le cas contraire, une situation de tensions pourrait alors se créer entre les besoins exprimés par un ensemble de partenaires et la capacité du département d'y répondre.

Une discussion s'ensuit qui débouchera sur un amendement présenté plus loin.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à hauts risques

Pourquoi communiquer l'information sur le statut de séjour ?

Cette disposition a été ajoutée de manière à mieux protéger la victime dont le permis de séjour serait temporaire et lié au regroupement familial. En effet, certaines dispositions légales permettent aux autorités de renouveler le titre de séjour lorsque les faits de violence domestiques sont avérés et que les conjoints ne font plus domicile commun. Mais pour cela, il faut connaître le statut de séjour.

La question de signaler au Centre LAVI toutes les situations à hauts risques pour que les victimes puissent recevoir protections et soutien s'est également posée.

Art 12. Entretien socio-éducatif obligatoire

La discussion est centrée sur le nombre obligatoire d'entretiens qu'il convient d'inscrire dans la loi pour amener un changement de comportement de la part de l'auteur-e de violences domestiques. Si en effet il est reconnu par le département que 3 entretiens augmentent l'efficacité de la prise en charge (par rapport à un seul), la limite de l'exercice est également relevé tant il est compliqué pratiquement de mener 3 entretiens obligatoires dans les 30 jours précédant l'audience judiciaire. Pour certains, un entretien permet d'enclencher une amorce avec l'auteur-e, l'objectif étant à ce stade du processus d'informer et d'inciter à suivre des mesures socio-éducatives.

Des amendements seront présentés au moment de la lecture article par article.

Art. 14 Formation

Devant l'absence de formation obligatoire pour les procureur-e-s, un commissaire se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un socle de connaissances minimal. D'emblée, il est rappelé que la Police a réintroduit à Savatan des cours sur la violence domestique. En ce qui concerne le reste de la chaîne pénale, soit les procureur-e-s et les président-e-s des tribunaux d'arrondissement, il n'existe en effet pas de formations dédiées à la violence domestique dans le cursus universitaire. Dès lors, ces cours sont dispensés uniquement au bon vouloir des universités, lesquelles sont autonomes quant à leurs programmes. Le BEFH propose des formations continues, tel que la violence conjugale de manière plus holistique ou la gestion coordonnée des menaces par exemple.

Par ailleurs, une Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence domestique⁸ regroupant des professionnel-le-s provenant de tout horizon est organisée. Enfin, pour qu'il y ait des pôles de compétences dans chacun des 5 Ministères publics du canton, le Procureur général a nommé des procureur-e-s de référence, et lorsqu'une formation les concerne ces personnes sont systématiquement présentes.

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les articles 17, 19 et 20 sont abrogés et reportés respectivement dans les articles 2 et 9 de la LOVD.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

Il n'y a aucun changement dans la composition de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) tout en précisant que cet article abrogé a été réintroduit à l'art. 9 LOVD.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'abrogation de cet article.

En préambule, il est rappelé que toute intervention de police (PolCant, Gendarmerie ou polices communales) est facturée et qu'aucune uniformisation de la facturation des interventions policières n'existe dans le canton de Vaud. Lorsque la Gendarmerie intervient sur délégation de la PolCant (lorsqu'il n'y a pas de police communale), le forfait se monte à CHF 200.-. Dans les autres cas, les factures sont établies selon le barème des communes. Dès lors, l'abrogation de l'article 49 est due au fait que la police ne facture jamais elle-même ses interventions. Selon son règlement interne, elle refacture ses frais au Ministère public, qui décidera ensuite ce qu'il advient de ces frais par le biais d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance de condamnation. De même, ces frais seront reportés au-delà si le Ministère public décide d'une ordonnance de renvoi. Enfin, il est précisé qu'il n'y a aucun risque de facturation à la victime.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

A l'alinéa 1 de l'article 51, la phrase « *A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.* » a été supprimée d'entente avec l'OJV, lequel considère ce libellé comme superfétatoire.

En revanche, le fait d'entendre les parties séparément ne tombe pas forcément sous le sens et a été précisé dans le nouvel alinéa 1 de l'article 51.

Art. 51a Bracelet électronique

Le canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons suisses, a choisi de signer un contrat avec le canton de Zurich pour la mise à disposition des bracelets électroniques jusqu'en 2023, date à laquelle la solution nationale devrait pouvoir prendre place. Le canton de Vaud dispose de 2 bracelets avec GPS qu'il teste sur des situations sans risque pour la sécurité publique. Le degré de maturité nécessaire pour envisager un déploiement de ce type de dispositif n'est pas atteint. En effet, dans le cas des violences domestiques, il sera attendu une action immédiate de la police, ce qui est impossible aujourd'hui tant pour des limitations technologiques que de moyens. Le BEFH recommande que l'article soit renommée « *Dispositif de surveillance électronique* » au lieu de « *Bracelet électronique* ». Au-delà des aspects limitatifs de son usage pour des raisons techniques et lorsque les conditions matérielles seront réunies pour sa mise en œuvre dans le cadre de la violence domestique, cet article pourra entrer pleinement en vigueur. Un amendement est annoncé.

⁸[Journée du réseau](#), site web de l'Etat de Vaud

6. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI, AMENDEMENTS ET VOTES

6.1. PROJET DE LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

Art. 1 Buts

La commission adopte l'art. 1 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Article 2 Champ d'application

Il est précisé qu'il s'agit de combler les lacunes légales tout en assurant la coordination, puisqu'un dispositif très large fonctionne déjà au niveau du DSAS et du DFJC. En effet, les mineurs ainsi que les aînés ne sont pas insérés dans le champ d'application, étant donné que l'administration a fait le choix de rédiger un article à part, en l'occurrence l'article 6 à son alinéa 2.

La commission adopte l'art. 2 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 3 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 3 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 4 Conseil d'Etat

La commission adopte l'art. 4 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Un amendement est présenté à l'alinéa 1 visant à biffer les mentions « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* » :

Pour éviter que ne s'annule ou ne s'oppose ces mentions, rendant ainsi cet article inapplicable, l'amendement est soutenu par la majorité des commissaires présents.

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. »

La commission adopte cet amendement par 14 voix et 1 abstention.

La commission adopte l'art. 5 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

La commission adopte l'art. 6 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La commission adopte l'art. 7 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 8 Direction interservices

La commission adopte l'art. 8 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La commission adopte l'art. 9 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Un commissaire souhaite que les situations à haut risque soient signalées au Centre LAVI et propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa 3, lequel décalerait les alinéas suivants :

³ Les situations à haut risque sont signalées au Centre LAVI de façon à apporter protection et soutien aux victimes. ».

Dans les situations à haut risque présentant un risque pour la vie de la victime, aucun signalement ne peut se faire sans son consentement auprès du Centre LAVI pour apporter protection et/ou soutien à la victime. Compte tenu de l'emprise de l'auteur-e illustrée par les dynamiques relationnelles (voir le schéma du CMP), ces situations de blocage font courir un trop grand risque pour la vie de la victime. Conscient que le silence sur ces situations de violences domestiques aggravées ne profite qu'à leur auteur, le commissaire désire faciliter les possibilités de secourir les victimes et souhaite ainsi qu'une telle appréciation ne soit pas supportée uniquement par les agent-e-s de police lors de leurs interventions.

Si une situation dangereuse est signalée par l'école au SPJ, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre contact avec le CMP afin de savoir si ce dernier en a également connaissance et si des mesures ont déjà été entreprises. Par ailleurs, la police est la seule entité qui puisse effectuer des interventions d'urgence et il n'est pas question de s'y substituer. En outre, ce ne sont pas les agent-e-s de terrain qui prennent une décision d'expulsion mais bien les officiers/ères en charge qui se trouvent au centre de la Blécherette. Enfin, le Centre LAVI a une interdiction absolue de communiquer sur des situations qui lui sont transmises, à moins d'obtenir l'autorisation explicite de la victime.

Il est rappelé l'impossibilité d'aller contre le choix de la victime quel qu'il soit. C'est pourquoi l'EMUS est formé à présenter les avantages du CMP ou de changer les serrures. L'objectif de l'art.10 LOVD doit permettre l'échange d'informations afin d'accompagner et d'orienter au mieux la victime tout en respectant ses choix.

Des exceptions sont déjà possibles, selon la LAVI, lors de circonstances extraordinaires puisque les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à l'obligation de garder le secret en cas de mise en danger de personnes incapables de discernement. Il convient cependant de relever qu'une double emprise s'exerce sur la victime, à savoir celle de l'auteur-e mais également celle de l'Etat.

Selon son auteur, l'amendement offre une certaine marge de manœuvre puisqu'il demande d'apporter protection et soutien aux victimes.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement

Un amendement reprenant une partie de la formulation contenue à l'art. 48 CDPJ est alors mis au vote :

«¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. ».

La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 10 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

La commission adopte l'art. 11 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

Plusieurs propositions d'amendements qui touchent le nombre d'entretien minimum exigé ainsi que le suivi sont avancées durant la discussion.

Certains commissaires estiment qu'un seul entretien ne suffit pas à amender l'auteur. Un entretien socio-thérapeutique obligatoire ne permet pas d'aller au-delà de la prise de contact. Selon les explications du CPAle, l'auteur-e est souvent dans le déni au cours du premier entretien. Plusieurs commissaires souhaitent renforcer le mécanisme de suivi thérapeutique obligatoire de façon à réduire le risque de récidive. Suite à de nombreux échanges entre les commissaires, deux propositions d'amendements (A et B) sont déposées :

Amendement A

«¹Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne à~~ **informe** la personne expulsée ~~de prendre contact avec~~ **qu'**un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, **prendra contact** afin de convenir d'un **à trois** entretiens **obligatoires**. »

«²**La police transmet les coordonnées de l'auteur à l'organisme habilité.** »

Amendement B

«¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'~~un~~ **au minimum deux** entretiens **obligatoires**. »

Afin de simplifier les votes, les amendements A (alinéa 1 modifié et alinéa 2 nouveau) ainsi que B (alinéa 1 modifié) ont été opposés :

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'amendement B en lieu et place de l'amendement A.

Le vote s'est ensuite porté sur l'opposition de l'amendement B et la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat :

Par 8 voix contre 7, la commission refuse l'amendement B et en reste ainsi à la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet. Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances. Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Il est précisé que seul-e le/la Président-e du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur-e à un suivi socio-éducatif.

Actuellement, le programme socio-éducatif contraint est composé de 7 entretiens ou de 21 entretiens s'il est suivi sur une base volontaire. Le but de ce dispositif est de rompre le cycle de la violence le plus rapidement possible, et il convient donc de ne pas attendre l'audience de validation qui intervient 14 jours ouvrables après l'expulsion.

La commission adopte l'art. 12 du projet de loi par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 13 Information et prévention

La commission adopte l'art. 13 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 14 Formation

La commission adopte l'art. 14 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 15 Récolte de données à but statistique

La commission adopte l'art. 15 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 16 Évaluation de la loi

La commission adopte l'art. 16 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 17 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2007 SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LVLAVI)

Art. 17 Définition

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 17 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 19 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 20 Missions

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 20 à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVÉ JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 48 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 49 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

La commission adopte l'art. 50 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51 Audition judiciaire des parties

La commission adopte l'art. 51 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51a Bracelet électronique

Un amendement vise à modifier le titre de l'article :

« Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique »

La technologie actuelle ne permet pas d'effectuer un contrôle en mode actif. Sans plus de connaissance sur le type de dispositif qu'il s'agit de déployer, il convient de choisir un vocabulaire plus large que celui qui est ici utilisé.

Outre le fait que le terme « électronique » suppose une composante technologique et exclut ainsi l'humain, l'amendement visant à remplacer *bracelet* par *dispositif* est ainsi mis en vote :

La commission adopte l'amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 51a du projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS – PROTECTION DES FEMMES BATTUES (11_POS_237)

La motion déposée en mai 2010, transformée en postulat, demandait la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique pour les auteur-e-s de violences domestiques. Le postulant estime que nombre de progrès ont été réalisés en la matière en l'espace de 6 ans étant donné que les téléphones portables permettent désormais une telle géolocalisation. Il ne voit donc pas où se trouve l'avancée dans le dossier du bracelet électronique, même s'il constate que de bonnes choses ont été proposées dans le cadre du présent EMPL.

La Conseillère d'Etat répond que la Confédération interdit d'inscrire une telle mesure dans une loi cantonale sans base légale fédérale. Il convient ainsi tout d'abord de posséder une base légale afin qu'une telle mesure soit applicable, et se demander ensuite jusqu'où l'étendre afin que cet instrument soit le plus efficace possible. Cet EMPL concerne une loi-cadre, laquelle n'est pas encore une loi spécifique. Cette dernière sera à nouveau soumise au Grand Conseil lors de la mise en œuvre de la loi fédérale. Un groupe de travail, issu de la Conférence romande des départements de justice et police, est chargé de réfléchir à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Lors d'une de ces séances, le BEFH a rappelé la nécessité d'anticiper le besoin d'un dispositif électronique dans le cadre des violences domestiques.

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Philippe Ducommun et consorts.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 juin 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

PROJET DE LOI
d'organisation de la lutte contre la violence
domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les

PROJET DE LOI
d'organisation de la prévention et de la lutte contre la
violence
domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

^{1 bis} **Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'art. 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par les corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique.**

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police

Texte du CE amendé par la commission à l'issue du 1^{er} débat

informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien, **au minimum**.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 2^e débat

transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne~~ à **informer** la personne expulsée ~~de prendre contact avec un~~ **que** l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique **prendra contact dans les jours suivants l'expulsion ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.** ~~afin de convenir d'un entretien~~

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ~~ordonne~~ **recommande** à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, **et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux** ~~sous la menace des~~ peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte du CE amendé par la commission à l'issue du 1^{er} débat

Texte de la commission amendé par le GC à l'issue du 2^e débat

^{4 bis} **La police, lorsqu'elle ordonne une telle expulsion immédiate du logement commun prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour procéder à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur des violences.**

⁵ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016. Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

P.-Y. Maillard

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT_030

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Les ZIZA : nouvel étalon pour ne rien faire ?

Au début de l'été un nouvel acronyme est apparu dans le radar des Municipalités vaudoises. Les ZIZA pour zone industrielles / zone artisanales. Si pendant des années les Communes ont été encouragées à requalifier leurs friches urbaines, et à favoriser la mixité des affectations dans les PPA, on assiste à un rétro-pédalage organisé par le SDT, dans le périmètre du PALM, et ailleurs dans le canton.

Dorénavant, tous les plans de quartiers doivent maintenir les places de travail et favoriser le maintien des zones industrielles et artisanales. Cela est contraire à la doxa cantonale prêchée depuis plusieurs années. Car la reconversion était vivement souhaitée, comme la mixité largement prônée, bien que souvent difficile à réaliser.

En parallèle, les non-reconversions des ZIZA créent des entraves supplémentaire à la réalisation des mesures d'urbanisation pourtant inscrites dans le tout récent projet d'agglomération Lausanne-Morges 2016, contribuant au retard dudit projet et à la pénurie de logements dans le Canton.

Le développement économique de notre Canton doit pouvoir ne pas uniquement se concentrer sur certaines zones mais aussi se répartir sur tout le territoire cantonal, car il faut éviter la désertification industrielle. Fondamentalement, c'est l'intérêt économique des Communes de maintenir ou de créer des places de travail sur leur territoire.

La LAT fixe des nouvelles contraintes que les Communes doivent appliquer, mais à peine les désiratas du Canton connus, on rajouter des critères supplémentaires qui peuvent remettre à zéro les planifications en cours, perdant parfois plusieurs années, sans compter les montants d'études investis par les communes, des coopératives ou des privés.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour rajouter des nouveaux critères cantonaux standards dans les planifications en cours ?
- Pourquoi le maintien des ZIZA apparait seulement en 2017, ne pouvait-on pas anticiper plus tôt ce changement de paradigme, car le maintien des places de travail est prioritaire depuis toujours ?
- Le Conseil d'Etat approuve-t-il ce moratoire qui implique un changement radical des objectifs définis depuis de nombreuses années en terme de développement territorial.

Je remercie d'avance les Conseil d'Etat pour ces réponses qui doivent aider les Communes à continuer leurs planifications sans arrêt intempestif.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezso

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel 	Gross Florence 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-031

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales !

Texte déposé

La réduction prévue du taux d'imposition des entreprises dans le Canton, qui se surajoute à la réduction de l'imposition des dividendes décidée au niveau cantonal à la suite de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, va amener un nombre croissant d'entreprises à payer une partie de leurs employés – en particulier ceux ayant des hauts et très hauts revenus – sous forme de dividendes plutôt que sous forme de salaire. En effet, la rémunération sous forme de dividendes permet d'esquiver l'obligation de cotisation aux assurances sociales. Cette nouvelle donne a conduit le président de la conférence des caisses cantonales de compensation, Andreas Dummermuth, à tirer la sonnette d'alarme (*24 Heures*, 7 avril 2017). Selon lui, le financement des assurances sociales et le principe de solidarité sur lequel il repose sont gravement menacés par cette réduction des cotisations.

Cela amène le soussigné à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat partage-t-il l'inquiétude de M. Dummermuth concernant le financement de l'AVS et des assurances sociales ?
- 2) Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les sommes annuelles qui, dans le Canton, échappent aux assurances sociales depuis l'introduction d'une imposition réduite des dividendes, en raison du mécanisme décrit ci-dessus ?
- 3) Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette tendance va s'accroître suite à la baisse du taux d'imposition des entreprises décidée dans le cadre du volet cantonal de la RIE3 ?
- 4) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire de renoncer à l'imposition partielle des dividendes pour garantir un financement adéquat des assurances sociales par les personnes bénéficiant d'un haut revenu ? Ou du moins, n'estime-t-il pas nécessaire de relever le taux de défiscalisation des dividendes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

BUCLIN Hadrien

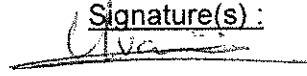
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

ZUCCARINI Xuan

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-032

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation au nom du FIR – Forum Interparlementaire Romand :

Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC¹ atteigne ses cibles ?

Texte déposé

Le vendredi 19 mai 2017, la Radio Télévision Suisse (RTS) accueillait à Genève une quarantaine de députées et députés de Suisse romande lors du séminaire organisé par le Forum interparlementaire romand (FIR) qui avait pour thème « *Les incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la formation de l'opinion, notamment dans les campagnes électorales et les votations* ». Des échanges de haute tenue sur ce sujet d'actualité ont été possibles grâce à la participation d'intervenants de premier ordre, tels que Gilles Marchand, directeur général désigné de la SSR, Stéphane Benoit-Godet, rédacteur en chef du journal Le Temps, et trois experts reconnus dans ce domaine, soit un professeur universitaire spécialiste des médias, un patron d'entreprise active dans la formation d'opinion et un spécialiste de la formation et du conseil en stratégie digitale et réseaux sociaux. Lors du débat qui a suivi les interventions de ces spécialistes, des questions fondamentales relatives à la maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, ainsi qu'aux potentielles dérives qui y sont liées, ont été abordées, interpellant les députées et députés présents. Si toute notre société, et culture, sont touchées par ces nouveaux modes de communication, et que les enjeux sont donc globaux, les participants au séminaire ont perçu l'école comme lieu déterminant pour, notamment, en comprendre les potentiels et former l'esprit critique par rapport à la masse d'informations non filtrées ou traitées, non priorisées et disponibles en total libre-service sur les réseaux internet.

Les pouvoirs publics ont bien compris les enjeux liés à ces nouveaux modes de communication, d'information, de formation d'opinion. Ils ont donc inclus dans le PER (Plan d'étude romand) un

¹ Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication

chapitre lié aux MITIC, développé par des spécialistes du domaine qui tiennent à jour le matériel et les informations liées à ce domaine, dans toute sa complexité². Ces spécialistes dépendent directement de la CIIP (Convention Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin), donc avec un périmètre d'action latin.

Les thèmes liés à MITIC dans le PER touchent notamment à des compétences à développer dans :

- la production de matériel internet,
- l'éducation quant aux contenus (esprit critique et éthique)
- la recherche d'informations
- la communication
- sans oublier tout le domaine de la prévention quant à ces zones de pratiquement non-droit, avec toutes les dérives constatées, telles que le harcèlement, l'atteinte à la personnalité ou toute forme de discrimination...

Si le matériel est à disposition de tous les professeurs romands, il n'y a cependant aucune garantie que ces enseignements et ateliers pratiques, développées au sein du PER, soient effectivement dispensés aux élèves; les enseignants se servant selon leurs compétences, disponibilités de programmes ou intérêt.

A noter aussi le très intéressant accord liant la RTS avec la CIIP depuis 2004, installant une collaboration dynamique pour la formation critique aux médias et aux technologies de l'information et de la communication; et qui s'inscrit dans les finalités éducatives de l'École publique³. Ainsi, le site **e-media.ch** a été créé pour diffuser du matériel de référence et de travail en classe. Il est le vecteur de communication principal de la **Semaine des médias à l'école en Suisse romande**. Plus particulièrement, il s'efforce de favoriser l'utilisation d'émissions produites par la RTS. Les documents et pistes pédagogiques proposés sur le site e-media.ch prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les objectifs d'apprentissage mentionnés dans le **Plan d'études romand**.

Mais là aussi, quand bien même cette collaboration entre CIIP et RTS existe depuis des années, il n'y a là aussi aucune régularité, cohérence, suivi de son utilisation dans les différentes écoles, cycles et classes des cantons romands.

Nous avons noté avec intérêt les déclarations de Mme Conseillère d'Etat en charge de la formation sur sa volonté de créer une Journée du numérique dans l'enseignement (1^{ère} édition en décembre 2017) et un groupe dédié au repérage des bonnes pratiques en matière de numérique dans la pédagogie. Ceci est à saluer chaleureusement. Cependant restent ouvertes toutes les questions basées sur les éléments reçus par les spécialistes des domaines des multimédia, institutionnels, les acteurs privés de l'information et de la communication et les créateurs d'opinions lors de notre séminaire du FIR, soit :

- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soit réellement adoptées par les élèves de notre canton?
- Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences diverses liées aux MITIC ?

² Cf Annexe 1 qui décrit les buts du PER quant au thème des MITIC

³ Il y est spécifié que l'École publique "entraîne les élèves à la communication, qui suppose la capacité de réunir des informations et de mobiliser des ressources permettant de s'exprimer à l'aide de divers types de langages en tenant compte du contexte". L'École publique entraîne aussi les élèves "à la démarche critique, qui permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur leurs propres actions".

- Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?
- Quelle suite entend-il donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CHIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses aux questions posées qui sont le fruit des réflexions et interrogations issues du séminaire du 19 mai 2017. Il est à noter que la même intervention sera déposée dans les cinq autres Parlements romands.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Freymond Cantone Fabienne, présidente, au nom d'une délégation du FIR

Chevalley Christine, vice-présidente du FIR

Chevalley

Freymond

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Alberto Cherubini

A. Cherubini

Denis Rubatel

Amélie Cherbuin

Amélie Cherbuin

Claire Richard

Anne Baehler Bech

Anne Baehler Bech

Delphine Probst

Delphine Probst

Brigitte Crottaz

Sonya Butera

Sonya Butera

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Annexe : Dans la page d'accueil du PER sous MITIC :

Annexe : MITIC, tiré du site du PER
<http://www.plandetudes.ch/web/guest/fg/cg2/#mitic>

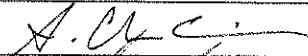
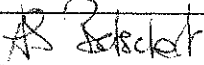
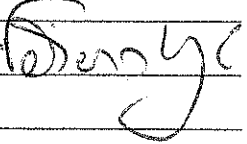
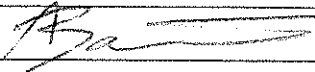


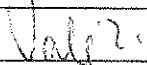
En cohérence avec la Déclaration de la CIIP de 2003 sur les finalités et objectifs de l'École publique, la Formation générale rend opérationnels des apports divers qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires. Notamment, elle formalise certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève. Si, comme le réaffirme la déclaration de 2003, la transmission des valeurs éducatives fait partie des missions de l'École, celle-ci se doit de seconder la famille ou les représentants légaux dans l'éducation des enfants.

L'impact des développements technologiques et économiques (sur les plans tant de l'environnement que de la société), l'augmentation des connaissances, l'accès à de nombreuses sources d'information, ainsi que les questions de prévention et de santé publique nécessitent que chaque élève possède des outils pour comprendre les enjeux des choix effectués par la communauté. Le rôle de la Formation générale est donc d'initier les élèves, futurs citoyens, à la complexité du monde. Par la recherche et le traitement d'informations variées et plurielles, elle favorise la construction d'argumentations et le débat.


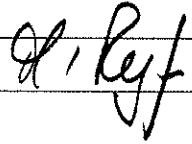
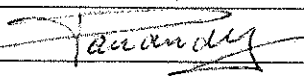

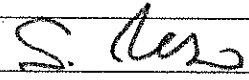
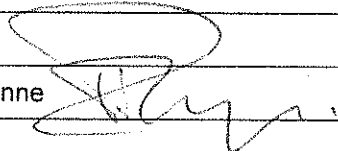
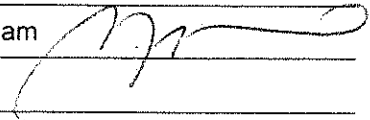
Construite autour de «rapport à soi», du «rapport aux autres», et du «rapport au monde», la Formation générale est organisée autour des cinq thématiques suivantes :

- MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)
 - Santé et bien-être
 - Choix et projets personnels
 - Vivre ensemble et exercice de la démocratie
 - Interdépendances (sociales, économiques, environnementales).
-
- *Formation générale identifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires, en cohérence, entre autres, avec l'Éducation en vue du développement durable. La majorité des apprentissages proposés dans la Formation générale ne revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. Ainsi, excepté pour MITIC, des Objectifs particuliers visés sont proposés à la place des Attentes fondamentales.*

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah 	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-034

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

PDCn : les effets collatéraux du choix de la date de référence.

Texte déposé

La 4^{ème} adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) a été adoptée par notre Grand Conseil le 20 juin 2017, puis transmis à la Confédération par le Conseil d'Etat le lendemain. Cette date fixe un délai de cinq ans laissé aux communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir pour réviser leurs plans d'affectation et soumettre leurs projets à l'approbation du Canton, comme prévu par la mesure A11 du PDCn.

Les processus de révision des plans d'affectation sont relativement longs et un bon nombre de communes n'a pas attendu l'adoption de la 4^{ème} révision pour entamer le travail de mise en conformité de leurs plans aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En effet, entré en vigueur le 1er août 2008, le PDCn demandait déjà la mise à jour des plans d'affectation, particulièrement les plus anciens, ne correspondant plus aux planifications récentes.

La situation actuelle est donc particulière vu que, pour le dimensionnement de la zone à bâtir, certaines communes travaillent avec l'année de référence 2008, alors que celles qui n'ont pas encore commencé le travail prendront pour référence l'année 2015.

En complément, la méthodologie vaudoise utilisée pour définir la zone à bâtir, largement critiquée par la minorité du Grand Conseil lors des débats sur la 4^{ème} adaptation du PDCn, révèle également quelques surprises ! Le Conseil d'Etat avait préalablement proposé de fixer 2014 comme année de référence, avant que l'amendement pour passer à 2015 ait été accepté par le Grand Conseil. Ce simple décalage d'une année a eu pour conséquence de changer 12 communes de la catégorie « surdimensionnée » à « correctement dimensionnée », mais également faire passer 5 autres communes dans le sens inverse.¹

¹ Comme présenté, notamment, par l'infographie du 24Heures du 21 juin 2017, dans son article consacré à l'adoption du PDCn par notre parlement.

Au final, cette méthodologie implique également un dimensionnement de la zone à bâtir par « type d'espace » (agglomérations et centres cantonaux, centres régionaux, centres locaux, localités à densifier et villages et quartiers hors centre), pour lesquels les croissances démographiques autorisées sont différenciées. Or, les territoires de certaines communes peuvent être répartis dans plusieurs types d'espace simultanément, selon les découpages retenus par le Service du développement territorial (SDT). Les démarches à entreprendre par les communes pour leur mise en conformité au PDCn paraissent donc loin d'être aisées, malgré un calendrier serré.

Ainsi, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie par avance pour ses réponses :

1. Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de publier la liste complète de l'état actuel de l'avancement des révisions des plans d'affectation, par commune, déclinée par type d'espace de territoire ?
2. Si non, quels sont les éléments qui manqueraient pour faire un « simple » affichage de la situation ?
3. Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de donner des directives claires aux communes qui ont entamées la révision de leur plan d'affectation basée sur l'année de référence 2008 ?
4. Y a-t-il encore d'autres directives qui doivent être prises en compte par les communes et qui mériteraient d'être communiqués ? Lesquelles sont-elles et où sont-elles listées ?
5. Ces directives risquent-elles de mettre en péril le travail déjà effectué par les communes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



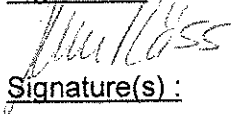
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Etienne Räss

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 17-INT-035

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

Par mesure de précaution, le Canton de Vaud va-t-il suivre l'exemple du Canton de Thurgovie et supprimer la planification des parcs éoliens ?

Texte déposé

En Suisse, la planification et l'autorisation d'installations éoliennes incombent aux cantons. La Conception énergie éolienne adoptée le 28 juin 2017 est l'outil de la Confédération à respecter en matière d'aménagement du territoire. Sur la "Carte de base de la Confédération concernant les principales zones à potentiel éolien" figurant dans ladite conception, la distance retenue entre les installations éoliennes et les zones à bâtir est de 300 à 500 mètres.

A ce jour, il n'existe donc aucune base légale fixant les distances minimales entre les éoliennes et les zones habitées. Les autorités compétentes se fondent sur des recommandations d'organisations spécialisées, qui représentent en même temps les intérêts de la branche. Ces recommandations, remontent à une époque où les installations éoliennes industrielles ne dépassaient pas 100 m de hauteur pour un diamètre de rotor de 50 m au maximum. Les éoliennes d'aujourd'hui dépassent largement 150 mètres de hauteur totale et le développement d'installations encore plus grandes soit plus de 200m de hauteur, n'est plus qu'une question de temps.

Il ressort des indications techniques des constructeurs d'éoliennes que les valeurs limites de bruit ne peuvent plus être respectées lorsqu'une seule éolienne moderne est implantée à moins de 1500 mètres d'une zone habitée. Des études comparatives scientifiques réalisées sur le plan international attestent elles aussi que les distances ne doivent pas être inférieures à 1500 mètres sous peine de mettre en péril la santé et la sécurité des riverains. Dans les parcs éoliens comprenant plusieurs installations ayant un impact simultané sur la même zone habitée, les valeurs limites de bruit en vigueur ne pourraient être respectées même si la distance était de 2000 mètres.

Parmi les problèmes non résolus, il convient aussi de citer celui des incidences encore peu étudiées des infrasons (1-20 Hz) et des sons à basse fréquence (~ 200 Hz) générés par les éoliennes sur la santé des hommes et des animaux vivant à proximité.

De nombreux autres pays ont entretemps fixé des distances minimales entre les éoliennes et les zones habitées pour réduire les immissions et les dangers pour la population habitant les zones avoisinantes. La Bavière applique par exemple la règle de 10 (distance minimale par rapport à la zone habitée = 10 x la hauteur de l'installation éolienne), qui est valable explicitement pour toutes les communes concernées. Ce modèle est éprouvé et le Conseil d'Etat devrait s'en inspirer.

En plus des dégâts occasionnés au paysage, à la faune, à l'avifaune et à la flore, c'est bien la santé humaine qui est la plus menacée.

En effet selon un courrier de l'adjointe au médecin cantonal, 75% des habitants ne se sentent pas concernés, 18% sont faiblement à moyennement touchés dans leur sommeil et 6% sont moyennement à fortement touchés, qui, après renseignements pris, peuvent développer des insomnies, des cauchemars, des burnouts ainsi que des cancers. Ce qui fait que $18\% + 6\% = 24\%$ de la population vivant dans un rayon de 1 à 2 km de distance des éoliennes seront touchés.

Tout récemment, le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie supprime jusqu'à nouvel avis tous les périmètres de parcs éoliens de son plan directeur. Cette décision fait suite aux centaines de prises de position négatives en provenance des localités pressenties pour y implanter des sites éoliens industriels.

Aussi j'ai l'honneur de déposer les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures dans la planification des parcs éoliens afin de garantir la santé des populations avoisinantes des éoliennes ?2.
2. Le CE entend-il tenir compte des dernières recommandations en vigueur, soit exiger une distance minimale de 10x la hauteur d'une éolienne avec la première habitation ?3.
3. Suite à la décision du Canton de Thurgovie de supprimer les parcs éoliens de son plan directeur, le CE entend-il en faire de même dans un but de précaution ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-009

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Constructions scolaires – Pas de luxe !

Ou finalisons la répartition de qui paie quoi et surtout les standards minimaux raisonnables !

Beaucoup de Communes ou d'associations scolaires sont concernées par la construction de collège sur tout le territoire du Canton. Les investissements nécessaires sont estimés dans les bâtiments scolaires à plus d'un milliard pour les prochaines années.

Récemment une motion de Jérôme Christen demandait une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions. Toutefois la loi sur les subventions cantonales (Lsubv) ne permet pas de subventionner directement les Communes.

Lors d'EtaCom en 1999 le désenchevêtrement des tâches a attribué les constructions scolaires aux Communes, les coûts des enseignants au Canton. Aujourd'hui, il paraît impossible de changer cette pratique, sans atteindre gravement à l'autonomie communale.

En automne 2013, le Grand Conseil a entériné les termes de l'Accord financier canton-communes (EMPL 98). L'une des clauses était consacrée aux normes scolaires : la hauteur et la surface des classes ont été légèrement diminuées. A noter que ces points n'ont pas été retranscrits dans les annexes du règlement sur les constructions scolaires, mais que le DFJC a accepté que ces normes puissent être appliquées dès l'automne 2013. Ce même EMPL prévoyait que les questions liées aux équipements scolaires devaient être établies par le groupe de travail canton-communes "constructions scolaires". Les points en suspens étaient donc l'adaptation du règlement y relatif, la

planification, les locaux annexes, l'équipement et le matériel scolaires.

Les discussions ont pu être reprises en mai 2016, mais interrompues durant l'automne 2016, à ce jour la commission des constructions scolaires a été mise en veilleuse. Elle a été remplacée par des négociations politiques entre le Canton et les communes (via des représentants de l'UCV et de l'AdCV). De nombreuses séances ont déjà eu lieu, mais il n'a pas été possible de finaliser le dispositif.

Certes des listes existent, on parle de 80 pages mais qui sont obsolètes. Le flou récurrent autour de la prise en charge des équipements scolaires (tableaux blancs, connexions, switch internet, fibre optique etc.) est permanent. Il est difficile de savoir « qui paie quoi ». A titre d'exemple, si l'Etat souhaite que les classes soient connectées à Internet par câble pour éviter l'électro-smog, le WiFi est privilégié par les communes, car son installation est parfois moins onéreuse. Il faut ouvrir cette discussion et clarifier ces listes. Par ailleurs, les locaux annexes aux classes doivent aussi être définis par des standards raisonnables.

Soulignons que cette problématique ne concerne pas que le DFJC mais que le DECS est aussi concerné par la question, car les salles de gymnastique relèvent de sa responsabilité.

Il devient urgent de fixer avec précision une liste ou comme le demande l'UCV que la directive actuelle soit remplacée par une convention cadre canton-communes. Si on fixe pour les équipements des critères précis cela aurait le double avantage :

- de la clarté et de la simplicité par rapport aux 80 pages de directives et recommandations actuelles.
- de permettre une répartition équitable du coût qui tienne compte de l'évolution numérique indispensable à l'enseignement tout en respectant l'esprit d'EtaCom selon lequel la pédagogie relève du canton et les bâtiments des communes.

En conséquence, nous demandons que le Conseil d'Etat se penche urgemment sur cette problématique et trouve de concert avec les associations de Commune une solution simple pragmatique et orientée vers l'avenir.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

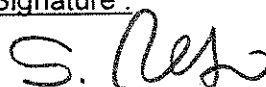
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Rezso Stéphane

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh

Cherubini Alberto

Durussel José

Aschwanden Sergei

Chevalley Christine 

Epars Olivier

Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard 

Evéquoze Séverine

Baehler Bech Anne

Chevalley Jean-Rémy

Favrod Pierre Alain 

Balet Stéphane

Chollet Jean-Luc 

Ferrari Yves

Baux Céline 

Christen Jérôme

Freymond Isabelle

Berthoud Alexandre 

Christin Dominique-Ella 

Freymond Sylvain

Betschart Anne Sophie

Clerc Aurélien

Freymond Cantone Fabienne 

Bettschart-Narbel Florence 

Cornamusaz Philippe

Fuchs Circé

Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis

Gander Hugues

Blanc Mathieu

Cretegy Laurence

Gaudard Guy

Bolay Guy-Philippe

Croci Torti Nicolas 

Gay Maurice

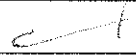
Botteron Anne-Laure

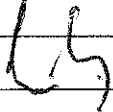
Crottaz Brigitte

Genton Jean-Marc 

Bouverat Arnaud 

Deillon Fabien

Germain Philippe 

Bovay Alain 

Démétriades Alexandre

Gfeller Olivier

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane 

Glardon Jean-Claude 

Buffat Marc-Olivier 

Dessemontet Pierre 

Glauser Nicolas

Butera Sonya

Devaud Grégory

Glauser Krug Sabine

Byrne Garelli Josephine

Develey Daniel 

Gross Florence 

Cachin Jean-François 

Dolivo Jean-Michel

Guignard Pierre

Cardinaux François

Donzé Manuel

Induni Valérie

Carrard Jean-Daniel 

Dubois Carole 

Jaccard Nathalie

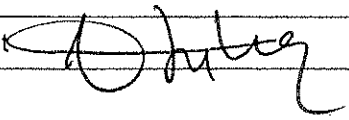
Carvalho Carine 

Dubois Thierry

Jaccoud Jessica

Chapuisat Jean-François

Ducommun Philippe

Jaques Vincent 

Cherbuin Amélie

Dupontet Aline

Jaquier Rémy

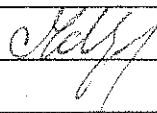
Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe 

Neumann Sarah

Ruch Daniel

Joly Rebecca

Neyroud Maurice 

Rydlo Alexandre

Jungclaus Delarze Susanne

Nicolet Jean-Marc

Ryf Monique

Keller Vincent

Paccaud Yves

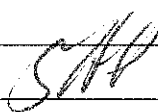
Schelker Carole

Krieg Philippe

Pahud Yvan

Schwaar Valérie

Labouchère Catherine 

Pernoud Pierre André 

Schwab Claude

Liniger Philippe

Petermann Olivier

Simonin Patrick

Lohri Didier

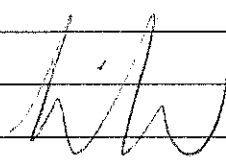
Podio Sylvie

Sonnay Eric

Luccarini Yvan

Pointet François 

Sordet Jean-Marc

Luisier Brodard Christelle 

Porchet Léonore

Stürner Felix

Mahaim Raphaël

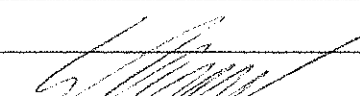
Probst Delphine

Suter Nicolas 

Marion Axel

Radice Jean-Louis

Tafelmacher Pauline

Masson Stéphane 

Rapaz Pierre-Yves 

Thuillard Jean-François

Matter Claude 

Räss Etienne

Treboux Maurice

Mayor Olivier

Ravenel Yves

Trollet Daniel

Meienberger Daniel 

Rey-Marion Alette 

Tschopp Jean

Meldem Martine

Rezso Stéphane 

van Singer Christian

Melly Serge

Richard Claire

Venizelos Vassilis

Meyer Keller Roxanne 

Riesen Werner 

Volet Pierre

Miéville Laurent

Rime Anne-Lise 

Vuillemin Philippe

Miéville Michel

Rochat Fernandez Nicolas

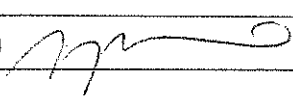
Vuilleumier Marc 

Mischler Maurice 

Romanens Pierre-André

Wahlen Marion

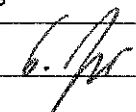
Mojon Gérard

Romano-Malagrifa Myriam 

Wüthrich Andreas

Montangero Stéphane

Roulet-Grin Pierrette

Zünd Georges 

Mottier Pierre François

Rubattel Denis

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-FOS-008

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Encourager et faciliter l'assainissement énergétique des bâtiments

Texte déposé

Le 21 mai 2017, le peuple a accepté la révision de la loi sur l'énergie, Stratégie énergétique 2050. Cette loi vise notamment à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables en supprimant l'énergie nucléaire à court et moyen terme. Nous devons respecter le choix du peuple et mettre en œuvre tous les moyens possibles pour respecter un calendrier et des buts qui visent une plus grande autonomie au niveau énergétique.

En Suisse, la consommation d'énergie finale a fortement augmenté au cours des 60 dernières années. La Suisse couvre cette consommation majoritairement au moyen de sources non renouvelables. En effet, deux tiers des besoins sont couverts par des agents énergétiques fossiles (carburants, combustibles pétroliers, gaz naturel) importés. Par secteur, les domaines du trafic, des ménages et de l'économie (industries et services) consomment chacun environ un tiers de l'énergie finale en Suisse.

Les conditions climatiques influencent la consommation d'énergie dans l'immédiat, mais à long terme, les facteurs déterminants sont le PIB, la croissance démographique, la production industrielle ainsi que l'effectif des logements et des véhicules à moteur. Dans les ménages, nous consommons une part prépondérante des énergies (environ 80%) pour le chauffage et l'eau chaude.

En 2010, les bâtiments consommaient environ la moitié de l'énergie primaire en Suisse, à raison de 30% pour le chauffage, la climatisation et l'eau chaude sanitaire, 14% pour l'électricité, et 6% pour la construction et l'entretien (source OFEN). En 2017, les bâtiments consomment pratiquement toujours autant.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures incitatives pour encourager et faciliter l'assainissement énergétique des bâtiments privés. Des travaux de rénovation peuvent mener à une réduction de plus de 50% de la consommation énergétique d'un bâtiment. Un tel assainissement est indispensable pour créer dans le futur des bâtiments indépendants au niveau énergétique.

Nous sommes conscients des mesures actuelles déjà prises dans notre canton pour encourager l'assainissement énergétique (fiscalité, subventions), mais les subventions pour rénovation prévues actuellement pour 2017 sont limitées par un budget et nécessitent une décision d'octroi qui peut prendre beaucoup de temps. Le but de ce postulat est donc de créer un mécanisme d'encouragement plus simple et facile d'accès afin d'aider et d'inciter les propriétaires à assainir leurs bâtiments. Cette aide financière devrait provenir du Canton sous forme d'un cautionnement accompagné d'une aide à fonds perdus. Grâce à cet investissement, les retombées économiques seront visibles à moyen terme en favorisant l'économie locale.

En prenant ce type de mesures, nous respectons la volonté populaire et permettons surtout une mise en œuvre partielle plus rapide de la révision de la loi sur l'énergie.

Le postulant invite le Conseil d'Etat à créer un mécanisme d'encouragement pour inciter les propriétaires à assainir leurs bâtiments afin de diminuer de manière drastique leur consommation énergétique. A cet effet, le Canton pourrait proposer un cautionnement, pour une partie de l'investissement, accompagné d'une aide à fonds perdus. Cette mesure doit contribuer à garantir un meilleur rendement énergétique et à dynamiser les investissements d'assainissements afin d'occasionner des retombées positives pour l'économie locale.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur : DUBOIS Thierry

Signature :

Dubois Thierry

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh		
Aschwanden Sergei		
Attinger Doepper Claire		
Baehler Bech Anne		
Balet Stéphane		
Baux Céline		
Berthoud Alexandre		
Betschart Anne-Sophie		
Bettschart-Narbel Florence		
Bezençon Jean-Luc		
Blanc Mathieu		
Bolay Guy-Philippe		
Botteron Anne-Laure		
Bouverat Arnaud		
Bovay Alain		
Buclin Hadrien		
Buffat Marc-Olivier		
Butera Sonya		
Byrne Garelli Josephine		
Cachin Jean-François		
Cardinaux François		
Carrard Jean-Daniel		
Carvalho Carine		
Chapuisat Jean-François		
Cherbuin Amélie		
Cherubini Alberto		
Chevalley Christine		
Chevalley Jean-Bernard		
Chevalley Jean-Rémy		
Chollet Jean-Luc		
Christen Jérôme		
Christin Dominique-Ella		
Clerc Aurélien		
Cornamusaz Philippe		
Courdesse Régis		
Creteigny Laurence		
Croci Torti Nicolas		
Crottaz Brigitte		
Deillon Fabien		
Démétriadès Alexandre		
Desarzens Eliane		
Dessemontet Pierre		
Devaud Grégory		
Develey Daniel		
Dolivo Jean-Michel		
Donzé Manuel		
Dubois Carole		
Dubois Thierry		
Ducommun Philippe		
Dupontet Aline		
Durusset José		
Epars Olivier		
Evéquoz Séverine		
Favrod Pierre Alain		
Ferrari Yves		
Freymond Isabelle		
Freymond Sylvain		
Freymond Cantone Fabienne		
Fuchs Circé		
Gander Hugues		
Gaudard Guy		
Gay Maurice		
Genton Jean-Marc		
Germain Philippe		
Gfeller Olivier		
Glardon Jean-Claude		
Glauser Nicolas		
Glauser Krug Sabine		
Gross Florence		
Guignard Pierre		
Induni Valérie		
Jaccard Nathalie		
Jaccoud Jessica		
Jaques Vincent		
Jaquier Rémy		

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe 

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine 

Liniger Philippe 

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle 

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude 

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel 

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice 

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan 

Pernoud Pierre André 

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves 

Rey-Marion Alette 

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner 

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette 

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

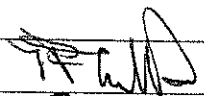
Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François 

Treboux Maurice 

Trollet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc 

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges 

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-MOT-003

Déposé le : 19.09.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Valorisation et promotion de la formation duale

Texte déposé

La filière de l'apprentissage est un pilier fondamental pour notre pays et reste un atout considérable dans notre système de formation. Il est d'ailleurs envié par de nombreux Etats dont plus récemment la Chine, les Etats-Unis ou le Canada, qui se sont d'ailleurs manifestés auprès de la Confédération afin de sceller un partenariat. Si ces signes d'intérêts sont réjouissants, un fléchissement au niveau des entrées en apprentissage dans le canton de Vaud est constaté depuis quelques temps déjà.

En 2014, le député PLR Christian Kunze avait déjà déposé une interpellation relative au manque d'engouement de la jeunesse à suivre une formation professionnelle. Un des volets de cette interpellation était « L'apprentissage trouve-t-il vraiment son public dans le canton de Vaud ? » (14_INT_240)

Dans le Numerus des statistiques de l'Etat de Vaud de juin 2016, on constate une nette diminution des jeunes vaudois qui souhaitent s'engager sur la voie de l'apprentissage. Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves (52%) enchaînaient directement par une formation professionnelle. En 2015, ils sont 20%. Les jeunes vaudois et genevois sont les moins "intéressés" de Suisse par la voie de l'apprentissage. Désormais, un jeune sur 5 dit vouloir entrer en apprentissage à la fin de la scolarité obligatoire.

La filière de l'apprentissage est un mécanisme précieux qui repose sur l'acquisition de compétences métiers à la fois par le biais de la théorie mais également et surtout par la pratique professionnelle en entreprise (voie duale). Pour ne pas perdre cette filière, il y a lieu de mieux valoriser la voie duale.

Il est temps de remettre le système de la formation professionnelle au sein de l'école obligatoire et de promouvoir la voie duale non seulement auprès des jeunes, mais aussi auprès de leurs parents, qui souvent prennent part au choix de la future activité professionnelle de leurs enfants. Cela peut se faire si la formation professionnelle est mieux présentée dans les écoles et si les conseillers en orientation connaissent les milieux économiques. Pour pouvoir valoriser une formation, il faut connaître le milieu qu'elle permet de rejoindre.

Le motionnaire demande au Conseil d'Etat de compléter les lois ou règlements afin d'introduire des mesures pour valoriser et promouvoir la formation professionnelle, notamment en entreprises (voie duale). Parmi ses mesures doivent figurer :

- 1) L'introduction au sein de tous les établissements scolaires vaudois d'une séance d'information annuelle sur la formation professionnelle, destinée aux élèves de 10 et 11ème année et à leurs parents avec comme intervenants des représentants d'associations professionnelles des différents domaines.

- 2) La promotion et la valorisation de façon régulière du préapprentissage

Commentaire(s)

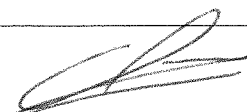
Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur : Aurélien Clerc

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

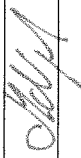
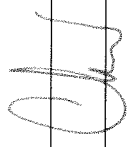
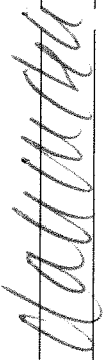



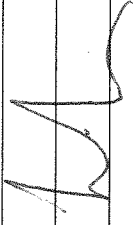

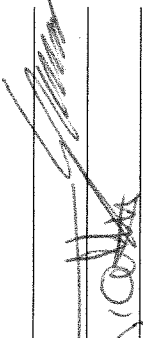

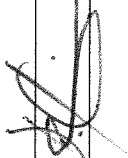



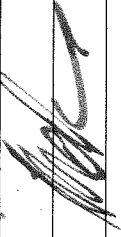


Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gfeller Olivier
Bucclin Hadrien	Desarzens Eliane	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desseмонтet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Junglaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meidem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRECEDENTE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- modifiant

- **la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**
 - **la loi sur les marchés publics**
 - **la loi sur les subventions**
- **la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes**
- **la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)**
- **la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)**

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- **la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)**
 - **la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)**
 - **la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)**
- **le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- **l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de**

la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)

- **la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)**

1 PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à plusieurs objets parlementaires en même temps. Le Conseil d'Etat a décidé de procéder de la sorte en raison de l'unité de matière, soit l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'application de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et le contrôle de son application effective.

La motion Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) demande d'une part que l'égalité salariale soit contrôlée au sein de l'ACV et d'autre part qu'un contrôle systématique ait lieu dans les procédures de marchés publics et d'attribution des subventions étatiques.

Concernant le contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV, le Conseil d'Etat propose une modification de la LPers pour renforcer l'exemplarité de l'Etat comme employeur de référence.

Quant au contrôle systématique, le Conseil d'Etat, tenu de répondre à la motion, propose un projet allant dans le sens de la motion en prévoyant un contrôle systématique de l'égalité dans les procédures de marchés publics et dans l'attribution des subventions. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel contrôle soulève d'importants problèmes en termes de complications des procédures et des ressources. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a décidé de proposer un contre-projet plus réaliste, lequel prévoit un contrôle ponctuel d'entreprises adjudicataires et d'entités subventionnées. Cette solution présente l'avantage d'exercer un contrôle de la LEg sans compliquer les procédures pour les entreprises participant à un marché public ou les entités demandant une subvention.

La motion Lena Lio et consorts (15_MOT_077) rejoint la motion Freymond Cantone puisqu'elle souhaite que les subventions cantonales soient respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle demande que cette condition ressorte clairement des dispositions légales traitant de l'octroi des subventions. En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat a intégré dans son contre-projet à la motion Freymond Cantone, un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, afin que l'égalité salariale devienne une condition à l'octroi de subventions.

La motion Michèle Gay Vallotton et consorts (11_MOT_137) souhaite garantir l'égalité salariale par le biais d'une commission tripartite. Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral. Le Conseil d'Etat étant tenu de répondre à la motion, il propose un projet, mais recommande de ne pas entrer en matière. Ce faisant, réponse est également donnée à la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

Le postulat Cesla Amarelle (11_POS_250) porte sur l'égalité au sein de l'ACV. Il recoupe ainsi en partie la motion Fabienne Freymond Cantone, en se concentrant toutefois sur le plan de l'égalité 2004.

L'interpellation Stéphanie Apothéloz (11_INT_624) trouve, pour l'essentiel, réponse dans les Rapports aux deux motions. Cependant, au vu des questions topiques portant sur un fait particulier rapporté dans la presse, elle connaît une réponse à part entière.

Le présent EMPL comporte ainsi quatre parties, chacune d'entre elles consacrée à l'un des objets mentionnés en titre.

2 INTRODUCTION

2.1 BASES LEGALES CONCERNANT L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES SEXES

L'interdiction des discriminations à raison du sexe découle en premier lieu de la Constitution fédérale à son article 8. L'égalité salariale, à savoir le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, y est mentionnée plus particulièrement à l'alinéa 3 :

Art.8 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

³*L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), entrée en vigueur en 1996, prévoit l'application dans les faits de ce principe constitutionnel :

Art. 3 Interdiction de discriminer

¹*Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.*

²*L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.*

³*Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.*

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst VD) a repris expressément ce principe à son article 10 :

Art. 10 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

³*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

⁴*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

2.2 ETAT DES LIEUX

De manière générale, les différences de rémunération entre les femmes et les hommes diminuent très lentement en Suisse, passant de 20,9% en 2002 à 18,9% en 2012 et 15,1% en 2014 dans le secteur privé. Par ailleurs, l'évolution de l'écart salarial n'est pas linéaire. Après avoir connu une augmentation entre 2006 et 2008 [1], l'écart salarial au niveau du secteur privé a ainsi diminué pour remonter à nouveau en 2012. Dans le secteur public fédéral, les disparités entre les femmes et les hommes s'élèvent de 10,7% à 12,3% entre 2002 et 2014.

Dans le secteur privé, le salaire brut médian standardisé des hommes s'élève en 2014 à CHF 6'536.- et celui des femmes à CHF 5'548.- [2]. Ces chiffres émanent de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) menée tous les deux ans auprès de plus de 30'000 entreprises. Dans le canton de Vaud, l'inégalité salariale baisse entre 2008 et 2014, puisque l'écart entre les rémunérations masculines et féminines passe, dans le secteur privé, de 17,2% à 12,4% [3]. Comme salaire mensuel brut médian standardisé, les Vaudois reçoivent CHF 6'230.-, tandis que les Vaudoises touchent CHF 5'460.-, soit un écart de CHF 770.-.

L'écart salarial varie ensuite fortement selon la branche d'activité considérée et la position professionnelle. Dans le secteur privé, au niveau national, une femme cadre supérieure gagne, en 2014, en moyenne, 22,1% de moins qu'un homme [4]. Sur le plan vaudois, les femmes occupant une position de cadre supérieur ou moyen, gagnent, en 2014, en moyenne 19% de moins que leurs collègues masculins [3].

Il convient de préciser que ces différents écarts ne constituent pas forcément une discrimination au sens de la LEg. De fait, l'analyse de régression statistique effectuée par l'OFS sur la base du salaire moyen permet de détailler la part de l'écart qui peut être expliquée par des facteurs objectifs, en particulier ceux ayant une influence sur la valeur du travail, comme la formation, la fonction, l'expérience professionnelle, l'ancienneté, etc., et la part inexpliquée. Les résultats détaillés de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de 2010 montrent que, dans le secteur privé, la part inexpliquée représente 37,6% du différentiel salarial et que sa diminution reste modeste puisque, en 1998, la part inexpliquée était évaluée à 41,1%. Concernant le secteur public, la part non explicable, s'élève, à la Confédération, à 21,6% environ de l'écart salarial qui est d'environ 14,7% [5]. Toutefois, la littérature scientifique établit que la part inexpliquée repose aussi bien sur des facteurs qui ne sont pas pris en compte dans l'analyse que sur une discrimination. Les analyses ne peuvent pour l'instant pas estimer la part de chacun des deux éléments. Les économistes soulignent par ailleurs que la part inexpliquée peut aussi bien sous-estimer que surestimer la discrimination salariale [6].

Force est donc de constater que deux décennies après l'entrée en vigueur de la LEg, l'écart entre les salaires des femmes et des hommes est toujours très élevé. Tandis que diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres, le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Cette situation explique en partie les résultats mitigés mis en lumière, de façon répétée, par les différentes enquêtes statistiques et rapports du Conseil fédéral.

L'autorité politique a cependant une marge de manœuvre et peut exercer un certain contrôle des pratiques salariales des entreprises au regard de l'égalité entre les sexes, en particulier lorsque l'Etat attribue des prestations, comme un marché public ou une subvention.

[1] Menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) n'est effectuée que tous les deux ans.

[2] Source : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/privatwirtschaft.html> (consulté le 28.11.2016).

[3] Source : Numerus n°7 - septembre 2016 - Statistique Vaud.

[4] Source : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/loehne/anforderungsviveau_des_arbeitsplatzes.html (consulté le 28.11.2016).

[5] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes & OFS, Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés, Berne, mai 2009. (http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/0020_5/index.html?lang=fr). Les données

de 2010 ont été transmises par l'OFS.

[6] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, p. 13.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

3.1 RAPPEL DE LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

Le 12 décembre 2006, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé au Grand Conseil une motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", laquelle a été développée le 19 décembre 2006:

La loi fédérale sur l'égalité (LEg) a 10 ans. Si des progrès incontestables ont été accomplis en matière d'égalité depuis son entrée en vigueur, beaucoup de chemin reste encore à faire. En effet, selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la Statistique, la différence de salaire entre les femmes et les hommes atteint encore aujourd'hui 20% dans le secteur privé et 10% dans le secteur public fédéral. S'agissant du secteur public cantonal, les différences sont généralement d'un niveau semblable au secteur privé [1].

Un rapport d'évaluation sur la LEg a été publié en février dernier [2]. La peur des victimes de dénoncer les discriminations en raison de représailles possibles est un des points qui ressort de ce rapport. L'autre gros problème soulevé est que les institutions publiques n'assument pas de rôle actif en matière de contrôle du respect des prescriptions légales. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral ne s'est engagé qu'à "examiner attentivement les avantages et les inconvénients de différents modèles d'autorités dotées de compétence en matière d'investigation et d'intervention". Il appartient donc aux cantons de se montrer actifs en l'absence d'une véritable politique fédérale en matière d'égalité.

Afin de faire progresser cette égalité dans les faits, il est nécessaire de travailler sur plusieurs fronts, ce qui est confirmé par les Bureaux de l'égalité romands [3]. Il faut d'abord inciter au maximum les entreprises à respecter l'égalité des chances entre femmes et hommes et pour ce faire, développer l'information. Mais il faut aussi un système plus performant et contraignant pour contrôler l'égalité inscrite dans la loi. En effet, la législation cantonale [4], qui prévoit par exemple le respect du principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes lors de la passation de marchés publics, n'est actuellement qu'alibi. Dans la réalité, les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes ; aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe.

Depuis peu, la Confédération met gratuitement à disposition un programme informatique nommé "Logib" (Lohngleichheitsinstrument Bund) pour contrôler l'égalité des salaires entre femmes et hommes [5]. Il permet aux entreprises ayant au moins 50 employé-e-s de contrôler leur politique salariale. En particulier, ce logiciel permet aux entreprises d'effectuer une première analyse standard, mettant en lumière leur situation salariale, tout en intégrant les caractéristiques individuelles de qualification, fonction et exigences requises pour chaque poste. Son utilisation est conviviale, avec une aide possible du Bureau Fédéral de l'Egalité en cas de question ou besoin d'analyse supplémentaire.

Au vu de ces nouvelles possibilités d'autocontrôle concernant le respect des principes d'égalité, nous avons l'honneur de demander par voie de motion que l'Etat adapte ses pratiques et lois comme suit :

- 1. Comme l'Etat ne peut imposer de nouvelles contraintes sans être lui aussi exemplaire, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) doit tester son adéquation au principe d'égalité*

salariale entre femmes et hommes, entre autres par l'outil mis en exergue ci-dessus il doit analyser sa situation en matière d'égalité et faire des correctifs si nécessaire.

2. *Dans un second temps, après que le système "Logib" a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire. Trois moyens complémentaires encourageraient particulièrement les entreprises selon les Bureaux de l'Egalité :*

- les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de "Logib" plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg ;*
- l'Etat ne doit faire bénéficier d'aides financières ou de subventions cantonales que les entreprises, associations ou fondations respectueuses de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes qu'elles emploient ou soutiennent, "Logib" à l'appui*
- un des services de l'Etat (par exemple, l'inspection cantonale du travail) doit être désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans les cas de figure mentionnés ci-dessus ; les moyens nécessaires pour remplir cette nouvelle mission doivent lui être alloués.*

Cette motion s'inscrit dans une volonté de réparer une injustice qui coûte à toute la société. Rappelons-nous, pour conclure, que 20% de salaires en moins pour les femmes, c'est 20% de concurrence déloyale dont souffrent les entreprises qui se conforment aux principes légaux au profit de celles qui sont moins scrupuleuses. Mais c'est aussi 20% de pertes fiscales pour l'Etat, 20% de pertes de cotisations sociales et beaucoup de coûts indirects, par exemple dus à la démotivation. Il s'agit donc maintenant d'agir et de ne plus laisser faire. Les actions proposées par cette motion, relativement simples à mettre en place vu que tous les instruments nécessaires existent, feront progresser le respect de l'égalité entre femmes et hommes. Mais surtout elles donneront un retour sur investissement sensible pour toutes et tous.

Nyon, le 20 novembre 2006. (Signé) Fabienne Freymond Cantone

[1] www.statistique.admin.ch, rubrique "égalité des sexes" ou "salaires". Pour l'Etat de Vaud, les salariées (56% des effectifs) souffrent d'un écart de salaire de près de 10% par rapport à leurs collègues masculins – Office fédéral de la statistique, "Enquête suisse sur la structure des salaires 2002".

[2] Rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006, Feuille fédérale 2006 p. 3061ss, en particulier p. 3092.

[3] Actions préconisées par les Bureaux de l'égalité romands dans "Comment faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", rapport écrit par Elise Gogniat, Avocate, 14 juin 2006

[4] Loi sur les marchés publics - VD, art. 6 let. f.

[5] <http://www.equality-office.ch/f/logib.htm>

3.1.1 Prise en considération de la motion

Lors de la séance de la commission du Grand Conseil chargée de la prise en considération de la motion, la transformation de celle-ci en postulat avait été évoquée mais refusée par la motionnaire. Un rapport de majorité en faveur du classement de la motion et un rapport de minorité en faveur de son renvoi au Conseil d'Etat ont alors été présentés au Grand Conseil. Ce dernier s'est prononcé pour le rapport de minorité. La motion a donc été renvoyée au Conseil d'Etat en octobre 2007.

3.1.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Un groupe de travail interdépartemental a été désigné, comprenant les services concernés suivants : Secrétariat général du Département des Finances et des Relations extérieures (DFIRE), Service du personnel (SPEV), Statistique Vaud (STATVD), Service de l'emploi (SDE), Secrétariat général du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH), Direction des ressources humaines du CHUV et enfin BEFH.

3.1.3 Rappel du rapport intermédiaire

Le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur la motion, daté du 29 octobre 2008. Il y observe que la motion constate la persistance d'inégalités salariales entre les femmes et les hommes, dans l'administration publique comme dans les entreprises privées, alors que plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la LEg. Le Conseil d'Etat y établit une première analyse de la motion et considère que celle-ci s'oriente sur deux axes principaux :

- Premièrement, la motion requiert que le Conseil d'Etat fasse une analyse précise de la situation salariale dans l'Administration cantonale vaudoise au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes et, en cas de discriminations constatées, qu'il opère les corrections nécessaires.
- Deuxièmement, la motion demande que le Conseil d'Etat incite les entreprises et organismes privés qui soumissionnent à un marché public ou qui sollicitent l'octroi d'une subvention à procéder à une analyse de leur situation salariale et, si nécessaire, aux corrections imposées par la LEg, et qu'il désigne un organe étatique compétent en matière de contrôle de l'égalité.

Dans le cadre du rapport intermédiaire, le Conseil d'Etat a souligné la difficulté d'appliquer l'outil Logib (cf. infra 3.3.2.1), auquel la motionnaire fait référence, à la masse salariale de l'Administration cantonale vaudoise, dans la mesure où les informations requises par cet outil ne sont pas toutes disponibles parmi les données informatiques. Il a, en outre, rappelé les bases légales déjà existantes pour les marchés publics et le travail accompli par la Conférence romande de l'égalité avec la Conférence romande pour les marchés publics. Il a enfin évoqué la possibilité de mentionner l'égalité dans le questionnaire pour les subventions, de préférence à une modification de la loi sur les subventions (LSubv).

Le 9 janvier 2009, le Grand Conseil a accepté de prolonger le délai de réponse du Conseil d'Etat à octobre 2009. Toutefois, devant le Grand Conseil, l'auteure de la motion a tenu à rappeler l'obligation, pour le Conseil d'Etat, de présenter un projet de loi au Grand Conseil allant dans le sens de la motion.

3.2 RAPPEL DE LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS - POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, " Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes " n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.

L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Lena Lio et 25 cosignataires

3.3 REPOSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.3.1 Introduction

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé par la motionnaire de faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Il admet également que les collectivités publiques doivent être particulièrement vigilantes en la matière. Ainsi, la nouvelle politique salariale permet de fournir plusieurs types d'informations dont on ne disposait pas jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour son administration, il a défini un Plan pour l'égalité, en 2004, dont l'application est régulièrement suivie. Ce Plan pour l'égalité comprenait 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épiciène. Ce Plan a fait l'objet par le BEFH d'un Bilan [1] en 2012, lequel montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière. Si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les directions des services restent majoritairement en mains masculines. Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Dans le programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de continuer à faire en sorte que l'égalité dans les faits trouve application au sein de l'ACV à travers la mesure 5.2 : Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace. Il entend notamment favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés. Différentes mesures permettent ainsi aux collaborateurs et aux collaboratrices de mieux équilibrer vie professionnelle et vie privée, notamment par des modes d'aménagement du temps de travail, tels que l'annualisation du temps de travail, le télétravail, etc. Le Conseil d'Etat encourage par ailleurs les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions pouvant être mises en œuvre au sein des Départements, comme par exemple la mise au concours des postes sur le modèle du taux variable de 80 à 100%, la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche "Développement des compétences cadres (DCC)". Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une représentation équitable des femmes et des hommes dans les postes stratégiques.

Afin de répondre à la motion "pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes", il a été nécessaire d'en faire une exégèse précise, en vue de déterminer les lois concernées.

A la lecture de la motion, le Conseil d'Etat constate qu'il est demandé que l'Etat incite les entreprises

pouvant utiliser le logiciel Logib à le faire et que celles-ci mettent en copie les résultats de cette analyse lorsqu'elles soumissionnent à des marchés publics ou lorsqu'elles sollicitent une subvention étatique. La motionnaire requiert en outre qu'un service de l'Etat soit désigné pour contrôler les preuves fournies. Comme il semble difficile que l'Etat exige le respect de certaines règles, sans être lui-même exemplaire, la motion demande que l'Etat effectue, sur sa propre masse salariale, un contrôle de l'égalité.

[1] Chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV " intitulé L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise ".

3.3.2 Contrôle du respect de l'égalité salariale

3.3.2.1 Présentation de l'outil Logib

L'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) permet un contrôle de l'égalité salariale auprès des soumissionnaires dans les marchés publics fédéraux. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de cet article, la Confédération a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un outil de contrôle standardisé.

Un tel instrument a été élaboré, en 2004, par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS), sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de la Commission des achats de la Confédération. Sa praticabilité a été testée durant une phase-pilote auprès de plusieurs entreprises.

Cet instrument, intitulé Logib (Lohnleichheitsinstrument Bund), et auquel la motionnaire se réfère, est basé sur une méthode d'analyse des salaires au regard de l'égalité des sexes validée par le Tribunal fédéral (arrêt 4P.205/2003 du 22 décembre 2003). L'objectif est ici de déterminer si la pratique salariale de l'entreprise respecte l'égalité en identifiant la présence ou non d'une discrimination systématique en son sein.

Logib indique si une entreprise respecte ou non l'égalité salariale entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. L'outil s'appuie sur une régression statistique, laquelle calcule l'impact de différents facteurs de rémunération sur le salaire. Cette méthode permet de déterminer quelle est la partie de la différence de salaire qui ne peut pas être justifiée par des facteurs objectifs et non discriminatoires. Elle mesure l'écart entre les salaires de l'ensemble des hommes et les salaires de l'ensemble des femmes qui ont des caractéristiques personnelles et professionnelles comparables au sein d'une même entreprise et elle indique si cet écart laisse présumer l'existence d'une discrimination liée au sexe. Un seuil de tolérance de 5% est en outre appliqué pour tenir compte de l'influence possible d'autres facteurs objectifs, non discriminatoires et spécifiques à l'entreprise. Si ce seuil est dépassé dans des proportions statistiquement significatives, c'est-à-dire avec un niveau de confiance statistique supérieure à 95%, cela signifie qu'il y a une présomption valable de discrimination salariale systématique dans l'entreprise. Il faut noter que le seuil de tolérance de 5% a une valeur purement statistique et aucune portée juridique, et à ce titre ne peut garantir qu'aucune discrimination individuelle n'ait lieu dans une entreprise même quand celle-ci constate que l'analyse salariale aboutit à une valeur inférieure à 5%.

Logib livre deux résultats successifs, en fonction des catégories de motifs pouvant justifier le différentiel salarial : d'abord le résultat de la régression de base, qui tient compte uniquement des caractéristiques individuelles objectives, puis le résultat de la régression étendue qui prend aussi en considération les caractéristiques liées au poste de travail. Bien que le premier résultat permette de faire des observations intéressantes sur les questions d'engagement et de promotion, c'est le second résultat qui est considéré comme probant.

Logib se trouve en libre accès sur internet (www.logib.ch). Comme il ne requiert en principe pas de

connaissances techniques spécialisées, il constitue un instrument d'autocontrôle à disposition des entreprises. Il est toutefois limité actuellement aux organismes ayant au moins 50 salarié-e-s, dont au moins 10 femmes et 10 hommes, et, en principe, au plus 10'000 personnes.

Il faut relever que la barrière des 50 salarié-e-s nécessaire à l'utilisation de Logib est un inconvénient connu. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. C'est pour cette raison que la Confédération a annoncé l'intention de développer un logiciel similaire, appelé Argib, lequel devrait permettre, à moyen terme, d'effectuer le contrôle des entreprises ayant moins de 50 salarié-e-s.

Par ailleurs, le canton de Genève a également en cours un projet de contrôle des PME, lequel est financé par la Confédération.

Concrètement, Logib se présente sous la forme d'un fichier Excel, logiciel présent dans toutes les entreprises, dans lequel il est nécessaire d'entrer les informations requises pour que l'analyse puisse s'effectuer de façon pertinente : numéro de personnel, âge, sexe, années de service, formation, niveau de qualification requis par le poste (d'activités simples à travaux les plus exigeants), position professionnelle (de cadre supérieur-e à sans fonction d'encadrement), taux d'occupation ; salaire annuel à 100%. Si le logiciel de traitement de gestion des salaires de l'entreprise contient déjà toutes ces informations, une simple bascule informatique peut être effectuée.

Depuis mars 2009, le ministère allemand pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse a développé, sur cette base, son propre outil adapté à la réalité allemande : Logib-D. En novembre de la même année, le ministère de l'Egalité des chances du Grand Duché de Luxembourg a annoncé l'organisation de formations (Logib-LUX) à l'intention du patronat, des entreprises conseils et des syndicats. Enfin, la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne classe cet outil (equal-pacE) parmi les bonnes pratiques et la Belgique lui accorde une place toute particulière durant le second semestre de 2010 dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne. Equal-pacE est utilisé dans plusieurs pays de l'Union européenne : France, Belgique, Pologne, Pays-Bas, Angleterre et Finlande.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont aussi procédé à la certification equal-salary (www.equal-salary.ch). Ce label est délivré à la suite d'une procédure en deux phases : une analyse statistique de régression de la politique salariale, suivie par un audit réalisé par une société de surveillance. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont au moins 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie au niveau des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. Il s'agit notamment du Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA, des Montres Corum, du World Economic Forum, de la Ville de Fribourg, des Services industriels de Genève et en février 2010, de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel. En 2011, les Retraites populaires et l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) ont également reçu le label equal-salary. Philip Morris International a reçu ce label en 2015 ainsi que la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCA VS) en 2016.

L'avantage de Logib, en comparaison avec d'autres méthodes d'analyse existantes, réside dans sa gratuité et sa simplicité. Il n'exige pas de logiciel sophistiqué ni de formation spécifique. Le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes (BFEG) offre par ailleurs son soutien et des conseils pratiques aux entreprises qui optent pour l'autocontrôle de leur pratique salariale. L'évaluation analytique du travail, seconde méthode à s'être imposée à côté de l'analyse de régression, est également admise par le Tribunal fédéral, mais s'avère moins flexible et plus onéreuse que Logib.

Enfin, il convient de préciser que les labels de certification délivrés par des organismes privés se fondent également sur une régression logistique proche de Logib ou sur un examen réalisé à l'aide de cet outil [1].

Une récente analyse d'impact de la réglementation (AIR) a mis en évidence un taux élevé d'acceptation de cet outil d'autocontrôle, en particulier pour sa simplicité [2]. Corroborant ces résultats, une enquête réalisée par MIS Trend en 2015, sur mandat du Centre Patronal, auprès de plus de 660 employeurs romands révèle que plus de 75% des entreprises privées trouvent acceptable l'idée de réaliser des contrôles réguliers de l'égalité salariale et que 26% d'entre elles le considèrent opportun.[3] En outre, il faut garder à l'esprit qu'une part significative des entreprises est susceptible de ne pas pouvoir utiliser l'outil Logib, pour des questions de taille et de mixité insuffisantes. Si des programmes et projets sont en cours d'élaboration sur mandat du BFEG pour combler cette lacune, il n'existe cependant pas d'outil, à l'heure actuelle, qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe.

[1] Felfe, Christina, Trageser, Judith et Rolf Iten, Etude des analyses appliquées par la Confédération pour évaluer l'égalité des salaires entre femmes et hommes, Université de St-Gall & INFRAS, 02.11.2015, pp. 39-40.

[2] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015, p.7.

[3] Paschoud, Sophie, Egalité salariale : la manipulation d'un juste principe, Centre patronal, 2015.

3.3.2.2 Contrôle de l'égalité dans les administrations publiques

Contrôle de l'égalité dans l'administration fédérale

Dans l'administration fédérale des analyses ont été réalisées, dans un premier temps, sur une base sectorielle par département ou par office. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a encouragé les unités administratives à appliquer le test Logib de leur propre initiative, avec l'appui si nécessaire de l'Office fédéral du personnel (OFPER). À cet effet, l'OFPER a publié, en septembre 2009, un guide pour l'administration fédérale sur l'utilisation de Logib [1]. Depuis 2007, Logib a déjà été appliqué ou est en cours de réalisation dans plusieurs départements et offices (DFE, DETEC, DFAE, DFI).

De plus, en mai 2009, pour répondre à la motion Teuscher 09.3332, le Conseil fédéral a donné son accord à la négociation d'une convention individuelle entre l'Administration fédérale dans son ensemble et les représentant-e-s des associations du personnel fédéral dans le cadre du "Dialogue sur l'égalité des salaires".

Le "Dialogue sur l'égalité des salaires" est un projet qui regroupe les associations faîtières d'employeurs et de salarié-e-s, l'Office fédéral de la justice (OJ), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le but du Dialogue est d'accélérer l'application de l'égalité, en incitant les entreprises à procéder à un autocontrôle volontaire de leur politique salariale et à éliminer les discriminations le cas échéant [2].

Le projet qui a commencé début 2009 s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2014. Le " Dialogue sur l'égalité des salaires " n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. Seules 51 entreprises ont participé à ce projet sur les 100 prévues au départ. L'évaluation finale a constaté qu'un dialogue sur une base volontaire ne permettait pas de réaliser l'égalité salariale [3].

Le Conseil fédéral a dès lors annoncé dans un communiqué de presse du 22 octobre 2014 qu'il entendait obliger légalement les employeurs à procéder régulièrement à une analyse salariale et à en faire contrôler l'exécution par des tiers. Il a concrétisé cette déclaration dans un projet de modification de la LEg mis en consultation à la fin de l'année 2015. [4]

[1] InfoPers thématique, Logib pour l'administration fédérale, septembre 2009, p. 5.

[2] Site du "Dialogue sur l'égalité des salaires" : <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/index.cfm?id=6>

[3] Witzleben, Thomazine von, Le dialogue sur l'égalité des salaires. Un projet des partenaires sociaux et de la Confédération. Evaluation finale, rapport du 30 juin 2014, p. 6.

[4] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

Contrôle de l'égalité dans l'administration cantonale

Parmi les collectivités publiques cantonales qui ont procédé à une analyse de leur propre pratique salariale au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, on peut mentionner les cantons de Neuchâtel (Département de la justice, de la sécurité et des finances), Valais, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall (département de l'intérieur) et Genève, de même que les villes de Berne, Fribourg et Winterthur. Dans le cas du canton de Berne, l'analyse a été effectuée via Logib auprès de 17'000 collaboratrices et collaborateurs. Logib a posé plusieurs difficultés d'utilisation, en particulier en ce qui concerne les informations relatives à la formation, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas connues. Afin d'être en mesure de compléter cette donnée, il a été décidé d'effectuer une recherche dans les dossiers individuels. Pour ce faire, le canton de Berne a dû faire appel à des expertes et experts externes afin d'adapter Logib aux effectifs de l'administration cantonale. Au final, l'opération a duré 2,5 ans ; 1,5 an de préparation et 1 an pour l'enregistrement des données, l'analyse et l'élaboration du rapport. Le résultat a démontré un différentiel salarial de 19,3 % en défaveur des femmes. En tenant compte des caractéristiques individuelles de qualification (formation, ancienneté, expérience professionnelle), le résultat de la régression de base a montré un écart de 6,7 %. En tenant compte des facteurs liés au poste de travail (position professionnelle, niveau de qualification requis), le résultat de la régression étendue a mis en évidence une part non explicable de 2,5 %. Les expériences du canton de Berne et de la ville de Fribourg montrent qu'une démarche spécifique doit être menée lorsque les entreprises ne disposent pas de l'ensemble des données requises par Logib. À partir des expériences accumulées depuis le lancement de cet outil, la procédure a été standardisée, de sorte que l'opération est plus rapide et moins coûteuse.

Contrôle de l'égalité dans l'administration vaudoise

L'Etat de Vaud par le Service du personnel a procédé en 2014 à un contrôle de l'égalité salariale au sein de l'ACV à la demande du Conseil d'Etat. Ce dernier a communiqué le 15 septembre 2014 les résultats de cette analyse menée au moyen de l'outil Logib. L'étude a été menée en parallèle par deux bureaux externes qui ont obtenu des résultats pratiquement identiques et montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV. En effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique en cas de contrôle effectué à l'aide de l'outil Logib. Le Conseil d'Etat a salué ce résultat mais a déclaré qu'il ne sera néanmoins pleinement satisfait que lorsque l'égalité sera atteinte dans toutes ses dimensions, donc également en matière de représentation des femmes dans les postes de cadres. En effet, il entend poursuivre sa politique de sorte que l'écart entre femmes et hommes se réduise autant que faire se peut au sein de l'administration.

3.3.2.3 Contrôle de l'égalité dans les marchés publics

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics de la Confédération

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est habilité par l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) à effectuer des contrôles du respect de l'égalité auprès des entreprises candidates à un marché public de la Confédération.

Depuis 2004, le BFEG, sur mandat de la Commission des achats de la Confédération, procède à des

contrôles ponctuels d'entreprises adjudicatrices, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa branche d'activité. Il utilise à cet effet la méthode statistique d'analyse validée par le TF, sur laquelle se base Logib.

Entre 2006 et 2012, le BFEG a procédé au contrôle de 21 entreprises. En 2015, la Confédération est passée à une vingtaine de contrôles de marchés en procédure ouverte par année (un marché de construction, un marché de services et un marché de fournitures), aux frais de la Confédération. Les entreprises sont choisies, après l'adjudication du marché, sur la base de la Feuille officielle suisse du commerce. La procédure de contrôle comporte 16 étapes réalisées pour certaines en partenariat avec un-e expert-e externe afin de respecter le principe du double contrôle et garantir une plus grande objectivité. Une fois que l'entreprise a été sélectionnée, elle est informée qu'un contrôle va être effectué et qu'elle doit transmettre toutes les données salariales nécessaires. Le résultat, sous forme d'une expertise, est transmis à la Commission des achats de la Confédération. Le service concerné par le marché décide ensuite si des sanctions sont nécessaires. Dans les faits, lorsque des discriminations sont constatées, la Confédération exige que l'entreprise corrige la situation dans un délai de 9 mois et apporte la preuve que la situation est désormais conforme à la LEg. Si tel n'est pas le cas, le contrat avec la Confédération peut être remis en cause.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics des cantons romands

Jusqu'à fin 2008, dans le Guide romand pour les marchés publics élaboré par la Conférence romande des marchés publics (CROMP), l'égalité entre les femmes et les hommes était intégrée à une annexe générale sur différentes conditions de participation à respecter dans toutes les procédures de marchés publics. En septembre 2008, la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, l'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, qui demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'auto-contrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc la possibilité de joindre, dans leur dossier d'appel d'offre, l'annexe P6. Celle-ci rappelle les bases légales existantes, et en particulier l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP, RSV 726.91) qui prévoit que l'autorité n'adjuge les marchés qu'aux soumissionnaires respectant l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 11 al. 1 let. f AIMP). Cette annexe indique aussi que les soumissionnaires ou adjudicatrices du marché peuvent effectuer un autocontrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce à l'outil Logib. Elle précise, en référence aux bases légales intercantionales et cantonales, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler la juste application de la LEg. A cette fin, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité salariale. Une instance externe aux pouvoirs adjudicateurs, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle. Les soumissionnaires ou adjudicatrices sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Sont rappelées les mesures et sanctions qui peuvent être prises conformément au droit cantonal.

En sus de l'annexe P6, la CROMP a introduit dans le Guide romand une nouvelle annexe P7 le 1^{er} octobre 2015. Cette annexe renferme un engagement des entreprises à respecter les conditions de travail fixées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque des prestations sont exécutées à l'étranger. Parmi ces différentes conditions, figure expressément l'égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal en application de la Convention OIT no 100 du 29 juin 1951. Selon les termes de cette annexe P7 : " En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les

principes fondamentaux de l'OIT énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure de mise en concurrence et durant l'exécution ultérieure du contrat. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi. En cas d'adjudication prononcée en sa faveur, le candidat ou le soumissionnaire devra produire, sur demande de l'adjudicateur, le présent engagement signé par les différents prestataires qui participent à l'exécution du marché. En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat ".

Ces annexes P6 et P7 sont à disposition des pouvoirs adjudicateurs et sont librement accessibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/guide-romand/guide-romand/#c104457>).[1] Il convient de préciser que le Guide romand pour les marchés publics et ses annexes n'ont pas de force obligatoire, mais sont vivement recommandés par la CROMP. Les pouvoirs adjudicateurs sont donc libres de joindre l'annexe P6 à leur dossier d'appel d'offres et d'utiliser en sus l'annexe P7 lorsque des prestations pourraient être exécutées à l'étranger.

[1] Les annexes P6 et P7 du Guide romand des marchés publics sont jointes en annexes.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Berne

A ce jour, le canton de Berne et la ville de Berne exercent déjà un contrôle de l'égalité dans les marchés publics. Le canton a initié un projet, suite à la recommandation en 2007 du Collège consultatif en marchés publics du canton de Berne, afin de clarifier les conditions d'un ancrage de Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle dans son système de soumissions. Pendant la période test du canton de Berne, le contrôle a concerné huit entreprises.

Jusqu'à l'introduction du projet pilote, la pratique du canton de Berne était la même que celle encore pratiquée à ce jour dans le canton de Vaud, seule une déclaration sur l'honneur de respect de l'égalité devait être signée par les soumissionnaires.

Le projet pilote bernois a débuté en 2011 par une première phase qui a permis d'effectuer les clarifications juridiques et méthodologiques nécessaires pour l'utilisation de Logib dans les procédures de marchés publics comme preuve du respect de l'égalité.

La deuxième phase devait permettre de montrer si l'effort demandé aux entreprises pour l'utilisation de Logib s'avérait acceptable et si les résultats fournis étaient parlants et faciles à vérifier par les services en charge des marchés publics. Il était prévu que les entreprises ayant au moins 50 salarié·e-s et une mixité minimale de 20% du personnel, soumissionnant à des marchés de plus de CHF 250'000.- de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de l'Office informatique devaient remettre les résultats de Logib pour participer aux appels d'offre. Dans le cas contraire, elles pouvaient être exclues de la procédure, à l'instar des entreprises dont les résultats auraient été incomplets ou manipulés. Les résultats devaient être valables une année. Les entreprises de plus petite taille, ne pouvant fournir ce justificatif, étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ponctuel. Dans la phase pilote, les entreprises dont les résultats étaient discriminatoires n'auraient encouru aucune sanction en matière de marchés publics. Elles auraient néanmoins su que leur situation devait être régularisée. C'est à la fin de la phase pilote que le canton de Berne devait examiner s'il y avait lieu de procéder à des modifications légales ou réglementaires.

Une motion "Halte aux nouvelles charges administratives", déposée au Grand Conseil bernois en août 2009, a demandé la suspension du projet. Elle a été acceptée le 18 novembre 2009.

Par la suite, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et le Bureau de l'égalité

entre la femme et l'homme ont redéfini avec les partenaires sociaux les modalités du projet pilote. La nouvelle solution comportait deux manières différentes de procéder pour les entreprises répondant à un appel d'offre dans le cadre d'un marché public de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La première possibilité invitait les entreprises à inclure spontanément à leur offre la feuille de résultat de l'analyse Logib, ce qui leur permettait de profiter gratuitement d'un soutien. Les différences salariales injustifiées n'avaient aucune influence sur la procédure d'attribution pendant la phase test. Ces entreprises n'étaient pas contrôlées.

La seconde option consistait en un contrôle ponctuel d'entreprises à qui un marché avait été adjugé et qui n'avaient pas opté pour la première possibilité de joindre spontanément le résultat Logib à leur offre.

Le but du projet pilote était de réunir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de Logib dans les marchés publics. Cette phase test a duré du début 2011 jusqu'à fin 2012. Diverses formations continues ont été proposées durant cette phase aux entreprises sur l'utilisation de Logib.

Les expériences de la phase test sont en cours d'évaluation et les décisions sur la suite des opérations en cours de préparation. On sait d'ores et déjà que la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie continuera de mener des contrôles ponctuels en partenariat avec le Bureau cantonal de l'égalité après adjudication.

Contrôle de l'égalité dans les marchés publics du canton de Vaud

Le Conseil d'État rappelle que les marchés publics constituent près de 8% du produit intérieur brut de la Suisse, soit environ CHF 33,5 milliards par année. Les communes sont responsables d'environ 43% des marchés publics, les cantons de 38% et la Confédération de 19% (référence : 2004) [1].

Les marchés publics se répartissent en trois secteurs : la construction (routes, bâtiments, canalisations, lignes électriques, etc.), les fournitures (matériel scolaire, matériel informatique, équipements hospitaliers, véhicules de police, etc.) et les services (informatiques, financiers, comptables, assurances, sondages, cours de langue, etc.). En fonction du montant du marché et des valeurs seuils fixées par les différentes législations, trois types de procédure sont possibles : les procédures ouvertes, les procédures sur invitation et les procédures de gré à gré.

Les marchés publics ne concernent de loin pas uniquement le domaine de la construction et les procédures ouvertes. A l'heure actuelle, il n'existe pas de statistiques officielles, au plan cantonal ou fédéral, des procédures de marchés publics, que ce soit sur la nature des marchés (construction, fournitures, services), sur leur montant, ou encore sur les types d'entreprises soumissionnant ou sur les pouvoirs adjudicateurs. Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, les services de l'Etat sont en charge de près de deux tiers des procédures ouvertes qui ont lieu sur le territoire vaudois. Les procédures ouvertes constitueraient un petit dixième de l'ensemble des procédures et concerneraient majoritairement le secteur de la construction.

Si le monde de la construction présente une moindre mixité, il n'en va pas de même des entreprises actives dans les domaines des services ou des fournitures qui affichent souvent un profil de personnel plus mixte et, pour certaines, comme les assurances par exemple, une taille suffisante pour permettre une analyse statistique. Par ailleurs, seule la procédure ouverte est susceptible de générer des statistiques puisqu'elle impose la publication obligatoire de l'avis d'appel d'offres et de l'adjudication sur la plateforme Internet simap.ch.

Depuis la création de simap.ch, on observe que les procédures ouvertes ont concerné des objets aussi divers que : traitement du linge d'un EMS, achat de véhicules légers, transformation d'un collège, saisie de données, nettoyage de bâtiments, révision d'une caisse de compensation, curage d'un canal, modification d'un giratoire, assurance de personnes, mandat d'audit d'un organisme, mobilier

hospitalier, assurance collective d'indemnités journalières maladie, appareils électriques, etc.

Au final, il convient de rappeler que si les cantons comme la Confédération ont instauré, dans leur loi sur les marchés publics, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme "condition de participation" ou "motif d'exclusion", selon le point de vue adopté, c'est non seulement parce qu'il s'agit d'un droit constitutionnel, mais aussi parce que son respect permet de garantir l'égalité de traitement parmi les entreprises soumissionnant à des marchés publics. En effet, l'entreprise discriminatoire aura des charges salariales moindres et pourra pratiquer des prix inférieurs, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence.

[1] Source : Service Commandes publiques - www.swisstenders.ch

3.3.2.4 Contrôle de l'égalité dans le cadre de subventions

Actuellement, parmi les cantons romands, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura contient une disposition légale qui prévoit expressément que le respect de l'égalité entre femmes et hommes est une condition impérative d'octroi des subventions (art. 7 al 1 de l'Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : "Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe.").

En outre, le canton de Berne a mis en application des dispositions légales qui permettent d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 al. 2 de l'Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

3.3.3 Lois concernées par la motion

3.3.3.1 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

Ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la LPers contient, dans son premier chapitre, un dispositif de portée générale sur la politique du personnel et, en particulier, une mention traitant des mesures que le Conseil d'Etat définit pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (art. 5 al 3 LPers). Le Conseil d'Etat dispose ainsi déjà de toutes les compétences nécessaires pour répondre à la motion mais un réaménagement de la LPers permettrait de donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime opportun de déplacer la phrase concernant l'égalité entre les femmes et les hommes de l'art. 5 al. 3 LPers actuel vers un nouvel alinéa 4, afin de regrouper dans le même alinéa la thématique de l'égalité. Une deuxième phrase y est adjointe pour donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat. Celle-ci mentionne expressément la nécessité de vérifier l'égalité salariale par des mesures adéquates.

3.3.3.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

La motionnaire évoque, à plusieurs reprises, comme bases légales à compléter la loi vaudoise du 14 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après LMP-VD, RSV 726.01). Le Conseil d'Etat suit la motionnaire concernant la désignation de cette loi. Une modification de la LMP-VD ne se justifie toutefois pas au vu des motifs évoqués ci-après.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que la motionnaire fait référence à la situation prévalant à la Confédération. Elle mentionne ainsi l'existence de l'outil Logib mis à disposition par celle-ci. Elle invoque les contrôles effectués par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). A

l'occasion des débats du Grand Conseil de prise en considération de la motion, la motionnaire a précisé sa demande : il s'agirait, comme à la Confédération, d'être en mesure de contrôler dans les faits les déclarations de principe faites par les entreprises.

Le droit fédéral applicable à la Confédération prévoit notamment que l'adjudicateur peut faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes et confier cette tâche au BFEG (art. 8 al 1 let. c LMP et 6 OMP). Sur demande, le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il a respecté les dispositions relatives à l'égalité entre femmes et hommes. Dans les faits, depuis 2006, la Confédération a effectué entre trois et six contrôles par année, ceux-ci n'ayant pas porté sur des soumissionnaires, mais sur des entreprises auxquelles le marché avait déjà été adjugé, soit des adjudicataires. Le BFEG exécute ces contrôles avec un appui externe.

Au niveau romand, la Conférence romande sur les marchés publics (CROMP) a entrepris une uniformisation générale des pratiques et élaboré à cet effet le Guide romand sur les marchés publics. Comme il a déjà été mentionné (cf. 3.3.2.3), la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la CROMP ont mis au point une nouvelle annexe, en septembre 2008. L'annexe P6, spécifique à l'égalité entre les sexes, demande aux entreprises d'attester sur l'honneur de leur conformité à la LEg lorsqu'elles soumissionnent. Ce nouveau document indique clairement les bases légales, renseigne sur Logib en tant qu'instrument d'autocontrôle, rappelle que des contrôles peuvent avoir lieu et que le non-respect de l'égalité peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'à l'exclusion de la procédure.

L'art. 11 AIMP mentionne expressément l'égalité de traitement entre hommes et femmes, comme principe général de la procédure devant être respecté lors de la passation des marchés, au même titre que la concurrence efficace, la renonciation à des rounds de négociation, l'égalité de traitement de chaque soumissionnaire, et le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.

L'art. 6 al. 1 let. f LMP-VD reprend le contenu de l'art. 11 AIMP, en prévoyant que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être respectée, en tant que principe général de la passation des marchés publics.

Sur cette base, le RLMP-VD, à son art. 44 al 1, indique, notamment, que les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et que, sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect. Ainsi, pour mettre en œuvre le droit fédéral, il manque uniquement la désignation de l'organe compétent pour effectuer le contrôle.

Le RLMP-VD a été modifié au 1er février 2014 afin notamment que chaque pouvoir adjudicateur insère à l'avenir dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire, une peine conventionnelle destinée à assurer le respect des obligations du soumissionnaire et de ses sous-traitants, parmi lesquelles le respect de l'égalité entre hommes et femmes, durant l'exécution du marché. En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur fera figurer la clause type renfermant la peine conventionnelle dans ses documents de soumission ainsi que dans ses conditions générales, pour assurer sa prévisibilité auprès des soumissionnaires.

La motionnaire fait valoir qu'actuellement les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes et qu'aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe. Elle demande que, "après que le système Logib a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire ; les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de Logib plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg". Elle demande qu'un des services de l'Etat soit désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans le cadre des marchés publics. Les entreprises visées sont celles pouvant utiliser Logib, étant rappelé que, dans sa version actuelle, cet outil n'est utilisable que par des entreprises ayant au moins 50 salarié-e-s,

dont au moins 10 femmes et 10 hommes. Ces soumissionnaires devraient ainsi mettre en copie les résultats de Logib, au lieu de s'engager uniquement sur l'honneur à respecter l'égalité. Le Conseil d'Etat déduit de ce qui précède que la motionnaire veut au moins obliger de telles entreprises à utiliser l'outil Logib et à mettre en copie les résultats dans leurs soumissions.

Une réglementation aussi détaillée ne pourrait trouver sa place que dans le règlement d'application de la loi et non dans la LMP-VD, une loi ne devant contenir que des principes généraux et abstraits. Par conséquent, la disposition légale correspondante de la LMP-VD prévoit que les dispositions d'exécution de la loi régleront les modalités de fourniture systématique, par les soumissionnaires, des preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au moyen des résultats d'une analyse des salaires, effectuée grâce à une méthode éprouvée.

En réponse à la motionnaire, il conviendrait de modifier l'art. 8 al. 2 LMP-VD Dispositions d'exécution. Celui-ci donne au Conseil d'Etat la compétence d'adopter des dispositions d'exécution sur des point précis énumérés aux lettres a à j.

Il s'agirait alors d'ajouter une lettre k prévoyant l'apport systématique par le soumissionnaire lors de sa candidature de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas envisageable d'exiger, lors de chaque procédure, la fourniture obligatoire et systématique des résultats de l'autocontrôle. Les principes de l'égalité de traitement entre soumissionnaires et de l'interdiction des discriminations figurent au rang des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Imposer à l'ensemble des soumissionnaires la fourniture obligatoire des résultats de l'autocontrôle alors que l'outil Logib qui permet de réaliser ce contrôle n'est dans les faits applicable qu'aux soumissionnaires ayant au moins 50 employé·e·s et une mixité minimale de 20% du personnel, constitue une atteinte à l'égalité de traitement entre soumissionnaires. Comme évoqué précédemment, il n'existe aujourd'hui pas d'outil qui permettrait à toute entité indépendamment de sa taille de procéder à un autocontrôle, seule ou avec l'appui d'un mandataire externe. Pour cette raison déjà, il n'est pas envisageable d'imposer une telle exigence à tous les soumissionnaires dès lors que cette exigence ne viserait concrètement qu'une partie d'entre eux. S'agissant plus particulièrement des marchés ouverts à la concurrence internationale, l'obligation faite aux soumissionnaires étrangers de produire les résultats de l'outil Logib pourrait également revêtir un caractère discriminatoire et être considérée comme une mesure protectionniste à l'égard des soumissionnaires nationaux. Certes il pourrait être envisagé de permettre aux soumissionnaires étrangers d'utiliser un autre outil pour procéder à l'autocontrôle, mais cette solution présenterait d'autres difficultés (fiabilité de l'autocontrôle exécuté à l'étranger, comparabilité des résultats fournis par l'outil étranger avec l'outil Logib, etc.).

Un autocontrôle obligatoire et systématique viendrait de plus s'ajouter à la charge administrative déjà importante qui pèse sur les entreprises désireuses de prendre part à un marché public. En effet, dans la mesure où l'élaboration d'une soumission peut représenter plusieurs semaines de travail – travail qui est engagé à perte si l'entreprise ne remporte pas le marché puisqu'elle n'est pas indemnisée pour sa participation à la procédure – procéder en sus à l'autocontrôle au moyen de l'outil Logib constituerait un surcroît de travail potentiellement important pour les entreprises. Or, même s'il est en soi envisageable que les pouvoirs adjudicateurs rallongent les délais de remise des offres pour permettre aux soumissionnaires de procéder à ces autocontrôles, un rallongement de la durée des procédures entrera dans la majorité des cas en collision avec l'intérêt des adjudicateurs à adjudger rapidement leurs marchés. Pire, l'exigence d'un autocontrôle systématique pourrait décourager les entreprises à soumissionner alors qu'il est dans l'intérêt de l'adjudicateur d'obtenir un grand nombre d'offres lorsqu'il ouvre un marché à la concurrence. On constate en effet déjà une faible participation de

soumissionnaires à des appels d'offres organisés dans certains domaines comme ceux de la construction et de l'informatique. Il convient également de garder à l'esprit que le résultat d'un autocontrôle délivré par une entreprise ne signifie pas encore que ladite entreprise respecte l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. Il faudrait encore que les pouvoirs adjudicateurs contrôlent les preuves fournies par les soumissionnaires. Or, contrôler ces preuves impliquerait un volume de travail considérable, devant être effectué par des personnes compétentes en la matière et spécialisées dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. La plupart des adjudicateurs, notamment les communes qui attribuent environ 25% des marchés vaudois, ne disposent pas de tel-le-s spécialistes. Il existe environ 800 adjudicateurs (services de l'Etat, communes, collectivités assumant des tâches d'intérêt public, entités subventionnées) dans le canton de Vaud qui passent des marchés de différente nature (fournitures, services, travaux de gros œuvre et de second œuvre). Imposer un auto-contrôle systématique à toutes les entreprises qui participent aux marchés organisés par ces 800 adjudicateurs vaudois impacterait une part très importante du tissu économique vaudois. Enfin, les délais étant souvent très serrés, les adjudicateurs ne possèdent pas le temps nécessaire pour faire effectuer cette analyse. Dans les marchés publics ouverts à la concurrence internationale, la vérification des autocontrôles effectués à l'étranger sur la base d'outils potentiellement différents de l'outil Logib posera, comme déjà évoqué, certaines difficultés. Ainsi, il ne sera matériellement pas possible aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler les preuves fournies par les soumissionnaires et il pourrait être considéré comme contraire au principe de la proportionnalité d'exiger la fourniture obligatoire est systématique des résultats de l'autocontrôle.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la modification de la LMP-VD telle que prévue dans le projet.

3.3.3.3 Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)

Les art. 2 à 6 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) régissent les principes généraux de la loi sur les subventions qui sont ceux de l'absence du droit à une subvention, de la légalité, de l'opportunité, et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent notamment à l'octroi de toutes les subventions. La loi ne prévoit en revanche pas expressément que des subventions ne peuvent être accordées qu'à des entités qui respectent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, de par le droit constitutionnel et supérieur, ces entités ont déjà l'obligation de respecter cette égalité mais la formulation actuelle de la LSub ne fait pas du respect effectif de cette obligation légale une condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi des subventions.

La motion expose l'idée que le respect de l'égalité salariale, découlant des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que de la LEg, pourrait aussi être amélioré et mieux contrôlé par la voie des procédures d'octroi des subventions.

Sur la base de cette réflexion, la motionnaire émet ainsi le souhait que l'Etat incite les entités qui sollicitent des subventions à procéder à l'examen de leur masse salariale sous l'angle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la motionnaire cite, parmi les mesures complémentaires susceptibles d'encourager ces entités dans cette démarche, le fait de n'octroyer des subventions qu'à celles qui apportent la preuve, au moyen d'un outil comme Logib, du respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Pour information, un établissement de droit public subventionné, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM) a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa politique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS créateur de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau

BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

L'EVAM, qui emploie environ 270 collaboratrices et collaborateurs, a rencontré peu de difficultés d'application, bien qu'il ait dû procéder à certaines adaptations de sa base de données relative au personnel. La participation à la démarche a nécessité au total 6.5 jours de travail (ressources humaines et informatique), consacrés essentiellement à la mise à jour de sa base de données.

Sur le plan de la procédure, l'EVAM constate que l'analyse, lorsqu'elle est effectuée pour la première fois, demande un certain investissement en temps ; il regrette que l'outil Logib et les documents explicatifs l'accompagnant ne soient pas plus conviviaux. Toutefois, il considère que cet investissement est supportable à court terme et utile à long terme, puisqu'il débouche sur une base de données fonctionnelle.

Sur le plan des résultats, l'analyse a montré un différentiel global d'environ 5,2% et un écart non explicable, et donc considéré comme discriminatoire, d'environ 1,8%.

Le Conseil d'Etat comprend de la motion que les modifications de la LSubv à envisager sont les suivantes :

- a. Le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition pour l'octroi des subventions.
- b. Les entités qui sollicitent des subventions de la part de l'Etat doivent apporter la preuve du respect de cette condition au moment où elles sollicitent la subvention.
- c. Cette preuve est apportée au moyen des résultats d'une analyse de la masse salariale basée sur une méthode éprouvée.

Le projet de modification de la LSubv, tel que souhaité par la motionnaire, inscrit le principe du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition d'octroi d'une subvention dans un nouvel article 3 bis LSubv.

A ce jour, l'outil Logib ne peut être utilisé que par des structures dont le nombre de salariés-e-s est supérieur à 50 et dont la mixité est suffisante. Toutefois, ainsi qu'il l'a été mentionné auparavant, la Confédération teste en ce moment un outil qui permettra, à moyen terme, aux structures dont le nombre de salarié-e-s est inférieur à 50 d'effectuer également un contrôle du respect de l'égalité salariale. Un tel outil sera aussi utilisable par les entités subventionnées (art. 3 bis al. 2 LSubv).

L'al. 3 de l'art. 3 bis LSubv prévoit qu'un délai peut être accordé pour la mise en conformité. En effet, il doit être tenu compte du fait que certains bénéficiaires de subventions, comme par exemple les établissements médico-sociaux, sont indispensables à l'exécution de tâches publiques et que dans de tels cas de figure, la suppression immédiate d'une subvention aurait des conséquences dramatiques.

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'Etat précise que cette nouvelle condition et l'exigence de preuve y relative ne seront applicables qu'aux décisions d'octroi de subventions rendues et aux conventions de subventionnement conclues après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'Etat octroie plusieurs milliers de subventions par année. Les bénéficiaires peuvent tout aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, étant entendu que ces dernières peuvent revêtir des formes juridiques très diverses (établissements et fondations de droit public, associations et fondations de droit privé, sociétés anonymes ou coopératives de droit privé, etc.) et être de taille très variable en termes de budget de fonctionnement ou de nombre d'employé-e-s. Par ailleurs, en ce qui concerne les subventions en elles-mêmes, il peut tout aussi bien s'agir de subventions récurrentes à l'exploitation, de subventions à l'exploitation, en particulier de garanties ou de prêts ou d'aides ponctuelles pour des projets particuliers. Les montants individuels y

relatifs peuvent tout aussi bien se chiffrer en milliers qu'en millions, voire en centaines de millions de francs.

Il en résulte que telle que formulée, la proposition de la motionnaire pose un problème de mise en œuvre pratique d'une certaine importance et ce, autant pour l'Etat que pour les subventionnés.

Du point de vue des subventionnés, il doit ainsi notamment être tenu compte du fait que, même si un outil tel que Logib peut être utilisé gratuitement, l'entreprise doit souvent commencer par adapter et compléter sa base de données relative au personnel et peut avoir besoin, pour ce faire, de s'adjoindre l'assistance d'un-e spécialiste externe, démarches qui représentent un investissement en temps de durée variable et qui présentent un certain coût. Il en résulte notamment que certaines entités subventionnées risquent de solliciter une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, une politique du personnel égalitaire peut aussi engendrer une économie pour les entités, notamment par la fidélisation du personnel féminin.

En ce qui concerne l'Etat, cela suppose d'être en mesure d'analyser et de contrôler les preuves fournies par les bénéficiaires de subventions dans plusieurs milliers de dossiers par année et de devoir mettre en place des processus (notamment d'émettre des réserves dans les actes d'octroi des subventions) pour ne pas bloquer les processus de subventionnement en cours.

En conséquence, si le Conseil d'Etat est favorable à l'idée de promouvoir activement le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par le biais des procédures d'octroi des subventions et admet que la mesure ne saurait être efficace sans faire l'objet d'un certain contrôle, il estime par contre que le fait d'adopter une disposition légale qui introduit l'exigence de la preuve systématique du respect de l'égalité au moment de la demande de subvention est une mesure disproportionnée et trop lourde à mettre en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la LSubv tel que demandé par la motionnaire.

3.3.4 Entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité - modification de la LVLEg

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (DECS) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Bien que la motion ne les cite pas, il conviendra d'examiner si d'autres services ou entités stratégiques peuvent être compétents pour exercer ce contrôle. On pense au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (DTE), à Statistique Vaud (DFIRE) ou encore au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (DIRH).

Dans le cas où le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) serait compétent, il conviendrait de modifier la Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63). En ce qui concerne le Service de l'emploi (SDE), il conviendrait de modifier la loi sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11) et pour Statistique Vaud (STATVD) la loi sur la statistique cantonale (LStat, RSV 431.01). Quant au Centre de compétence sur les marchés publics, il conviendrait d'adapter la LMP-VD.

Bien que le contrôle de l'égalité dans les marchés publics soit prévu par les dispositions intercantionales (AIMP) et cantonales (LMP-VD), aucune disposition ne donne cette compétence à une entité en particulier. Quant aux subventions, la LSubv ne prévoyant pas expressément le respect de l'égalité salariale, aucun organisme n'est désigné pour assurer ce respect.

La mission générale du Bureau de l'égalité, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation

dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. (al. 2 lit. c). Par ailleurs, ledit Bureau est également le service en charge de réaliser toutes les autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait développer en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes (art. 4 al. 2 lit. d). La formulation de l'art. 4 est suffisamment large pour comprendre dans les tâches du BEFH un contrôle de l'égalité salariale, mais la LVLEg n'attribue pas expressément cette compétence spécifique au BEFH, lequel ne peut dès lors pas agir *proprio motu*.

Préavis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que la désignation d'un service cantonal compétent pour effectuer le contrôle des entreprises adjudicataires, comme prévu au niveau fédéral (art 6 OMP), serait de nature à garantir le respect de l'égalité. Il propose de répondre à la demande de la motionnaire en désignant une entité au sein de l'Etat comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg.

L'entité compétente désignée pour contrôler les preuves du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les marchés publics ou des subventions aura pour mission d'analyser les preuves fournies, de contrôler les documents remis et leur pertinence. Elle sera en charge de réaliser un rapport au regard de l'égalité, qui sera transmis, s'il s'agit d'un marché public, à l'adjudicataire objet du contrôle et au pouvoir adjudicateur qui a organisé la procédure marchés publics, ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics. Pour une subvention, le rapport serait adressé à l'entité susceptible de la recevoir ainsi qu'au service pourvoyeur. Par ailleurs, les adjudicateurs vaudois et les services qui allouent des subventions pourront en tout temps interroger une base de données en ligne sécurisée pour savoir si une entreprise a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat. En cas de non-respect de l'égalité de traitement salarial, ce rapport contiendra des propositions de mesures correctives assorties d'un délai pour leur mise en œuvre ainsi qu'un rappel des sanctions que peut encourir l'entreprise ou l'organisme/institution subventionné-e si elle ne se met pas en conformité avant l'échéance du délai.

En ce qui concerne les marchés publics, les sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées relèveront, en premier lieu, du pouvoir adjudicateur (exclusion de l'offre, activation de la peine conventionnelle) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard et, en second lieu, de l'Autorité cantonale de surveillance (amende administrative et/ou exclusion de tout nouveau marché pour une certaine durée selon la gravité de l'infraction).

En ce qui concerne les subventions, l'autorité peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

3.3.4.1 Service de l'emploi

Comme base légale pouvant déterminer l'autorité compétente en matière de contrôle de l'égalité, la motion cite, à plusieurs reprises, la loi sur l'emploi, dans la mesure où le Service de l'emploi (SDE) est le service en charge du contrôle du marché du travail et de la protection des travailleuses et travailleurs.

Il s'avère que ce service vérifie bien l'application de la loi sur le travail (durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.) et exécute des mandats de prestations fédéraux dans le domaine des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la lutte contre le travail au noir. Toutefois, il ne dispose d'aucune compétence en matière de droit privé ni d'aucun instrument juridique, à l'exception de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), qui lui permettrait de vérifier et d'imposer le respect de la LEg. La LDét prévoit en effet que les entreprises étrangères qui détachent des travailleuses ou des travailleurs

doivent garantir à ces personnes des conditions conformes aux règles internes du marché du travail et notamment à la LEg.

Par conséquent, le SDE ne peut intervenir dans une procédure de marchés publics ou d'octroi des subventions que lorsqu'une entreprise étrangère y est engagée, et ce, au titre des "mesures d'accompagnement". Il est cependant prêt à offrir un soutien interne et une expertise aux différents services impliqués dans le contrôle de l'égalité.

3.3.4.2 Statistique Vaud

Statistique Vaud (STATVD) a pour mission de traiter et produire l'information statistique publique cantonale. En ce sens, les tâches requises pour l'évaluation du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sens du présent projet de loi ne constituent pas une activité statistique telle que définie à l'art. 1 du Règlement d'application de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale. STATVD ne peut donc pas exercer d'activité de contrôle, de quelque façon que ce soit.

3.3.4.3 Centre de compétence sur les marchés publics

Le Centre de compétence sur les marchés publics (CCMP-VD) soutient et informe les acteurs des marchés publics dans le canton de Vaud, en particulier les adjudicateurs. Il administre au niveau cantonal le site simap.ch.

En ce qui concerne les aspects juridiques, le CCMP-VD répond à des questions juridiques d'ordre général posées par les entités adjudicatrices en relation avec le domaine des marchés publics. Son appui n'est pas en lien direct avec les questions d'égalité et il n'a pas les compétences pour assister, former et soutenir les adjudicateurs et soumissionnaires aux questions relevant de l'égalité salariale et de l'application de la LEg. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics, le Conseil d'Etat relève que l'expertise du CCMP-VD dans ce domaine est nécessaire.

3.3.4.4 Département des finances et des relations extérieures

Le SG-DFIRE apprécie la cohérence et la pertinence des inventaires consolidés des subventions reçus des départements et vérifie l'exhaustivité des montants sur la base des comptes annuels. Il identifie les subventions multiples versées par plusieurs services et informe les services concernés. Finalement, il consolide l'ensemble des inventaires consolidés départementaux dans un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat.

Le SG-DFIRE est donc le centre névralgique de l'Etat de Vaud en matière de subventions. Partant, sa connaissance en la matière est nécessaire à un contrôle efficace des subventions. En revanche, il paraît difficilement envisageable de le charger de la totalité des contrôles qui concernent également les marchés publics.

3.3.4.5 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La mission générale du BEFH, selon l'article 4 LVLEg, est d'encourager la réalisation dans les faits de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines ainsi que de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. L'action du BEFH se déploie de manière transversale et, de ce fait, peut aussi bien exercer sa compétence d'expert en matière d'égalité et de la LEg aux marchés publics et aux subventions.

En matière de contrôle de l'égalité salariale à l'intérieur de l'ACV, le BEFH est informé et collabore aux travaux conduits par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

On rappelle que l'art. 4 de la LVLEg donne au BEFH la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

Le contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes entre dans les missions et le champ d'expertise du BEFH. Dans le cas des marchés publics, le processus de contrôle requiert cependant une expertise économétrique approfondie dont le BEFH ne dispose pas aujourd'hui.

3.3.4.6 Commission de contrôle

Au vu des compétences nécessaires à un contrôle efficace, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une commission de contrôle doit être instituée. Cette commission sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Elle devra être dotée des moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles.

Le fondement de cette commission sera inscrit dans la LVLEg. Cela présente deux avantages. Le premier est que ce contrôle s'inscrit dans la loi topique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le second est que cela permet d'inclure en une disposition le contrôle des marchés publics et des subventions, ce qui nécessiterait deux dispositions, quasi identiques, si la commission devait être instituée dans la LMP-VD et dans la LSubv.

3.3.4.7 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Un nouvel article 4b est introduit dans la LVLEg, lequel confère une compétence d'investigation à une Commission de contrôle composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE.

Cette disposition permet de ne pas modifier la LMP-VD, laquelle comprend déjà à son art. 6 let. f l'obligation du respect de l'égalité, mais assurera sa mise en œuvre.

Cette nouvelle disposition permet à la Commission de contrôle de procéder au contrôle systématique du respect de l'égalité salariale auprès des entreprises adjudicataires dans le cadre des marchés publics et auprès des entités subventionnées au regard des subventions accordées, toujours sur la base d'un autocontrôle à fournir systématiquement en premier lieu par l'entité concernée. La Commission de contrôle vérifie les autocontrôles fournis par toutes les entreprises adjudicataires dans le cadre de marchés publics ainsi que par toutes les entités subventionnées par l'Etat. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des expert·e·s externes, dans les dossiers particulièrement complexes.

La Commission de contrôle doit être pourvue de moyens, compétences et ressources nécessaires pour mener à bien les contrôles. Les détails concernant la composition, les attributions et le fonctionnement détaillé feront l'objet d'un règlement. Toutefois, la procédure de contrôle fait d'ores et déjà l'objet d'une base légale à l'article 4c nouveau. Les commentaires détaillés de cette disposition figure sous ch. 3.4.1 ci-dessous.

Si le Conseil d'Etat propose de donner la compétence du contrôle des marchés publics et des subventions en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes à une Commission de contrôle, il recommande néanmoins au Grand Conseil de ne pas entrer en matière en ce qui concerne le caractère systématique des contrôles pour les mêmes raisons que celles évoquées aux points 3.3.3.2. et 3.3.3.3 ci-dessus.

3.4 CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LIO

3.4.1 Introduction des nouveaux art. 4b et 4c LVLEg

Comme mentionné ci-dessus, la motion Freymond Cantone demande à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une condition d'octroi de subventions et des marchés publics. La motion Lio exprime la même demande en ce qui concerne les subventions. Or, il a été démontré que la mise en œuvre de ces nouvelles exigences est complexe et que les conséquences financières et organisationnelles sont importantes. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose un contre-projet qui répond en partie à la motion tout en limitant les conséquences du projet lui-même. Le contre-projet propose que des contrôles soient réalisés par une Commission, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, membres du BEFH, du DTE, du DIRH ainsi que du DFIRE. Le but de cette Commission sera d'encourager les entreprises à respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et, au besoin, de décider de mesures correctives adéquates. Les contrôles effectués par la Commission seront ponctuels et réalisés *a posteriori* pour ce qui est des marchés publics ; pour ce qui est des subventions, il en ira de même, avec la possibilité de vérifier les autocontrôles exigés de certaines entités bénéficiaires (voir ci-après).

3.4.1.1 Commentaire des articles 4b et 4c LVLEg

Le commentaire concernant l'art. 4b LVLEg est ici le même que celui exposé ci-dessus (cf. 3.3.4.7), à l'exception du fait que le contrôle de l'égalité salariale tel que prévu par le contre-projet est un contrôle ponctuel.

Quant à l'art. 4c LVLEg, il règle la procédure de contrôle. Il est prévu que la Commission de contrôle exerce un contrôle similaire à celui du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG au niveau fédéral, soit un contrôle ponctuel, en principe sur la base d'un tirage au sort, de trois à six entreprises adjudicataires et de trois à six entités subventionnées chaque année. La Commission de contrôle peut effectuer cette tâche en interne ou collaborer avec des experts externes.

En ce qui concerne les marchés publics, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

La Commission de contrôle commence par désigner une entreprise adjudicataire en principe par tirage au sort. Elle procède ensuite ou fait procéder en mandatant un expert externe à la vérification de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes auprès de cette entreprise. Si le contrôle effectué par la Commission de contrôle et/ou l'expert externe est positif (pas de violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle en informe l'adjudicateur et fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes.

Si le contrôle est en revanche négatif (violation de l'égalité salariale), la Commission de contrôle informe l'adjudicateur de ce constat (ce qui permettra, le cas échéant, à l'adjudicateur d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire) et fixe, par décision, à l'adjudicataire contrôlé non conforme un délai raisonnable pour entreprendre des mesures correctives en le rendant attentif aux sanctions qu'il encourt à défaut. Les modalités relatives à ce délai feront l'objet du règlement prévu à l'art. 4b al. 3 LVLEg. A l'issue du délai imparti par la Commission de contrôle, l'adjudicataire non conforme doit prouver qu'il s'est mis en conformité. Il pourra le faire en produisant un rapport d'un expert mandaté et payé par ses soins. Il est prévu que la Commission de contrôle transmette son rapport au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et/ou au service pourvoyeur de la subvention. Le but de cette transmission est de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures et, le cas échéant, d'activer la peine conventionnelle insérée dans le contrat conclu avec l'adjudicataire lorsque le contrôle révèle que ce

dernier n'est pas conforme. Cette transmission permet également au service pourvoyeur de la subvention de prendre des mesures à l'encontre de l'entité subventionnée. Cette démarche permet de rendre efficient le contrôle du respect de l'égalité salariale en rendant les informations contenues dans ces rapports accessibles aux autorités concernées.

Si l'adjudicataire non conforme prouve qu'il a rétabli une situation conforme au droit, la Commission de contrôle fait figurer l'adjudicataire contrôlé sur la liste des entreprises contrôlées conformes. Si l'adjudicataire ne s'est pas mis en conformité à l'issue du délai, il est placé sur la liste des entreprises non conformes tenue par la Commission de contrôle et dénoncé à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics qui pourra, le cas échéant, prononcer une amende jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans. La Commission de contrôle veillera à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire déterminé. A cet effet, elle mettra en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne. Cette procédure permettra d'assurer qu'une entreprise ou une entité subventionnée qui ne respecte pas la LEg ne puisse se voir attribuer des marchés publics par un adjudicateur vaudois ou des subventions par les services de l'Administration cantonale vaudoise.

A noter que les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission de contrôle auront une voix décisionnelle, au même titre que les membres représentants de l'administration cantonale, s'agissant du contrôle des marchés publics.

En ce qui concerne les subventions, la procédure de contrôle se déroulerait de la manière suivante:

Le contrôle suivra la même procédure que pour les marchés publics. L'utilisation de l'outil Logib a pour conséquence que le seuil de 5% trouvera également application lors du contrôle des subventions. S'ajoute toutefois la particularité de l'autocontrôle systématique des entités subventionnées à partir du seuil de CHF 5 millions.

Si l'entité subventionnée ne s'est pas mise en conformité à l'issue du délai, elle est placée sur une liste des entités non conformes. La Commission de contrôle la dénonce au service pourvoyeur qui pourra le cas échéant supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

Dans ce domaine des subventions, les représentants des partenaires sociaux membres de la Commission auront une voix consultative, dès lors que l'attribution ou non de subventions étatiques est une tâche dévolue formellement à l'administration cantonale sous l'autorité du gouvernement.

Enfin, des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4bet 4c sont prévus afin de permettre aux entreprises qui participent à des marchés publics et à celles qui sollicitent des subventions, de se mettre en conformité avant le début des contrôles (art. 2 de la loi modifiante). Concrètement, les entreprises qui participent à des marchés publics devront profiter du délai transitoire pour procéder à un auto-contrôle Logib et, suivant le résultat de ce dernier, pour modifier les éléments pertinents de leur organisation interne afin de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Les décisions prises à l'encontre des entreprises ne respectant pas l'égalité salariale peuvent être attaquées selon les voies de recours usuelles, soit à la CDAP du Tribunal cantonal.

Des actions de communication seront entreprises par le BEFH, le Centre de compétences sur les marchés publics, les services adjudicateurs de l'Etat et ceux qui octroient des subventions, afin de sensibiliser les acteurs (entreprises, communes, etc.) sur la mise en œuvre du contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

3.4.2 Réponse à la motion Lena Lio - modification de l'art. 3 LSubv

Comme déjà mentionné, la LSubv ne prévoit pas expressément le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subventions, bien que le droit constitutionnel et supérieur en impose déjà le principe.

C'est pourquoi, en réponse à la motion Lena Lio et comme contre-projet à la motion Freymond Cantone, le Conseil d'Etat propose une modification correspondante de la LSubv. Un nouvel al. 2 à l'art. 3 LSubv, mentionnant que "*Les entités subventionnées doivent également respecter le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.*" est ainsi proposé.

L'égalité entre les femmes et les hommes devient donc explicitement une condition d'octroi des subventions. Formulée de cette manière, cette modification n'engendre aucune contrainte supplémentaire pour les entités subventionnées puisque ces dernières ont d'ores et déjà l'obligation de respecter, dans les rapports de travail et en particulier sur le plan salarial, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre de cette disposition, le règlement prévoira un autocontrôle systématique pour les entités subventionnées pour un montant supérieur à CHF 5 millions annuel.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose comme contre-projet à la motion Freymond Cantone d'adopter les modifications de la LSubv présentées dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio.

3.4.3 Résumé de la réponse à la motion Freymond Cantone et préavis du Conseil d'Etat

Le tableau ci-dessous résume la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réponse à la motion Freymond Cantone et Lena Lio. Il propose en effet d'entrer en matière sur la modification de la LPers ainsi que de la LVLEg dans la mesure où le Conseil d'Etat octroie la compétence du contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le domaine des marchés publics et des subventions à une Commission de contrôle, laquelle sera composée, d'une part, de représentants des partenaires sociaux et, d'autre part, de collaborateurs et de collaboratrices du BEFH, du SG-DTE, du SG-DIRH ainsi que du SG-DFIRE.

En revanche, le Conseil d'Etat propose de rejeter le projet de modification de la LVLEg et de la LMP-VD en ce qui concerne d'une part, l'obligation de fournir l'autocontrôle systématique des entreprises et d'autre part le contrôle systématique des adjudicataires de marchés publics vaudois. Il recommande au Grand Conseil d'accepter le contre-projet qui prévoit de modifier la LVLEg pour permettre à la Commission de contrôle d'instaurer des contrôles ponctuels afin d'inciter les acteurs économiques à respecter le principe de l'égalité salariale. Quant à la LSubv, elle est modifiée dans le cadre de la réponse à la motion Lena Lio. Cette modification est intégrée dans le contre-projet qui explicite le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition pour l'octroi d'une subvention.

3.4.4 Tableau récapitulatif

	Réponse à la motion <u>Freymond Cantone</u>	Préavis du Conseil d'Etat	Contre-projet à la motion <u>Freymond Cantone</u> et réponse à la motion <u>Lena Lio</u>
<u>LPers</u>	Nouvel art. 5al. 4 Donner davantage de visibilité à l'action du Conseil d'Etat pour la promotion et le soutien à l'égalité salariale.	Entrée en matière	
<u>LMP-VD</u>	Nouvel art. 8al. 2 let. k Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi d'un marché public.	Non entrée en matière	
<u>LSubv</u>	Nouvel art. 3bis Apporter la preuve du respect de l'égalité salariale comme condition générale et systématiquement contraignante pour l'octroi de subventions.	Non entrée en matière	Nouvel al. 2 à l'art. 3 Insertion du principe général du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes comme condition à l'octroi de subvention.
<u>LVLEg</u>	Nouvel art. 4b et 4c Contrôle systématique par une commission ad hoc de l'application de la <u>LEg</u> dans le cadre de la <u>LSubv</u> et de la <u>LMP-VD</u> .	Non entrée en matière	Nouvel art. 4b et 4c Une Commission de contrôle (partenaires sociaux, BEFH, SG-DTE, SG-DIRH, SG-DFIRE) effectue des contrôles ponctuels auprès des entreprises adjudicataires et des entités subventionnées. Le résultat du contrôle figure dans une base de données sécurisée à laquelle seuls les services de l'Etat et les communes ont accès.

3.5 CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION FREYMOND CANTONE

3.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celles proposées dans les projets de loi.

En cas d'adoption du projet de modification de la LVLEg proposé dans le sens de la motion, le RLMP-VD préciserait les modalités d'application du nouvel art. 8 al. 2 let. k LMP-VD, et en particulier le fait que les soumissionnaires doivent mettre en copie les résultats de Logib dans leur dossier de soumissions.

L'art. 44 RLMP-VD serait complété d'un alinéa 4 dans ce sens que la commission de contrôle prévue par la LVLEg est l'instance compétente pour contrôler le respect de l'égalité entre hommes et femmes par les soumissionnaires.

Le Règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv) précisera les modalités d'application du nouvel art. 3bis LSubv.

3.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

3.5.2.1 Commission de contrôle

L'instance de contrôle désignée par les projets de loi modifiant la LMP-VD et la LSubv est une commission dont les membres seront des représentants des partenaires sociaux ainsi que de différents services. Toutefois, au vu du volume très important de vérifications à effectuer (puisque'il s'agit de la totalité des entreprises adjudicataires ou des entités subventionnées), des implications financières sont à prévoir, essentiellement sous la forme de coûts de personnel, précisés au point 3.5.4. Une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts.

Les coûts induits par le personnel supplémentaire nécessaire à un dispositif de contrôle systématique s'élèvent à CHF 306'702.-, soit 2 ETP.

Le coût des mandats externes dépassera les disponibilités des différents services impliqués. Un montant de CHF 75'000.- annuels doit dès lors être prévu.

3.5.2.2 Autres services

Le contrôle de l'égalité au sein de l'Administration cantonale vaudoise, comme auprès des soumissionnaires ou des entités subventionnées n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre général des missions des différents services touchés.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires, comme le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions, entre déjà dans les attributions des différents services de l'Etat.

3.5.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de loi proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges engendrées par les projets résultant de la motion puissent être qualifiées de nouvelles au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

3.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il pourrait résulter du contrôle des entités subventionnées que certaines d'entre elles sollicitent une augmentation ponctuelle de la subvention étatique pour couvrir les frais engendrés par la démarche de contrôle visant à fournir la preuve du respect de l'égalité salariale. Toutefois, on peut aussi estimer que le coût de la démarche sera absorbé par le budget ordinaire de l'entité. Il est donc totalement impossible, en l'état, de chiffrer les impacts financiers d'une telle démarche sur l'ensemble des subventions octroyées par l'Etat de Vaud. Toutefois, comme il l'a été indiqué, des subventions peuvent être demandées au Bureau fédéral de l'égalité lorsque le contrôle nécessite l'aide d'un.e spécialiste externe.

3.5.4 Personnel

3.5.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

3.5.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.5.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateur, devront prévoir des mesures de contrôle de l'égalité de traitement auprès des soumissionnaires. Elles pourront, à cette fin, solliciter la commission de contrôle pour vérifier les autocontrôles fournis par l'ensemble des soumissionnaires.

3.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par

des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.5.8 *Loi sur les subventions (application, conformité)*

Attribution des subventions conforme au droit supérieur.

3.5.9 *Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.5.10 *Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

3.5.11 *RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

3.5.12 *Simplifications administrative*

Néant.

3.5.13 *Autres*

Néant.

3.6 CONSEQUENCE DU CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION LENA LIO

3.6.1 *Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Pas d'autres modifications légales que celles proposées par le contre-projet.

3.6.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

3.6.2.1 Commission de contrôle

Le contre-projet proposé n'engendre pas de coûts supplémentaires. La charge de travail pourra être absorbée par les ressources disponibles et les éventuels mandats externes pour mener à bien les contrôles par les budgets ordinaires.

3.6.2.2 Autres services

Aucune.

L'examen des conditions de participation auprès des soumissionnaires entre déjà dans les attributions des différents adjudicateurs. C'est également le cas pour les services de l'Etat allouant des subventions.

3.6.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que le contre-projet n'engendre pas de coûts supplémentaires.

3.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant.

3.6.4 Personnel

3.6.4.1 Commission de contrôle

La mise en oeuvre du contre-projet sera assurée par le personnel actuel des différents services impliqués.

3.6.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité seront absorbées par les effectifs actuels.

3.6.5 Communes

Les communes, en tant que pouvoir adjudicateurs soumis au droit vaudois des marchés publics, pourront interroger la base de données en ligne sécurisée mise en place par la commission de contrôle pour savoir si une entreprise ou entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

3.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature :

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

3.6.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2. Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace :

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

3.6.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

3.6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.6.11 Simplifications administratives

Néant.

3.6.12 Autres

Néant.

3.7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. de prendre acte de la réponse à la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

III. de ne pas entrer en matière sur les projets de lois modifiant la loi sur les marchés publics (LMP-VD) et la loi sur les subventions (LSubv) introduisant un contrôle systématique.

IV. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

V. d'entrer en matière et d'adopter, en guise de contre-projet à la motion Freymond Cantone et en guise de réponse à la motion Lena Lio, le projet de loi modifiant la loi sur les subventions (LSubv) et le projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) permettant un contrôle ponctuel.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE

4.1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 14 juin 2011, la députée Michèle Gay Vallotton a déposé au Grand Conseil une motion "visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite", laquelle a été développée le 21 juin 2011:

Les commissions tripartites sont chargées de contrôler dans chaque canton les salaires et les conditions de travail. Cette organisation est entrée en force dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. La loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 institue la commission tripartite vaudoise et le règlement d'application du 7 décembre 2005 en précise les attributions, la composition et le fonctionnement. Cette commission est composée de représentant-e-s de l'Etat, des employeurs et des employé-e-s. Sa principale mission est l'observation générale du marché du travail ; en 2010, elle a contrôlé plus de 2200 entreprises dans le canton de Vaud. Pour permettre ce travail, les inspecteurs ont accès aux informations telles que les certificats de salaire ; la commission tripartite établit le plan d'action annuel de ces contrôles et elle est saisie des situations problématiques. La qualité du travail de cette commission est

aujourd'hui unanimement reconnue et s'avère nécessaire.

Dans les faits, la surveillance générale du marché du travail correspond à garantir dans chaque région de Suisse l'application du principe d'un "même salaire pour un travail identique effectué au même endroit". Or, dans le canton de Vaud, le salaire des femmes est en moyenne de 17,2% inférieur à celui des hommes. Lorsqu'elles occupent un poste de cadre, cet écart augmente à 21,3%. Si la loi sur l'égalité prévoit des dispositions pour permettre aux personnes discriminées de faire valoir leurs droits, force est de constater plus de 15 ans après son entrée en vigueur que le dispositif ne remplit pas toutes nos attentes. Pour la première fois depuis l'introduction de la loi sur l'égalité (LEg) en 1996, la différence de salaire entre hommes et femmes a augmenté fin 2009. Ces constats contredisent clairement le principe constitutionnel de l'égalité salariale entre hommes et femmes. Il convient dès lors de renforcer la garantie de son application et de prendre des mesures pour que l'égalité salariale devienne une réalité.

Pour atteindre cet objectif, nous demandons par la présente motion que la surveillance tripartite du marché du travail soit étendue à la lutte contre la discrimination salariale en fonction du sexe. Les inspecteurs du marché du travail qui ont accès aux comptabilités salariales pourront ainsi également oeuvrer en vue de garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes. Des outils mis en place par le Bureau fédéral de l'égalité sont désormais à disposition de ces inspecteurs. Ce travail peut, à notre avis, être effectué par la commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ou par une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale.

Je souhaite développer et demande le renvoi de cette motion à une commission.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 14 juin 2011 (signé) Michèle Gay Vallotton

4.1.1 Prise en considération de la motion

La motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. La séance de commission a eu lieu le 15 septembre 2011. Le rapport favorable de la commission a été communiqué au Grand Conseil dans sa séance du 21 février 2012. Le Grand Conseil a renvoyé la motion au Conseil d'Etat.

4.1.2 Procédure de traitement de la motion

4.1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - art. 126

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'art. 126 al. 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

4.1.2.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Service de l'emploi (SDE).

4.2 ETAT DES LIEUX

4.2.1 Au niveau fédéral

Lors des débats au Parlement fédéral au sujet de la LEg, le législateur a décidé de privilégier un contrôle individuel et privé par les employé·e·s de la LEg et a ainsi volontairement écarté l'idée de doter le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) d'un pouvoir de contrôle.

A la suite de la motion 02.3142 du 22 mars 2002 de Madame la députée Vreni Hubmann, transformée en postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la demande de la motionnaire dans le cadre d'une évaluation approfondie de l'efficacité de la loi sur l'égalité.

Le rapport de la communauté de travail mandatée, rendu en 2006, recommandait alors déjà "de doter des autorités publiques de compétences d'investigation et d'intervention" (p. 3091s.) qui permettraient "des contrôles plus systématiques et les entreprises seraient en mesure de régler d'éventuels problèmes de discrimination avant d'être sanctionnées" (p. 3092). Toutefois, la communauté de travail a constaté que la mise en place et le fonctionnement d'une telle institution impliquerait des changements que "le Conseil fédéral estime [...] actuellement politiquement inopportun d'envisager" (p. 3092).[1]

La question n'a depuis cessé d'être soulevée.[2]

Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil fédéral a inscrit à son programme de législature 2015-2019 un objectif relatif à l'égalité des sexes.

Afin d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la LEg et le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, le Conseil fédéral a confié au Bureau fédéral de l'égalité la réalisation d'une étude sur les instruments de contrôle étatique pour la réalisation de l'égalité salariale.

Cette nouvelle étude comportait deux volets. Un premier volet juridique avec une grande partie consacrée au droit comparé (ce volet est confié à l'Institut suisse de droit comparé de l'Université de Lausanne) ainsi qu'un volet économique (confié à la société Interface et à l'Université de Berne).[3]
[4]

Le bilan final du projet pilote de "Dialogue sur l'égalité des salaires" ayant montré que les démarches volontaires des employeurs ne constituaient pas un outil suffisant pour réaliser l'égalité salariale, le Conseil fédéral a décidé le 22 octobre 2014 de prendre de nouvelles mesures. En novembre 2015, il a présenté un projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui prévoit d'obliger les employeurs à procéder régulièrement à une analyse des salaires de leurs entreprises. L'avant-projet de modification a été mis en consultation jusqu'en mars 2016.[5]

[1] Rapport relatif à l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité en exécution de la motion Vreni Hubmann 02.3142, transmise par le Conseil national sous la forme de postulat le 21 juin 2002 (FF 2006 3061) et débats à ce sujet au Conseil national (BO CN 2007 126 et suivants).

[2] Garantir l'égalité salariale par le biais des commissions tripartites (Initiative parlementaire 12.443), Egalité salariale. Création d'une autorité habilitée à investiguer et à tenter une action (Initiative parlementaire 11.445), Création d'une commission indépendante chargée de réaliser l'égalité salariale (Initiative parlementaire 11.404).

[3] Institut suisse de droit comparé, Avis sur les mesures étatiques en matière de discrimination salariale hommes-femmes en droit allemand, anglais, australien, autrichien, belge, canadien, danois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais, suédois et en droit des Etats-Unis, septembre 2013.

[4] Müller, Franziska, Itin, Ariane, Schwenkel, Christof, Wytttenbach, Judith et Adrian Ritz, Instruments étatiques de contrôle et de mise en application permettant de réaliser l'égalité des salaires, octobre 2013.

[5] Office fédéral de la justice (OFJ), Rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), 2015.

4.2.2 Au niveau cantonal

A ce jour, aucun canton n'a légiféré sur la surveillance du respect de l'égalité salariale et de l'application de la LEg par les entreprises privées.

Les cantons ayant décidé de procéder à un contrôle l'ont instauré par le biais du contrôle des marchés publics et/ou des subventions.

4.3 LOIS CONCERNEES

4.3.1 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) traite à ses articles 6 et 7 de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, laquelle a pour devoir de formuler des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. L'énumération des domaines faisant suite aux lettres a à g de l'article 7 ne comprend pas expressément l'égalité (salariale) entre les femmes et les hommes, mais il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive. La discrimination (salariale) entre les femmes et les hommes pourrait être comprise sous la lettre g) "la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi".

Toutefois, ce sont les commissions tripartites cantonales ALCP de l'art. 68 LEmp que la motion met en avant et sur lesquelles la motionnaire a insisté pendant les débats.

La Commission tripartite cantonale de l'art 68 LEmp a été instituée suite à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne comme mesure d'accompagnement au sens de l'art. 360b al. 1 CO.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission tripartite cantonale ALCP sont définies dans le Règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp) aux art. 32 et suivants.

4.3.2 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

L'art. 4 LVLEg donne au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes la mission générale d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

A cet effet, l'al. 2 de l'art. 4 LVLEg lui permet de mettre sur pied et de coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité, et lui donne compétence de réaliser toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Etat en vue de la promotion de l'égalité.

4.4 REPOSE A LA MOTION

La motion demande une surveillance tripartite afin de lutter contre la discrimination salariale en fonction du sexe.

Après avoir détaillé les circonstances de l'entrée en force des commissions tripartites dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'accord de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, la motion donne comme exemple de surveillance le travail effectué par ces commissions tripartites cantonales ALCP, lesquelles, de par leur rôle de contrôle du dumping salarial, sont dotées de pouvoirs d'enquête et d'investigation qui leur permettent notamment de solliciter des employeurs la transmission de documents salariaux concernant leur personnel.

Il ne ressort pas de manière évidente de la motion si ce sont justement les commissions tripartites

cantonales ALCP, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi (art. 6 LEmp) ou une Commission à créer qui devrait être dotée de cette nouvelle tâche de surveillance, laquelle n'est pas non plus déterminée (proposition, enquête, décision ou encore sanction).

Ni le texte de la motion ni les débats intervenus en commission et au Grand Conseil ne permettent de déterminer clairement quelles compétences précises l'organisme nouvellement chargé de lutter contre les discriminations salariales entre femmes et hommes devrait avoir si ce n'est par la comparaison aux commissions tripartites, impliquant au moins la compétence d'enquêter (d'office ou sur dénonciation) dans les entreprises et d'exiger de leur part la production des pièces utiles.

4.4.1 Les commissions tripartites ALCP

Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, les commissions tripartites ALCP ont été instituées à titre de mesure d'accompagnement de l'Accord sur la libre circulation des personnes par l'adoption de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et les art. 360a à 360f du Code des obligations (CO).

En effet, le pouvoir de contrôle des commissions tripartites ALCP est défini d'une part à l'art. 360b al. 5 CO et d'autre part à l'art. 7 al. 2 à 4 de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét).

L'al. 5 de l'art. 360b CO, lequel fonde les commissions tripartites ALCP, précise que pour mener à bien leurs tâches, "les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête".

L'art. 7 al. 2 à 4 LDét précise également les modalités du contrôle : "Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives. L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs".

Il ressort du droit fédéral que les commissions tripartites ALCP ne peuvent faire usage de leurs pouvoirs que dans la lutte contre la sous-enchère salariale, au sens où l'art. 360a CO entend cette notion.

La lutte contre les discriminations salariales entre femmes et hommes n'est pas un domaine dans lequel les commissions tripartites cantonales ALCP sont appelées à intervenir au titre des mesures de surveillance de la mise en oeuvre de la libre circulation, si ce n'est très incidemment.

Il n'est pas possible de s'appuyer sur les pouvoirs d'investigation dont disposent déjà les commissions tripartites ALCP en vertu du droit fédéral et de se contenter de leur donner une finalité supplémentaire.

En effet, le droit fédéral ne réserve pas aux cantons la possibilité d'étendre le champ d'action des commissions tripartites ALCP.

Puisque la motion ne s'arrête pas sur les commissions tripartites ALCP, il semble dès lors préférable et moins compliqué d'envisager une solution fondée sur l'intervention d'un organisme régit par le seul droit cantonal.

4.4.2 Organismes de droit cantonal

4.4.2.1 Commission cantonale tripartite pour l'emploi ou commission de contrôle ad hoc

La motion suggère la création d'une structure tripartite dévolue exclusivement à la garantie de l'égalité salariale ou de doter une structure déjà existante de cette tâche dans les limites de compétences du canton.

Sous réserve pour le canton de pouvoir légiférer librement en la matière, deux possibilités semblent

s'offrir quant à l'organisme pouvant effectuer ce contrôle.

Premièrement, la Commission cantonale tripartite pour l'emploi. En l'état, elle a pour fonction d'émettre des propositions au Conseil d'Etat. L'égalité salariale entre dans les questions qu'elle aborde au sens de l'art. 7 al. 1 let. g LEmp : "la lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi".

Il faut relever qu'elle n'a toutefois aucun pouvoir d'investigation et n'est pas spécialisée dans les questions relevant de l'égalité salariale et dans l'application de la LEg.

L'autre solution serait d'attribuer ce pouvoir de contrôle à une entité de l'Etat créée à cette fin, telle que par exemple la commission prévue au point 3.4.1.1 du présent exposé des motifs, dans le cadre du contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio.

4.4.2.2 Compétence du Canton pour légiférer

Afin de pouvoir édicter la LEg, la Confédération a fondé sa compétence en matière d'égalité salariale sur trois dispositions en plus de l'ancien art. 2 al. 2 aCst (actuellement art. 8 al. 3 Cst) :

- l'art. 64 aCst. (auquel correspond l'art. 122 Cst), lui conférant le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit civil, comprenant les rapports de travail de droit privé ;
- l'art. 34ter aCst. (auquel correspond l'art. 110 Cst), lui permettant d'adopter des lois visant à la protection des travailleurs du secteur privé comme du secteur public ;
- enfin, l'art. 85 aCst. (remplacé aujourd'hui par l'art. 173 Cst), fondant la compétence de l'Assemblée fédérale pour régler le statut du personnel fédéral.

Ces dispositions ont permis de rédiger un dispositif légal de protection contre les discriminations et de mise en œuvre de l'égalité salariale qui puisse trouver application tant dans les entreprises privées que dans le secteur public.

Bien que la question d'un contrôle de l'égalité par le Bureau fédéral ait été débattue au Parlement fédéral, il a finalement été décidé de laisser le contrôle de l'application de la LEg, du moins dans le secteur privé, à l'initiative personnelle des personnes concernées. Il appartient donc aux victimes de discrimination (ou de harcèlement sexuel) d'agir pour faire valoir leur droit en justice si elles ne peuvent trouver réparation par un règlement à l'amiable de la discrimination dont elles sont victimes. Il s'agit ainsi non pas d'un défaut d'initiative des autorités fédérales, mais bien de la conséquence d'une décision politique.

Il convient de relever qu'en ce qui concerne la réalisation de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour les salarié-e-s du secteur public cantonal et communal, la Confédération ne semble pas avoir prétendu déterminer de manière exhaustive les moyens contraignants pour atteindre l'objectif de la LEg. Ainsi il est possible pour les collectivités publiques d'aller plus loin dans la protection et la mise en œuvre que ce qui est prévu dans la LEg qui ne prévoit pour le secteur public que des normes minimales.

En revanche, il n'en va pas de même pour le secteur privé. En effet, ainsi qu'il l'a été dit, le législateur fédéral a volontairement écarté la possibilité d'un contrôle institutionnel des entreprises privées. Il apparaît donc que le Parlement fédéral entendait régler dans la loi de façon complète la question des moyens d'actions à disposition des salarié-e-s du secteur privé. Il peut donc être juridiquement soutenu que la LEg se montre exclusive de toute intervention complémentaire des cantons dans le domaine privé en vertu du principe de primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst).

De plus, même dans l'hypothèse où le canton n'aurait pas perdu toute compétence législative résiduelle, il se pourrait aussi qu'en créant l'organisme prévu par la motion, il agisse d'une manière contraire au sens ou à l'esprit du droit fédéral, lequel opte pour une approche libérale des relations de travail de droit privé, dans laquelle les immixtions d'autorités administratives sont l'exception, non la

règle. Dans ces conditions, sachant qu'il est difficile de prononcer un jugement catégorique en la matière car les problèmes d'interprétation de la volonté de l'Assemblée fédérale peuvent par nature aboutir à des solutions divergentes, il existe un risque indéniable que l'Etat de Vaud viole le principe de primauté du droit fédéral (art. 49 Cst) en légiférant dans le sens voulu par la motion, si l'on retient que cette dernière tend à l'octroi de compétences d'investigation et d'intervention étendues à la commission choisie pour lutter contre les inégalités salariales entre femmes et hommes.

Toutefois, tenu par l'art. 126 al. 1 LGC, un projet prévoyant une surveillance du respect de l'égalité salariale au sens de la LEg est proposé.

Afin d'éviter les difficultés en lien avec la création d'une nouvelle structure et pour optimiser les compétences déjà présentes au sein de l'ACV, le projet prévoit de confier ce contrôle à la Commission de contrôle mise en place dans le cadre du projet comme du contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Toutefois, si cette option devait être retenue, il conviendrait de modifier la réponse à la motion Freymond Cantone de telle sorte que la précision des marchés publics et des subventions soit supprimées afin que la disposition ait une portée générale pour toutes les entreprises.

4.5 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne le risque important en l'espèce de légiférer dans un domaine qui pourrait présenter une violation du principe de primauté du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de surseoir à se prononcer sur une modification telle que prévue dans le projet, laquelle dépasse la compétence législative cantonale.

Il apparaît plus pertinent de commencer par un contrôle ponctuel du respect de la LEg dans les entreprises privées par le biais des marchés publics et des subventions. Le dispositif prévu au chapitre 3.4. du présent exposé des motifs en tant que contre-projet à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lio s'inscrit dans l'esprit de la motion Gay Vallotton en instituant une commission de contrôle qui procédera au contrôle du respect de l'égalité salariale dans des entreprises du secteur privé, en tant qu'adjudicataires d'un marché public vaudois. L'intégration prévue des partenaires sociaux dans le processus de contrôle respecte également l'esprit de la motion qui souhaitait voir se créer des commissions tripartites. Le Conseil d'Etat considère que la perspective de tels contrôles contribuera à initier, parmi les entreprises qui déposent des soumissions pour des marchés publics vaudois dans un premier temps, une dynamique favorable d'autocontrôle et de mise en conformité aux dispositions constitutionnelles et légales sur l'égalité.

Cette approche permettra à l'Etat, à travers la commission de contrôle des marchés publics et des subventions, de mettre en place une procédure fiable et efficiente avec un engagement de moyens financiers et de ressources en personnel modeste. La méthode et les processus employés seront ainsi éprouvés. Sur cette base, le champ d'action pourra être étendu en direction d'un contrôle plus général si celui-ci devait être rendu possible par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la Motion Gay Vallotton, mais d'adopter le contre projet à la Motion Freymomd Cantone qui institue une Commission de contrôle de l'égalité salariale dans les procédures de marchés publics et de subventions.

4.6 RESUME DE LA MOTION – PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion Gay Vallotton	Préavis du Conseil d'Etat
LVLEg	Nouvel article 4b La Commission tripartite contrôle l'égalité salariale au sein des entreprises vaudoises.	Non entrée en matière

4.7 CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI REPOUNDANT A LA MOTION

4.7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autres modifications légales que celle proposée dans le projet de loi.

4.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

4.7.2.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion, soit avec un contrôle systématique des marchés publics et des subventionnements, engendre essentiellement des coûts de personnel. Il sera nécessaire de bénéficier de 2 ETP d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale. L'ancrage de ces postes dans l'organigramme de l'Etat restera à déterminer.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

La Commission de contrôle ad hoc désignée par les projets de loi modifiant la LVLEg devra pouvoir s'appuyer sur des ressources spécifiques. Le projet tel que découlant de la motion engendre donc essentiellement des coûts de personnel, précisés au point 4.7.4.1. On estime aussi qu'une part du travail pourrait devoir être mandatée à l'externe, en particulier pour des dossiers complexes nécessitant un appui auprès de bureaux experts, pour un montant d'environ CHF 5'000.- par entreprise, soit environ CHF 75'000.- par an.

Les coûts induits sont les suivants : 2 postes de travail CHF 306'702.- et mandats CHF 75'000.-.

4.7.2.2 Autres services

Aucune.

La participation des autres services à la commission de contrôle de l'égalité au sein des entreprises sera assurée avec les ressources existantes.

4.7.2.3 Application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD

Le Conseil d'Etat considère que les projets de lois proposés dans l'EMPL engendrent des charges qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. En effet, leur principe, leur ampleur et le moment où elles peuvent être engagées ne sauraient être considérés comme étant totalement imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

Cela étant, l'art. 163 Cst-VD ne s'applique qu'aux projets de loi présentés par le Conseil d'Etat lui-même, ce qui exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis. Ce principe peut, dans certains cas, être étendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté de la ou du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre.

Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi

y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat observe que les charges engendrées par les projets de loi ne vont pas au-delà des exigences de la motionnaire tant sur le principe que sur la quotité et le moment.

Par conséquent, et bien que les charges soient nouvelles, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

4.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Il n'y a pas de risque économique ou financier découlant de l'initiative, si ce n'est la charge financière que représentent les ETP nécessaires à effectuer les contrôles découlant de la motion.

En ce qui concerne les entreprises, il est au contraire avéré que l'inégalité salariale a pour effet de créer un climat de concurrence déloyale entre les entreprises respectueuses de la LEg, et les entreprises ayant une pratique salariale illégale. C'est pourquoi la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) interdit les discriminations fondées sur le sexe en tant que pratiques déloyales (art. 7 LCD).

4.7.4 Personnel

4.7.4.1 Commission de contrôle

Le projet tel que découlant de la motion engendre essentiellement des coûts de personnel évalués à 2 ETP de collaboratrices ou de collaborateurs spécialiste dans les analyses statistiques de l'égalité salariale.

Cela représente un coût total brut employeur d'environ CHF 306'702.- par année, comprenant l'ensemble des charges sociales (AVS, AC, allocations familiales, caisse de pension, accident, etc.).

4.7.4.2 Autres services

Les tâches découlant du contrôle de l'égalité ne concernent aucun autre service.

4.7.5 Communes

Les communes ne sont pas concernées par le contrôle à effectuer auprès des entreprises.

4.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond ainsi à l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 21) figurant dans le programme de législature.

Objectif n° 4 : Intégration de chacun dans la société et le monde du travail.

Il est essentiel, pour la cohésion du canton, que chacun puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour cela, il faut une économie diversifiée, et les conditions-cadres permettant notamment aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, ainsi que la promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

4.7.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres :

- Promouvoir l'égalité des genres par des actions de sensibilisation orientées en particulier vers l'égalité salariale.

Mesure 5.2 Faire de l'État un employeur de référence pour une fonction publique efficace : Garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

- Garantir l'égalité entre hommes et femmes (par des mesures salariales et d'organisation : places d'accueil pour les enfants des collaborateurs, télétravail, etc.) ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés.

4.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.7.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application de l'art. 10 de la Constitution cantonale :

Art.10 Egalité

¹Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

²Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.7.12 Simplifications administratives

Néant.

4.7.13 Autres

Néant.

4.8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Michèle Gay Vallotton visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite.

II. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004

5.1 RAPPEL DU POSTULAT

Les résultats de l'enquête menée en 1999 par le BEFH en collaboration avec le SCRIS auprès de l'Administration cantonale vaudoise a démontré que la position des femmes à l'Etat est globalement moins bonne que celle des hommes du point de vue des classes de traitement et de la position hiérarchique (malgré des qualifications supérieures) ainsi que de la conciliation travail et famille. A la suite de cette enquête, le Conseil d'Etat a adopté fin 2004 un Plan pour l'égalité dans l'ACV constitué de sept mesures ainsi qu'un règlement (Régal). [1]

En 2009, il ressort qu'une nouvelle étude aurait été mandatée par le BEFH à laquelle un nombre important de collaborateurs de l'Etat a participé. Bien que les résultats de cette étude ne soient pas connus à notre connaissance, certains faits sont connus. Depuis 2004, il semble que les femmes optent toujours davantage pour un travail à temps partiel et que, de leur côté, les hommes exercent toujours davantage le plein temps (le taux d'activité était pourtant déjà de 93,2% en 2002 pour les hommes). Il semble que cette donne ait même empiré au cours de ces dernières années. Pour des raisons qui nous sont inconnues et alors que ces informations relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat n'a toujours pas — à notre connaissance — publié les résultats de cette nouvelle étude et n'a pas communiqué ses intentions en la matière.

Entrée en vigueur en 1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. Toutefois, l'adoption de ces principes ne parvient pas à réduire la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, qui reste omniprésente dans de nombreux domaines. A l'heure actuelle, aucune solution n'est apportée aux femmes face aux barrières structurelles dites "dures" de la culture d'entreprise telles que les limites d'âge pour l'accès à des postes supérieurs, l'impossibilité d'interrompre ou de réduire temporairement son activité, la grande disponibilité exigée pour les cadres supposant des obligations familiales réduites, etc. Ces discriminations ne sont pas des restes d'une société patriarcale en voie d'extinction. Elles se construisent et se renforcent à l'ombre des mutations technologiques et des nouvelles formes d'emploi. Les femmes n'ont pas non plus d'emprise directe face aux discriminations dites "douces" telles que le langage sexiste sur les lieux de travail et le report des conceptions patriarcales sur l'ensemble des femmes dans l'entreprise.[2] Le modèle nordique démontre que pour une réalisation effective de l'égalité, il est absolument indispensable de prendre des mesures positives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, dans le domaine du droit social et de la famille. Toute l'évolution du droit suédois révèle que ce ne sont pas tant les lois luttant contre les discriminations que les politiques globales positives instituées en faveur de l'égalité, sur le plan matériel, qui contribuent à l'intégration des femmes dans la vie active. Seules des démarches concrètes, actives et volontaristes peuvent permettre une amélioration des conditions de travail des femmes.

Parce que l'Etat est le plus grand employeur du canton et parce que les mesures en faveur des femmes relèvent de l'intérêt général, le Conseil d'Etat est tenu d'agir, surtout s'il détient des informations qui démontrent que la situation ne va pas en s'améliorant. Au vu de ce qui précède et dans le but de concrétiser les normes d'égalité dans la réalité, nous demandons par voie de postulat au Conseil d'Etat l'intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité qu'il a adopté fin 2004, l'établissement de nouveaux objectifs de mixité au sein de l'ACV et la transparence sur les rapports récents décrivant les écarts entre femmes et hommes et les ratio de femmes promues dans l'ACV.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 juin 2011 (Signé) Cesla Amarelle et 23 cosignataires

[1] Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régal) du 23 décembre 2004, RSV 173.63.1. Les sept mesures du Plan pour l'égalité concernent l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année, la promotion du temps partiel pour les hommes, l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine, développement des postes partagés "job sharing", mise à jour, analyse et publication des données statistiques sur la situation des femmes dans l'ACV, information sur la politique d'égalité dans l'ACV, rédaction épïcène (directive DRUIDE).

[2] Pour un exemple récent de sexisme au sein de l'administration vaudoise, cf. Police NEWS n° 80 de mai 2011, p. 1, http://reformepolice.ch/uploads/images/newsletters/POLICE_NEWS_08_650px.jpg.

5.2 BREF EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX

L'étude *Conditions de travail et égalité entre les sexes dans l'administration cantonale vaudoise*, réalisée en 1999 par le SCRIS (devenu STATVD) en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), a fourni un état des lieux des situations d'inégalités au sein de l'ACV. Sur la base du rapport d'enquête, le Conseil d'Etat a adopté en 2004 un Règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rég. RS 173.63.1) qui précise l'action de l'Etat dans le domaine de l'égalité des chances dans l'administration. Ce faisant, le Conseil d'Etat a exercé la compétence qui lui a été octroyée par le Grand Conseil à l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) qui prévoit qu'"il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes".

Pour mémoire, le Conseil d'Etat s'est donné trois tâches afin de réaliser cet objectif. Le Conseil d'Etat veille à :

- garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires ;
- encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques ;
- favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a chargé le BEFH de proposer des mesures propres à garantir l'égalité des chances et d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en œuvre et leur suivi. La loi sur le personnel prévoit également que le Service du personnel (SPEV) édicte les instructions techniques nécessaires à l'application de la LPers et de ses règlements et s'assure de l'application des normes, notamment aux plans de l'équité et de l'égalité de traitement (article 8 al. 1 let a).

Conjointement à l'adoption du Rég. l'Etat de Vaud s'est doté d'un Plan pour l'égalité comprenant 7 mesures spécifiques : aménagement du temps de travail, temps partiel pour les hommes, augmentation du nombre de femmes cadres, partage du poste de travail, statistiques ventilées par sexe, communication sur le Plan de l'égalité, encouragement de la rédaction épicienne.

Ce Plan a fait l'objet d'un Bilan en 2012 par le BEFH, publié au chapitre 6 du rapport de recherche sur les cadres de l'ACV intitulé *L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise* (ci-après RECADRE), qui montre les avancées réalisées et les domaines qui doivent encore faire l'objet d'une attention particulière.

RECADRE a été menée par une équipe de recherche de l'Université de Lausanne auprès de plus de 1000 cadres de l'administration cantonale entre octobre 2009 et septembre 2010. Selon le mandat du Bureau de l'égalité confié à l'Université de Lausanne (Centre de recherche LINES), l'étude devait :

- mettre à jour les obstacles que rencontrent les cadres (femmes et hommes) au cours de leur trajectoire professionnelle et ceci notamment à partir de leurs perceptions subjectives ;
- distinguer s'ils sont similaires pour les deux sexes et préciser leur nature ;
- dégager les stratégies qu'elles et ils ont mis en place pour tenter de dépasser ces difficultés ;
- identifier les mesures qui peuvent favoriser une égalité dans les faits.

Cette enquête avait en outre pour objectif secondaire d'identifier les éventuelles évolutions de la situation des femmes et des hommes de l'ACV depuis 1999, date de la première enquête auprès de l'ensemble du personnel de la fonction publique vaudoise.

La recherche RECADRE est la première recherche d'ampleur en Suisse romande sur cette catégorie du personnel des administrations publiques sous l'angle de l'égalité.

Les résultats de l'enquête ont été largement diffusés. En substance, on peut y lire que si l'on note une augmentation du nombre de femmes dans les positions de "cadres inférieurs" et "intermédiaires", les

directions des services restent majoritairement en mains masculines.

Il est également constaté que l'annualisation du temps de travail ainsi que le temps partiel masculin sont insuffisamment développés.

Ces différents éléments témoignent du fait que l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV demande à être poursuivie pour que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints.

La recherche RECADRE montre très clairement que les sept actions proposées dans le Plan de l'égalité de 2004 sont toujours pertinentes.

5.3 PROJETS ACTUELS

5.3.1 Equilibre vie professionnelle et vie privée

En décembre 2010, le Conseil d'Etat avait décidé d'entamer une phase pilote de mise en œuvre du télétravail d'une année dont le résultat a été l'objet d'une étude par le SPEV. Il en ressort un constat favorable pour le télétravail, lequel permet un aménagement du temps de travail satisfaisant habituellement tant les bénéficiaires que leurs supérieur·e·s direct·e·s. Les bénéficiaires relèvent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et les supérieur·e·s ont remarqué une meilleure motivation notamment.

Après avoir pris acte du résultat positif de la phase pilote, le Conseil d'Etat a décidé d'étendre le télétravail à l'ensemble des services qui souhaitent l'introduire. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans la mesure 5.2 du programme de législature 2012-2017.

Il est important de souligner que le télétravail n'est pas imposé aux services de l'ACV. Il s'agit d'une démarche volontaire des collaborateurs et collaboratrices, laquelle est transmise à leur supérieur·e. Il appartient ensuite à la cheffe ou au chef de service de discuter de la possibilité de répondre favorablement ou non à la demande qui lui a été adressée. La décision de permettre le télétravail dépend de plusieurs paramètres, dont l'organisation et les besoins du service, la nature de l'activité ou encore la faisabilité technique.

Le télétravail permet une plus grande souplesse dans l'aménagement du travail et favorise ainsi la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, entre autres grâce au temps économisé par l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, les services ont la possibilité d'opter pour l'annualisation du temps de travail. L'objectif est de permettre également, comme le télétravail, de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité.

L'annualisation du temps de travail prévoit, dans les grandes lignes, que chaque collaboratrice et chaque collaborateur puisse accomplir à sa convenance les heures de travail dues sur l'année. Autrement dit, il s'agit de la suppression du temps bloqué en dehors des plages fixes qui sont habituellement de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Finalement, les services sont incités à mettre au concours les postes avec un taux d'activité à définir au moment de l'engagement, et pouvant éventuellement varier dans le temps (en règle générale 80-100%). Certains départements ont d'ores et déjà généralisé cette pratique pour les postes de cadre. S'adressant tant aux hommes qu'aux femmes, et associée aux autres modalités d'organisation du travail, cette possibilité vise à permettre concrètement une meilleure conciliation entre les différents aspects de la vie privée et familiale et l'activité professionnelle.

5.3.2 Représentation plus égalitaire des deux sexes dans tous les domaines d'activité et niveaux hiérarchiques

En rédigeant le règlement sur l'égalité entre les femmes et les hommes en 2004 (ci-après Régal) le Conseil d'Etat a prévu, notamment, de veiller à encourager une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques de l'ACV (art. 2 lit. b).

Il s'agit là également d'une mesure prévue par le Plan de l'égalité adopté la même année que le Régal, à savoir une augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine.

Ce projet est également exprimé par le Conseil d'Etat dans son Programme de législature 2012-2017 à la mesure 5.2 Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace, de "garantir l'égalité entre hommes et femmes [...] ; favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes de l'administration, y compris à celles des Hautes Ecoles (professorat), par des mesures incitatives et au besoin au moyen d'objectifs chiffrés".

La recherche RECADRE précitée comprend un examen des obstacles rencontrés par les cadres au cours de leur carrière et fournit des recommandations favorisant l'égalité dans les faits.

Alors même que les femmes sont au bénéfice de formations élevées, elles sont encore minoritaires aux postes de cadre supérieur dans l'ACV. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes et les hommes ne sont pas égaux quant à l'accession et à l'impact des réseaux. Les relations entre pairs constituent un moyen "pour soutenir des logiques de carrière. [Elles] permettent d'asseoir sa réputation, ce qui est essentiel pour avancer ; il est donc important de faire partie de certains groupes." [1].

Ainsi, le Conseil d'Etat encourage les carrières féminines afin d'augmenter le nombre de femmes cadres à travers différentes actions comme la participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche Développement des compétences cadres "DCC" (voir ci-dessous sous point 3.4). Le Conseil d'Etat a par ailleurs tenu compte de la double filière de cadres (cadres experts, majoritairement féminins et cadres de management, majoritairement masculins), mise en lumière par l'étude RECADRE, lorsqu'il a défini la notion de cadre. Cette identification précise de la fonction d'encadrement favorise la définition de mesures visant une meilleure représentation des femmes dans les postes stratégiques.

[1] Landrieux-Kartochian, Sophie, (2003), *Au-delà du plafond de verre ? L'introduction de la dimension genre dans les politiques de gestion des ressources humaines*, Les Cahiers du CERGOR, n°03/01, Paris, pp.10-11.

5.3.3 Egalité salariale

Le Service du personnel a effectué, en septembre 2014, un autocontrôle de l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise. L'outil de diagnostic Logib a été utilisé pour déterminer si des hommes et des femmes ayant les mêmes caractéristiques de qualification et ayant le même type de poste de travail reçoivent le même salaire.

L'analyse montre que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est respectée au sein de l'ACV : en effet, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut (cf. 3.3. ss).

[1] Rapport du Conseil d'Etat sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015, août 2010, pp. 33-35.

5.4 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV doivent être poursuivies afin que les objectifs fixés dans la LVLEg et la LPers soient atteints. Des mesures telles que le télétravail ou l'annualisation du temps de travail sont encouragées dans le but de concilier vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant un service public de qualité. Le contre-projet à la motion Freymond-Cantone propose aussi des modifications légales favorisant le respect du principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'ACV est un objectif du programme de législature 2012-2017 et que des mesures sont mises en place afin de l'atteindre.

6 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION APOTHÉLOZ ET CONSORTS : DEMANDE DES PRÉCISIONS QUANT AU RESPECT DE LA LOI SUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

6.1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 20 mars 2012, la députée Stéphanie Apothéloz a déposé au Grand Conseil une interpellation " Demande de précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés ", laquelle a été développée le 27 mars 2012:

Béatrice [1], ingénieure, travaille depuis mars 2009 pour un organisme émanant et partiellement financé par les pouvoirs publics. Fin 2010, elle constate que son salaire est, en moyenne, de 1'500 fr. inférieur à celui de ses collègues masculins. Pourtant ils n'ont pas plus de responsabilité, ni plus de diplôme, ni même plus d'années d'expérience qu'elle.

Pendant plusieurs mois, Béatrice discute avec sa hiérarchie et tente de trouver une solution à l'interne. Sans succès. En mai 2011, Béatrice dépose donc une requête en conciliation au Tribunal de prud'hommes de Lausanne. La conciliation échoue au mois de septembre 2011. Elle décide alors de déposer une plainte pour inégalité salariale selon la loi sur l'égalité (LEg) en novembre.

Ce faisant, Béatrice fait usage des droits que lui confère la LEg et cela après avoir consulté le bureau de l'égalité, qui l'a, estimant le dossier solide, encouragée à agir.

Le résultat est le suivant:

A l'interne, les pressions se multiplient jusqu'au licenciement, qui lui a été annoncé à la fin du mois de janvier 2012. Un nouveau cahier des charges est en cause. Sans préjuger de l'issue juridique de cette affaire, rappelons que la LEg protège la plaignante du licenciement tout au long de la procédure..., en tout cas en théorie.

La première audience au Tribunal de prud'hommes ne porte pas sur le fond, mais uniquement sur cette question du licenciement, dont la plaignante a demandé l'annulation (art. 10 LEg). Initialement prévue pour le 15 mars, cette audience a été reportée à la fin du mois. En effet, l'employeur ne reconnaît pas sa qualité de partie... Ce sont maintenant les huit cantons latins —responsables de la convention menant à la création de cet organisme — qui sont cités à l'audience. Ceux-ci se voient dès lors accusés d'implication dans le licenciement d'une plaignante LEg.

Attachés à la séparation des pouvoirs et sans préjuger des résultats de l'instruction, nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?*
- 2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?*
- 3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?*
- 4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire*

afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 20 mars 2012, (Signé) Stéphanie Apothéloz

[1] Béatrice est un prénom d'emprunt... emprunté à l'article du 24 heures du 23 février dernier

6.2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

1. De quels moyens le canton dispose-t-il pour s'assurer que les organismes conventionnés respectent la loi sur l'égalité ?

La LEg a pour but d'assurer une égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail régis par le code des obligations et par le droit public. Il convient toutefois de relever que si l'avant-projet de la LEg prévoyait la compétence pour le Bureau fédéral de l'égalité de procéder à des enquêtes au sein des entreprises privées et d'émettre des recommandations, la LEg ne comporte pas cette mesure. Le législateur a opté pour une approche fondée sur l'initiative privée, c'est-à-dire que le contrôle et le respect de la LEg reposent sur les travailleuses et les travailleurs concerné-e-s, lesquels doivent agir eux-mêmes contre les discriminations.

Actuellement, à notre connaissance, seule la législation du canton du Jura prévoit une disposition sur le contrôle de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 7 al. 1 Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique : Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants : (...) b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe).

En outre, le canton de Berne réfléchit à la mise en application des dispositions légales qui permettent déjà d'effectuer un contrôle du respect de l'égalité dans l'octroi des subventions (art. 15 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat : "Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes : (...) lettre d) il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes").

En réponse à la motion de Madame la députée Freymond Cantone, le Conseil d'Etat a prévu d'instaurer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés par l'Etat. Ce contrôle, qui sera inscrit dans la LSuby, permettra au canton de s'assurer du respect de la LEg au sein des entités subventionnées.

2. Quelle est la pratique en la matière (notamment la fréquence et la nature des contrôles) ?

Ainsi qu'il l'a été mentionné, jusqu'à ce jour, le cadre légal ne permet pas un contrôle étatique du respect de la LEg dans les entreprises. Seules les dispositions légales sur les marchés publics prévoient explicitement un respect obligatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes des entreprises adjudicataires. C'est pour palier ce manque que le Conseil d'Etat propose d'introduire la possibilité de pratiquer un contrôle ponctuel des organismes subventionnés ainsi que des entreprises par le biais des marchés publics.

Il existe en outre déjà des mesures incitatives. A ce jour, plusieurs établissements semi-publics ont procédé à un auto-contrôle de l'égalité salariale. L'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), établissement de droit public subventionné, a réalisé, à titre pilote et en collaboration avec le BEFH, une analyse de sa pratique salariale sous l'angle du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en utilisant l'outil Logib. L'EVAM a eu la possibilité de se faire assister dans ses démarches par le Bureau BASS, à l'origine de l'outil. S'agissant d'une expérience pilote, les frais liés à l'accompagnement par le bureau BASS ont été pris en charge par le biais du budget du BEFH. L'analyse s'est déroulée au cours du deuxième semestre 2009.

Certaines collectivités publiques ou entreprises privées ont même été au-delà en procédant à la certification Label Equal-Salary (www.equal-salary.ch). Ce label résulte d'un audit réalisé par la Société générale de surveillance (SGS) et basé sur l'analyse statistique de régression des salaires dans l'entreprise concernée. Il s'adresse aux entreprises qui bénéficient d'une politique salariale définie et qui comptent au moins 50 collaboratrices et collaborateurs, dont 10 de chaque sexe. Lors de l'audit, elles doivent prouver l'engagement de la direction en matière d'égalité salariale ainsi que la mise en application de cette stratégie aux niveaux des processus des ressources humaines. Cette certification est payante (entre CHF 10'000 et CHF 40'000 environ) et basée sur le volontariat. Plusieurs organismes, privés et publics, ont choisi cette option. En 2011, les Retraites Populaires ainsi que l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) ont reçu une telle certification. En 2016, la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCA VS) a aussi reçu ce label. Le Bureau de l'égalité s'emploie à faire connaître ces différentes possibilités auprès des employeurs privés et publics.

3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat quant à la situation de l'employée ?

Selon sa pratique constante, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur les situations individuelles. Il s'agit là d'un respect du principe de la séparation des pouvoirs selon lequel, les situations individuelles ressortent du pouvoir judiciaire, plus particulièrement des tribunaux.

Le Conseil d'Etat rappelle que le Bureau de l'égalité, selon l'art. 4 al. 2, lit. b et 5 LVLEg, a pour mission de conseiller non seulement les particuliers, les autorités ainsi que les entreprises sur les questions liées à la LEg, mais aussi toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg. Celles-ci peuvent s'adresser directement au BEFH afin d'obtenir des informations et des premiers conseils juridiques et être orientées de manière efficace.

4. A la lumière du cas précité, le Conseil d'Etat entend-t-il modifier le cadre légal et réglementaire afférent pour éviter qu'une telle affaire se reproduise ?

Afin d'assurer une exemplarité dans l'application de la LEg par le secteur public, le Conseil d'Etat s'est engagé formellement à effectuer un auto-contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein de l'ACV dans son Rapport sur la politique des Ressources Humaines 2011-2015. Cette analyse a été effectuée en 2014 en utilisant l'outil Logib et a montré que l'égalité salariale est respectée au sein de l'ACV, la part discriminatoire – celle qui ne trouve pas de justification objective – de la différence salariale se situe à 3,5%, soit en dessous du "seuil de tolérance" de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles des marchés publics réalisés par la Confédération. Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de sorte que cet écart diminue autant que faire se peut.

De plus, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a proposé un contre-projet concret et réaliste à la motion Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui permettra de contrôler ponctuellement les organismes et entités subventionnés ainsi que les entreprises par le biais des marchés publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxx.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION
FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée
comme suit :

Art. 5 Conseil d'Etat

a) Politique du personnel

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

² Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail
adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents,
promouvoir une formation continue, développer un environnement de
travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans
l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la

Art. 5 Conseil d'Etat

a) Politique du personnel

¹ sans changement

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé

Texte actuel

santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Projet

et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

⁴ (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les dispositions cantonales d'exécution, des accords intercantonaux et de la présente loi.

² Elles régleront notamment :

- a. la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics ;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires ;
- c. les délais minima pour la remise des offres ;
- d. la procédure d'examen des aptitudes des soumissionnaires ;
- e. les critères d'inscription sur des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés ;
- f. les critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- g. la forme et la motivation sommaire des décisions d'adjudication ;

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

Art. 8 Dispositions d'exécution

¹ sans changement

² Elles régleront notamment :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement

Texte actuel

- h. la possibilité d'interrompre, ou le cas échéant de répéter ou renouveler, la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement ;
- i. l'archivage ;
- j. la surveillance et l'information des adjudicateurs soumis à la présente loi.

Projet

- i. sans changement
- j. sans changement
- k. (nouveau) l'apport systématique, lors de sa candidature par le soumissionnaire, de la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit :

Art. 3 bis (nouveau)

¹ Les bénéficiaires des subventions doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

² L'entité requérante fournit systématiquement à l'autorité d'octroi la preuve du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, au moyen des résultats d'une analyse des salaires au regard de l'égalité, effectuée à l'aide d'une méthode éprouvée.

³ L'autorité d'octroi peut accorder, si nécessaire, un délai aux bénéficiaires pour se conformer aux exigences qui précèdent.

⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités par voie réglementaire.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder systématiquement au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des adjudicataires de marchés publics et des entités qui reçoivent des subventions de l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat les désigne.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les

Texte actuel

Projet

attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder par un expert externe à la vérification de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes au sein des entreprises adjudicataires de marchés publics et des entités subventionnées.

² S'il ressort du contrôle qu'il y a violation de l'égalité salariale, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA
LIO

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

Art. 3 b) Principes généraux

¹ sans changement.

² (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 3 b) Principes généraux

¹ Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND
CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat

Texte actuel

Projet

désigne. Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, les entreprises adjudicatrices de marchés publics ou entités subventionnées qui seront contrôlées. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

² S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlées.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le
Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur
l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) RÉPONSE
A LA MOTION GAY VALLOTTON

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b **Commission de contrôle des marchés publics et des subventions**

¹ La Commission de contrôle procède ou fait procéder au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises.

² La Commission de contrôle tient une liste des entreprises ou entités contrôlées.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT
sur**

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à**

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises : le 2 février et le 17 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le Député Maurice Treboux, également rapporteur, elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Cretegny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem et Claudine Wyssa (remplacée par M. le Député Guy-Philippe Bolay le 2 février), ainsi que de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassilis Venizelos et Vincent Keller.

Mesdames les Conseillères d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du Département du territoire et de l'environnement – DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines – DIRH) étaient également présentes. Elles étaient accompagnées de Mme Magdalena Rosende (cheffe a.i du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes – BEFH), ainsi que de MM. Michel Rubattel (secrétaire général du DIRH) et Gueric Riedi (responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires. Qu'elle en soit remerciée chaleureusement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les sujets examinés étant transversaux et touchant plusieurs départements (y compris le DFIRE pour ce qui concerne les subventions), les conseillères d'Etat présentent la décision du Conseil d'Etat. La présentation est accompagnée d'un document PowerPoint remis aux commissaires².

Introduction

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a 20 ans. Diverses mesures ont été mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment en améliorant la formation et les conditions cadres. Il n'en demeure pas moins qu'en Suisse, les femmes continuent à gagner en moyenne 15 à 19% de moins que les hommes dans le secteur privé. L'écart mensuel de rémunération médian en Suisse se monte à CHF 988.- et il augmente avec le niveau de responsabilité. Il atteint 22.1% de moins parmi les personnes qui occupent un poste à haute responsabilité contre 12.4% dans les postes situés au bas de l'échelle. Si cette différence peut être expliquée en partie par des facteurs tels que par exemple un parcours interrompu par la maternité, le travail à temps partiel, des expériences qui n'ont pas pu être faites dans d'autres fonctions dirigeantes, il reste une différence de rémunération qui n'est pas expliquée par des facteurs objectifs.

Dans le canton de Vaud, la différence se chiffre à 12.4%, soit CHF 770.-. L'écart de rémunération diminue lentement : en 10 ans, il est passé de 14.7% à 12.4%. Cette discrimination salariale paraît difficilement justifiable en 2017. Elle crée aussi une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent la loi et celles qui ne la respectent pas. Elle coûte cher à la société et représente des pertes aussi bien au niveau de la fiscalité que des cotisations sociales.

L'égalité en général et entre les femmes et les hommes en particulier est une priorité du Conseil d'Etat inscrite dans son programme de législation. Le Conseil d'Etat entend inscrire ce principe dans la vie quotidienne. Au vu de la lenteur de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles systématiques mais ponctuels *a posteriori* de l'égalité salariale lorsque de l'argent public est en jeu (entités subventionnées) et dans les entreprises qui ont obtenu des marchés publics.

¹ Centre de compétences des marchés publics

² « Contrôle ponctuel de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », présentation de Mesdames Jacqueline de Quattro et Nuria Gorrite, Conseillères d'Etat, conférence de presse du 15.12.2016

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les mesures mises en place au niveau fédéral depuis 10 ans et qui ont donné de bons résultats. L'option des contrôles ponctuels et *a posteriori* a été choisie car elle n'a pas de conséquences sur les procédures d'attribution des marchés publics et des subventions. Un contrôle *ante* ayant pour effet de faire échouer l'attribution d'une subvention ou d'un marché public n'est ni souhaitable ni acceptable. Le but est également de ne pas engendrer des charges administratives insupportables pour les entités/entreprises et les autorités concernées. Ces contrôles *a posteriori* seront menés par une commission élargie chargée de veiller à éliminer le plus possible ces discriminations salariales.

Le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur une possibilité de contrôler les entreprises par une administration publique, ainsi que le demande la motion Michèle Gay Vallotton et consorts. Il propose des mesures qui se veulent réalistes et pragmatiques ; il souhaite un contrôle de l'application de la loi fédérale, sans compliquer les procédures ni pour les personnes, ni pour les entreprises concernées.

Un paquet d'interpellations parlementaires ont été renvoyées au Conseil d'Etat pour traitement. Le Conseil d'Etat s'est proposé de rassembler l'ensemble de ces textes dans un seul rapport pour des raisons d'unité de matière. Le contre-projet à la motion Freymond Cantone ne s'éloigne ni de l'objectif ni de l'esprit de la motion mais paraît plus adapté, efficace et proportionnel compte tenu des divers enjeux liés aux politiques publiques impactées.

Administration cantonale

S'agissant de l'Etat-employeur, le Conseil d'Etat partage l'appréciation selon laquelle l'Etat de Vaud – en tant que plus grand employeur vaudois³ et par le fait que les salaires sont payés par les contribuables vaudois - se doit d'être exemplaire. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service du personnel, a conduit une enquête en 2014 au travers de l'outil de diagnostic Logib⁴ pour établir si l'égalité salariale existe à l'intérieur d'une même entreprise. Le résultat de cette enquête a été communiqué publiquement en septembre 2014 : la part inexplicée d'écart de rémunération de 3.5% se situe en-dessous du seuil de tolérance de 5%. On peut donc affirmer que l'administration cantonale vaudoise respecte l'égalité salariale selon les critères fédéraux. Il est toujours possible de faire mieux et le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour tendre vers le 0% d'écart. Il prévoit de déterminer les motifs de l'écart salarial inexplicé et d'établir une stratégie pour réduire cet écart et promouvoir l'idée d'avoir des femmes cadres à l'Etat.

Marchés publics

La motion Freymond Cantone demande d'obliger les entreprises qui répondent à des appels d'offres à respecter le principe de l'égalité salariale. Comme l'ensemble des employeurs suisses, ces entreprises sont tenues de respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes en vigueur depuis 1996. Cette loi interdit toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail y compris au niveau des salaires.

Les communes, le canton et les entreprises parapubliques sont soumis à la loi sur les marchés publics. Ils achètent des prestations à une entreprise privée avec l'argent du contribuable et cet argent doit être utilisé avec le plus grand respect ; il importe aussi de s'assurer qu'il ne soit pas remis à des entreprises qui ne respecteraient pas les règles voulues par le législateur et qui contourneraient la loi.

Les règles dans le domaine des marchés publics ont été renforcées depuis plusieurs années pour éviter le dumping salarial. Il s'agit, dans le même esprit, d'avoir des mesures additionnelles pour s'assurer que les entreprises qui répondent à des appels d'offres respectent la législation fédérale sur l'égalité. Cette pratique vise aussi à garantir une saine concurrence entre les entreprises qui postulent pour un marché public. Il n'est ni acceptable, ni tolérable qu'une entreprise remporte plus facilement un marché public parce qu'elle paie moins ses collaboratrices que ses collaborateurs, au détriment d'un

³ Environ 30'000 collaborateurs-trices (UNIL, CHUV, administration cantonale vaudoise). Suivi de Nestlé avec environ 8'000 employé-e-s sur le territoire vaudois.

⁴ Outil validé par la Confédération, Logib est le seul outil qui garantisse aujourd'hui une fiabilité scientifique et permettant d'établir s'il existe ou pas une différence salariale entre les femmes et les hommes, à l'intérieur d'une même entreprise.

concurrent qui respecte la loi. Le contrôle de l'égalité salariale sert aussi à mettre fin à un système de concurrence déloyale qui pourrait exister entre certaines entreprises privées⁵.

Concrètement, le Conseil d'Etat a accepté l'idée de la motion Freymond Cantone du contrôle du respect du principe de l'égalité salariale pour les entreprises qui participent à des marchés publics. Par contre, il propose de mettre en place un contrôle *a posteriori* et par tirage au sort, des entreprises qui ont remporté un marché public. Les soumissionnaires doivent accepter l'idée et la possibilité d'être contrôlés s'ils remportent le marché, par un système de tirage au sort aléatoire. Ce contrôle vise à vérifier s'il y a des écarts de salaire au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat a renoncé à demander un autocontrôle *a priori* (au moment du dépôt de l'appel d'offre) de toutes les entreprises soumissionnaires auprès de l'Etat, des communes et des entités parapubliques. Les motifs sont les suivants (voir pp. 18-19 EMPL) :

- L'outil de contrôle Logib, tel qu'il existe, ne fonctionne qu'auprès des entreprises/entités ayant au minimum 50 employé-e-s dont 20% de femmes ou d'hommes. Exiger *a priori* que tous les soumissionnaires donnent la garantie qu'ils ont utilisé Logib est discriminatoire à l'égard de sociétés qui n'auraient pas 50 employé-e-s ou qui auraient moins de 20% de femmes ou d'hommes et c'est le cas de nombreuses entreprises soumissionnaires. Cette exigence ne tiendrait pas devant la justice. Aujourd'hui il n'existe pas encore d'outil qui permette de contrôler l'égalité salariale pour de telles entreprises.
- L'outil Logib est un outil développé et utilisable qu'en Suisse. Cependant de nombreux marchés publics s'ouvrent à une concurrence internationale. Exiger de toutes les entreprises, y compris celles sises à l'étranger, de présenter un bilan Logib pour pouvoir prétendre à concourir au marché serait non conforme à la loi car discriminatoire vis-à-vis de l'étranger. Cette mesure pourrait être considérée comme une mesure dite protectionniste.
- La charge administrative :
 - pour les entreprises désireuses de prendre part à un marché public : chaque soumission devra être accompagnée du document d'autocontrôle. L'élaboration d'une soumission est déjà considérée aujourd'hui comme une démarche lourde au niveau administratif. Il serait excessif et disproportionné de demander ce document à une entreprise qui ne remporterait pas le marché public.
 - pour l'Etat : un contrôle systématique et *a priori* des entreprises soumissionnaires impliquerait un volume de travail considérable.

Qui effectue les contrôles ?

Le Conseil d'Etat propose de constituer une commission indépendante pour mettre en œuvre ces contrôles, sur le modèle de la Commission de surveillance des chantiers. Cette commission s'occupera de la surveillance dans le domaine des subventions également. Elle sera composée :

- des représentants des membres de l'Etat provenant des trois départements concernés : DTE (en charge du Bureau de l'égalité), DFIRE (en charge des subventions), DIRH (en charge des marchés publics).
- des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Les contrôles seront effectués en mandatant des bureaux spécialisés. La mise en place du dispositif est prévue pour fin 2018. Un délai transitoire de deux ans sera accordé aux entreprises pour leur permettre de se mettre en conformité et se préparer à subir les contrôles.

Démarche incitative : les résultats des contrôles des entreprises ne seront pas rendus publics. L'objectif n'est pas de mettre en place une chasse aux sorcières, mais de tendre vers l'exemplarité. En revanche, les résultats seront consultables par les adjudicateurs (communes, Etat, et plus de 800 autres entités parapubliques) par le biais d'une base de données hébergée sur un espace internet sécurisé.

⁵ De même que la lutte contre le travail au noir et le non-respect des règles en matière de travailleurs détachés

Sanctions : le Conseil d'Etat propose de mettre également en place un régime de sanctions (comme cela se fait avec la loi sur le travail au noir).

- Les adjudicateurs auront la possibilité de proposer des peines conventionnelles (cette possibilité existe déjà dans la législation sur les marchés publics), l'Etat le fait déjà en cas de non-respect des conditions posées lors de l'appel d'offres. Possibilité de prévoir une pénalité financière sur le montant du marché en cas de non-respect des critères de l'égalité.
- Les entreprises qui ne seraient pas en règle peuvent se voir impartir un délai par la commission pour se mettre en conformité. Si, passé ce délai, elles ne se sont pas mises en conformité⁶, l'autorité de surveillance a la possibilité de prononcer deux types de sanctions soumises à recours :
 - Amende (jusqu'à 10% du prix final de l'offre)
 - Exclusion des marchés publics (jusqu'à 5 ans)

Ces décisions ne doivent pas être prononcées à la légère. Elles doivent être fondées, et la sanction doit respecter le principe de proportionnalité.

Entités subventionnées

Lors de l'attribution de l'argent public, l'Etat peut jouer un rôle. Pour cette raison le Conseil d'Etat propose un contrôle de l'égalité lorsqu'il y a de l'argent attribué.

En 2015, 4'838 entités ont été subventionnées dans le canton de Vaud. La commission indépendante interviendra également dans le cadre de ces entités par le biais de contrôles ponctuels *a posteriori*. Le contrôle se fera par la commission, éventuellement un mandataire externe, au moyen de la méthode Logib. Lorsque le montant de la subvention dépasse CHF 5 millions par an, l'autocontrôle sera obligatoire et systématique (concerne une soixantaine d'entités). Cet autocontrôle permettra de prouver que ces entités garantissent parfaitement l'égalité de traitement pour des postes identiques. Les preuves devraient être apportées facilement.

En cas de non-respect de l'égalité, l'entité bénéficiera d'un délai de mise en conformité et sera soumise à des sanctions passées cette échéance :

- Suppression ou réduction de la subvention
- Restitution totale ou partielle de la subvention

Les entités concernées pourront faire recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

3. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire indique que la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) a fait un test de l'application Logib sur son personnel et a constaté un écart salarial en faveur des femmes, mais compris dans le seuil de tolérance de 5%. Le député souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas un cadeau pour les femmes mais une obligation constitutionnelle. Les associations professionnelles partent du principe que pour être attractives et attirer les meilleurs talents, les entreprises doivent aussi faire un effort dans ce domaine pour montrer qu'elles ne pratiquent pas de discrimination. Elles sont très actives pour que les entreprises montrent l'exemple et répondent à une attente légitime de plus de la moitié de la population.

La cheffe a.i. du BEFH indique que le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG) est en train de tester un outil de contrôle/d'autocontrôle de l'égalité salariale appelé Argib valable pour les entreprises de moins de 50 employé-e-s. 10 entreprises sont actuellement dans la première phase de test qui se termine en été 2017. L'outil sera remanié après les résultats de la première phase de test. Une deuxième phase de test sera introduite et le BFEG a bon espoir que l'outil soit prochainement disponible. Etant donné la phase transitoire de deux ans, il est espéré que l'outil soit disponible pour 2018 ou mi-2019.

⁶ 2 ans de délai, avertissement, puis délai pour se mettre en conformité puis sanctions.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

Seuls les points ayant donné lieu à discussion sont commentés ici.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO

Position de la motionnaire (motion Fabienne Freymond Cantone)

La motionnaire relève une recherche d'équilibre intense et longue. Elle note aussi un effort pour aller dans le sens de la motion. Elle rappelle qu'elle porte la question de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis longtemps. Elle croit en des politiques volontaristes dans ce domaine. En 2006, lors du dépôt de sa motion, elle a fait le raisonnement suivant :

- pour améliorer les choses, il faut déjà balayer devant sa porte et prouver que l'administration cantonale vaudoise assure une égalité de traitement (1^{ère} partie de la motion).
- il est logique que l'argent public attribué dans le cadre de subventions et de marchés publics soit accordé à des entités/entreprises qui respectent les règles du jeu.
- la garantie d'égalité salariale au sein de ces nombreuses entités/entreprises représenterait une forte progression et aurait un effet d'entraînement.

Position de la motionnaire (motion Lena Lio)

La motionnaire rappelle qu'elle se bat pour l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle a déposé sa motion car elle a constaté que des entités subventionnées par l'Etat ne respectaient pas l'égalité salariale et que ce principe ne figurait pas dans la loi sur les subventions. Elle se dit satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, y compris concernant le volet du contrôle de l'égalité salariale.

Discussion sur les rapports

Participation paritaire des femmes et des hommes aux formations de management et à la démarche « Développement des compétences cadres (DCC) » (3.3.1 introduction, p.8)

Il s'agit de valoriser les compétences des employé-e-s de l'Etat et de faire la promotion des femmes dans certains postes à responsabilités. Cette démarche relève de la politique générale employeur de l'Etat. Le DIRH a travaillé durant la dernière législature pour impulser une politique RH. L'adaptation de l'administration cantonale doit se faire non seulement au niveau quantitatif mais également au niveau qualitatif (qualité d'évolution, formation, identification des talents). Dans cette optique, des mesures d'accompagnement - qui bénéficient notamment aux femmes - ont été établies, notamment des formations continues en Management et Leadership au CEP⁷. Pour augmenter le nombre de femmes accédant à un poste de cadre, il s'agit de leur offrir la possibilité de se former. Des critères ont été établis pour définir ce qu'est un cadre afin de les identifier et mieux cibler les formations qui leur sont proposées.

Le Conseil d'Etat aura aussi à se prononcer sur la mobilité des carrières. Il s'agit d'une politique de recrutement des cadres de l'Etat qui doit permettre d'identifier les collaborateur-rices compétent-e-s / jeunes talents pour favoriser leur passage entre les services et les départements. Actuellement, des personnes sont bloquées dans une filière et souvent quittent leur emploi faute d'opportunité d'évolution dans leur service.

Commission de contrôle (p.19 + 3.3.4 entité compétente pour le contrôle du respect de l'égalité + 3.4 contre-projet)

Cet organe de surveillance sera constitué sur le même principe qu'une commission tripartite (trois parts égales – Etat, syndicat, association économique). Une entreprise contrôlée qui ne respecterait pas l'égalité au terme du délai imparti s'expose à des sanctions soumises à des recours devant la justice.

⁷ Centre d'enseignement permanent de l'Etat de Vaud

Cette démarche n'est pas anodine et la présence des partenaires sociaux paraît importante au Conseil d'Etat pour deux raisons :

- L'acceptabilité, l'impartialité et la proportionnalité des sanctions qui seraient prononcées.
- Les entités syndicales et patronales pourraient aussi sensibiliser leurs membres.

Le calibrage de cette commission n'est pas encore défini mais l'idée est qu'elle soit paritaire.

Une députée ne croit pas en une commission tripartite et s'étonne que ce système ait été retenu. A son avis, le BEFH est le service le plus compétent pour effectuer ces contrôles.

La cheffe du DIRH ne croit pas que les entreprises et les représentants des employeurs et des milieux économiques acceptent qu'un ou plusieurs service(s) de l'Etat décide(nt) seul(s) des contrôles, sur qui, à quelle fréquence, quelle sanction prononcer et selon quelle proportionnalité de l'échelle des sanctions. L'élargissement aux partenaires sociaux est une garantie d'impartialité⁸. Quant au logiciel Logib, il est connu, facile d'accès et d'utilisation; il est le seul qui soit reconnu par la Confédération. La commission de contrôle ayant la compétence de fixer des délais de mises en conformité à la suite d'un contrôle constatant une violation, il importe qu'elle puisse fonder son analyse sur une évaluation crédible.

Pour un député, le Conseil d'Etat pouvait proposer des outils de contrôle et d'accompagnement très coercitifs qui posent différents problèmes. Il a fait le choix de proposer des outils équilibrés en créant une commission chargée d'effectuer certains contrôles, avec des mesures incitatives et coercitives nécessaires. Pour prendre certaines décisions et analyser certaines situations, la commission doit faire appel à certaines compétences qui ne sont pas réunies dans un seul service mais réparties entre les différents départements qui seront représentés. La solution proposée est intéressante ; il s'agira d'effectuer un bilan de l'efficacité des mesures mises en place et s'assurer que la fréquence des contrôles soit correcte et permette d'atteindre certains résultats. L'EMPL est parfaitement étoffé, il amène des solutions sérieuses avec des modifications légales équilibrées.

Un député est d'avis que l'intérêt des projets de loi proposés est d'essayer d'intervenir sur le secteur privé. L'Etat a une certaine légitimité pour le faire dès lors qu'il atteint une quasi égalité salariale pour ses employé-e-s. Du moment où le secteur privé est concerné, il paraît essentiel au député d'associer les partenaires sociaux au contrôle. Il donne l'exemple des commissions tripartites pour les mesures d'accompagnement qui fonctionnent à satisfaction, dans les limites de la loi.

Un député confirme le bon fonctionnement des commissions tripartites. Il explique que les représentants des associations économiques sont d'avis qu'il faut éviter les moutons noirs dans toutes les professions car ils créent des distorsions de concurrence et différents problèmes qui pénalisent l'ensemble de l'économie. Il convient également d'éviter les usines à gaz et les excès de contrôles - notamment par des contrôles systématiques - qui seraient dommageables. D'autres cantons ont souhaité mettre en place des contrôles de ce type qui n'ont pas été acceptés par le Grand Conseil. Les associations économiques sont intéressées par la mise en place d'une structure de type commission tripartite avec des représentants des partenaires sociaux. L'intérêt est le résultat de l'analyse que la commission fera des cas problématiques et de trouver une explication des cas inexplicables.

Commentaires des articles 4b et 4c, LVLEg (3.4.1.1, p.26) – délais transitoires

Une députée se dit étonnée des délais transitoires de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 4b et 4c alors que les entreprises savent depuis longtemps que les Constitutions fédérale et cantonales ainsi que la loi sur l'égalité doivent être respectées. Elle s'interroge sur les raisons de ces délais transitoires.

⁸ La Commission de vérification des chantiers comprend aussi des services de l'Etat et les partenaires sociaux pour donner la garantie de l'impartialité des décisions.

Ces délais sont expliqués par un souci d'efficacité. Ils doivent permettre d'avertir que des contrôles seront faits, de laisser le temps de faire l'analyse Logib, de laisser le temps à l'Etat et aux partenaires sociaux de mettre en place la commission de contrôle⁹. L'intérêt n'est pas de distribuer des sanctions mais d'amener les entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à vérifier et faire en sorte que les écarts de salaires soient réduits autant que possible. Les deux années de transition sont une chance pour permettre au mouvement de se mettre en route et permettre aux entreprises/entités de se mettre en règle. Le but est d'amener la réduction de l'écart de rémunération inexplicé.

A noter qu'aujourd'hui, toutes les entreprises qui soumissionnent pour un marché public doivent faire une déclaration sur l'honneur qu'elles respectent les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale, en remplissant un formulaire.

Une députée considère les deux ans de délais transitoires utiles et importants. Elle s'étonne toutefois que la démarche propose une pression si douce, par peur d'effrayer. Dans le monde agricole - qui dépend des paiements directs - les contrôles sont effectués de manière très strictes et les sanctions financières sont importantes, y compris lorsqu'on touche à une sauterelle ou une grenouille. Par contre, d'importantes précautions sont prises pour convaincre la société, l'économie et l'esprit de la population que les femmes ont le droit d'être respectées autant que les sauterelles et les grenouilles. Si elle peut comprendre la démarche, la députée considère cette situation aberrante.

5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOIS ET VOTES

Les projets de lois sont numérotés selon l'ordre du document du Conseil d'Etat.

1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2001 SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 5 Conseil d'Etat

L'art. 5, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 5, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'article 5 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents (16).

Vote final : *la commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents (16).*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents (16).*

2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 SUR LES MARCHÉS PUBLICS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

Art. 8 Dispositions d'exécution, al.2 lettre k (nouveau)

S'agissant du contrôle *a posteriori* des entreprises étrangères ayant gagné le marché public, les entreprises étrangères qui soumissionnent à l'heure actuelle dans les marchés publics doivent également s'engager à respecter les conditions valables au lieu d'exécution de la prestation. Elles doivent attester sur l'honneur qu'elles respectent ces conditions. Le volet du contrôle *a posteriori* auprès des entreprises étrangères doit encore être examiné au niveau technique; des outils comparables à Logib semblent exister. La problématique reste la même, que ce soit en amont de la procédure (tel que demandé par la motion) ou *a posteriori* (tel que le recommande le contre-projet). Nous n'avons pas plus d'outils à l'heure actuelle qui permettent de le faire.

⁹ Nomination, règlement de fonctionnement, modalités de fonctionnement, délai donné aux entreprises qui ne seraient pas conformes en matière d'égalité salariale pour se mettre en conformité, type de sanctions prononcées

L'acceptation de l'ajout de la lettre k correspond à adopter *stricto sensu* la motion Freymond Cantone. Un député informe qu'il soutient cette application *stricto sensu* de la motion car il estime que si l'on veut vraiment une égalité salariale entre les femmes et les hommes, il faut s'en donner les moyens en appliquant de manière systématique les contrôles en amont – et pas *a posteriori* et par tirage au sort.

Une députée estime que le fait que les femmes soient empêchées d'atteindre une égalité économique est un grave problème économique et social. C'est un manque à gagner pour les familles, les retraites et l'Etat. Elle ne comprend pas pourquoi cette solution pour remplir les caisses n'est pas acceptée. Pour ces raisons, la députée soutient la nouvelle lettre k.

Une commissaire rappelle que la motion a été déposée il y a 10 ans ; de nombreuses personnes y ont travaillé. Elle fait part de sa difficulté à abandonner cet apport mais prend en considération le travail effectué par le Conseil d'Etat. A ce stade elle s'abstiendra.

Une députée, qui défend farouchement l'égalité salariale, reconnaît toutefois que pragmatiquement, il est difficile de donner suite de manière systématique à la motion. Par pragmatisme et avec regret, elle soutient le contre-projet et s'abstient sur le vote présent, dans la mesure où on avance dans la bonne direction sans que ce soit entièrement satisfaisant. Elle a bien conscience que l'égalité salariale ne pourra se réaliser d'un seul coup au travers un contrôle des marchés publics.

Pour un député, le principe n'est pas de savoir si l'on est en faveur ou pas de l'égalité salariale. Le projet de loi en réponse à la motion et le contre-projet du Conseil d'Etat ont le même but et vont contribuer à cette égalité. La question est de savoir si on veut faire les contrôles de l'égalité salariale avant (auprès de tous les soumissionnaires) ou après (auprès des entreprises qui ont remporté les marchés publics avec des sanctions cas échéant). Il s'agit d'une question de méthode.

La cheffe du DIRH rejoint cet avis. Il ne s'agit pas de savoir qui sera le plus en faveur de l'égalité salariale. Il s'agit d'un enjeu d'efficacité pour stimuler les entreprises à procéder à une vérification de la conformité de l'égalité salariale. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont efficaces dès lors que l'entreprise encoure une exclusion des marchés publics en cas de détection d'une infraction à la loi sur l'égalité. Cette sanction (peine conventionnelle fixée en fonction de la valeur du marché, menace d'exclusion des marchés publics de l'Etat, des communes et des entités parapubliques - 800 adjudicateurs sur l'ensemble du territoire vaudois) est sévère et incitative. La conseillère d'Etat prie de croire que les entreprises prendront ces sanctions au sérieux et fait référence aux domaines de travail au noir ou d'infraction à la loi sur les travailleurs détachés dans lesquels le Canton de Vaud est, pour l'ensemble de la Suisse, le canton qui prononce le plus d'exclusions (le canton ne perd jamais de procès, il est très bien documenté).

D'autre part, l'application *stricto sensu* de la motion Freymond Cantone est problématique pour les raisons suivantes :

- Elle pose un problème de proportionnalité: on ne peut pas prendre le risque d'exclure un certain nombre d'entreprises de l'accès aux marchés publics (toutes les entreprises qui concourent à des marchés ne remplissent pas les critères Logib). Inciter toutes les entreprises à fournir le bilan Logib en amont de la procédure serait discriminatoire, car un certain nombre d'entre elles ne peuvent pas le faire en raison de leur structure, elles feront certainement recours contre cette exclusion.
- Une vérification systématique de l'égalité salariale pour tous les adjudicateurs de tous les marchés publics impliquerait un volume de travail considérable (usine à gaz).

La contre-proposition du Conseil d'Etat se veut non-discriminatoire à l'égard des entreprises ; elle atteint le même but et n'est pas discriminatoire pour une partie des entreprises.

Pour un commissaire, un contrôle *a priori* de l'égalité salariale permettrait d'éviter de mettre des amendes. Une application de la *lettre k* n'exclut pas les entreprises des futurs marchés, celles qui n'auront pas respecté l'égalité salariale devront se mettre en conformité.

L'intérêt du contre-projet est, pour un commissaire, d'essayer de tirer le meilleur parti du cadre légal existant pour pouvoir sanctionner les entreprises soumissionnaires qui ne respectent pas l'égalité salariale. La sanction mise en place lui paraît intéressante. Des compléments pourront y être apportés par les élus de la prochaine législature (inciter les entreprises à mettre sur pied des plans d'égalité en consultant le personnel et à éviter les plafonds de verre / plafonds de mère ; label égalité salariale comme outil promotionnel pour les entreprises). Pour le commissaire, les procédures actuelles des marchés publics sont déjà extrêmement lourdes et un contrôle systématique semble être une démarche lourde avec un effet assez limité car seuls les marchés publics seront touchés. A nous donc de réfléchir à d'autres mécanismes incitatifs pour atteindre l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. A ce stade, il est d'avis qu'on peut se contenter d'un contrôle *a posteriori* qui répond déjà à une partie du problème.

La cheffe du DIRH précise que le contre-projet permet de ne pas exclure les entreprises qui ne peuvent pas atteindre 20% de collaboratrices (entreprises effectuant essentiellement des travaux physiques par exemple) ou qui comptent principalement des femmes (entreprises de nettoyage par exemple). L'outil Logib ne peut pas s'appliquer à ces entreprises et à ce stade, il n'y a pas d'autre outil reconnu. Au vu des sanctions proposées, il importe de pouvoir se baser, devant les tribunaux, sur une méthode reconnue par la Confédération.

Le Conseil d'Etat recommande donc de rejeter la modification de la loi en réponse à la motion Freymond Canton et d'accepter le contre-projet. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'inciter les entreprises à faire les analyses et de faire ainsi un effet boule de neige. Tout l'intérêt de la motion Freymond Cantone telle que le Conseil d'Etat le conçoit est de mettre en place la commission qui intègre les partenaires sociaux ; la sensibilisation aux autres entreprises (sans relations contractuelles avec l'Etat) pourra se faire par leur intermédiaire. La période transitoire donnera la possibilité aux entreprises de se mettre en conformité. Une liste noire des entreprises n'est pas souhaitée, le Conseil d'Etat vise une accélération de la mise en place concrète de l'égalité dans les entreprises et dans les entités subventionnées.

Une députée considère que la mise en place d'un outil de contrôle de l'égalité salariale pour tous les types d'entreprises serait aisément réalisable (référence à l'outil Argib). Cette loi est préparée pour demain. 10 ans ont été nécessaires pour qu'elle arrive au niveau d'une commission du Grand Conseil et une prochaine occasion de ce type risque de prendre une éternité. Pour la députée, l'application de la motion est préventive et positive, ce n'est pas une usine à gaz. Là où il y a une volonté, il y a un chemin et elle ne voit pas la volonté du Conseil d'Etat d'apporter une réponse positive, dynamique et efficace pour régler la question de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

La cheffe du DIRH explique qu'Argib est un projet qui doit être testé. La *lettre k* signifie que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des entreprises qui soumissionnent auprès d'un adjudicateur vaudois public seront obligées de faire la démonstration qu'elles respectent l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Mais un certain nombre d'entreprises seront empêchées de concourir à certains marchés publics vaudois parce que l'outil de contrôle est inexistant aujourd'hui. Avec un contrôle *a posteriori*, le Conseil d'Etat a essayé de cibler les entreprises qui remportent les marchés publics. Un contrôle *a priori* nécessiterait d'importantes ressources qui se marient assez mal avec les injonctions au budget de l'Etat de limiter les postes administratifs à l'Etat de Vaud. Qui fera ce travail ?

Si des entreprises n'ont pas le moyen de faire la preuve de leur conformité en matière d'égalité salariale, la cheffe du DIRH confirme que les moyens *a posteriori* n'existent pas non plus actuellement pour toutes les entreprises mais au moins il n'y a pas d'entrave aux soumissions.

Le responsable du CCMP-VD et de l'unité juridique du SG-DIRH rappelle que l'égalité de traitement entre les soumissionnaires est un principe cardinal du droit des marchés publics. Dans le cas d'un contrôle systématique *a priori*, on ferait une distinction entre les soumissionnaires qui auraient plus de 50 employé-e-s et 20% de femmes/hommes et ceux qui ne l'auraient pas. Cette exigence porte atteinte au principe de l'égalité de traitement et pourrait constituer une entrave discriminatoire à l'accès aux marchés. Concrètement, les avis d'appels d'offres de l'Etat, des communes et des fondations pourraient être attaqués.

La cheffe du DIRH explique que le Conseil d'Etat part du principe que la loi sur les marchés publics n'a pas besoin d'être modifiée car telle qu'elle est libellée aujourd'hui, elle oblige déjà les entreprises à faire la déclaration sur l'honneur et à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette disposition est déjà prévue par la loi sur les marchés publics aux niveaux suisse, intercantonal et vaudois. Par contre, le Conseil d'Etat propose une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes afin de préciser comment les contrôles seront effectués. Ces entreprises sont censées respecter la loi sur l'égalité depuis 1996, les moyens sont maintenant donnés pour expliquer comment procéder aux vérifications. En suivant cette vision, il convient de ne pas modifier la loi sur les marchés publics.

La modification de l'art. 8 (adjonction de la lettre k à l'al.2) est refusée par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)

Vote final : *le vote final est refusé par 11 voix contre 2 et 4 abstentions. (17)*

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 2 et 1 abstention. (17)*

3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 22 FÉVRIER 2005 SUR LES SUBVENTIONS REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET REPONSE A LA MOTION LENA LIO

Interpellées par un commissaire sur l'existence d'une loi fédérale supérieure dans le cadre des subventions cantonales à des entités, les conseillères d'Etat répondent que toutes les entreprises/entités sont censées respecter la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. La loi fédérale sur l'égalité est supérieure à la loi vaudoise sur les subventions ; elle s'applique donc à toutes les entreprises/entités.

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Art. 3 bis (nouveau)

L'art. 3 bis du projet de loi est refusé par la commission par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 12 voix contre 2 et 3 abstentions. (17)*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone et réponse à la motion Lena Lio

Art. 3 b) principes généraux, al. 2 (nouveau)

L'art. 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission à l'unanimité.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

**4. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIN 1996 D'APPLICATION DANS LE CANTON DE VAUD DE LA LOI FÉDÉRALE DU 24 MARS 1995 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES
REPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE / CONTRE-PROJET A LA
MOTION FREYMOND CANTONE / REPONSE A LA MOTION GAY VALLONTON**

Texte en réponse à la motion Freymond Cantone

Le Conseil d'Etat recommande de refuser ce projet de loi.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

Concernant l'al.2, il est précisé que les « partenaires sociaux » sont les représentants des employés et les représentants des employeurs. Le terme « partenaires sociaux » est le terme usuel et il n'est pas souhaitable de le modifier.

Une députée informe qu'elle s'abstiendra car elle est favorable à un contrôle systématique, le système proposé lui semble être une usine à gaz.

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi est refusé par la commission par 10 voix contre 1 et 6 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est tacitement refusé par la commission.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.*

Texte du contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Freymond Cantone

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 4c Procédure de contrôle (nouveau)

L'art. 4c du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 15 voix contre 2.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

La cheffe du DTE rappelle que le délai transitoire permet aux entreprises et aux entités subventionnées de se mettre en conformité. Le but étant d'amener le changement et pas la sanction.

L'art. 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est adopté par la commission par 16 voix contre 1.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 15 voix contre 2.*

Vote d'aiguillage sur l'entrée en matière

Les deux textes sont opposés et, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat et recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Texte en réponse à la motion Gay Vallotton

La cheffe du DTE rappelle que le projet de loi matérialise la demande de la motion d'instaurer une commission qui contrôle l'égalité salariale de toutes les entreprises vaudoises. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et renvoie au contre-projet à la motion Freymond Cantone.

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (nouveau)

L'art. 4b du projet de loi est refusé par la commission par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 2 (délai transitoire) (nouveau)

L'art. 2 du projet de loi est refusé par la commission par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.

Recommandation sur l'entrée en matière : *la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi par 14 voix contre 1 et 2 abstentions.*

6. VOTES SUR LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE DEMANDANT DE MIEUX FAIRE RESPECTER L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (06_MOT_133)

La motionnaire rappelle que sa motion visait à avoir l'égalité salariale au sein de l'administration cantonale vaudoise, des entreprises qui soumissionnent aux marchés publics et des entités qui touchent des subventions. Elle cherchait ainsi l'exemplarité de l'Etat et un effet d'entraînement de l'Etat sur le secteur privé. Le Conseil d'Etat a travaillé longuement et durement sur cet objet et la motionnaire observe dans les propositions une entente entre plusieurs Départements. Elle accepte le rapport du Conseil d'Etat et, bien qu'elle en voulait plus elle remercie le Conseil d'Etat de ce premier pas.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION LENA LIO ET CONSORTS – POUR DES SUBVENTIONS CANTONALES RESPECTUEUSES DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (15_MOT_077)

La motionnaire rappelle qu'elle est satisfaite de la décision du Conseil d'Etat.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION MICHÈLE GAY VALLOTTON ET CONSORTS VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE BIAIS D'UNE COMMISSION TRIPARTITE (11_MOT_137)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CESLA AMARELLE ET CONSORTS DEMANDANT UNE INTENSIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR L'ÉGALITÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT EN 2004 (11_POS_250)

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour et 2 abstentions.

Un rapport de minorité est annoncé.

Bassins, le 17 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(337)

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
– modifiant**

- la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
 - la loi sur les marchés publics
 - la loi sur les subventions
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
 - la loi sur les subventions (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (contre-projet à la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

sur

- la motion Fabienne Freymond Cantone demandant de mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (06_MOT_133)
- la motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite (11_MOT_137)
- la motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (15_MOT_077)
- le postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en œuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004 (11_POS_250)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

- l'interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts : Demande des précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés (11_INT_624)
- la question de Madame la Députée Stéphanie Apothéloz : Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ? (13_QUE_006)

1. PREAMBULE

La commission chargée d'étudier l'EMPL précité s'est réunie le 17 février 2017, de 13h30 à 15h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Freymond-Cantone, Lena Lio, Valérie Schwaar, Laurence Creteigny, Anne Baehler Bech, Martine Meldem, Claudine Wyssa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Jean-François Cachin, Görald Cretigny, Philippe Vuillemin, Stéphane Montangero, Jean Tschopp, Michel Miéville, Vassili Venizelos, Vincent Keller. Monsieur Maurice Treboux est confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Monsieur Vincent Keller annonce un rapport de minorité.

Participaient également à la séance, Mesdames les Conseillères d'État Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE) et Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) ainsi que Madame Magdalena Rosende, cheffe du Bureau de l'égalité, Monsieur Michel Rubattel, secrétaire général du DIRH et Monsieur Gueric Riedi, responsable du CCMP-VD¹ et de l'unité juridique du SG-DIRH.

Madame Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

2. RAPPEL DES POSITIONS

L'égalité salariale femmes-hommes est un principe cardinal non-négociable. Il s'agit d'une condition sine qua non pour l'établissement de tout contrat liant une entreprise privée ou subventionnée par l'État avec ce même Etat. La motion Freymond-Cantone permet de répondre immédiatement à cette question et l'inscrit dans le marbre de la Loi. L'État se doit d'être un exemple en la matière et il l'est puisque l'action du Conseil d'État décidé à gommer cette discrimination a porté ses fruits. Aujourd'hui, le salaire dans l'administration vaudoise n'est plus que de -3 % à -5 % en défaveur des femmes. Un exemple qui devrait être suivi par l'économie privée afin de supprimer une injustice inacceptable.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la Commission, le contre-projet du Conseil d'État est clairement insuffisant. Il propose un contrôle *a posteriori* par une commission tripartite là où il paraît évident à la minorité de la Commission que c'est en amont, *a priori*, qu'il faut agir comme le demande la motionnaire. Il apparaît à la minorité que la constitution d'une commission tripartite souhaitée par le Conseil d'État est une décision qui se révélera tant inutile qu'inefficace. Inutile puisqu'elle se basera sur des outils prétextes (Logib) qui ont été décrits par le Conseil d'État lui-même comme susceptibles de biaiser l'accès aux marchés publics. Logib ne fonctionne en effet que pour les entreprises de plus de 50 employés. Inefficace, car un contrôle aléatoire par tirage au sort de trois à six entreprises par année en comparaison des 3000 contrôles destinés à lutter contre le travail au noir ne fera qu'engendrer des coûts administratifs pour une efficience faible.

L'argument principal du Conseil d'État en faveur de son contre-projet est qu'il n'existe pas encore d'outil permettant de vérifier l'adéquation des salaires entre les hommes et les femmes pour les entreprises de moins de 50 employés. La minorité de la Commission estime que cette loi est préparée pour demain et que l'utilisation du logiciel Argib, actuellement en test au niveau fédéral, permet au contraire de contrôler les salaires et donc de déterminer le respect de l'égalité salariale d'une entreprise soumissionnaire de moins de 50 employés ou d'une entité subventionnée par l'État.

La minorité de la Commission estime enfin que le Conseil d'État ne peut choisir les lois à modifier ni les adopter selon son bon vouloir. Lorsqu'on a des principes, on met tout en œuvre pour les adopter. Et lorsque ces principes sont même inscrits dans le programme de législature du premier Conseil d'État à majorité féminine de l'Histoire du Canton de Vaud, on aurait pu espérer qu'il s'en donne les moyens. Il apparaît ainsi à la minorité de la Commission que la mise à disposition de moyens personnels et donc financiers au Bureau de l'égalité permet de procéder à des contrôles crédibles *a priori* du respect de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes auprès de toutes les entreprises soumissionnaires de

¹ Centre de compétences des marchés publics

l'État ainsi qu'auprès des entités subventionnées par l'État. Il en va de la parité des chances auprès de ces entreprises provenant du territoire Vaudois, Suisse ou Etranger.

4. CONCLUSION

La minorité de la Commission représentée par les députés Martine Meldem et Vincent Keller propose au Grand Conseil d'appliquer la motion de Madame Freymond-Cantone *stricto sensu*, et donc d'entrer en matière sur le projet de Loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, réponse à la motion Freymond-Cantone et sur le projet de Loi modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions, réponse à la motion Freymond-Cantone et réponse à la motion Lena Lio. La minorité de la Commission propose au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur le contre-projet du Conseil d'État.

Renens, le 21 avril 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de José Durussel "Service du feu ; la baisse inquiétante des effectifs programmée !"

Rappel

Les effets de la nouvelle réforme ont eu raison de bon nombre de pompiers miliciens. Certes, la vie plus volatile et les changements privés et professionnels influencent sur la durée d'engagement, mais la raison principale est le désintérêt général ! Avant cette réforme, les pompiers locaux présents étaient rapidement sur les lieux de sinistres et pouvaient effectuer les premières tâches, et préparaient l'arrivée des renforts avec la mise en place du transport d'eau et indiquer certains dangers. Aujourd'hui, les pompiers incorporés dans les DAP ne sont plus alarmés immédiatement lors de sinistre, et même les pompiers habitant à proximité ou sur les lieux. Malheureusement, les baisses très importantes d'effectif voire la disparition complète de pompiers locaux inquiète certains commandants SDIS du canton et la population. Cette situation est très dommageable lors des interventions sachant que les premières minutes resteront toujours décisives en cas d'incendie. Mais il faut relever et respecter l'excellente formation et efficacité des sapeurs-pompiers engagés dans le DPS du Canton.

En raison de cette situation devenue préoccupante pour notre défense incendie :

Je me permets de poser les questions suivantes au CE :

- 1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?*
- 2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?*
- 3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?*
- 4. L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'organisation actuelle du service de défense contre l'incendie et de secours résulte d'un long processus de réforme démarré au milieu des années 90 et ayant abouti à la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; RSV 963.15), mise en œuvre au 1er janvier 2011.

Les réflexions ayant conduit la modernisation du domaine de la défense incendie et des secours tout au long de cette période s'appuyaient sur le constat fait, déjà à l'époque, de la difficulté croissante pour de nombreuses communes à pouvoir compter sur des ressources sapeurs-pompiers volontaires en suffisance, notamment en journée. Pour faire face au manque d'effectifs communaux, les centres de renfort étaient de plus en plus sollicités pour agir en tant que force de première intervention et non plus comme unité de soutien aux corps communaux en cas de sinistre.

En parallèle, l'analyse détaillée d'évènements importants et mettant en danger la vie de personnes montrait qu'en fait ce n'est pas l'arrivée du premier sapeur-pompier sur place qui était déterminante, mais bien l'arrivée des forces de première intervention spécialement formées aux techniques et tactiques actuelles et équipées des moyens de sauvetage et d'extinction appropriés.

Fort de ces constatations, chaque service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) s'appuie désormais sur une structure de premier échelon, le détachement de premier secours (DPS) réparti sur un ou plusieurs sites opérationnels. En fonction du niveau de compétences opérationnelles qui est attribué à chaque site opérationnel DPS, celui-ci peut également comprendre des spécialistes en protection des eaux et des sols, en protection chimique toxique et en désincarcération. Ces détachements de premier secours offrent une réponse au besoin de sécurité de proximité et sont organisés pour garantir une

disponibilité 24 heures sur 24 (service de piquet) à la population, conformément à l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5). Aussi de 24 centres de renfort à l'origine (env. 1'200 sapeurs-pompiers), le territoire cantonal est couvert aujourd'hui par 70 sites opérationnels de premier secours regroupant quelque 2'300 sapeurs-pompiers DPS.

En complément, chaque SDIS accueille en son sein un détachement d'appui (DAP), subdivisé en sections, soit env. 140 sections DAP à ce jour réparties sur l'ensemble du territoire vaudois. Le DAP a pour mission d'apporter son appui au DPS en fonction de la gravité de l'événement ou de suppléer à celui-ci pour certains types d'intervention sans caractère d'urgence. Les DAP sont constitués des personnes n'ayant pas ou plus les moyens de répondre aux exigences des premiers secours en termes de disponibilité ou de proximité et accueillent les sapeurs-pompiers récemment incorporés. Ce passage de quelques années au sein du DAP leur permet ainsi d'acquérir de la pratique et de l'expérience avant d'intégrer le DPS en fonction de leur disponibilité et de leur intérêt.

En résumé, le renforcement de la répartition des sites opérationnels des premiers secours permet, d'une part, de resserrer le maillage sécuritaire au profit de la population tout en conservant une structure de coûts maîtrisables et, d'autre part, de permettre d'intégrer un plus grand nombre de sapeurs-pompiers à l'échelon de première intervention.

Réponse aux questions posées

1. Le CE est-il régulièrement informé des effectifs des SDIS par l'ECA ?

Dans le cadre de ses compétences légales (art. 3d LAIEN), le Conseil d'État contrôle et approuve formellement le rapport annuel établi par l'Établissement cantonal d'assurance dans lequel les chiffres-clés sont publiés. En outre, la cheffe du Département en charge du domaine de la défense contre l'incendie et de secours est membre du Conseil d'administration de l'ECA, en qualité de vice-présidente.

2. Des solutions sont-elles étudiées afin de mieux gérer et recruter les sapeurs-pompiers changeant de domicile ou de lieu de travail afin qu'ils puissent être encore engagés là où ils se trouvent ?

Le Conseil d'Etat remarque que la responsabilité du recrutement est une attribution communale, respectivement une compétence des entités intercommunales exploitant un SDIS (art. 6, al. 2, lettre a LSDIS). Celles-ci se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel en regard de l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5) fixé par le Conseil d'Etat. Il est essentiel qu'elles assurent cette tâche au travers d'actions innovatrices et proactives de promotion du recrutement à l'échelle de leur région, mais également d'actions visant à maintenir et encourager l'attractivité de l'engagement volontaire sur le long terme.

A relever que la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) apporte, en qualité d'association faîtière, un soutien conséquent aux communes au moyen d'actions par l'intermédiaire d'actions telles que la journée de recrutement organisée annuellement le premier jeudi de novembre, la mise à disposition d'informations sur le site internet www.118-info.ch ou encore le concours annuel des sapeurs-pompiers qui a toujours un grand retentissement auprès du public.

Au niveau cantonal, l'ECA a uniformisé le cursus de formation des sapeurs-pompiers vaudois ce qui permet à ceux-ci d'acquérir un même niveau de connaissances et de partager la même doctrine d'engagement. L'organisation de cours et l'utilisation de manuels et de règlements rédigés sur un plan fédéral, respectivement latin, permettent également de faire converger les connaissances des tactiques et techniques d'intervention. Cette dernière démarche renforce les possibilités de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises dans un autre canton lors de l'incorporation d'un sapeur-pompier dans un corps vaudois.

De plus, l'ECA met à disposition des moyens standardisés (équipement personnel, matériel, véhicules et engins) ce qui permet ainsi aux intervenants d'être rapidement et pleinement opérationnels en cas de changement d'incorporation.

Par ailleurs, l'ECA apporte son soutien aux actions de promotion et de recrutement mises sur pied par la FVSP. L'Établissement accueille encore une zone réservée aux sapeurs-pompiers lors de ses présences dans des manifestations locales telles les comptoirs régionaux ou le Tour de Romandie par exemple.

3. Est-il envisagé d'accorder à nouveau une importance légitime aux pompiers miliciens des villages, incorporés en DAP lors des interventions sachant qu'en cas d'alarme, ils peuvent être très rapidement sur place ?

Tout d'abord, en termes de sécurité et de protection de la santé des intervenants, il est inimaginable aujourd'hui qu'un sapeur-pompier intervienne sans équipement de protection respiratoire, ceci pour des raisons évidentes de sécurité notamment au vu des toxiques dégagés par la combustion des matériaux. Dans le même ordre d'idée, les techniques et tactiques d'intervention en cas d'incendie exigent que les intervenants soient expérimentés, spécialement formés et entraînés à l'utilisation des moyens d'intervention de plus en plus perfectionnés et complexes.

En termes économiques, il n'est pas imaginable non plus de former et équiper l'entier de l'effectif sapeurs-pompiers DAP des moyens nécessaires pour intervenir selon les bonnes pratiques et en toute sécurité, soit

pour 2'906 sapeurs-pompiers au 31 décembre 2016 attachés à l'une ou l'autre des sections DAP. Aussi la structure de l'organisation de défense contre l'incendie et de secours est dimensionnée afin d'optimiser les effectifs disponibles et la répartition des moyens conformément aux exigences du standard de sécurité cantonal adopté par le Conseil d'Etat dans le sens des recommandations établies par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu.

En résumé, les effectifs DAP ne sont ni structurés, ni équipés, ni formés pour répondre aux exigences du standard de sécurité cantonal. De plus, il n'est pas envisageable pour la sécurité même de l'intervenant DAP qu'il agisse seul ou en nombre restreint sans avoir les moyens d'extinction et de sauvetage adéquats, les équipements de protection personnelle telle que la protection respiratoire ou une formation suffisante. Intervenir dans ces conditions peut avoir des conséquences importantes aussi bien pour l'intervenant que pour le déroulement de l'intervention.

4. *L'engagement de civilistes a-t-il été envisagé par l'ECA afin de combler la pénurie de sapeurs-pompiers dans notre canton ?*

L'utilisation du terme de pénurie paraît quelque peu excessive. En effet, l'EMPL de juillet 2009 (250) concernant le projet de loi sur le service de défense contre l'incendie adoptée le 2 mars 2010 prévoyait que le canton puisse compter sur 2'300 sapeurs-pompiers volontaires intégrés aux DPS. Ce nombre est finalement atteint avec 2'330 sapeurs-pompiers DPS à la fin de 2016, comparé aux seuls 1'200 intervenants des centres de renfort à l'origine. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction l'augmentation des sapeurs-pompiers actifs au sein du premier échelon d'intervention. Le Conseil d'Etat est sensible au fait de maintenir cet effectif cible aujourd'hui atteint.

Ceci dit l'engagement de civilistes est effectivement une piste envisagée et en cours de réflexion par l'ECA. Différents aspects doivent être vérifiés avec l'organe fédéral d'exécution du service civil, notamment la compatibilité de cette activité par rapport aux objectifs et aux domaines d'activités fixés par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0). De plus, les questions de la reconnaissance de l'établissement d'affectation, la prise en charge financière de l'affectation du civiliste (prestations, indemnités et débours) et la contribution à verser à l'organe d'exécution ainsi que les aspects de responsabilités et assurances doivent être éclairées. En effet, l'employeur des sapeurs-pompiers est en principe la commune, respectivement l'entité intercommunale qui exploite un SDIS, et non pas l'ECA. Dans le cas où le civiliste serait détaché par l'ECA auprès d'un SDIS une autorisation de délégation devra être obtenue de l'organe d'exécution. Par ailleurs, un cahier des charges, un plan de formation, puis un plan d'activités devront être établis au préalable à toute affectation. En outre, comme le nombre d'interventions n'est pas suffisant pour occuper à temps plein un civiliste, des tâches administratives, techniques et logistiques seraient à prévoir ce qui demandera à l'établissement d'affectation un effort de formation et d'encadrement conséquents. A la vue de ces éléments, il paraît que ces paramètres restreignent d'autant le nombre de possibilités d'accueil au sein des divers SDIS du canton. Par conséquent, la piste du service civil bien qu'intéressante ne paraît pas à même de combler un quelconque déficit du nombre de sapeurs-pompiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat José Durussel et consorts – Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison

Texte déposé

- Depuis 2008, le réseau routier cantonal a subi de nombreuses améliorations pour plus de 160 millions, des investissements sans aucun doute nécessaires afin d’assurer la sécurité des usagers. « Mieux vaut prévenir que guérir » : cela est souvent rappelé dans les communiqués du Département des infrastructures.
- Sur certaines routes, lors de la réfection du bitume, les lignes de sécurité n’ont pas été renouvelées en raison de la largeur inférieure à 6 mètres — cela est compréhensible — mais également lorsque le trafic est insuffisant et cela est nettement moins accepté par les usagers des régions où le brouillard automnal épais persiste. La dangerosité de certains secteurs devient très importante, c’est pourquoi les lignes blanches de sécurité sont irremplaçables, même avec des balises rapprochées.
- Nous demandons au Conseil d’Etat d’étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s’avère nécessaire dans les régions les plus touchées par le brouillard épais et durable afin d’assurer une sécurité tant exigée par nos autorités.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) José Durussel
et 29 cosignataires*

Développement

M. José Durussel (UDC) : — La transition avec l’objet précédent est difficile, mais pas tant que ça finalement. Il faudra beaucoup de subtilité à MM. Maillard et Broulis pour le résoudre. Pour mon postulat, la situation est un peu différente, l’engagement financier n’étant pas le même, mais tout de même...

Lorsque j’ai préparé ce postulat avant de le déposer, le 20 décembre 2016, je n’avais pas imaginé la durée du stratus particulièrement épais et tenace qui a atteint des records de longévité dans plusieurs régions du canton. Ce thème a déjà été abordé en 2011 par ma collègue de parti Mme Aliette Rey-Marion, mais malheureusement, les coûts et les normes en vigueur ont eu gain de cause contre sa proposition de l’époque qui se heurtait à l’exigence d’une largeur minimale des routes ainsi qu’à un nombre de véhicules inférieur à 2000 par jour. Je tiens pourtant à vous dire que, dans l’arrière-pays, auprès des usagers du pays profond, ce dernier critère ne passe pas bien.

Les améliorations et investissements sont importants, depuis huit ans, dans notre canton. Ils sont surtout bien visibles sur tout le réseau routier cantonal. Il est aussi évident que les besoins peuvent être différents, pour certains aménagements, selon la topographie et les régions. Par exemple, il y a la prévention de la neige dont on pourrait parler aujourd’hui ; les chutes de pierres, les précipices exigent différentes protections, etc. Le brouillard n’est pas forcément présent partout, ainsi qu’il est facile de le vérifier auprès des voyers et des communes concernées. La Broye, le Gros-de-Vaud, le Nord et le Pied-du-Jura, sont particulièrement touchés localement par ce phénomène. Par exemple, un proche s’en est rendu compte en se déplaçant à Montricher, le 30 décembre 2016, ne connaissant pas la route, qu’il a empruntée par un « brouillard à couper au couteau » comme on le dit chez nous. Ce ne fut pas simple et ce conducteur a mis du temps. Certes, il y est arrivé, mais ce fut très pénible.

Par ce postulat, je demande au Conseil d’Etat d’étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s’avère nécessaire dans les

régions les plus touchées, où le brouillard est très épais et durable, afin d'assurer la sécurité, tant exigée par nos autorités. Mieux vaut prévenir que guérir, comme le dit le département.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions
en toute saison**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Debluë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

M. José Durussel, postulant, participait avec voix consultative.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR), Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR) et Laurent Tribolet (chef de la division entretien DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant signale qu'il s'agit d'une problématique récurrente dans certaines parties du canton. Il a déposé ce postulat, car nombre citoyens et utilisateurs des routes s'adressent aux députés pour demander des améliorations. Certes la politique d'entretien des routes cantonales est très bonne, vu les investissements nécessaires de 140 millions pour assainir les routes, des réalisations approuvées et remarquées. Mais il y a d'autres améliorations à faire dans cette problématique des lignes blanches, dont les critères sont à son avis un frein à leur pose lors de l'entretien des chaussées ou du renouvellement de leur tapis. Il cite les fameux six mètres de largeur de chaussée, ce qui peut être compréhensible, ainsi que le nombre de véhicule / jour qui doit être de 2000 minimum. Ce dernier critère n'est, à son avis, par vraiment réaliste notamment au regard des tronçons qui n'atteindront jamais ce critère mais connaissent un trafic pendulaire concentré sur des périodes horaires. Or, pendant ces heures d'affluence, les usagers sont gênés par cette absence de marquage, notamment dans les périodes de l'année où il y a d'épais brouillards. On a répondu à ces critiques qu'il y a des balises, mais lorsque la route est sinueuse, il estime qu'elles n'ont aucun effet. Voire que c'est parfois plus dangereux pour certains automobilistes. Il précise que cette problématique concerne toutes les régions du canton et non pas que certaines régions concernées par le brouillard. Il ne faut pas laisser en arrière ces régions périphériques.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que la DGMR gère cette question du marquage des routes sur la base d'une stratégie élaborée en fonction de bases légales et normatives au plan fédéral, notamment les normes VSS établies par des professionnels, lesquelles garantissent que l'action des pouvoirs publics se fasse de manière cohérente au niveau du pays, et hors considérations clientélistes ou arbitraires.

Or, selon les normes VSS, les routes dont la largeur est inférieure à six mètres *doivent* être exemptes de marquage. Au-delà, un marquage est posé. La raison de cette norme est la sécurité routière : quand il n'y a pas la largeur suffisante, si on applique un marquage en milieu de chaussée, cela donne abusivement au conducteur l'impression qu'il y a l'espace, ce qui peut le mettre en danger. Concernant le critère des 2000 véhicules / jour, cela est en lien avec de plan de déneigement des chaussées.

En effet, selon ce plan ce sont les axes principaux qui sont déneigés en priorité. Les routes concernées par l'enneigement sont les zones de montagne ou excentrées, peu fréquentées. En quel cas un marquage est inutile, au contraire des balises qui permettent de suivre la route, lesquelles balises selon les professionnels sont également plus performantes que les lignes au sol en cas de brouillard pour une visibilité des sinuosités de la route.

La situation est bien entendu réévaluée régulièrement, avec les voyers et la division entretien de la DGMR. Il y a en effet une veille permanente, et des comptages réguliers du nombre de véhicules / jour pour réévaluer la situation. Il apparaît suite aux derniers comptages que des tronçons sur les routes cantonales vont être mis à niveau, au vu de l'augmentation de la fréquentation. 52 km de route cantonale vont ainsi être balisées d'ici fin 2018.

Enfin, il faut rappeler que ce n'est pas sur les routes secondaires qu'il y a la plus grande accidentologie, mais bel et bien sur les routes principales. En cette matière, il y a une veille permanente, des crédits étant demandé pour assainir les points noirs du réseau routier. Chaque accident faisant l'objet d'une analyse, les causes des accidents étant pour ainsi dire toujours liées à la vitesse et non au marquage.

Le chef de la division entretien DGMR donne quelques chiffres en complément de ces explications. Suite au postulat Rey-Marion¹ déposé en 2011, auquel le CE avait répondu en 2014, l'engagement a été pris d'avoir balisé l'ensemble du réseau routier vaudois dans les quatre ans qui suivaient. 410 km étaient concernés, soit près de 16'400 balises à poser ! Il reste à ce jour 41 km à baliser, dès lors on est bientôt au bout de la démarche. Il est d'ores et déjà prévu de marquer 52 km supplémentaire en 2017 et 2018 qui, suite au résultat de dernier comptage quinquennal, sont passés au-dessus de 2000 véhicules / jour.

Globalement, il y a à ce jour 752 km de routes marquées à l'axe et 576 km qui n'en ont pas. Concernant le balisage en courbe, la norme indique que l'on doit toujours avoir dans le champ visuel trois balises. Le nécessaire est fait en cette matière. Dans les courbes trop fortes où les balises seraient trop rapprochées, on substitue ces balises avec des chevrons pour donner la direction, et des glissières quand c'est dangereux.

¹ (11_POS_272) Postulat Aliette Rey-Marion et consorts - Réaliser le marquage adéquat des routes cantonales secondaires vaudoises pour accroître la sécurité de tous les usagers

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion met en exergue que :

- les routes cantonales sont bien balisées, le marquage central de routes étroites est une fausse sécurité : il appartient aux conducteurs d'adapter leur vitesse à la route comme aux conditions météorologiques, les balises latérales permettant de suivre les routes en cas de brouillard ;
- le CE a d'ores et déjà répondu à un postulat similaire, suite auquel d'importantes mesures ont été prises, dès lors que ce postulat est inutile puisque les choses sont faites ;
- si on répondait au postulat, il s'agirait selon les estimations d'investir 6 millions et d'augmenter le budget d'entretien de Fr. 500'000.- Dans la pesée des intérêts, on ne retient pas cette manière de procéder, qui est contraire à la sécurité.

Plusieurs membres de la commission invitent dès lors le postulant à retirer son intervention.

Le postulant estime toutefois que depuis le postulat Rey-Marion, le trafic a évolué. S'il ne conteste pas la norme de largeur de moins de six mètres, il note que l'augmentation des balises peut être dangereuse en cas de croisement avec les poids lourds et les véhicules agricoles. Certes les moyens financiers sont une limite, il maintient son postulat, estimant que le brouillard est une contrainte qu'il faut traiter.

La discussion générale est également l'occasion de répondre à quelques questions :

De plus en plus de véhicules sont équipés de système d'aide à la conduite lane control, liées à ces lignes blanches. Y a-t-il des systèmes qui aident ces moyens d'aide à la conduite, qu'il s'agirait un jour de mettre en œuvre sur nos routes ?

On est en effet à un tournant technologique qui pourrait à terme impliquer le besoin d'adapter l'infrastructure à ces nouveaux modes de conduite. La Confédération étudie ce thème, a engagé des spécialistes ; il ressort des premières réflexions qu'il est un peu prématuré de pouvoir conclure qu'il faut adapter le réseau aux nouvelles technologies. En cette matière, la réflexion est coordonnée au niveau européen.

Quelle est la signification des termes de marquages, central ou latéral, et de balisage ?

On parle de marquage quand il s'agit de pose de lignes peintes, au centre ou sur les côtés. Le balisage est vertical, les balises étant dotées de catadioptres pour réfléchir la lumière des phares.

Concernant les normes VSS, quel est leur statut juridique ?

Les normes VSS sont des normes professionnelles qu'on applique dans la construction des routes ; elles n'ont pas de base légale, mais constituent la base des tribunaux. Si on s'en écarte trop on peut avoir des problèmes en cas de litiges.

Y a-t-il des exceptions à certains endroits du canton par rapport aux normes VSS, pour le marquage latéral notamment ?

Il y a deux types d'exceptions : lorsque le balisage n'est matériellement pas possible, ou dans certaines zones où on observe une accidentologie accentuée. Très peu de secteurs sont concernés, car on essaie d'appliquer les normes VSS.

Les normes VSS sont applicables par le canton et les communes : le canton veille-t-il à l'application des normes VSS par les communes ?

Les communes sont responsables d'appliquer ces normes sur leurs tronçons.

5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par neuf voix contre, six abstentions et aucune voix pour, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Oron-la-Ville, le 24 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

Postulat Alexandre Rydlo et consorts – Pour une extension de l’infrastructure et de l’offre du M1

Texte déposé

Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà la première année de son exploitation 7.4 millions de passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l’époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12.8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu’à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n’a presque absolument pas évolué depuis le début de l’exploitation.

Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 entre ses débuts et maintenant s’explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l’augmentation de la population des communes et quartiers traversés par la ligne du M1. Au début de son exploitation, la ligne traversait en effet encore des zones vierges et même des champs avec des vaches, mais tel n’est plus le cas aujourd’hui. La densification du Sud-Ouest de la ville de Lausanne et des communes de l’Ouest lausannois a mené à l’apparition de nombreux nouveaux plans de quartiers, et donc de nombreuses nouvelles habitations, de nouveaux commerces et de nouvelles entreprises. Et cette densification n’est pas terminée, l’Ouest lausannois devant accueillir quelque 30’000 à 40’000 nouvelles habitantes et nouveaux habitants et presque autant d’emplois d’ici 2030...

Le deuxième facteur est l’augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l’UNIL et de l’EPFL. Au début de l’exploitation de la ligne du M1, l’UNIL et l’EPFL comptaient respectivement 8000 et 4000 étudiant-e-s. Aujourd’hui, ces deux grandes hautes écoles en comptent plus de 13’000 pour l’UNIL et plus de 7800 pour l’EPFL. Si l’on ajoute les doctorant-e-s, le personnel scientifique et le personnel administratif, l’UNIL compte près de 15’000 personnes et l’EPFL pas moins de 13’800 personnes. Ces deux hautes écoles forment d’ailleurs à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée.

Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l’époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd’hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture et utilisent les transports publics. Le métro M1 n’échappe pas à cette tendance.

Le quatrième facteur est la conséquence elle-même de la mise en service de la ligne du métro M1. Conçu tout au départ du projet comme une simple alternative optimisée aux lignes de bus des Transports publics (TL) 10, 18 et 19, le métro M1 est rapidement devenu le moyen de transport le plus pratique pour se rendre à Lausanne (centre/gare) ou à Renens (gare) depuis le Sud de l’Ouest lausannois, en particulier depuis les hautes écoles, et inversement. De fait, il a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation de toujours plus de plans de quartier d’habitations le long de son tracé. Au fond, le métro M1 est victime de son succès depuis le début de son exploitation.

Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire de l’UNIL et de l’EPFL depuis le début des années 2000, la mise en service du nouveau centre des congrès de l’EPFL au printemps 2014 et la concrétisation, à l’horizon 2020, de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1 à Chavannes-près-Renens, Ecublens, au Sud de Prilly et au Sud de Renens, parmi lesquels on peut notamment citer :

- le Plan de quartier de la Pala à Chavannes-près-Renens avec le fameux bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 et ses 1200 habitant-e-s, pour l’essentiel des étudiant-e-s et ses quelques dizaines d’emplois (sans parler des JOJ en soi en 2020...)
- le Plan de quartier des Cèdres à Chavannes-près-Renens avec ses 1200 habitant-e-s, ses 1000 emplois et sa tour éponyme de 117 m de haut ;

- le Plan de quartier des Côtes de la Bourdonnette à Chavannes-près-Renens avec le futur Campus Santé (C4 et HESAV), ses 1500 étudiant-e-s, ses 230 collaboratrices et collaborateurs et ses 2000 habitant-e-s (dont 500 étudiant-e-s) ;
- le Plan de quartier d'En Dorigny à Chavannes-près-Renens avec ses nouveaux commerces, dont Aligro et ses 2000 habitant-e-s et ses 200 emplois ;
- le Plan de quartier de Malley à Prilly avec ses quelque 18'000 habitant-e-s / emplois ;
- le Plan de quartier de la gare de Renens et ses quelque 1000 habitant-e-s et 1300 emplois ;
- les Plans de quartier de Sébeillon-Sévelin à Lausanne avec leurs quelque 1000 habitant-e-s.

On peut aussi citer les plans de quartier de Bussigny et Crissier qui, associés au futur tram T1 entre Lausanne et Villars-St-Croix, généreront aussi une augmentation du trafic sur la ligne de métro M1 :

- les Plans de quartier des Jonchets (400-500 habitant-e-s), de Cocagne-Buyère (1400 habitants-e-s et 400 emplois) et de Bussigny-Ouest (2800 habitant-e-s / emplois) à Bussigny ;
- les Plans de quartier Alpes Sud, En Chise et Lentillières-Nord à Crissier avec leurs quelque 1000 habitant-e-s et 300 emplois.

Au vu de tout cela, on peut donc légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale, et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation.

Pour mémoire, dès le début de son exploitation en 1991, l'horaire du métro était cadencé en semaine à 10 minutes la journée et à 15 minutes en soirée. En 1995, pour faire face à l'augmentation impressionnante du nombre de passagers, les TL ont ensuite acquis cinq nouvelles rames pour une exploitation renforcée aux heures de pointe et l'horaire a été cadencé à 7.5 minutes.

Depuis, le nombre de voyageurs augmentant toujours, l'horaire a finalement été cadencé à 5 minutes aux heures de pointe, cadence maximale admissible en raison du fait que la ligne du métro M1 est à voie unique, sans possibilité de croisement à toutes les gares.

L'adaptation des horaires du début des cours de l'UNIL et de l'EPFL au milieu des années 2000 a aussi permis d'assouplir la charge du métro M1 aux heures de pointe, mais l'augmentation du nombre d'étudiants a depuis neutralisé l'effet.

Les TL ont ensuite poussé les capacités de la ligne au maximum possible en mettant en service, de manière échelonnée de novembre 2012 à janvier 2015, encore cinq rames supplémentaires pour permettre une circulation systématique en double rame aux heures de pointe et ainsi permettre un accroissement de la capacité de transport de 25 %. La fréquence n'a toutefois pas pu être augmentée en raison toujours de l'incapacité de l'infrastructure actuelle à le permettre en raison de sa voie unique.

Mais pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose. Les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame.

Inutile de dire aussi que si on se déplace avec une poussette ou avec une chaise roulante, le trajet en métro aux heures de pointe relève du parcours du combattant, car il est impossible d'entrer sans difficulté dans une rame.

Comme indiqué plus haut, les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur toute la ligne, à l'exception du petit tronçon à double voie en courbe de quelque 150 m entre la station EPFL et celle de Bassenges, soit deux stations qui se suivent.

En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, ceci n'est possible que dans seulement douze stations sur les quinze que compte le métro M1. L'exploitation en voie unique est donc encore plus compliquée et le

croisement des rames aux seuls arrêts implique par exemple que si une rame est en retard d'une minute, la rame qui croise aura automatiquement une minute de retard aussi.

Enfin, avec un horaire cadencé à 5 minutes, les rames n'arrêtent pas de se suivre au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard, lequel se répercute.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée.

Or, le métro M1 étouffe aujourd'hui ; le matériel roulant étouffe, les voyageurs étouffent, les conducteurs étouffent, le trafic routier bloqué aux croisements étouffe et les riverains étouffent. Et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du Sud du District de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Bref, l'exploitation actuelle a atteint ses limites et le métro M1 a clairement dépassé sa capacité maximale d'absorption du trafic de voyageurs sur la ligne. Il n'est clairement plus possible de continuer comme cela longtemps et une adaptation/transformation de l'infrastructure est urgemment nécessaire pour permettre une exploitation qui répond correctement aux besoins actuels et futurs.

Il est donc grand temps de repenser l'infrastructure du métro M1, d'étudier des solutions alternatives et de repenser aussi à d'autres variantes de desserte écartées à l'époque, soit le prolongement de la ligne du métro M1 de la Bourdonnette à Morges le long de la route du Lac.

Il est également temps d'assainir les importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe et donc largement saturés suite à la forte augmentation de la fréquence du métro M1 et du trafic routier.

Ainsi, les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

- une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;
- une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits, par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain) ;
- la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne ;
- une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;
- la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;
- le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Alexandre Rydlo
et 50 cosignataires*

Développement

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — En préambule, il convient de préciser que le dépôt de ce postulat est le fait de l'ensemble de la députation du district de l'Ouest lausannois, à l'exception d'un député. Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà, la première année de son exploitation, 7,4 millions de

passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l'époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12,8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu'à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n'a presque absolument pas évolué depuis le début de l'exploitation. Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 depuis ses débuts s'explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l'augmentation de la population des communes et des quartiers traversés par la ligne du M1, et cette augmentation n'est pas terminée, car l'Ouest lausannois doit encore accueillir quelque 30'000 à 40'000 nouveaux habitants et presque autant d'emplois d'ici 2030. Le deuxième facteur est l'augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l'UNIL et de l'EPFL. Aujourd'hui, l'UNIL compte près de 15'000 personnes, et l'EPFL pas moins de 13'800 personnes, formant à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée. Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l'époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd'hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture. Le quatrième facteur est la conséquence de la mise en service de la ligne du métro M1. De fait, celui-ci a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation d'un nombre croissant de plans de quartiers d'habitations le long de son tracé. Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire, la mise en service du nouveau centre des congrès de l'EPFL et la concrétisation prochaine de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1, partout dans l'Ouest lausannois, comme le quartier du bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 ou celui du futur Campus Santé, on peut légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation. Car pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe, le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose : les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame. Bref, le métro M1 étouffe et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du district de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur presque toute la ligne, à l'exception d'un court tronçon. En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, cela n'est possible que dans 12 stations sur les 15 que compte le métro M1. Enfin, avec un horaire cadencé à toutes les 5 minutes — fréquence maximale possible — les rames se suivent au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée. Une adaptation/transformation de l'infrastructure du métro M1, de pair avec un assainissement des importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne, et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés actuellement toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe, sont donc urgemment nécessaires pour permettre une exploitation qui réponde correctement aux besoins actuels et futurs.

Ce postulat demande donc en particulier au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

1. une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation ;
2. une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette ;

3. une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 du matin pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gares de Lausanne et de Renens en fin de soirée ;
4. le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Il est à noter que ce postulat est soutenu à la presque unanimité par le Conseil communal d'Ecublens (résolution Michele Mossi), et certainement par d'autres conseils encore à venir dans l'Ouest lausannois.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de
l'offre du M1**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Deblüë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo (postulant), Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que ce postulat est cosigné par 51 député-e-s, dont treize des quatorze député-e-s de l'ouest lausannois, tous partis confondus. Il concerne cinq communes : Lausanne, Chavannes, Renens, Ecublens et St-Sulpice. Le m1 est en effet une des artères principales de TP de l'Ouest lausannois. Construit à la fin des années 80 et mis en service en 1991, le m1 a vu son exploitation et son utilisation exploser depuis sa mise en service. Cette évolution n'est pas seulement due au fait que les gens prennent de plus en plus les TP, mais également au développement important de l'ouest lausannois, un des districts ayant la plus forte croissance du canton. Avec le pôle des Hautes Ecoles qui a vu le nombre d'étudiants fortement augmenté, un campus de plus en plus utilisé, y compris la nuit et le week-end.

Aujourd'hui, cette ligne est à saturation, en termes de nombre de voyageurs, mais aussi de conflit entre route et rail, puisque le m1 est au sens de la législation une ligne ferroviaire, avec les mêmes infrastructures et normes de régulation. N'étant pas dotée de doubles voies, les croisements sont impossibles en nombre d'endroits, sans compter les difficultés de croisement au niveau de la Bourdonnette et de la Cerisaie entre le rail et la route.

Au regard des projets de développements avalisés (Vortex, le futur Campus Santé C4 et HESAV, projets des communes, développement de la gare de Renens, etc.) il va y avoir dans cette région une augmentation de la complexité entre route, rail et TP, dans un contexte général de croissance de l'agglomération qui va générer un besoin accru de mobilité à laquelle il faudra répondre. Des mesures ont d'ores et déjà été prises (tramway t1, BHNS, TP de la région morgienne, etc.) On est dès lors à la croisée des chemins entre le développement de

l'ouest lausannois des années huitante et l'explosion en cours qui nécessite de revoir comment cette ligne de métro m1 est exploitée, s'insérera à terme dans l'ouest lausannois et comment elle est appelée à être développée. Il rappelle à cet effet les projets initiaux qui allaient jusqu'à connecter Morges par le sud au réseau du m1, la problématique des relations nord-sud de l'ouest lausannois et l'actuelle problématique de connexion Lausanne-Morges, par les CFF, le tramway et les bus.

Cette réflexion sur le métro m1 doit se faire de concert entre les communes concernées, le canton, la ville de Lausanne et les partenaires qui ont un intérêt majeur comme l'EPFL et l'UNIL. Il cite les réflexions en cours à l'EPFL de connecter cette école à la gare de Morges, une réflexion qu'il ne partage pas.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH partage ces préoccupations et elle recommande d'accepter ce postulat, à l'exception de la sixième demande. Des récents rapports sur la saturation, la disponibilité et la performance du m1 montrent que la situation telle que décrite dans le postulat est quelque peu alarmiste et ne tient pas compte de certains éléments qui permettent d'envisager de manière plus sereine que décrite les prochaines années qui nous séparent de la quatrième génération des projets d'agglomération. En effet, suite à l'acceptation de FORTA par la population, cette 4^{ème} génération de PA laisse des espoirs quant au m1, dans le cadre de laquelle il est prévu que le PALM intègre le m1, ce qui nous laisse le temps de faire les études pour développer la demande d'offre pour le financement conjoint de ces infrastructures.

Les postulants décrivent assez correctement l'évolution de la demande annuelle du m1. Toutefois, en ce qui concerne le développement de l'offre, cette dernière a été plus importante que décrite : la capacité du m1 a été doublée entre les 1900 voyageurs par heure et par sens lors de la mise en service et les 5800 possible d'absorber sur cette ligne. A l'horizon 2018, elle sera alors exploitée à sa cadence maximale de 5 minutes et des rames systématiquement en double composition. Certes il y a eu peu d'adaptations infrastructurelles, par contre il y a eu un effort important sur le parc véhicule : 5 rames supplémentaires en plus des 12 initiales en 1995, puis 5 additionnelles en 2015. Aujourd'hui, comme lors de la mise en circulation des 5 nouvelles rames mises entre 2013 et 2015, il a fallu procéder à l'entretien des rames existantes, on n'est pas encore à pleine capacité car elles ne sont pas toutes en service. En 2018, on sera en pleine capacité du m1, la capacité d'offre supplémentaire étant de 10% par rapport à la situation actuelle. Date à partir de laquelle il ne sera plus possible de faire des adaptations d'offre car on sera à la capacité totale. Ce qui laisse le temps de préparer la 4^{ème} génération de PA. Les phénomènes de saturation dépendent fortement des activités universitaires. En dehors des périodes de pleine activité du campus, il y a une réserve de capacité.

Concernant les indices de ponctualité et de régularité, on ne partage pas l'avis des postulants. S'il est vrai que le m1 a un principe d'exploitation (les trains se croisent en gare) complexe, les indices de ponctualité sont conformes pour 98% à 99% des courses, alors que le reste du réseau tl a une ponctualité entre 85% et 92%. En 2016, moins de 1 pour 1000 des courses ont dû être supprimées, et pour des motifs de matériel roulant en non d'infrastructure.

Vu ces éléments, la situation est moins alarmante que décrite dans le postulat, bien que nous soyons d'accord d'entrer en matière. Sur les demandes du postulat, la cheffe du DIRH relève :

1. Concernant l' « augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance », celle-ci est liée la 4^{ème} génération du PALM ; sur le choix des mesures infrastructurelles, le postulat demande des points de croisement ; or, à ce stade il est difficile de savoir quelle mesures doivent être prises : c'est l'étude qui permettra d'identifier les mesures à

prendre. Si l'étude démontre qu'il faut créer des points de croisement, c'est ce que nous défendrons auprès de la Confédération dans le cadre des demandes de crédit de la 4^{ème} génération, si c'est d'autres mesures, on avisera.

2. Concernant les passages en sous-terrain, il est à noter que l'assainissement attendu du goulet d'étranglement de Crissier et la réalisation des jonctions de Chavannes et Renens, devraient permettre de diminuer le trafic routier sur les axes cantonaux et communaux. C'est le projet d'accessibilité du PALM. La priorité n'est pas d'enfouir le métro pour laisser passer un maximum de voiture sur ces axes secondaires, mais que les voitures restent le plus possible sur les autoroutes afin de ne pas saturer les axes cantonaux et communaux. Qu'il y ait un frein comme le métro au trafic routier dans l'agglomération n'est a priori pas contraire à cet objectif de ne pas favoriser le trafic routier à l'intérieur de l'agglomération. Concernant la dangerosité, on constate par ailleurs que depuis que des barrières ont été posées, le trafic est certes régulé, mais n'est plus dangereux. Poser comme préalable à la réalisation l'abrogation de ces passages à niveau pour fluidifier le trafic motorisé risque de ne pas passer auprès de la Confédération, dès lors de mettre à mal les chances d'un cofinancement. Mettre en place une infrastructure de TP en postulant qu'elle ne doit pas gêner le trafic dans les quartiers n'est pas en syntonie avec les objectifs globaux de la Confédération.
3. La demande de supprimer de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne pose un problème de proportionnalité dans l'appréciation des questions de mobilité. Car quel est l'objectif ? Pourquoi enlever absolument ces passages à niveau, qui structurent le trafic, dans un contexte où on demande des crédits pour le m1 et la résolution des problèmes d'engorgement autoroutier. La Confédération n'entendrait pas ces arguments contradictoires. Car le rapport coût efficacité de l'enfouissement sera très difficile à démontrer. Mettre ce type d'entrave avant les études pourrait être contreproductif.
4. Concernant l'extension des horaires d'exploitation de la ligne du métro m1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée, c'est une problématique qui concerne l'entreprise, et à laquelle la DGMR n'est pas du tout opposée, au contraire.
5. Concernant la réalisation de parois antibruit, le seul critère d'analyse des pouvoirs publics est le respect de l'OPB. Vu que dans le cas d'espèce l'OPB est respectée, il n'est pas souhaitable ni prévu que les collectivités publiques investissent en ce sens. Certes, l'association de défense des riverains des hautes écoles est très à cheval sur ces questions, et demande des interventions pour la réalisation de mesures de protection plus importante. Mais intervenir si l'OPB est respecté créerait un précédent.
6. Le prolongement à terme de la ligne du métro m1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac est un serpent de mer. L'élément déclencheur de la création du m1 était le développement du secteur des Hautes écoles. Beaucoup de variantes ont été analysées : la force du m1 est son rattachement aux gares de Lausanne et Morges, avec entre deux le pôle des Hautes écoles et des quartiers à densifier. Il n'a jamais été envisagé d'aller en direction de Morges, car les volumes d'utilisation ne les justifient pas. Le chéma directeur de la région morgienne a fait une étude pour savoir quels types de TP sont nécessaires à la desserte du secteur sud : cette étude arrive à la même conclusion que la DGMR, à savoir que non seulement il n'y a pas besoin de métro, ni de tram, ni même de BHNS, mais de bus sur des routes requalifiées qui donnent la priorité aux bus. En effet, les perspectives de croissance ne sont pas remplies. Le m1 a une capacité de 5000 voyageurs

/ heure / sens, alors que les besoins au sud de Morges se situe entre 600 et 1000. Sans compter que le déficit d'une ligne étant cofinancé par les communes du bassin de desserte, étendre une ligne en direction d'un bassin qui fait baisser sa fréquentation augmenterait le déficit à charge de l'ensemble des communes concernées par la ligne. Sans compter encore que la Confédération n'entrera jamais en matière sur une extension jusqu'à Morges, le rapport coût efficacité n'étant clairement pas établi.

Au final, la cheffe du DIRH est favorable à la prise en considération de ce postulat, sous réserve du point 6 (prolongement du m1 jusqu'à Morges), car on se mettrait des conditions mettant en difficulté les demandes de cofinancement des infrastructures auprès de la Confédération, ainsi que l'enfouissement du m1 pour supprimer les passages à niveau. En effet, le canton de Vaud a dû jusqu'ici faire preuve de pertinence dans ses approches du traitement des problèmes de mobilité présentées à la Confédération. Pour les PALM 2007 et 2012, on a obtenu les meilleurs taux de co-financement en Suisse. Preuve s'il en est de la pertinence des projets soumis et défendus. Or, nous avons de bonnes chances d'obtenir un cofinancement pour l'augmentation de la capacité du m1. Mais si on nous oblige par un postulat à mettre à l'étude l'enfouissement du m1 et son prolongement jusqu'à Morges, deux éléments sur lesquels il est sûr que la Confédération ne nous suivra pas, on se met des conditions pour le moins contreproductives. Alors que les besoins liés notamment au développement du campus sont avérés.

Concernant l'idée surprenante de connecter l'EPFL à la gare de Morges, elle n'est soutenue ni par la direction de l'EPFL ni par les CFF !

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le postulant a entendu que le CE et la DGMR ne partage pas certains avis émis dans le postulat. Concernant la ponctualité et la fréquence, il note que :

- la fréquence maximum est de 5 minutes, limitée techniquement au-delà ;
- concernant l'augmentation du nombre de rames, certes il y a eu des rames supplémentaires ce qui permet d'augmenter la capacité avec des doubles rames, ce qui correspond au besoin des utilisateurs. Or, il a toujours été prévu qu'il y ait des entretiens et révisions cycliques de ces rames, il s'agit d'une problématique connue.
- La réserve de capacité de 10% est probablement lissée sur la journée, dès lors il n'est pas certains qu'elle puisse être activée aux heures de pointe ;
- Concernant la ponctualité, il remarque comme usager que la durée de dix à douze minutes des Hautes Ecoles au Flon n'est pas toujours respectée, il s'interroge dès lors sur la méthodologie utilisée dans l'étude citée.

Au sujet des demandes du postulat, il relève que :

1. La première demande ne fixe pas de critères mais donne des exemples. Il ne s'agit pas de dire que l'on a la solution, mais qu'on attend des études qu'on soit nanti de variantes à discuter.
2. La deuxième demande doit bien entendu s'entendre dans le contexte des nouvelles jonctions autoroutières, précisant qu'il espère qu'elles seront ouvertes simultanément pour éviter un engorgement de l'ouest. Selon les calculs l'ouverture de ces jonctions devrait fluidifier la circulation dans l'ouest lausannois ; reste qu'il s'agit de calcul théorique, et on espère qu'ils se vérifieront. En cette matière il y a des réflexions à mener.
3. Si à l'époque on a décidé de traverser la route pour atteindre la Bourdonnette, au lieu de créer un pont ou un tunnel, force est de constater que c'est un point qui pose problème.

Avec cette ligne on a créé une vingtaine de passages à niveau en milieu urbain, alors que la philosophie générale aujourd'hui lorsqu'on crée une voie de chemin de fer est justement de les éviter.

4. Concernant l'exploitation de la ligne, il faut admettre que cela pose problème vu que les gares du Flon et de Renens sont desservies jusqu'à une heure du matin : un utilisateur arrivant avec les dernières connexions CFF ou m2 se voit dans l'impossibilité de prendre une correspondance avec le m1, dont la dernière connexion est à minuit 15.
5. Concernant le bruit, les rames qui passent dans la courbe entre Bassenges et l'EPFL sont entendues loin à la ronde.
6. La question du prolongement du m1 en direction de Morges, cette réflexion existe depuis le début de cette ligne, tout comme les réflexions pour prolonger le m1 de la gare de Renens à Lausanne par les voies CFF. Il s'agit d'en étudier l'opportunité, non d'affirmer que c'est pertinent.

En conclusion, il s'agit d'un postulat qui demande étude et rapport. Il n'y a pas de solutions toutes faites, les idées exprimées servant à exemplifier le propos. Il s'agit de développer les infrastructures pour faire face au développement à venir de l'ouest lausannois.

La discussion met en exergue que :

- depuis l'inauguration du m1 en 1991 les choses ont évolué : des plans de quartier ont été avalisés dans cette région, et il s'agit de le développer en fonction de ces développements ;
- il s'agit non seulement de développer la capacité mais également d'étendre les horaires d'exploitation, car c'est ennuyant une telle infrastructure de transport qui s'arrête à minuit, ce qui ne correspond plus aux usages;
- l'objectif prioritaire est d'étudier le besoin d'offre pour faire face à moyen terme aux besoins sur cette ligne (infrastructure et matériel roulant), afin d'obtenir les cofinancements de la Confédération dans le cadre des PA de 4^{ème} génération. Vu les projets de densification et l'augmentation d'activité du campus universitaire.

Toutefois, dans le contexte des demandes de cofinancement par la Confédération concernant le m1 et des développements en cours dans les quartiers traversés par le m1, de l'avis général, il s'agit d'éviter que le gouvernement soit mis en porte-à-faux et, partant, que la Confédération soit amenée à refuser tout ou partie des demandes formulées dans le cadre de la 4^{ème} génération des programmes d'agglomération. Un postulat qui demande que des objectifs tels que le développement du m1, l'augmentation de la capacité, des horaires aménagés etc. soient atteints est positif dans ce contexte, mais que l'intention du GC est importante : si on précise les solutions à prendre, le CE devra y répondre.

Dès lors, de l'avis général, le postulat doit être reformulé. Dans ce contexte, le postulant acquiesce à la demande de supprimer le point 6. Afin de ne pas inutilement influencer les études du CE, il propose en outre de supprimer aux points 1 et 2 les exemples, et d'affirmer le lien avec la 4^{ème} génération des PA. Au final, les demandes du postulat sont reformulées ainsi par son auteur :

Les postulants demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier dans la perspective du dépôt de la quatrième génération du PALM l'opportunité de :

1. *une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, ~~par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue;~~*

2. *une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits; par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain);*
3. ~~*la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne;*~~
4. *une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;*
5. *la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;*
6. ~~*le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.*~~

5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par dix voix pour, quatre abstentions et aucune voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, selon proposition du postulant.

Oron-la-Ville, le 25 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts – Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

Texte déposé

Le développement récent de la gare de Grandson a permis d'améliorer en partie l'offre en transports en commun le long de la ligne du pied du Jura. On est ainsi passé de 8 trains par jour en 2015 à 4 trains par heure aujourd'hui. Cela dit, l'offre en transports publics demeure malgré tout encore largement insuffisante pour convaincre les habitants de la région de délaisser leur voiture et pour répondre aux besoins des personnes dépendantes des transports publics. Une offre complémentaire train-bus serait gagnante, aussi bien pour les habitants du pied du Jura que pour les deux opérateurs en place.

Ce d'autant plus que l'on s'attend à ce que l'évolution démographique et le développement économique de la région se poursuivent. Le site industriel de La Poissine — entre Grandson et Onnens — qui fait partie des sites stratégiques de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) et qui a été raccordé au rail en 2016, devrait ainsi accueillir dans les prochaines années plus de 300 emplois supplémentaires.

Or, qui dit accroissement de la population et développement économique, dit également augmentation des besoins en matière de mobilité et accroissement des nuisances qui s'y rattachent. Ainsi, on peut sans peine imaginer que l'augmentation de la mobilité induise des désagréments en termes de pollution atmosphérique, accroisse les risques d'accidents et provoque une congestion du trafic aux heures de pointes notamment, en particulier des voies d'accès aux principales gares de la région — Grandson, Yverdon — et des services de Parc & Drive qui s'y rattachent.

De fait, la ligne ferroviaire entre Yverdon et Neuchâtel est extrêmement concurrentielle en termes de temps de parcours, en comparaison du temps de parcours en véhicules privés, et ce aussi bien en direction de Neuchâtel que d'Yverdon. Cette ligne n'est toutefois pas utilisée de la manière optimale. La part modale transport en commun/transport individuel motorisé sur les parcours trans-cantonaux reste très faible. Une part des déplacements en véhicules privés pourrait pourtant très probablement être captée avec une amélioration des fréquences et des temps de parcours des bus et des trains. Le tableau ci-dessous met en évidence l'offre à l'heure de pointe et le manque d'intérêt de l'offre en heure creuse. Les deux dernières colonnes montrent que des temps de parcours concurrentiels entre le train et la voiture sont possibles.

Comparaison des temps de parcours¹

Trajet en minutes	En train, en dehors des heures de pointe	En train, aux heures de pointe (trains supplémentaires matin/soir)	En voiture (TIM)
Gorgier – Yverdon	46	17	17
Concise – Neuchâtel	42*	26	22
Gorgier – Neuchâtel du	18	18	18
Concise – Yverdon	33	8	20
Provence – Yverdon	48	26**	29
Concise – Lausanne	61*	44*	46
Gorgier – Lausanne	74*	50*	56

*avec changement

** hypothèse : Bus -> Concise puis train (5' de changement)

¹ Sources : cff.ch et Google Maps.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
 - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
 - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
 - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâtoises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Céline Ehrwein Nihan
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Céline Ehrwein Nihan (VER) : — Il y a peu de temps encore, les habitants du pied du Jura pouvaient dire : au-delà d'Yverdon, il y a des rails, il y a des gares, mais il n'y a pas de trains ; ou plutôt : les trains passent, mais ne s'arrêtent guère. En 2015, la situation a quelque peu changé puisque l'offre en transports en commun au pied du Jura s'est améliorée, notamment grâce au développement de la gare de Grandson. On est ainsi passé de 8 trains par jour à 4 trains par heure !

Ainsi, les habitants du centre de Grandson ne se retrouvent plus dans la situation absurde consistant à devoir descendre du train à Yverdon, pour prendre le bus pour aller au centre de Grandson, c'est-à-dire à côté de la gare. Cela dit, si la situation s'est quelque peu améliorée, l'offre en transports publics demeure insuffisante dans la région. Elle est notamment insuffisante pour inciter les automobilistes du pied du Jura à abandonner leur voiture, comme pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports en commun pour se déplacer dans la région. Et si l'offre est aujourd'hui limitée, elle risque de l'être encore plus dans les années à venir, car si rien n'est entrepris, le problème risque encore de s'aggraver, alors qu'on s'attend à ce que l'évolution démographique et économique de la région se poursuive. Pour exemple, le site industriel de La Poissine devrait bientôt accueillir quelque 300 emplois supplémentaires.

C'est dans cette perspective que j'ai donc, avec mes cosignataires, déposé le présent postulat qui demande que le Conseil d'Etat réalise un état des lieux des besoins en mobilité de la région, des collaborations existant entre les différents partenaires — les cars postaux et les Chemins de fer fédéraux (CFF) qui sont les responsables de la mobilité en transports publics dans la région. Nous demandons aussi un état des lieux des éléments qui freinent potentiellement le développement des transports publics et la qualité de l'offre au pied du Jura. Le postulat demande encore au Conseil d'Etat, en collaboration avec les partenaires évoqués — les cars postaux, les CFF et aussi le canton de Neuchâtel, puisque les gens ne s'arrêtent pas à la frontière du canton lorsqu'ils se déplacent — d'esquisser différents scénarios pour permettre de pallier les éventuels manques en transport et en matière de qualité de l'offre, dans la région, par rapport aux évolutions démographiques et économiques attendues.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Céline Ehrwein Nihan et consorts -
Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 29 mai 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Céline Ehrwein Nihan, de MM. Daniel Ruch, Eric Sonnay, Philippe Grobéty, Etienne Räss (remplaçant Miche Collet), Julien Cuérel, ainsi que de la soussignée Fabienne Freymond Cantone, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DIRH), était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général de la DGMR) et Julien Niquille (responsable Offre et projets de transport public DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante rappelle qu'il y a eu passablement de développement des transports publics (TP) dans le Nord Vaudois, notamment sur la ligne du Jura au Nord d'Yverdon, avec en particulier le développement de la gare de Grandson où on est passé de huit trains par jour en 2015 à quatre trains par heure. N'en demeure pas moins que, à son avis, la desserte en TP du Nord-Ouest du canton pourrait être améliorée, en termes de qualité et de quantité de l'offre. Elle souhaite savoir ce qu'il en est réellement des besoins en TP dans cette région, sachant qu'il s'agit d'une région à développer, notamment au vu de plans stratégiques de développement économique (centre de la Poissine par exemple). Elle s'interroge sur les possibilités de développement en direction d'Yverdon et Lausanne, et en direction de Neuchâtel.

Elle donne un exemple : pour aller à Concise depuis Yverdon, en voiture le trajet prend 20 à 25 minutes, alors qu'en TP cela prend 30 minutes, à l'exception d'une correspondance à 6h du matin où Concise – Yverdon prend 10 minutes. De plus, elle note qu'avec le développement de la gare de Grandson, qui est très positif, il y a un risque de congestion de trafic autour de cette gare.

Au final, par ce postulat, elle souhaite savoir ce qu'il en est des besoins, et du développement de l'offre en fonction de ces besoins, afin notamment d'éviter les effets de congestion sur les gares « centre ». Car à son sens il s'agit d'assurer aux habitants de cette région la possibilité d'aller en direction de Neuchâtel ou Yverdon en TP.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIRH distribue un document annexé au présent Rapport de commission. Elle rappelle qu'il y a des outils de planification, portés pour certains pas les communes, inscrits dans des plans directeurs communaux et cantonal (PDCn). Par ailleurs, l'Observatoire de la mobilité permet de calibrer l'évolution de la demande en fonction d'éléments de densification, en termes d'emplois comme d'habitants de chaque bassin de transport du canton. Elle rappelle que la commande de TP d'offre régionale découle d'analyses de la pertinence qui doivent être acceptés par l'OFT, sur la base de ratios et calculs assez clairs. Il faut donc l'assentiment de la Confédération pour qu'elle paie sa part (environ 50% du déficit), étant entendu que le reste est payé par le Canton et les communes, lesquelles

contribuent à hauteur de 30%. Par ailleurs, la région concernée suppose de l'intercantonalité avec le canton de Neuchâtel. Les cantons se coordonnent via la CTSO (Conférence des directeurs de transports de Suisse occidentale) en termes de développement d'offre. Or, vu les priorités et la situation financière du canton de Neuchâtel, augmenter l'offre de TP dans cette région n'est pas leur priorité : les projets de développement des liaisons entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds passent avant.

De plus, il faut une adéquation entre l'offre et la demande, le canton devant veiller à l'équité territoriale entre les régions du canton en fonction de certains critères. Et bien entendu, les éléments sur la région concernée par le postulat sont fournis dans le cadre du document remis aux membres de la commission, ainsi que les pistes d'amélioration prévues (cf. annexe).

4. DISCUSSION GENERALE

A la question de comment s'intègre le futur PDCn, en cours de révision, avec les prévisions de besoins en TP, la cheffe du DIRH explique que l'on intègre au fur et à mesure les éléments prévisionnels fournis avec les communes, en lien avec le SDT. La Cellule agglomération (entre la DGMR et le SDT) fait remonter ces informations. On constate que les perspectives de croissance ne se situent pas dans les communes mentionnées dans le postulat. Avec la LAT, la progression des emplois est plutôt attendue dans la région d'Yverdon.

Le directeur général de la DGMR précise que le taux de croissance doit se mettre en parallèle du nombre absolu de nouveaux habitants et emplois : 2% d'augmentation dans des communes peu peuplées au regard des 400 à 1000 voire 1500 passagers supplémentaires qu'il faudrait avoir dans les trains a peu d'impact significatif. 0,5% de croissance à Lausanne a un impact nettement plus important qu'une croissance de 3% dans une petite commune.

La cheffe du DIRH ajoute que l'Observatoire de la mobilité permet d'avoir une dynamique des évolutions chiffrées. De plus une étude à vision 2050 pour l'ensemble du canton a été commandée : l'évolution liée au pôle de la Poissine (entre Grandson et Onnens) a été intégrée à ces scénarios. L'objectif est d'y maintenir l'offre : en effet il y a un risque de ne pas respecter les critères de l'OFT. Ceci dit, la DGMR suit les évolutions : il est en effet plus rapide de mettre en place une ligne de bus que de mettre en œuvre un PPA. Tous les éléments sont en main de la DGMR pour adapter l'offre TP aux besoins.

Le responsable Offre et projets de transport public rappelle qu'en 2004, l'offre sur la ligne de bus Yverdon-Mauborget était très faible (2 bus par jour), avec seulement l'offre PubliCar en journée, alors qu'à ce jour il y a 10 bus par jour, et plus besoin de PubliCar. Avec le développement effectué on a atteint le maximum de ce qu'on peut faire au regard des critères OFT notamment. Il faudrait doubler le nombre de passagers pour pouvoir augmenter l'offre.

A la question d'une députée qui note que d'autres régions pourraient être intéressées par une photographie de la situation des TP dans leur région, la cheffe du DIRH rappelle que le responsable Offre et projets de transports publics n'a pas pour cahier des charges de dresser des bilans régionaux ! Les dossiers à déposer à l'OFT comportent un travail important : il ne faudrait pas que le canton, qui dispose de peu de ressources humaines, ne puisse plus faire face. Les associations régionales disposent de toute l'information, lesquelles peuvent répondre aux questions de ce type pour les diverses régions du canton. En cas de difficulté sur tel ou tel point, bien entendu la DGMR fournira les éléments. Le site www.vaudmobile.ch donne par ailleurs beaucoup d'informations.

Au final, la postulante remercie pour les informations fournies qui donnent une bonne vision d'ensemble. Elle retire donc son postulat, et souhaite que les éléments fournis dans la présentation de la DGMR soient joints au rapport de la commission. Elle appelle au suivi des discussions avec le canton de Neuchâtel et que le développement de la région soit accompagné des TP adéquats.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La postulante ayant retiré son postulat, la commission dressera rapport au Grand Conseil comprenant les éléments fournis par la DGMR.

Nyon, le 26 août 2017.

La rapportrice :

(Signé) Fabienne Freymond Cantone

Annexe :

- « *Postulat Ehrwein Nihan. Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?* », DIRH-DGMR, Commission du Grand Conseil di 29 mai 2017.

Postulat Ehrwein Nihan

Quelle vision pour le développement de la mobilité au pied du Jura ?

Commission GC du 29 mai 2017

Département des infrastructures
et des ressources humaines – DIRH

Direction générale de la mobilité
et des routes – DGMR

Thèmes

1. Outils de planification
 - ✓ PDR Nord Vaudois
 - ✓ Analyse de la demande / observatoire de la mobilité
2. Coordination des planifications
 - ✓ Intercantonalité
 - ✓ Financement / Adéquation Offre-demande OFT
3. Réseau TP Pied-du-Jura
 - ✓ Offre routière
 - ✓ Offre ferroviaire
4. Conclusions

Outils de planification PDR du Nord Vaudois

Démarche en cours

- Validation COPIL 1^{er} juin 2017
- Examen préalable formel : 2^{ème} semestre 2017

→ Diagnostic desserte TP du nord vaudois **jugée bonne**

→ Pistes d'améliorations à analyser :

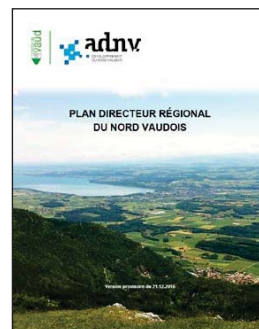
Ligne d'action 3.2 :

Améliorer l'offre TP en fonction de la demande et des ressources

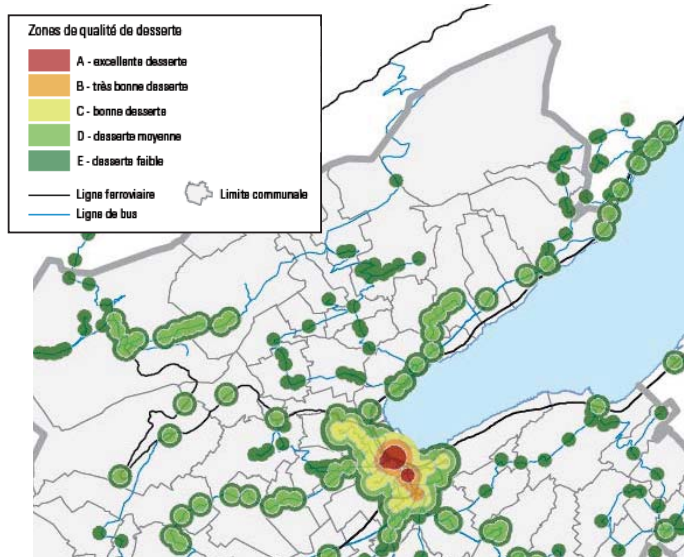
➤ 3.2c : améliorer liaisons rapides avec centre local de Concise

Ligne d'action 3.3 :

Améliorer la qualité des interfaces de transports publics



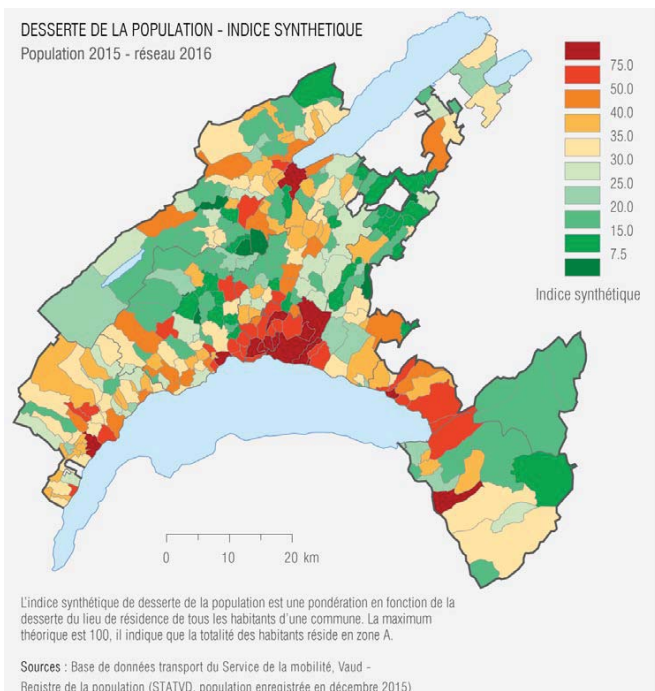
Outils de planification Observatoire de la mobilité



Qualité de desserte 2013

- Desserte moyenne à bonne de tout le territoire
- Cadence semi-horaire en semaine pour l'axe principal (Yverdon-Concise)
- Desserte ferroviaire aux heures de pointe vers Yverdon et Neuchâtel

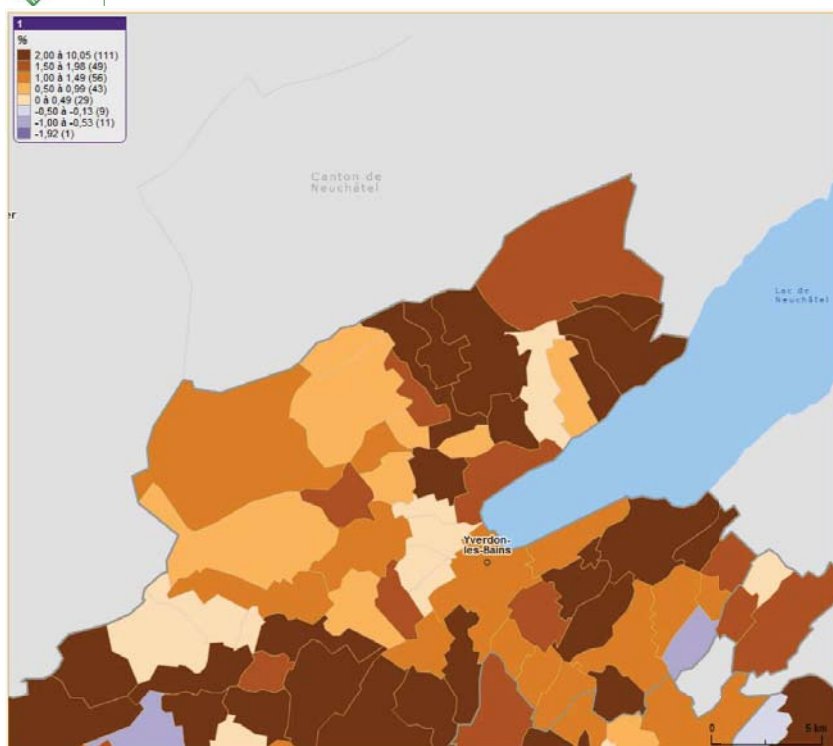
Outils de planification Observatoire de la mobilité



Desserte de la population 2016

- Qualité de desserte bonne à très bonne pour la région du pied du Jura en comparaison cantonale

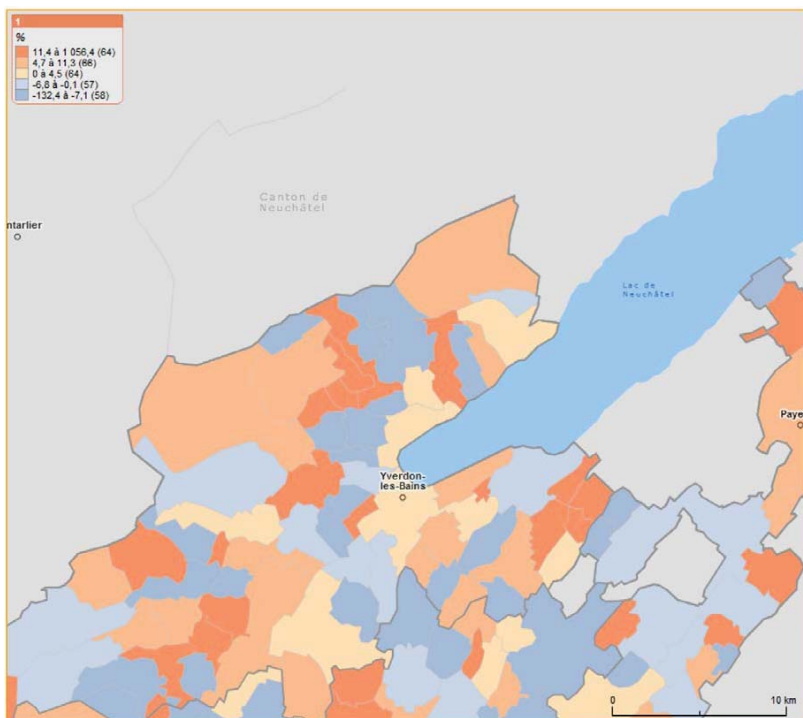
Outils de planification Observatoire de la mobilité



Evolution des habitants 2010-2015

L'évolution moyenne (2.06%) dans cette région dépasse légèrement la moyenne cantonale (1.83%)

Outils de planification Observatoire de la mobilité



Evolution des emplois 2011-13
Augmentation très modérée du nombre d'emplois dans la région considérée.

Règles de planification Généralités

- La mise en place de l'offre TP régionale est de la compétence des Cantons sur mandat de la Confédération (OFT)
- Coordination assurée entre Cantons (appelés les commanditaires) pour la mise en place des offres intercantionales
- Coordination entre les entreprises de transport (CFF, CarPostal,...) assurée par les commanditaires
- Les Cantons assurent aussi la cohérence avec les outils de planification (Plan sectoriel des transports de la Confédération, PDCn, Plans directeurs régionaux,...)

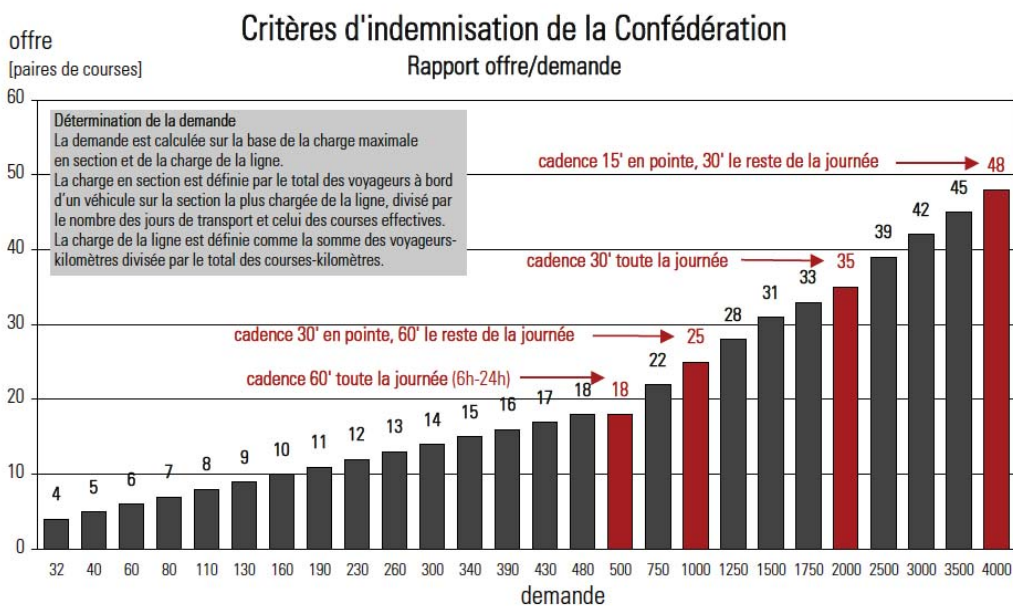
Règles de planification Financement TP

- Le déficit des lignes de transport public est assumé à 47% par la Confédération si certaines règles sont respectées :
 - Taux de couverture des charges (10% / 20%)
 - Respect de l'adéquation offre-demande (OFT)
- Le solde du déficit est financé 53% par le Canton de Vaud
 - 30% est refacturé aux Communes (facture transport)
 - Bassins versant / Coefficient de qualité de desserte

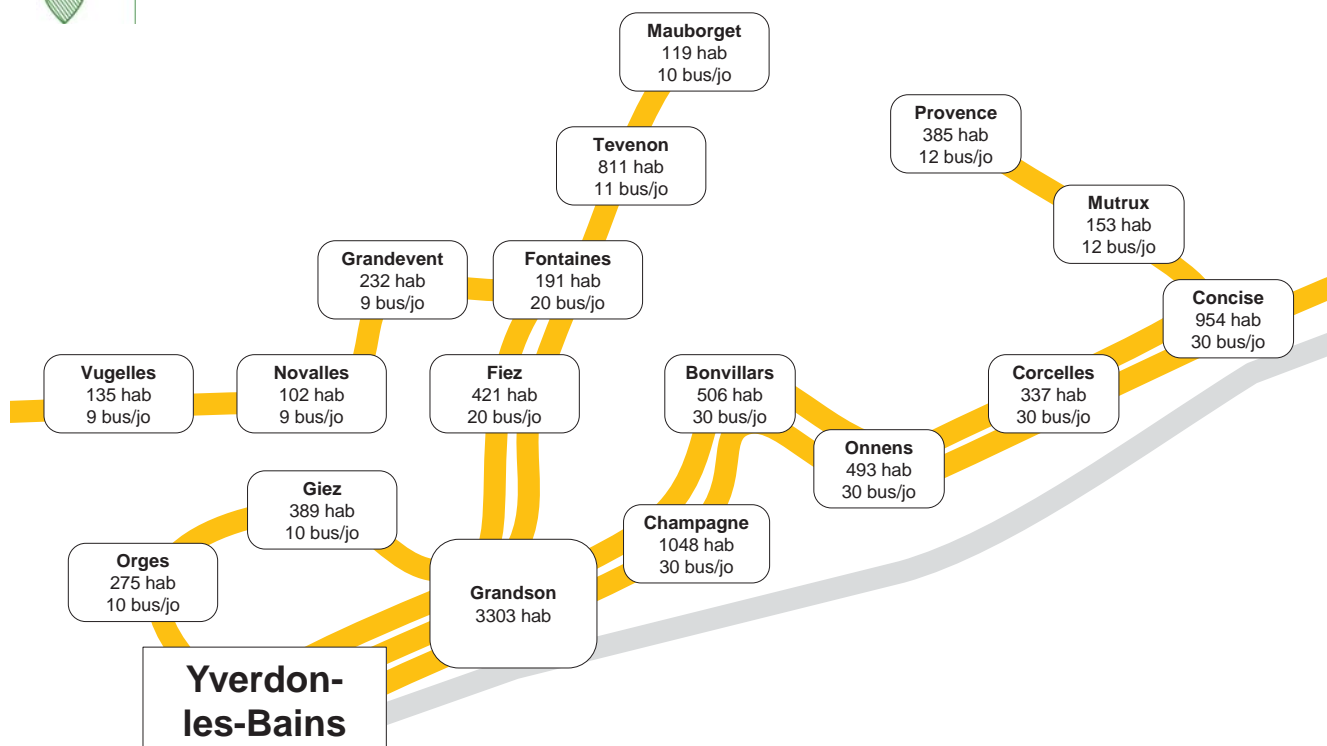
Règles de planification Financement TP

- Pour les lignes intercantionales (train REG Yverdon-les-Bains – Neuchâtel ou bus 630 Yverdon-les-Bains – Gorgier-St-Aubin), une coordination est faite entre les Cantons concernés
 - Clé de répartition intercantonale (RIC)
 - Canton commanditaire principal (trains : Neuchâtel / bus : Vaud)
 - Contraintes (budgétaires, politiques) à concilier entre les différents commanditaires

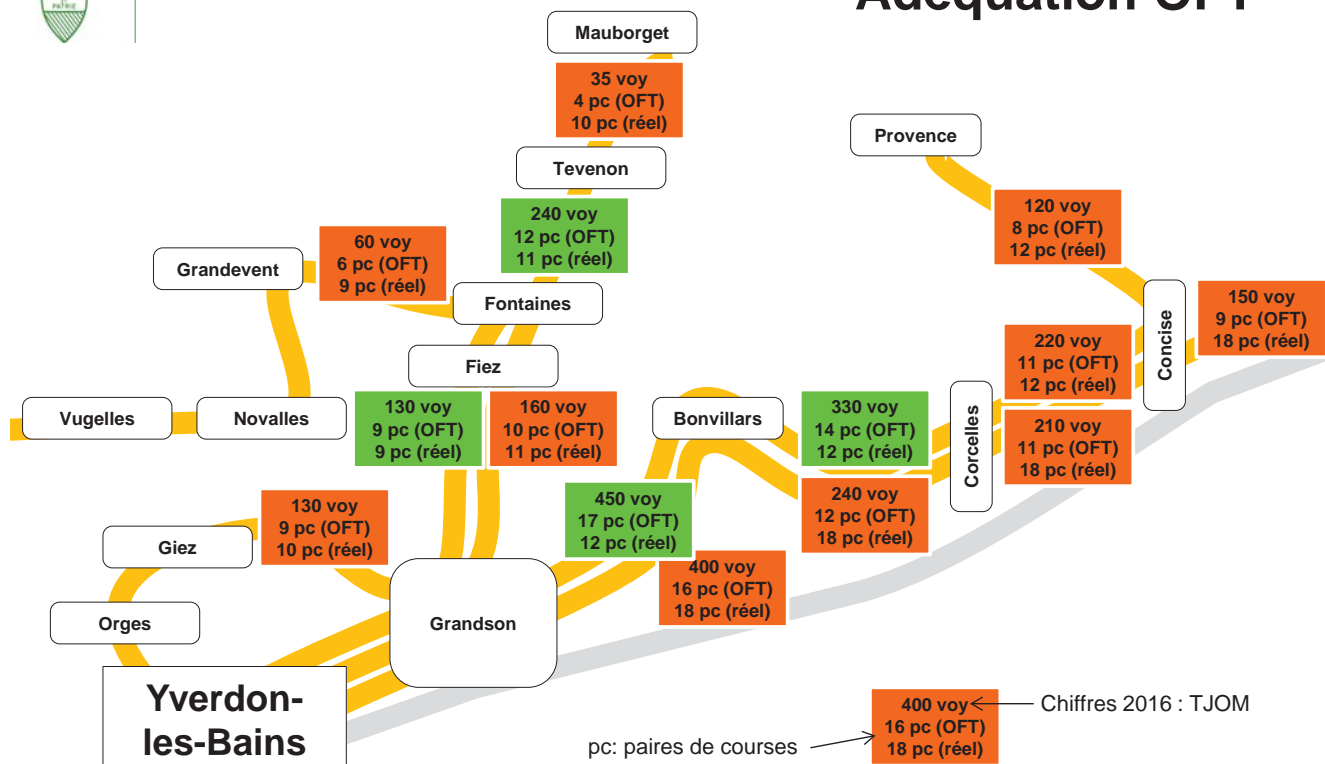
Règles de planification Adéquation OFT



Réseau TP Pied-du-Jura Offre bus 2017



Réseau TP Pied-du-Jura Adéquation OFT



Réseau TP Pied-du-Jura Offre bus

Perspectives de développement :

- Monitoring de la demande (scolaire / habitants / emplois)
 - Potentiel faible (en regard des critères OFT)
 - Investissement cantonal (indemnités) déjà important :
 - Ligne 620 (Yverdon-Grandson-Grandevent) : 885 KCHF
 - Ligne 625 (Yverdon-Grandson-Mauborget) : 740 KCHF
 - Ligne 630 (Yverdon-Concise-Gorgier) : 1'340 KCHF
 - Ligne 635 (Yverdon-Concise-Provence) : 1'050 KCHF

4'015 KCHF

(pour 6551 habitants, hors Grandson, Valeyres et Yverdon soit plus de CHF 600.- / habitants)

Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

Temps de parcours actuel

Yverdon - Concise : 8'

Evolution de l'offre

Avant H09 : 1 AR / jour

H09-H10 : 2 AR / jour

Dès H11 : 4 AR / jour (1.4 MCHF/an)



Davantage de trains ?

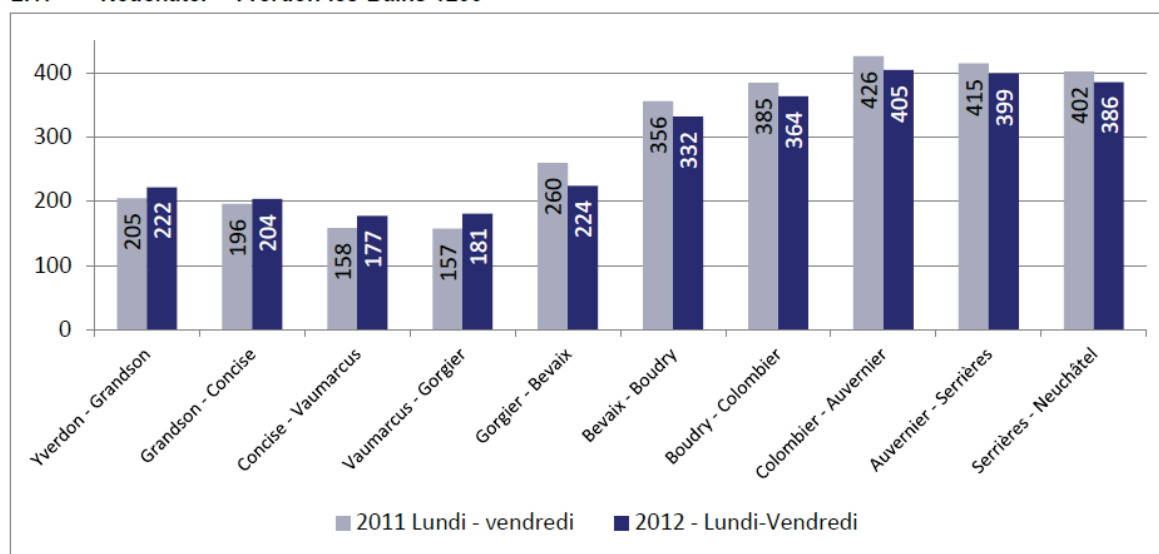
Techniquement possible, difficultés financières NE, aucun apport OFT

Coûts d'un AR supplémentaire par jour ouvrable 350 KCHF

(VD : 24% 85KCHF / NE : 76% 265KCHF / OFT : 0%)

Réseau TP Pied-du-Jura Offre ferroviaire

2.17 Neuchâtel – Yverdon-les-Bains 1200



Tableaux des charges par section, CFF Hochrechnung der Erlöse Personenverkehr (HOP) liste 64a

TJOM : 204 voyageurs / jour ouvrable

Amélioration de la desserte de Concise

- Question orale de M. le Député Cédric Pillonel (16_HQU_238) :
Desservir cette gare avec les trains RER Vaud (attente de 20' à Grs)
 - Impossibilité technique de rebrousser à Concise (infrastructure)
 - Dépassement obligatoire à Grandson (7' au moins)
 - Temps insuffisant pour effectuer un aller-retour sans rames supplémentaires

Le Conseil d'État avait répondu ne pas prévoir le prolongement des trains du RER Vaud au-delà de Grandson, étant donné qu'il est impossible sans matériel supplémentaire et sans infrastructures nouvelles.

Perspectives de développement :

- Programme PRODES (étape 2030)
 - Définition de l'offre grandes lignes Lausanne – Yverdon – Bienne encore en cours
 - Volonté cantonale **de maintenir** une offre ferroviaire régionale entre Gorgier-St-Aubin et Yverdon-les-Bains
 - Difficultés identifiées pour la mise en conformité des haltes de Grandson et Concise (LHand).

Constats DGMR – MT :

- Selon PDR NV, desserte TP jugée bonne dans le secteur
- Monitoring assuré pour suivre l'évolution de la demande (habitants/emplois) et respecter l'adéquation offre-demande

Points identifiés pour suivi par DGMR - MT :

- **Analyse** de l'amélioration de la desserte ferroviaire de Concise vers les centres d'Yverdon et Neuchâtel identifiée dans PDR Nord Vaudois (coordination avec le commanditaire principal : canton NE)
- **Etudier** l'amélioration desserte TP du site de la Poissine (aggloY)
- PRODES : **Maintien** de la desserte ferroviaire régionale entre Yverdon et Neuchâtel

17_POS_241

Les questions de la postulante

Compte tenu de ce qui précède, demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

1. réaliser un état des lieux :
 - des besoins en mobilité des habitants de la région, en intégrant notamment les catégories de personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les transports publics (personnes âgées, etc.) ;
 - des collaborations existantes le long de la ligne du pied du Jura entre les différents partenaires responsables de l'offre en transports publics ;
 - des freins actuels au développement des transports publics et de la qualité de l'offre.
2. esquisser, en collaboration avec les opérateurs des transports publics et en discussion avec les autorités neuchâteloises, différents scénarios permettant de pallier les éventuels manques au regard des prévisions démographiques et de développement économique de la région.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?

Rappel de l'interpellation

En décembre 2016, le réseau Mobilis arrivait à grand fracas dans le Chablais ! Enfin ! La périphérie serait connectée au reste du monde ! Simplicité d'utilisation et clarté des tarifs étaient les arguments phares de cette communauté dont il fallait absolument faire partie !

Force est de constater aujourd'hui que ce système de tarification unique ne semble pas ou peu adapté aux régions périphériques et restreint fortement la liberté de choix du consommateur. Voici quelques constats tirés d'exemples concrets :

- Tous les voyageurs sont soumis aux mêmes contraintes tarifaires, quels que soient leur statut et leurs besoins. Il y a par conséquent un nombre considérable de consommateurs lésés par un tel système, forcés de payer pour des prestations qu'ils n'ont pas souhaitées.*
- Les avantages mis en avant par Mobilis profitent en premier lieu aux zones les plus urbanisées au détriment des zones de campagne ou de montagne, nettement moins bien desservies en transports publics. Celles-ci sont préférentiellement touchées par une politique tarifaire unique qui ne tient pas compte de la densité de l'offre.*
- La mise en place du réseau Mobilis a pour conséquence, dans une large mesure, d'augmenter de manière significative les prix des transports dans les zones périurbaines.*

De manière générale, l'utilisateur des transports publics se voit imposer un tarif qui n'est pas forcément adapté à ses besoins. Dans certains cas, il doit se veiller à ne pas prendre un aller et retour qui lui coûte plus cher qu'un aller, puis un retour. Les billets dégriffés à tarif préférentiel ainsi que les City-tickets ont disparu. Le Vaudois qui veut simplement se rendre en gare de Lausanne pour prendre un TGV en direction de Paris se voit imposer un tarif lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qu'il traverse, alors qu'il n'en aura absolument aucune utilité !

Il faut rappeler ici que le Pays d'Enhaut a fait le choix de ne pas se connecter à la communauté tarifaire, car il a été clairement démontré que les utilisateurs n'en tireraient aucun avantage, notamment financier.

Dans son rapport 2015, la Commission de gestion du Grand Conseil mettait le doigt sur les effets négatifs de l'adaptation des tarifs. Il semble aussi que les compagnies de transports soient soucieuses quant à l'augmentation de leurs revenus.

Notons enfin qu'au moins deux villes ayant mis en place un bus urbain seront certainement amenées à subventionner ce transport communal à hauteur de 50% afin de garder des tarifs attrayants pour leurs concitoyens.

Fort de ces constats qui limitent la liberté de choix du consommateur, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?*
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Croci-Torti et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Volonté politique

Dans son programme de législature 2003 – 2007, le Conseil d'Etat avait inscrit sa volonté d'introduire une communauté tarifaire en vue d'accompagner le développement progressif du Réseau express régional (RER) dans le canton. Cette volonté politique a été également soutenue par l'intermédiaire de plusieurs interpellations parlementaires déposées dans les années 2005 et suivantes demandant que le périmètre de la Communauté tarifaire s'étende à l'entier du canton. A cet effet, l'objectif d'implanter une communauté tarifaire à l'entier du canton figure également dans le plan directeur cantonal.

Il convient de relever que le canton de Vaud a été un des derniers principaux cantons de Suisse, après les cantons de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et Genève, notamment, à mettre en place une communauté tarifaire sur son territoire. Le développement de ce système tarifaire partout en Suisse a considérablement simplifié la vie des voyageurs et il a rendu plus attractif les transports publics avec le principe d'un ticket unique pour l'ensemble des déplacements dans une même région.

Définition de la Communauté tarifaire vaudoise (CTV) – Tarif Mobilis commun

La communauté tarifaire vaudoise est constituée de treize entreprises de transport public, à savoir tl, CFF, MBC, CarPostal, LEB, TPN, NStCM, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS, AVJ et TPC.

Le rôle de la CTV est d'offrir un tarif commun par les treize entreprises précitées, tarif appelé Mobilis, dans le périmètre de la CTV qui couvre la quasi-totalité du territoire du canton de Vaud.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire se réfère à un découpage du périmètre desservi en zones. Le tarif communautaire Mobilis à payer pour un déplacement donné est calculé selon le nombre de zones parcourues. Il donne accès à un périmètre choisi durant une durée déterminée. Le client peut librement utiliser les moyens de transport qui lui conviennent au sein des zones acquises pour optimiser son voyage et gagner en flexibilité.

Fonctionnement de la communauté tarifaire vaudoise

En application des dispositions du droit fédéral (art. 17 de la loi sur le transport des voyageurs, LTV), les treize entreprises partenaires de la CTV ont constitué une société simple pour régler leurs relations dans le cadre de la communauté tarifaire. Le contrat de société simple est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) qui s'assure de la compatibilité avec le droit fédéral. Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) approuve également le contrat.

La CTV est dirigée par un comité directeur (CODIR) qui constitue l'organe supérieur de la communauté.

La direction opérationnelle de la CTV est assurée par la "cellule" CTV. Elle est composée d'un

président (poste à 40%), du responsable opérationnel, du gestionnaire commercial, d'un chargé de projet marketing (50%) et d'un secrétariat à 70%.

Tarifification – compétence des entreprises de transport public

Selon la législation fédérale, le tarif est du ressort des entreprises de transport partenaires de la CTV conformément aux articles 15 – Obligation d'établir les tarifs, 16 - Service direct et 17 – Organisation de la loi sur les transports des voyageurs (LTV) :

– *Article 15 - Obligation d'établir des tarifs*

" Les entreprises établissent les tarifs des prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles s'appliquent le prix défini pour le transport et les autres prestations y afférentes.

... "

– *Article 16 - Service direct*

"Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.

A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."

– *Article 17 – Organisation*

"Afin de garantir le service direct, les entreprises règlent leurs relations réciproques. Elles fixent notamment :

a. les domaines de collaboration ;

b. les conditions de participation au service direct ;

c. la répartition des coûts administratifs communs ;

d. la répartition des recettes provenant du transport de voyageurs ;

e. la responsabilité collective et l'action récursoire.

Lorsque qu'un service direct est particulièrement important, l'OFT peut imposer d'autres exigences à l'organisation.

Les accords sur le service direct et la responsabilité ne doivent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que dans la mesure où les intérêts globaux des transports publics ne sont pas lésés. Ces accords doivent être soumis à l'approbation de l'OFT.

Si les entreprises n'assurent pas dans un délai raisonnable un service direct répondant aux besoins, l'OFT prend les décisions nécessaires."

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?

La construction de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) s'est effectuée par étapes comme suit :

- 2004 : création de la CTV, constituée par cinq entreprises de transport (tl, CFF, CarPostal, LEB et MBC) desservant l'agglomération lausannoise.
- 2007 : extension de la CTV en direction du Gros de Vaud par les cinq entreprises précitées.
- 2011 : extension de la CTV en direction de la région de Nyon, la Riviera, le Nord Vaudois, la Vallée de Joux et une partie de la Broye avec intégration de sept entreprises de transport (NSTCM, TPN, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS et AVJ). Au total, la CTV est constituée de douze entreprises de transport.
- 2015 : ouverture de la CTV en direction du nord et de l'est de la Broye et dans les hauts de Blonay par les douze entreprises précitées.

- 2016 : extension de la CTV au Chablais vaudois avec l'intégration d'une entreprise de transport, les TPC. La CTV est donc constituée actuellement de treize entreprises vaudoises de transport.

Depuis décembre 2016, le périmètre de la CTV correspond quasiment au territoire du canton à l'exception des trois communes du Pays d'Enhaut (Château d'Oex, Rougemont et Rossignière) qui n'ont pas souhaité bénéficier du tarif Mobilis.

En ce qui concerne le projet d'extension sur le Chablais introduit en décembre 2016, les communes du district ont été consultées par le canton. Après diverses discussions sur des variantes de projet portant essentiellement sur la définition du périmètre, toutes les communes du district d'Aigle, soit quinze communes, ont signé une convention. Cette convention, passée entre l'Etat de Vaud, par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines, la communauté tarifaire vaudoise, l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC) et les communes du district d'Aigle, fixait les principes de l'extension et notamment le périmètre retenu, tout en démontrant la volonté de cette région d'être intégrée dans le système tarifaire Mobilis.

Ce travail de construction de la communauté tarifaire par étapes successives a fait l'objet de projets distincts. Les avantages et inconvénients du système tarifaire communautaire ont été soupesés avant de lancer chaque projet d'extension. L'analyse reposait sur des études établies par un bureau d'ingénieurs conseils appuyant les démarches d'extension conduites par le canton et la Communauté tarifaire vaudoise (CTV). Parfois des ajustements ont été nécessaires localement pour accompagner l'application du nouveau tarif Mobilis, mais globalement la facilité tarifaire apportée à la majorité des pendulaires empruntant une chaîne de transport a permis une augmentation sensible et constante de la fréquentation des transports publics dans le canton de Vaud. Le nombre de voyageurs transportés avec un titre de transport Mobilis a progressé entre 2011 et 2016 de 29.9 millions représentant une augmentation de 28% en six ans. Quant aux voyageurs/kilomètres, ils ont évolué de 183 millions, soit une progression de plus de 35% entre 2011 et 2016.

Un bilan général de l'introduction du tarif Mobilis n'a pas été entrepris compte tenu d'une mise en place faite par des étapes successives. En revanche, la Communauté tarifaire vaudoise établit chaque année un rapport annuel qui permet de faire un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et les améliorations futures avec le développement de produits tarifaires attractifs et de s'inscrire dans les développements nationaux qui se font au niveau de la branche suisse des transports.

Par ailleurs, le Comité directeur de la CTV se préoccupe de son offre. A cet effet, il a décidé de créer en 2013 un "Forum Clients" visant à prendre en compte les attentes des différentes catégories d'usagers des transports publics par rapport aux produits tarifaires de Mobilis.

De plus, à la suite de campagnes de promotion, la CTV a fait à plusieurs reprises des enquêtes auprès des usagers des transports publics vaudois. Il ressort que la notoriété du tarif et des prestations Mobilis peuvent encore être améliorées. Il convient donc que la CTV s'efforce à mieux communiquer ce système tarifaire pour que les usagers et les non usagers en aient une meilleure connaissance. Toutefois, la majorité des clients réguliers des transports publics ont bien intégré ce système tarifaire zonal si l'on se réfère à l'augmentation constante de la fréquentation des lignes de transport dans le canton.

2. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?

De manière générale, sur le plan suisse, il existe deux systèmes tarifaires. D'une part, il y a le tarif du Service direct (tarif national) qui est un tarif longue distance basé sur les kilomètres parcourus et qui est appliqué dans toute la Suisse. D'autre part, il y a les tarifs communautaires basés sur des zones tarifaires et qui sont appliqués sur un périmètre défini correspondant à un canton ou une région.

Le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la

même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

De manière générale, le titre de transport Mobilis permet donc d'emprunter plusieurs lignes de transport dans les zones acquises, avec un titre de transport unique, à un tarif plus avantageux que l'addition de plusieurs billets achetés séparément.

Quant au tarif du Service direct (tarif national), il reste valable pour les déplacements au-delà du périmètre Mobilis. L'assortiment national comprend notamment les City-tickets qui permettent, à l'instar du système communautaire, d'intégrer une zone urbaine à son parcours de transport, dont le prix est celui de la carte journalière.

Pour le gouvernement, la mise en place du système tarifaire communautaire a pour objectifs de définir un tarif au niveau régional et d'offrir une facilité tarifaire conforme à ce qui est défini par la branche suisse des transports.

Le système tarifaire zonal favorise la majorité des usagers des transports publics qui se déplacent en empruntant de plus en plus une chaîne de transport.

Certes, des augmentations de tarif ont touché la clientèle qui emprunte un parcours entre deux gares. Toutefois, la comparaison de prix doit tenir compte des tarifs des lignes urbaines à l'origine et à la destination du trajet. En effet, le titre de transport Mobilis intègre les zones des transports urbains de départ et d'arrivée complétant le parcours principal de déplacement.

Ainsi, le parcours entre Aigle (gare) et Lausanne (gare) coûterait 16.60 pour un billet aller simple plein tarif. Aujourd'hui, la relation Aigle-Lausanne est un billet Mobilis 10 zones au prix de 18.60 francs avec une validité de trois heures. Ce billet comprend en plus du parcours, le prix du bus urbain d'Aigle (CHF 3.-) et celui des bus et métros de l'agglomération lausannoise (CHF 3.70). Le prix de parcours complété avec des billets des bus d'Aigle et Lausanne s'élèverait à CHF 23.30.-, soit CHF 4.70 de plus que le billet Mobilis. Ce tarif combiné est donc compétitif par rapport au tarif usuel du tarif du Service direct ou tarif national.

Avec un tarif communautaire, le gouvernement vise donc à faciliter la vie des usagers en proposant de voyager sur les lignes de transport de plusieurs entreprises avec un seul titre de transport et à un tarif attractif. Cette simplicité est un facteur d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?

Comme mentionné précédemment, le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

La mise en place du système tarifaire zonal a été privilégiée pour favoriser le déplacement des pendulaires qui empruntent différents type de transport publics (train, bus, métro) de plusieurs entreprises de transport en leurs offrant un ticket combiné pour l'entier du déplacement, à un prix avantageux.

L'expérience, basée sur les étapes d'extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise, a montré que la facilité de circuler sur plusieurs lignes de transport avec un billet unique a entraîné un accroissement de fréquentation sur l'ensemble du système de transport public. Par ailleurs, cette facilité tarifaire permet d'accompagner les améliorations d'offre de transport public que l'Etat soutient et développe avec des investissements importants.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire est une zone. Dans le cas de Mobilis, le découpage prend pour référence de base des zones d'un diamètre d'environ cinq kilomètres. Celui-ci est ensuite ajusté aux conditions locales et à la topographie (pentes, coupures naturelles). Ce découpage en zones de dimensions relativement réduites permet une progression tarifaire régulière, en évitant les "sauts

tarifaires". Ainsi, le tarif est calculé en fonction des zones tarifaires traversées en tenant compte des kilomètres parcourus ce qui est comparable au tarif national, basé sur les kilomètres.

Par ailleurs, le tarif de la communauté tarifaire vaudoise est un des plus bas parmi ceux des communautés tarifaires suisses. A titre de comparaison, les tarifs de Libero (Berne-Bienne), Frimobil (Fribourg), Onde Verte (Neuchâtel), Ostwind (Saint-Gall, Thurgovie), ZVV (Zurich), TNW (Bâle), Passepartout (Lucerne) et Avelle (Argovie) sont en moyenne supérieurs au tarif Mobilis. Seuls les tarifs de Arcobaleno (Tessin) et de Unireso (Genève) sont en moyenne meilleurs marchés que Mobilis.

La mise en place de la communauté tarifaire vaudoise est achevée avec un périmètre qui correspond quasiment à l'entier du canton. Ce travail étant terminé, la mission du Comité directeur de la CTV est de chercher à développer des produits tarifaires attrayants et à identifier des potentiels d'amélioration.

Aujourd'hui, nous constatons que les voyageurs empruntent de plus en plus une chaîne de transport pour leurs déplacements quotidiens. Le Conseil d'Etat est donc persuadé que la Communauté tarifaire vaudoise et son tarif Mobilis répondent aux besoins de mobilité de la majorité de la clientèle vaudoise et c'est pourquoi la plupart des cantons suisses offrent un tarif communautaire à leurs habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat mène une politique volontariste visant le report du trafic local sur le réseau autoroutier. Cette politique se décline notamment par l'aménagement de nouvelles jonctions autoroutières et l'amélioration d'une série de jonctions existantes. Le but de ce report de trafic sur l'autoroute est de soulager le trafic d'agglomération et ménager une plus grande place aux transports publics et à la mobilité douce.

De manière inverse, à l'ère de l'automobile connectée, l'apparition de bouchons ou de ralentissements sur l'autoroute sont très rapidement signalés permettant aux véhicules de prendre des parcours alternatifs. Ce report de trafic aboutit à une surcharge des routes cantonales et communales à proximité.

Pour ces raisons, il est essentiel de maintenir une circulation la plus fluide possible sur les autoroutes de notre Canton, en particulier aux heures de pointes.

La Confédération, consciente de ces enjeux de mobilité, a initié une série de mesures, la plus connue dans notre région étant la réaffectation horaire des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) entre Morges et Ecublens depuis 2010.

Fort des résultats positifs obtenus en termes de réduction d'accidents (-25%), pollution (-20% N02) et de bruit jusqu'à -2.4dB), cela sans générer d'appel d'air de trafic, l'Office fédéral des routes (OFROU) a initié la mise en place de réaffectation de la BAU aux heures de pointe sur 5 tronçons additionnels sur territoire vaudois. Les aménagements correspondant s'étendront jusqu'en 2030 avec une incertitude sur la date de la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon.

D'autre part, la Confédération a également prononcé des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds sur 730 km de routes nationales sans indiquer clairement quels tronçons sont concernés, notamment au sein de notre Canton.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des*

tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

4. *Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?*

(Signé) Laurent Miéville et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Bandes d'arrêt d'urgence actives et élimination des goulets d'étranglement

Il importe de distinguer d'une part, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU) et d'autre part, l'élimination des goulets d'étranglement.

La RBAU est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) la RBAU peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la BAU à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au projet d'élimination d'un goulet d'étranglement. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Avant l'adoption du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), ces deux types de mesures étaient financés par des sources distinctes, à savoir le budget d'entretien des routes nationales pour les RBAU et le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LFInfr ; RS 725.13), pour les goulets d'étranglement.

L'adoption de FORTA implique que ces deux types de mesures seront dorénavant financés par une source unique, avec un financement pérenne, qui distingue cependant les moyens alloués à l'exploitation et l'entretien (dont les RBAU), pour un montant annuel de quelque 2,2 milliards de francs, de ceux dédiés à l'élimination des goulets d'étranglement qui feront l'objet de décisions par étapes, dans le cadre de programmes de développement stratégiques des routes nationales (PRODES des routes nationales).

Les différents projets de goulets d'étranglement et de RBAU sur territoire vaudois et leur état d'avancement, à connaissance du Conseil d'Etat, sont présentés ci-dessous.

Goulets d'étranglement

Dans les deux programmes pour l'élimination des goulets d'étranglement présentés à ce jour par le Conseil fédéral, les projets d'accroissement de la capacité du réseau des routes nationales sont hiérarchisés et répartis dans des modules en fonction de leur priorité. Les projets des modules 1 et 2 correspondent aux aménagements prioritaires qui devraient pouvoir être financés par les moyens disponibles par le fonds d'infrastructure. Le module 3 rassemble les projets que le Conseil fédéral a également jugés efficaces, mais dont le degré de priorité est moindre. Le module 4, quant à lui, regroupe les projets moins prioritaires.

Dans le canton de Vaud les tronçons suivants sont concernés :

Module 1

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 1

Module 2

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 2
- N1, Le Vengeron - Coppet

Module 3

- N1, Coppet – Nyon
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay

Module 4

- N9, Villars-Ste-Croix - Montreux

En vertu des arrêtés fédéraux du 21 septembre 2010 et du 16 septembre 2014, CHF 160 millions au total ont été débloqués pour le financement de la phase 1 du goulet de Crissier. Les montants nécessaires à la planification des autres tronçons vaudois ci-dessus ont également été libérés, en vue de la préparation du prochain message du Conseil fédéral, sous l'égide du Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon le module auquel elles appartiennent. Il importe cependant de signaler que l'OFROU élabore conjointement les projets généraux des tronçons Vengeron-Coppet (module 2) et Coppet-Nyon (module 3).

Le programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales) définira les étapes d'aménagement nécessaires. Les Chambres fédérales se prononceront non seulement sur les projets et sur leur degré de priorité, mais aussi sur leur financement. Elles détermineront, en principe tous les quatre ans, les nouveaux projets à réaliser. Il est prévu que le Parlement adopte la prochaine tranche de financement en 2019.

RBAU

La mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures d'assainissement des goulets d'étranglement présentées ci-dessus ainsi que celle du contournement de Morges également inscrit dans le projet FORTA. Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et

demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

Interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) stipule en son art. 2 al. 3bis que l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour arrêter les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.

Pour des raisons de sécurité routière, l'OFROU a établi une directive qui définit les types d'interdiction de dépasser (permanentes, temporaires ou variables) ainsi que les critères qui permettent de promulguer une telle interdiction, (tunnels de plus de 300 mètres, charges horaire des poids lourds, déclivité, longueur et conditions locales des tronçons).

Les décisions de l'OFROU en la matière sont publiées et peuvent être attaquées auprès du tribunal administratif fédéral.

Réponses aux questions

1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?

Lors des consultations fédérales passées et à venir, le Conseil d'Etat a soutenu et soutiendra l'intégration des goulets d'étranglement sis sur territoire vaudois dans les étapes d'aménagement prioritaires. En particulier, le Conseil d'Etat prône une réalisation la plus rapide possible et conjointe des deux tronçons Le Vengeron – Coppet et Coppet – Nyon.

Le contenu du programme de développement stratégique qui sera soumis au Parlement n'est à ce jour pas connu. Dans la mesure où l'assainissement de ces deux tronçons serait effectivement colloqué en mesure prioritaire (réalisation dès 2026) et qu'il apparaîtrait ainsi qu'une RBAU ne pourrait être mise en œuvre que pour une courte durée, le Conseil d'Etat pourrait admettre l'abandon du projet de RBAU dans ce secteur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?

L'OFROU a arrêté une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur les routes nationales N1, N1a, N5, N9, N12 et N16, qui concerne le Canton de Vaud, en date du 3 juin 2014.

Dans le canton de Vaud, les tronçons autoroutiers faisant l'objet d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sont les suivants :

- N1, tunnel d'Arissoules (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, tunnel de Pomy (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, du km 74,300 au km 76,700 soit approximativement entre les jonctions de Cossonay et de la Sarraz, dans le sens de circulation Lausanne – Berne, à la montée (interdiction valable uniquement entre 14 h 00 et 18 h 00) ;
- N1, du km 85,150 au km 78,800 soit approximativement entre l'échangeur d'Essert-Pittet et la jonction de la Sarraz, dans le sens de circulation Berne - Lausanne, à la montée ;
- N9, tunnels de Belmont, de Flonzaley et de Glion en direction de Martigny ;
- N9, tunnels de Glion, Flonzaley et Criblette, Belmont, en direction de Lausanne.

L'OFROU prévoit en outre d'arrêter une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur la route nationale N9b entre Orbe et Vallorbe, une fois les travaux de sécurisation en cours terminés.

3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

Une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A1, entre Lausanne et Genève, n'est pas à l'ordre du jour à l'OFROU. Il n'y a, en effet, sur ce tronçon, ni accidentologie particulière en lien avec la présence de poids lourds ni caractéristiques de tracé spécifiques de l'autoroute (tunnels ou déclivités importantes) justifiant une telle mesure car, comme mentionné ci-dessus, les interdictions de dépassement sont motivées par des considérations de sécurité.

Tout en relevant qu'il n'est pas compétent en la matière, le Conseil d'Etat considère la position de l'OFROU opportune.

4. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adoption de FORTA joue en faveur d'une réalisation accélérée des infrastructures autoroutières nécessaires au Canton. En effet, l'élimination des goulets d'étranglement, tout comme le financement fédéral pour les projets d'agglomération, reposaient par le passé sur le fonds fédéral d'infrastructure. Ce fonds n'était pas pérenne et les moyens dédiés à l'assainissement des goulets d'étranglement limités à 5.5 milliards de francs.

Le dernier message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, daté du 22 février 2014, mentionnait déjà que les moyens limités du fonds d'infrastructures ne permettraient pas de financer les goulets d'étranglement des modules 3 et 4, dont plusieurs concernent le Canton.

L'acceptation de FORTA a créé les bases pour un financement pérenne de l'infrastructure autoroutière et des projets d'agglomération. Il permet le financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement. L'aménagement se fera par étapes. Environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030, augmentant ainsi les moyens initialement prévus par le fonds d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'un financement unique pour l'infrastructure autoroutière devrait favoriser une optimisation globale des moyens dédiés d'une part à l'exploitation (dont dépendent les RBAU) et d'autre part à l'assainissement des goulets d'étranglement. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela devrait ouvrir la voie, dans le programme stratégique du développement des routes nationales à venir, à une priorisation fédérale plus conforme à ses attentes, s'agissant des goulets d'étranglement, vaudois, notamment entre Coppet et Nyon.

Les conditions financières à une réalisation de ces infrastructures étant réunies, la rapidité de mise en œuvre sera affectée par des contraintes techniques (les travaux devant nécessairement s'effectuer en maintenant le trafic et un niveau de gêne acceptable pour celui-ci). Les aspects juridiques découlant des procédures d'enquêtes constitueront également un aspect déterminant pour le délai de réalisation de ces infrastructures nécessaires au Canton et à son développement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consort – Desserte de l'hôpital Riviera Chablais et prolongement de la ligne VMCV 201

Rappel de l'interpellation

L'hôpital Riviera Chablais ouvrira ses portes au printemps 2019. Ce site hospitalier sera au service des populations de la Riviera et des Chablais valaisan et vaudois.

Construit sur le territoire de la commune de Rennaz, cet hôpital sera accessible par les transports publics. On s'attend à un flux de 150 à 600 personnes par tranche horaire allant à ou revenant de l'hôpital. L'objectif est d'assurer 30% de la desserte par les transports publics.

Après études conduites par la DGMR et en concertation avec les communes concernées, une desserte de l'hôpital par le réaménagement des lignes du bus dans cette région a été choisie.

En particulier, il est prévu le prolongement jusqu'à l'hôpital de la ligne de trolleybus VMCV 201 Vevey-Villeneuve. Ce prolongement implique le réaménagement de l'interface Villeneuve Gare, l'installation de lignes électriques de contact dans la rue des Remparts à Villeneuve, un nouveau pont pour franchir l'Eau Froide à Villeneuve-Noville et divers aménagements routiers le long de la RC780 entre Villeneuve et l'hôpital.

Le 16 février passé, plus de 250 personnes ont assisté à une séance d'information organisée à Villeneuve par la DGMR, les VMCV et la Municipalité de Villeneuve à ce sujet.

Lors de cette séance et ensuite par des courriers de lecteurs dans la presse, plusieurs habitants de la région se sont montrés préoccupés, voire opposés, aux choix faits par les ingénieurs chargés du projet. Notamment, l'installation de lignes électriques aériennes de contact, le type de véhicules utilisés et le choix du parcours sont remis en question.

Le Conseil communal de Villeneuve s'est saisi du problème et a adopté, lors de sa séance du 16 mars, une résolution invitant la Municipalité de Villeneuve à demander aux mandataires d'étudier toute autre alternative technique permettant d'éviter l'installation de lignes aériennes de contact sur le territoire communal. Cette résolution précisait toutefois que la ligne de bus entre Villeneuve et Rennaz devait être opérationnelle au moment de l'ouverture du site hospitalier.

Par ailleurs, le Grand Conseil a accepté récemment un EMPD accordant aux VMCV SA une garantie d'emprunt pour le renouvellement partiel de leur flotte de véhicules en particulier l'achat de 16 trolleybus, les 8 bus articulés thermiques étant réservés aux trajets pentus.

Vu les circonstances, on peut craindre que les remises en question du projet débouchent sur des retards importants pour la mise en œuvre du prolongement de la ligne VMCV 201, ce qui serait préjudiciable à la population de la Riviera qui devra se rendre à l'hôpital et qui est en contradiction avec l'objectif de désengorgement routier annoncé par la DGMR.

Au vu de ce qui précède, les députés soussignés se permettent de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?*
- 2. Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?*
- 3. Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?*
- 4. La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?*

D'avance, ils remercient le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Les démarches et études de mobilité conduites à ce jour en lien avec le futur hôpital Riviera-Chablais (ci-après HRC) ont pour objectif d'offrir toutes les conditions d'accessibilité nécessaires à sa mise en service planifiée pour 2019.

En matière de transports publics, des réflexions ont été menées sur les développements possibles des réseaux de bus urbains et régionaux dans les secteurs du Haut-Lac et des Chablais vaudois et valaisan. Des crédits d'études ont également été octroyés par le Grand Conseil afin d'étudier d'autres alternatives de desserte en transports publics telle que la réalisation d'une ligne de transport hectométrique (transport public en site propre).

La desserte en transports publics retenue et qui sera mise en service en coordination avec l'ouverture de l'hôpital Riviera-Chablais a été adoptée par un groupe décisionnel qui suit le projet depuis plusieurs années. Il est composé des communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, des VMCV, de l'HRC et de la Direction générale de la mobilité et des routes.

En particulier, le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse de sept variantes de tracés, dont certaines empruntant la rue du Quai (ou RC 780). Ces variantes ont été analysées sur la base de critères d'exploitation de la ligne (progression des bus, gestion des carrefours, gabarits), de qualité de desserte (population desservie, insertion des arrêts, complémentarité modale) et sur les impacts généraux de la variante (coûts d'aménagement, effets sur le stationnement, intégration urbaine). La variante retenue a été adoptée par le groupe décisionnel en date du 11 avril 2013. Puis, c'est sur cette base que le projet de prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a été développé pour la mise à l'enquête publique début 2017.

A noter que, lors des démarches et études précitées, des technologies alternatives aux trolleybus, offrant des capacités similaires mais sans ligne aérienne, étaient déjà connues mais encore au stade expérimental. Le choix de la procédure de légalisation retenu offrait la possibilité de s'adapter par la suite à d'autres alternatives technologiques. Les partenaires du projet ont profité de cette possibilité, puisque le système de ligne aérienne a été abandonné en mai 2017 au profit de trolleybus fonctionnant sur batterie à charge lente entre la gare CFF de Villeneuve et Rennaz.

2. REPOSES AUX QUESTIONS

Question 1

Le projet prolongeant la ligne de trolleybus VMCV 201 de Villeneuve à l'hôpital et passant par la rue des Remparts à Villeneuve peut-il encore être significativement modifié dans son tracé ou dans la technologie des bus qui circuleront ?

Le tracé du prolongement de la ligne de trolleybus 201 des VMCV a fait l'objet d'une analyse multicritères, menée en 2013, dont les résultats ont été évalués par un groupe décisionnel dans le but de retenir la variante la plus optimale. Les critères d'analyse n'ayant pas changés depuis, il n'y a donc pas lieu de réviser cette décision.

Concernant la technologie de propulsion des véhicules, les VMCV et leurs partenaires ont étudié et évalué depuis 2012 de nombreuses variantes pour cette extension de ligne, dans le but de trouver la solution la plus fiable, la plus performante et la plus économique pour assurer une liaison directe depuis Vevey jusqu'à l'hôpital. Concernant le mode de traction des trolleybus depuis la gare de Villeneuve en passant par la rue des Remparts, c'est l'option du prolongement de la ligne de contact qui avait été retenue dans un premier temps, car elle était alors la seule à présenter toutes les garanties en termes de fiabilité et de viabilité financière.

Entre temps, les VMCV ont continué à évaluer les possibilités offertes par les innovations technologiques, en ayant des contacts étroits avec les fournisseurs puis en effectuant des tests le long du tracé avec des véhicules équipés de batteries et de fabrications différentes. Il s'agissait d'obtenir l'assurance que la technologie était suffisamment maîtrisée et mûre pour garantir l'exploitation optimale de la ligne. Ces démarches se sont avérées concluantes.

A la mi-2016, l'Office fédéral des transports statuait sur la question de l'homologation et de l'immatriculation des trolleybus alimentés par batteries et rendait possible l'exploitation de ce type de véhicule. En outre, les conditions d'exploitation (parcours plat sans particularité topographique) rendent possible le recours à cette technologie à cet endroit.

Ainsi, sur les six kilomètres aller-retour entre Villeneuve et Rennaz, les trolleybus rouleront grâce à des batteries à charge lente.

La décision des VMCV de faire le pas de l'innovation technologique et de se passer de la ligne de contact entre Villeneuve et Rennaz est saluée par le Conseil d'Etat. Elle répond par ailleurs aux vœux exprimés par la population de Villeneuve dans le cadre de la séance d'information publique du 16 février dernier.

Question 2

Les nouvelles technologies permettraient une plus grande souplesse dans le tracé, donc une adaptation à l'évolution démographique et urbanistique locale, ont-elles été suffisamment étudiées ?

La desserte retenue de l'HRC par les transports publics a été élaborée en coordination avec l'évolution démographique et

urbanistique locale arrêtée à l'horizon 2030 dans le cadre du projet d'agglomération Rivelac. Ce chantier territorial, mené par les communes de Noville, Rennaz et Villeneuve, couvre un territoire intercommunal situé entre le Bourg de Villeneuve et le site de l'HRC. C'est précisément au regard de ces analyses que des solutions plus capacitaires de type transport hectométrique ont été abandonnées au profit d'une desserte par trolleybus et bus, sur le tracé planifié et validé par l'ensemble des communes concernées.

A terme, des adaptations des cadences de desserte permettront d'accompagner l'évolution démographique attendue. Par ailleurs, le choix de la technologie sans ligne aérienne de contact donnera également toute la souplesse nécessaire à une éventuelle adaptation future du tracé de cette ligne.

Question 3

Quel est le plan B en cas de procédures de recours prolongées ?

Les trolleybus fonctionnant sur batteries ne subissant plus la contrainte de tracé donnée par une ligne aérienne, une solution provisoire de navettes entre la gare CFF de Villeneuve et l'hôpital HRC serait envisageable. Selon le parcours choisi pour ces navettes et en coordination avec les VMCV, d'éventuels arrêts intermédiaires provisoires pourraient aussi être aménagés, selon les besoins des usagers et les contraintes locales.

Par contre, une telle solution ne saurait être durable. En effet, elle ne permettrait pas de desservir convenablement le sud de Villeneuve, secteur appelé à se développer de manière importante dans le futur.

Question 4

La desserte de l'hôpital Riviera Chablais par des transports publics sera-t-elle assurée dès 2019 à l'ouverture du site ?

Sous réserve de l'obtention des crédits de construction cantonaux et communaux d'ici fin 2017, ainsi que du résultat des procédures d'autorisation, le prolongement de la ligne VMCV 201 entre la gare CFF de Villeneuve et le nouvel hôpital HRC sera en service au moment de l'ouverture du site.

Les planifications actuelles tant du Canton que des Communes tiennent compte de cet objectif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.

Le 25 novembre 2016, le Conseil fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entrainait en matière pour la rédaction d'une loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.

La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.

Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet ? Respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?*

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le projet "Cargo sous terrain" est un projet de l'économie privée, porté par l'association de promotion Cargo sous terrain, constituée d'acteurs suisses des domaines du transport, de la logistique, du commerce de détail, des télécommunications et de l'énergie : BKW, CargoTube, CFF Cargo, la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS), CSD Ingénieurs, ecos, La Mobilière, La Poste, Mettler2Invest, Rhenus Alpina, l'association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS), Swisscom. Au niveau des collectivités publiques, la Ville de Zurich et le Canton

de Berne ont collaboré au projet en tant qu'investisseur et, respectivement, en tant que partenaire.

Le projet vise à proposer une nouvelle solution pour le transport de marchandises et la logistique, à l'échelle suisse. Il repose sur la construction d'un réseau de tunnels souterrains formant un parcours principal, reliant des centres logistiques (stations de transbordement, hubs) à partir desquels un système intégré de logistique urbaine assure la desserte fine. Le tunnel à trois voies accueille des véhicules automoteurs circulant à une vitesse moyenne de 30 km/h et un convoyeur suspendu deux fois plus rapides pour les charges légères. Tout le système est automatisé. Le projet comporte également un concept de logistique urbaine (City-logistique) assurant la distribution fine de marchandises en zone urbaine depuis les hubs situés à la limite des agglomérations. Ce système vise à un regroupement et une coordination des tournées, induisant une plus grande efficacité du système logistique.

La mise en œuvre est prévue par étape avec une mise en service du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich en 2030. Pour cette étape, le potentiel identifié est de 327 millions de tonnes-kilomètres dans le tunnel et 93 millions de tonnes-kilomètres au niveau urbain. Pour comparaison, les prestations de fret au niveau national sont aujourd'hui de l'ordre de 27 milliards de tonnes-kilomètres et s'élèveraient à quelque 37 milliards de tonnes-kilomètres à horizon 2040 ; la part du rail étant respectivement de 36.8% en 2010 et 38.8% en 2040 (source : ARE, Perspectives d'évolution du transport 2040, août 2016).

Dans des étapes ultérieures, entre 2030 et 2050, le réseau pourrait être étendu jusqu'à Genève (via Lausanne, Chavornay, Payerne), St-Gall, Bâle, Lucerne, Thoune.

L'étude de faisabilité présente le projet comme autoporteur : ce nouveau système logistique, qui viendrait en complément des systèmes actuels, serait financé par le secteur privé. La pré-étude a déjà été financée à hauteur d'environ 4 millions de francs. Les phases suivantes, menant à la réalisation de la première étape, d'ici 2030, sont estimées à quelque 3.5 milliards de francs. L'extension du réseau, entre 2030 et 2050, est estimée à 33 milliards de francs. A titre de comparaison, la Confédération prévoit des investissements dans l'infrastructure ferroviaire à l'échelle suisse, via le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), de 7 milliards de francs d'ici 2030 ou 12 milliards de francs d'ici 2035 (plusieurs variantes sont encore à l'étude).

Les prochaines étapes du projet "Cargo sous terrain", d'ici à fin 2018, sont les suivantes : établissement d'un business plan, recherche d'investisseurs pour la phase d'autorisation de construire, création d'une société anonyme, modification du cadre juridique fédéral.

Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par l'association de promotion Cargo sous terrain ainsi que d'une étude macroéconomique mandatée par l'Office fédéral des transports, le Conseil Fédéral s'est déclaré, le 24 novembre 2016, disposé à aider le projet "Cargo sous terrain" par la rédaction d'une loi spéciale. Il a également exclu une participation financière de la Confédération. Cette décision se base sur la conclusion de l'étude macroéconomique qui stipule que "la collectivité peut retirer un léger avantage du projet. L'avantage direct reviendrait aux investisseurs ou aux exploitants de Cargo sous terrain." Dans ce cadre, en plus des aspects économiques, il faudra tenir compte des impératifs résultant de l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'aménagement du territoire en général et en particulier en ce qui concerne la gestion du sous-sol.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?

Le Conseil d'Etat s'engage en faveur du transfert du transport de marchandises de la route au rail ainsi qu'au développement de solutions logistiques visant à réduire les volumes de transport.

Sur le principe, il soutient donc l'idée portée par l'association Cargo sous terrain, qui permettrait de

mettre à disposition des acteurs un réseau efficace, fiable et rapide. Le projet pourrait déployer des effets de délestage à la fois dans les zones urbaines, sur le réseau des routes nationales et sur le réseau secondaire autour des stations de transbordement, avec des effets favorables au fonctionnement du système de mobilité en général. Les conséquences sur le réseau ferré sont encore incertaines.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?

Le Conseil d'Etat continuera à suivre avec attention le développement du projet "Cargo sous terrain". Aujourd'hui, il se présente comme autoporteur et financé par le secteur privé, et les collectivités publiques cantonales ou communales n'ont pas été approchées pour s'y associer. De plus, le premier tronçon à réaliser ne concerne pas, territorialement, le canton de Vaud.

Pour la mise en œuvre du projet, l'association de promotion Cargo sous terrain sera transformée en une société anonyme. Le Canton de Vaud examinera à ce moment si une participation dont le mode resterait à définir (contribution à fonds perdus, participation au capital-action, mise à disposition de ressources non financières, ...) doit être envisagée, en coordination avec les autres cantons, en particulier romands. Bien évidemment, un financement éventuel devrait déboucher sur des contreparties en termes de gouvernance.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?

Le projet Cargo sous terrain prévoit une extension en Suisse romande (Lausanne – Genève), mais celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité poussée comme c'est le cas du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich.

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la coordination du transport de marchandises sur le territoire cantonal, en l'inscrivant dans son contexte régional, national et international. A ce titre, un exposé des motifs et projet de décret pour l'élaboration d'une stratégie du transport de marchandises devrait être présenté devant le Grand Conseil courant 2017. L'opportunité de participer au projet "Cargo sous terrain" ou a minima de l'intégrer dans les planifications sera examinée dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?

Rappel de l'interpellation

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport tente de favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. Cette politique est cohérente, elle a pour but de réduire nos émissions de CO₂. Or, sur les lignes de train Yverdon-Sainte-Croix et Vallorbe-Le Brassus, le transfert se fera en sens inverse, soit du rail à la route.

En effet, la société Travys SA a pris la décision d'abandonner le trafic marchandises sur ces lignes au mois de juin prochain. Ceci aura des conséquences économiques et environnementales pour la région du Nord-Vaudois. Deux sortes de marchandises sont principalement transportées sur ces lignes ferroviaires.

La première concerne le transport des bennes Tridel, soit les déchets urbains des communes du Balcon du Jura et de la Vallée. En effet, ces déchets sont actuellement acheminés jusqu'à l'usine Tridel à Lausanne par Travys SA, puis par les CFF.

La deuxième concerne le transport du bois. Du bois d'œuvre, du bois pour le papier, ainsi que du bois destiné à la fabrication de panneaux est chargé dans les différentes gares des lignes Travys pour être acheminé dans les usines de transformation situées principalement en Suisse alémanique.

Le transfert du bois, du rail à la route, induira des conséquences économiques pour les propriétaires de forêt publiques et privées. Ceux-ci, déjà durement touchés par la chute des prix du bois, vont payer un lourd tribut à cause de cette décision. En effet, le surcoût du transport par la route, estimé entre 6 et 8 francs/m³, viendra s'ajouter au lourd déficit déjà enregistré sur certains assortiments de bois, avec pour conséquence l'abandon d'exploitation de ces bois qui resteront probablement en forêt.

De plus, le parlement fédéral vient d'apporter son soutien au Conseil fédéral afin de ratifier l'accord de Paris. Le transport de ces milliers de tonnes de bois et de déchets par la route induira forcément de la pollution. Cette mesure va donc à l'encontre de la politique environnementale actuelle qui a pour but de réduire nos émissions de CO₂. De plus, ceci induira également une surcharge de trafic sur des routes déjà saturées par un trafic en augmentation.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon-Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?*
- 2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?*

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport de marchandises vise effectivement à favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. La loi sur le transport de marchandises, adoptée par le parlement fédéral le 25 septembre 2015, précise aussi, à l'article 2, que "les offres relevant du transport de marchandises doivent être autofinancées." L'Etat de Vaud soutient ce principe d'activités autoporteuses à terme, des encouragements au développement de nouvelles offres pouvant en revanche être conçus.

Les lignes de chemins de fer Yverdon – Ste-Croix et de la Vallée de Joux, exploitées par l'entreprise Travys, offrent historiquement des prestations de fret. En 2015, ces deux lignes avaient permis de transporter environ 360 wagons, tout trafic confondu, répartis ainsi :

- environ 175 wagons de bois et bennes ACTS à destination de Tridel sur l'Yverdon – Ste-Croix, répartis de manière régulière tout au long de l'année,
- environ 130 wagons de betteraves sur l'Yverdon – Ste-Croix, créant un pic de demande durant l'automne
- environ 55 wagons (dont 95% de bennes ACTS à destination de Tridel) sur la ligne Le Pont – Le Brassus, répartis de manière régulière tout au long de l'année.

En 2016, dans un souci de rentabilité économique, Sucre Suisse SA a pris la décision de ne plus transporter la betterave par train depuis la ligne Yverdon – Ste-Croix. Ces betteraves sont depuis chargées sur le site de la Poissine à Onnens-Bonvillars. Cette décision a contribué à péjorer davantage une activité fret déjà non rentable.

En 2017, le Conseil d'administration de Travys a dû évaluer la pérennité de ses activités de fret. Concernant les deux lignes précitées, le cumul de différents facteurs (modifications nécessaires dans l'organisation de l'exploitation, mises à niveau du matériel roulant, diminution générale des volumes transportés) a mené au constat que le coût réel par wagon transporté était trop important pour justifier économiquement le maintien de l'offre de wagons isolés sur la ligne Yverdon – Ste-Croix et sur la ligne de la Vallée de Joux.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?

L'Etat de Vaud a été informé de la décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux en date du 13 février 2017, avec effet en juin de la même année. Des discussions ont été engagées avec l'entreprise Travys, qui ont confirmé la pertinence économique de leur décision. L'Etat de Vaud s'est également inquiété des répercussions de cette décision sur la filière du bois et s'est assuré que des alternatives viables existent bien.

2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?

L'impact écologique de cette décision reste mesuré. En effet, si l'on se base sur le trafic enregistré en 2015 sur les deux lignes, hors trafic de betteraves, il s'agit de quelque 230 wagons, soit 580 camions par année qui seraient reportés sur la route. Pour mise en perspective, le trafic moyen

annuel sur la route cantonale entre Ste-Croix et Vuiteboeuf était en 2015 de quelque 5'500 véhicules par jour, dont quelque 100 poids lourds. La suppression du trafic de marchandises sur l'Yverdon – Ste-Croix ajouterait environ 1 camion par jour de semaine sur ce même tronçon.

Si l'on considère l'entier de la chaîne (déplacements de collaborateurs de la compagnie entre Yverdon et Vallorbe, déplacement de matériel roulant d'ancienne génération fonctionnant au diesel), le maintien des prestations fret sur ces deux lignes de train ne revêt pas d'intérêt écologique prépondérant, voire est défavorable.

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

Dans une activité où les coûts fixes sont très importants, le manque à gagner est fortement dépendant des volumes transportés.

Un calcul des coûts réels de transport réalisé par Travys montre que le prix effectif qui devrait être facturé pour un transport au départ de Ste-Croix serait :

- environ dix fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base des volumes transportés en 2015 (hors betteraves, environ un wagon par jour),
- environ vingt fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base de la seule demande liée aux bennes ACTS à destination de Tridel,
- environ deux fois et demie plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base d'un trafic, régulier, augmenté à deux wagons par jour ouvré, soit 500 wagons par année.

Au départ du Sentier, le coût de transport réel d'un wagon par semaine est environ huit fois plus élevé que le prix facturé en 2016.

Au total, le maintien des coûts de transports actuels imposerait de trouver un financement annuel de l'ordre de CHF 200'000.- à Fr. 300'000.- selon les scénarios.

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

La loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics permet à l'Etat d'accorder une subvention aux entreprises de transport pour maintenir ou développer des prestations de service public dans le domaine du transport des marchandises (article 6).

La stratégie poursuivie par le Canton, en ligne directe de la stratégie soutenue par la Confédération et concrétisée dans la Loi sur le transport de marchandises, est de promouvoir des activités fret autoporteuses.

Ce principe est formalisé dans la fiche B22 " Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises " du Plan directeur cantonal, qui vise le regroupement des interfaces rail-route en des centres important offrant une masse critique suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail.

Le transport par rail n'a de sens du point de vue économique, mais également environnemental, que si des volumes importants et réguliers sont transportés, et ce en imposant le moins de manœuvres possibles. Les conditions-cadre actuelles autour des lignes Yverdon – Ste-Croix et Vallorbe – Le Brassus sont défavorables au maintien de ce trafic de marchandises par le rail à court terme. Néanmoins, il faut relever que si ces conditions-cadre étaient amenées à évoluer de manière considérable, le service pourrait être réactivé, puisqu'aucune installation ne sera démantelée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

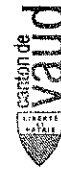
P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

16_PET_CS8

6619 Signatus



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.6.16

Scanné le _____

Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.

La forêt ancestrale du Flon est menacée par la construction d'un nouvel axe routier qui prévoit sa destruction totale, la rampe Vigie-Gonin. Nous demandons aux autorités communales, cantonales et fédérales de renoncer définitivement à vouloir raser les vestiges d'une forêt ancestrale et historique de la ville de Lausanne.

La forêt du Flon est le seul point vert de toute la surface du Flon, c'est un biotope écologique fréquenté par de nombreuses races d'oiseaux, de petits mammifères, ses arbres sont variés, c'est le poumon du Flon.

Sauvons la forêt du Flon, rampe Vigie-Gonin, non merci ! Merci pour votre soutien.

Parlez en autour de vous ! **Pétition également disponible en ligne sur change.org** sous l'intituler « Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci ».

Signatures récoltées du 26 mai au 26 juin 2016, une grande moitié sur le sit de pétitions en ligne Change.org et une petite moitié au Flon, dans la rue et certains endroits publics.

682 messages pour sauver la forêt du Flon ont également été déposé sur la page même du site en ligne.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition Sauvons la forêt du Flon, Rampe Vigie-Gonin, non merci.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard), et de MM Olivier Epars, Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Filip Uffer, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 22 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Guillaume Morand, président des Acteurs Economiques et Sociaux du Flon, Mme Carole Blomjous, géomorphologue, Me Jaques Micheli, avocat.

Représentant de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), M. Federico Molina, Chef de la division planification (DGMR), M. Yves Kazemi, Inspecteur forestier à l'Inspection des forêts du 18^{ème} arrondissement (DGE).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La nature de la pétition concerne, dans le cadre du projet de tram lausannois T1, la création d'une rampe entre la rue de la Vigie et l'avenue Jules Gonin, nécessaire selon les porteurs du projet pour maintenir une accessibilité au centre-ville et de se substituer à l'accès par la route de Genève.

Les pétitionnaires ne s'inscrivent pas contre ce projet de développement du tram T1 mais dans la création de la rampe qui impliquera la disparition de la forêt du Flon, même si celle-ci est actuellement régie par le plan d'affectation de la zone établi en 1999, spécifiant que la forêt du Flon doit être conservée. En 2012, une première pétition a été déposée au Conseil communal lausannois, sans suite. Puis l'association « My Flon » a ensuite fait opposition au projet, sans plus de succès. Une seconde pétition a été lancée en mai 2016, obtenant 6'600 signatures en moins de deux mois, témoignant ainsi de l'attachement des lausannois et autres utilisateurs à cet espace vert préservé du centre-ville.

Les pétitionnaires rappellent le caractère particulier de cette forêt encore sauvage, non seulement aux niveaux géologique et biologique, mais la présentant également dans son rôle de régulateur thermique de la zone.

Ils spécifient encore qu'outre la disparition de la forêt du Flon, la rampe apporterait, avec le passage programmé de 1'600 véhicules privés par jour, son lot de nuisances, entre autres sonores, à tout le quartier.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

En réponse à une question, il est indiqué que la zone est cadastrée en zone forêt, donc soumise à la LFo, et que le défrichement, selon le projet, couvrirait 1'500 m² environ. Un reboisement compensatoire est prévu à la Vallée de la Jeunesse. Mais la valeur spéciale de la forêt du Flon, à savoir son emplacement en centre-ville qui apporte fraîcheur et amélioration de la qualité de vie en milieu urbain, ne serait pas remplacée.

Pour éviter la construction de la rampe tout en préservant le projet de tram T1, une proposition a été faite par les pétitionnaires à la Ville de Lausanne et aux TL de faire passer les rames et de créer une arrivée en sous-sol, tout en maintenant le trafic des véhicules privés à la route de Genève. D'après ceux-ci, cette option n'empêcherait pas un développement futur du réseau, voire même le faciliterait, et le surcoût estimé à CHF 80 millions ne leur semble pas exagéré au regard des avantages à venir.

Les pétitionnaires indiquent ne pas avoir consulté d'autres instances publiques que la commission des pétitions, tout en soulignant l'insuffisance d'ouverture des dites autorités municipales et cantonales. Ils précisent également avoir constaté que le manque de volonté des autorités d'établir un dialogue ou de participer à un débat public provient à leur avis des délais imposés par la Confédération pour le financement du projet, de l'immensité du dossier T1, qui ne favorise pas de se pencher sur une problématique spécifique, et du fait que le dossier est passé des mains municipales aux cantonales.

Il est finalement mentionné que l'association « My Flon » n'a pas été la seule à faire opposition à ce projet : d'autres acteurs commerciaux privés ayant également contesté le plan, pour des questions de report de trafic notamment.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le représentant de la DGMR rappelle que le Grand Conseil a adopté, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que quatre décrets relatifs au financement des études et de la réalisation des lignes principales desservant l'agglomération, donc son développement prévu dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Il spécifie par là-même que la densification de l'agglomération ne peut se concevoir qu'avec une augmentation massive des transports publics pour éviter l'étouffement par surplus de trafic privé.

Il indique que le projet des axes forts prévoit de réserver des voies aux transports publics et donc de couper le trafic pour les véhicules privés entre Chauderon et St-François, tout comme sur certains tronçons de la Rue de Genève, ceci sans se faire au détriment de la fluidité des accès pour les véhicules individuels pour lesquels une accessibilité au centre-ville doit bien évidemment être maintenue. Ceci constitue l'essence même de la liaison à créer « Vigie - Gonin ».

Il est rappelé que le centre-ville est quotidiennement rejoint par 88'000 véhicules, dont 75'000 le traversant. Il est envisagé un report de 10% des utilisateurs de véhicules privés vers les transports publics ainsi qu'un nouveau plan de circulation qui impliquerait un report du trafic de transit sur d'autres axes, comme l'autoroute, par exemple.

Sur la base d'estimations, la DGMR a envisagé que la liaison « Vigie - Gonin » permettrait de gérer l'accessibilité vers le centre-ville de 7'000 véhicules par jour. Par contre, les simulations informatiques prévoient d'importants problèmes de saturation du centre avec des congestions, soit de l'axe « Vigie - Gonin » soit de la petite ceinture.

Le chef de division précise que les procédures sont en cours depuis 2010 et que le projet de tram T1 doit être géré dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer, qu'il est donc d'une nature fédérale sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT). 130 oppositions ont été déposées lors de la première mise à l'enquête, notamment concernant les coupures de trafic des véhicules privés au centre-ville. Les procédures de conciliation ont débouché sur le retrait de 88 de ces oppositions.

L'OFT a approuvé le projet le 7 mars 2016, après avoir auditionné l'ensemble des services cantonaux concernés et reçu le préavis de l'OFEV. C'est à ce moment-là que le solde des oppositions a été déclaré comme irrecevable ou rejeté. Ce qui a été le cas de l'opposition des pétitionnaires. Le chef de division rappelle en outre que l'OFT a adjoint 140 conditions à la réalisation du projet afin, entre

autres, de répondre aux engagements pris lors des séances de conciliation avec les opposants. 5 recours ont par la suite été déposés, dont celui des pétitionnaires portant spécifiquement sur la liaison « Vigie - Gonin ». Ce recours a été déclaré comme recevable et est en cours de traitement par le Tribunal administratif fédéral.

L'Inspecteur des forêts rappelle que la zone est soumise au régime forestier. L'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts fixe les conditions restrictives pouvant justifier, ou pas, une autorisation de défrichage. Dans le cadre du projet précité, l'Office cantonal des forêts, tout comme l'OFT, ont été convaincus que l'intérêt public à réaliser la rampe « Vigie - Gonin » l'emportait sur la protection du massif forestier du Flon, indépendamment de sa valeur et de sa qualité. Il est également spécifié que le reboisement est une condition impérative liée à l'autorisation de défrichage et que le projet présenté permet de compenser sur le site même 500 m² et que la seconde surface de reboisement, de 1'475 m², est prévue sur la colline de Malley, dans le prolongement de la Vallée de la jeunesse.

Il est enfin indiqué que les oppositions ont jusqu'ici occasionné un retard de 3 ans dans la réalisation du projet et que 18 mois supplémentaires de retard sont encore à prévoir pour les recours à venir.

Suite aux questions des membres de la commission, il est expliqué que le projet de terminus est conçu de manière à ce que le tram puisse être ultérieurement prolongé soit vers le Nord, soit vers l'Est. Outre le surcoût de 80 millions de francs, jugé excessif et disproportionné par rapport au coût global, estimé à 350 millions de francs (déduction faite de l'économie due au renoncement de la rampe « Vigie - Gonin »), l'option de mise sous terre du dernier tronçon impliquerait des coûts supplémentaires pour faire ressortir les voies dans l'optique du prolongement.

Puis il est rappelé que le projet de tram T1 repose sur des études préliminaires conduites en 2007 et 2009 qui ont identifié dans l'ensemble de l'agglomération lausannoise les axes forts qui, compte tenu de la densification prévue, nécessitaient une amélioration notable en transports publics. Différents choix technologiques ont été étudiés (bus, métro, tram), tout comme leurs coûts respectifs, pour arriver à la conclusion que le tram était la solution répondant au plus près aux besoins définis. Dans le cadre de la gestion du trafic, différentes options ont également été imaginées et la rampe « Vigie - Gonin » est celle correspondant aux attentes tant au niveau des transports publics que de l'accessibilité pour les véhicules privés.

Et il est finalement indiqué que le rôle des services forestiers sera également de recréer un environnement forestier riche, basé non seulement sur le volume du reboisement mais également sur sa qualité.

6. DELIBERATIONS

Il est tout d'abord rappelé que le Grand Conseil s'est déjà prononcé sur ce projet en 2009.

En outre, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que 4 décrets ont été adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de l'agglomération Lausanne-Morges, dont la rampe fait partie intégrante.

De manière générale, même s'ils comprennent que les riverains et les citoyens seront préjudicés dans le cadre du projet de création de rampe « Vigie - Gonin », tout particulièrement avec la disparition de la forêt au centre-ville, poumon urbain, et l'augmentation du trafic, les membres de la commission ont été particulièrement sensibles et sont convaincus par les explications et arguments des représentants des services de l'Etat, qui semblent maîtriser leur projet. Le reboisement de 500 m² projeté sur le site a également favorisé leur satisfaction.

7. VOTE

Classement de la pétition :

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 5 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

modifiant

le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (14_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Dans une motion déposée en mai 2014, le député Jean-Michel Dolivo propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) afin de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (art. 32 du code de procédure civile suisse ; CPC). Le motionnaire se fonde notamment sur un constat dressé par la Commission fédérale de la consommation, s'agissant des petits litiges, et selon lequel le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour diverses raisons (coût, encombrement des tribunaux, complexité). Le député Dolivo estime donc que la gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Il observe qu'aujourd'hui déjà, cette gratuité existe dans les domaines où l'on considère traditionnellement qu'il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée. Ainsi, l'article 114 CPC institue la gratuité pour les litiges portant sur un contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. De même, en matière de bail, et suite à un scrutin populaire, la gratuité des procédures devant le Tribunal de baux a été maintenue (art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail). Dans cette même ligne, il paraît logique et opportun de prévoir également la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'article 32 CPC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, qui a trait au for de l'action et reprend l'article 22 de l'ancienne loi sur les fors en matière civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette disposition a, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un but de protection sociale, le législateur fédéral étant parti du principe que, à l'instar du bail ou du travail, les contrats visés se caractérisaient le plus souvent par un déséquilibre entre les parties, l'une acquérant à titre privé des prestations correspondant à ses besoins usuels, alors que l'autre agit dans un cadre professionnel ou commercial. Prévoir la gratuité des procédures portant sur de tels contrats permettrait aux consommateurs d'accéder plus facilement à la justice. On relève à cet égard que le législateur fédéral lui-même range ce type de litiges au titre des procédures "sociales", au même titre que celles relatives au droit du travail et au droit du bail (Message du Conseil fédéral relatif

au CPC, FF 2006, p. 6856).

Il est difficile actuellement d'estimer le nombre de litiges qui seraient couverts par cette nouvelle. Contactée, la Fédération romande des consommateurs (FRC) indique ne pouvoir fournir d'indications précises à ce propos, car tous les cas potentiels ne passent pas par elle. Elle relève en outre l'existence d'un service de médiation efficace notamment dans la branche des télécommunications, de sorte que le nombre de litiges portés devant les tribunaux dans ce secteur s'en voit sensiblement diminué. La FRC indique toutefois que, dans les cas suivis par son service juridique, les litiges se sont durcis et les négociations sont devenues plus difficiles. Les domaines essentiellement touchés sont les contrats de vente, d'entreprise, de durée (télésurveillance, enseignement, leasing). La FRC estime néanmoins que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine aurait pu finir devant les tribunaux. Quant au Tribunal cantonal, il ne tient pas de statistiques particulières relatives aux litiges relatifs à des contrats conclus avec des consommateurs. Il estime toutefois que, si leur nombre est potentiellement important (téléphonie, appareils ménagers, leasing, informatique et, peut-être, petit crédit), l'article 32 CPC est fort peu invoqué. Par ailleurs, dans ce type de litiges, il se peut qu'une partie des consommateurs concernés procèdent déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire. Enfin, les valeurs litigieuses de tels litiges ne sont en général pas très élevées. Dès lors, les effets de la gratuité envisagée sur le montant des émoluments perçus par les tribunaux vaudois seraient probablement négligeables. Au vu de ces divers éléments, on peut estimer, bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que l'admission de la nouvelle envisagée n'aurait que peu d'effets financiers pour le canton.

Cela étant, on observe que la délimitation entre les contrats conclus avec des consommateurs et les autres n'est pas des plus aisées. Ainsi, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a estimé que pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but spécial de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Le champ d'application de cette disposition est étroit, car la protection sociale se limite, d'après la volonté du législateur, exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entrait pas dans le cadre posé par l'article 32 CPC. Par ailleurs, il a retenu que l'intention du législateur ne devait pas être affaiblie par une interprétation extensive, de sorte que le besoin courant ne pouvait être déterminé sans égard à la valeur de l'objet du contrat. Dans ce contexte, la Haute Cour a fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante, mais sans donner de limite fixe (voir ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 à 2.2.4, ATF n° 4A_432/2007 du 8 février 2008, partiellement publié au RO 134 III 218, consid. 4.2.2, dans lequel le TF a considéré qu'un véhicule d'une valeur de CHF 190'000.- n'était plus un objet de consommation courante). Il ne serait donc pas aisé de définir dans chaque cas si la procédure relève d'un contrat conclu avec un consommateur et, par conséquent, si elle est gratuite, ce d'autant plus que la jurisprudence rendue sur cette question est plutôt rare, tant le nombre de cas dans lesquels l'article 32 CPC l'est aussi.

En résumé, si le Conseil d'Etat peut soutenir sur le principe la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un tel contrat, et en particulier si celui-ci porte sur un objet de consommation courante.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 37, alinéa 3 CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaires n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (texte actuel) mais aussi pour litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

2 REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - A LA MOTION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS POUR UN ACCES FACILITE DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE

2.1 Texte de la motion

- 1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).*
- 2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).*
- 3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.[1]Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.*
- 4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.*
- 5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1^{er} janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.[2]Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1^{er} janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.*
- 6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des*

dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.

L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :

" Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). "

Le 13 mai 2014.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

et 42 cosignataire

[1] cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

[2] Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

2.2 Réponse du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Comme déjà relevé ci-dessus, la gratuité est déjà prévue dans les procédures portant sur des contrats de bail ou de travail, présentant des similitudes avec les contrats de consommation courante et pour lesquels le législateur fédéral a édicté des règles dans un but de protection sociale afin de protéger la partie la plus faible. Dès lors, la gratuité des procédures portant sur de tels contrats paraît logique et opportune.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose, dans le présent projet, une modification du CDPJ allant dans le sens de la motion. Dans ce cadre, on observe qu'il n'est actuellement pas possible de savoir aujourd'hui quel sera le nombre de litiges visés par cette nouvelle disposition, car ils ne sont le plus souvent pas identifiés comme tels et ne font donc pas l'objet d'une statistique de la part du Tribunal cantonal. L'impact financier de cette nouvelle paraît toutefois à première vue négligeable, vu les limites posées par la loi et par la jurisprudence à l'admission d'un contrat conclu avec un consommateur, les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, même s'il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat conclu avec un consommateur.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du CDPJ.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme déjà relevé, même s'il est aujourd'hui impossible d'en chiffrer les effets avec précision, l'institution de la gratuité pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs devrait avoir des conséquences négligeables sur le niveau des émoluments perçus par les tribunaux vaudois, vu les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

v. ch. 3.2 ci-dessus.

3.4 Personnel

Néant. Il n'y a pas à craindre d'augmentation notable du nombre de litiges soumis aux tribunaux vaudois, ceux-ci étant estimé à moins d'une centaine par la FRC.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 et la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

PROJET DE LOI
modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 21 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

Art. 37 Frais et dépens

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 37 Frais et dépens

¹ Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

² En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : *« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».*

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE

Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.
--

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.

6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

S'agissant des détails des travaux de la Commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger. La minorité de la Commission est composée de Carole Schelker, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Yves Ravenel, Maurice Treboux et le soussigné. Elle recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur l'exposé des motifs.

2. RAPPEL DES POSITIONS

S'agissant de la position du Conseil d'État et de la position des commissaires majoritaires, l'on renvoie au rapport déposé par M. Nicolas Mattenberger.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Le présent exposé des motifs répond à la motion Dolivo pour introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet, puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette proposition en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter ce projet est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien-fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

À cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question

constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

4. CONCLUSION

Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires recommandent au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et de refuser ainsi celui-ci.

Lausanne, le 13 avril 2017.

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jacques Haldy

Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud

Texte déposé

La présente motion a pour objet que le Conseil d'Etat propose la modification de la législation vaudoise afin que la demande de consultation de l'extrait du registre des offices des poursuites/faillites relative à une personne physique ou à une entreprise dont le domicile/siège se trouve dans le canton de Vaud permette d'obtenir l'information relative à cette dernière sur **l'ensemble du territoire cantonal**.

Conformément à l'article 8a de la Loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP), « toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. »

En application de l'article 1 de la LP, les articles 1 et 2 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) organisent le découpage du canton en arrondissements de poursuite et de faillite, ce découpage étant mis en œuvre par l'arrêté d'exécution de la LVLP du 18 mai 1955.

Or, ce découpage a pour conséquence que toute personne qui aurait, par exemple, un intérêt à obtenir des renseignements sur la situation financière d'un habitant du canton de Vaud ne pourrait avoir accès qu'à l'extrait des poursuites/faillites du domicile du débiteur dans l'arrondissement de poursuites auquel il s'adresse, sauf à adresser simultanément sa demande dans tous les arrondissements du canton.

Alors que la situation d'un individu pourrait être obérée dans un autre arrondissement où il aurait précédemment élu domicile, son extrait des poursuites apparaîtrait alors vierge dans l'arrondissement de son nouveau domicile, créant une fausse confiance dans la situation financière de cet individu

Une telle situation met en danger la sécurité des transactions et ne permet pas de se faire une image précise de la situation d'un débiteur au niveau du canton de Vaud.

Le motionnaire sollicite donc par cette motion que le Conseil d'Etat élabore et présente un projet de loi ou de décret modifiant la LVLP, ou toute autre loi applicable, pour permettre que les données dont dispose un office des poursuites/faillites soient communiquées de manière uniforme aux autres offices du canton afin que la réponse à une demande d'extrait des registres ne contienne pas que les informations relatives au seul office des poursuites/faillites contacté, mais s'étende bien aux données dont disposent tous les arrondissements de poursuites et faillites du canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 31 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Comme vous le savez sans doute, tout le monde a le droit de demander des extraits du registre des poursuites concernant une personne physique ou une société, par exemple avant de conclure un contrat — un contrat de bail ou un contrat avec un fournisseur — pour s'enquérir de la situation financière de son partenaire contractuel. Or, dans le canton de Vaud, les différents offices des poursuites et des faillites sont divisés en différents arrondissements compétents. De ce fait, si vous demandez l'extrait des poursuites d'une personne qui vient de prendre son domicile à Lausanne, Nyon ou Yverdon, vous aurez les informations qui concernent l'office de son domicile, sans savoir ce qu'il en est d'une éventuelle situation financière obérée dans un autre arrondissement. Dès lors, il nous paraît important de demander au Conseil d'Etat d'élaborer et de présenter un projet de

loi ou de décret modifiant par exemple la Loi vaudoise sur les poursuites et faillites ou tout autre acte législatif nécessaire, pour permettre que les données dont dispose un office soient communiquées de fait à l'ensemble de ces offices, afin que la personne qui demande un extrait puisse avoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud

1. Préambule

La Commission s'est réunie le jeudi 23 mars 2017, à la salle de conférences, Montchoisi 35, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard et Muriel Thalman ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Luc Chollet, Andreas Wüthrich et François Debluë (président et rapporteur soussigné). Mme Jessica Jaccoud était absente et excusée.

M. Mathieu Blanc, auteur de la motion, était remplacé par M. Jean-Luc Bezençon qui le représentait.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également participé à la séance, accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et de MM. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV et Jean-Pierre Gaille, délégué aux affaires des offices des poursuites et faillites.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position du motionnaire

La position du motionnaire, M. Mathieu Blanc, excusé pour des raisons professionnelles, a été défendue plus en avant pendant la discussion générale par son représentant.

3. Position du Conseil d'Etat

La conseillère d'Etat rappelle le principe général inscrit à l'article 8a, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui indique que toute personne qui justifie d'un intérêt vraisemblable peut consulter les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et se faire délivrer un extrait de l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers.

Une difficulté vient du fait que dans le canton de Vaud les offices des poursuites sont organisés dans les districts, alors que les offices des faillites le sont par arrondissement judiciaire. Les registres tenus par ces offices, faillites et poursuites, ne sont pas centralisés. La personne qui veut obtenir l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers devra, le cas échéant, interpellé plusieurs offices, avec le risque d'en oublier un et de ne pas disposer d'une information complète sur le tiers en question.

La motion déposée par Mathieu Blanc a pour but d'établir un registre centralisé. Un tel registre unifié au niveau cantonal pourrait avoir pour avantage de faciliter la recherche de la situation financière des personnes et éviter que des poursuites dont elles font l'objet demeurent inconnues. La conseillère d'Etat mentionne cet avantage au conditionnel car il persisterait des difficultés.

En effet, elle relève des problèmes pratiques, notamment car la personne requérante ne doit fournir que les noms, prénom et adresse du tiers dont elle veut connaître la situation, ou respectivement la raison sociale pour les entreprises, mais il est très difficile d'établir, sur la seule base de ces informations, qui est véritablement visé. Le risque d'erreur dans la transmission des données serait même plus élevé à partir d'un fichier centralisé.

D'un autre côté, il est souvent impossible à la personne requérante de fournir des informations plus précises, telles que la date de naissance ou le numéro AVS.

La conseillère d'Etat indique que l'ordre judiciaire vaudois (OJV), comme l'office fédéral de la justice (OFJ), travaillent pour trouver des solutions qui permettent une certaine centralisation tout en évitant les risques d'erreur. Cette motion aurait un caractère impératif alors que les offices concernés travaillent actuellement sur cette problématique. En conclusion, la cheffe de département souhaite qu'une grande marge de manœuvre soit donnée au Conseil d'Etat pour poursuivre ces travaux.

Le secrétaire général de l'OJV complète la position de la conseillère d'Etat en précisant qu'en matière de faillite, la refonte de l'application de gestion informatique est en cours depuis une année et les offices devraient être dotés du nouveau logiciel d'ici cet été 2017. Ce projet inclut une base de données cantonale ; dès lors, on peut considérer le volet relatif aux registres des offices des faillites comme réglé puisqu'il sera possible de renseigner de la situation sur l'ensemble du canton. Il faut toutefois se rendre compte qu'en matière de faillites, les chiffres sont environ 100 fois moins importants que dans le domaine des poursuites.

Le secrétaire général de l'OJV fait un rapide survol des articles importants liés à l'organisation en arrondissements, à la tenue des registres et à leur consultation. Il indique que le canton de Vaud compte 10 offices des poursuites, soit un par district. Chaque canton s'organise différemment, à titre comparatif, le canton de Zurich a 58 arrondissements de poursuite, alors que celui de Berne en possède seulement 5.

Pour émettre une réquisition de poursuite, c'est-à-dire pour entamer une procédure, lorsqu'un créancier doit recouvrer une dette, il n'a qu'à donner à l'office des poursuites : le nom, le prénom et le domicile de la personne. Il est important de noter que l'office des poursuites ne procède à aucun contrôle. Sur 400'000 poursuites, environ 150'000 sont adressées directement par voie électronique, pour lesquelles la procédure se déroule automatiquement : le commandement de payer part pour notification avec le nom, le prénom et l'adresse enregistrée par le requérant. Dans ces conditions, un créancier peut introduire des données erronées.

Le secrétaire général de l'OJV présente un schéma extrêmement simplifié du déroulement d'une poursuite et cite quelques chiffres clés :

- 413'000 réquisitions de poursuite en 2016 dans le canton de Vaud ;
- pour 150'000 de ces réquisitions de poursuite, les commandements de payer sont émis automatiquement ;
- 2/3 des commandements de payer sont notifiés par la poste : la personne peut l'accepter ou faire opposition ; dans tous les cas l'office des poursuites enregistre la situation ;
- dans 294'000 cas les créanciers décident de continuer la procédure et adressent une réquisition de continuer la poursuite qui contient exactement les mêmes données concernant le débiteur : nom, prénom et NPA lieu ;
- dans 226'000 cas, l'office va adresser un avis de saisie à la personne, et à la suite de cet avis, l'office va se rendre à son domicile.

Ces chiffres montrent qu'environ la moitié des commandements de payer n'ont pas de suite. Néanmoins, ils figurent tous dans le registre de l'office, même si les données n'ont pas été vérifiées. Concernant cette vérification des données, le secrétaire général de l'OJV, signale que l'extrait des poursuites spécifie que : « *il n'a pas été vérifié que la personne nommée a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège pendant la période déterminante dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait* ». L'extrait est délivré selon la loi avec cette réserve.

Cela signifie que si le requérant demande un extrait en indiquant une mauvaise adresse de la personne, il lui sera délivré un extrait mentionnant que celle-ci n'a pas de poursuite, alors qu'elle peut en avoir ailleurs (dans un autre district). Il n'y a pas de vérification de domicile qui soit effectuée par l'office.

En résumé, le secrétaire général de l'OJV souligne que les offices des poursuites gèrent de bonne foi des informations de mauvaise qualité qu'ils ne peuvent pas vérifier. Il n'est pas possible de demander de tenir un registre exact avec des informations qui ne sont pas fiables.

4. Discussion générale

Bases de données

Un député demande si le préposé d'un office des poursuites peut demander si une poursuite est enregistrée au nom d'une personne dans un autre office du canton. Le délégué aux offices répond que cette démarche est possible, mais il n'y a pas la certitude qu'il s'agisse de la même personne.

Le secrétaire général de l'OJV explique que chaque office possède sa propre base de données. Néanmoins, il est possible pour n'importe quel office (préposé) de se connecter à la base d'un autre office du canton, mais il s'agit bien de bases de données différentes. Un office ne peut toutefois pas délivrer un extrait pour un autre arrondissement. Toutefois, un citoyen peut aller chercher un extrait pour lui-même dans n'importe quel office, pour autant qu'il n'y ait aucune inscription.

Dans ces conditions, l'extrait du registre des poursuites fourni à un bailleur ne garantit pas que la personne n'ait aucune poursuite ailleurs. Il convient d'être conscient de l'imprécision des données au sein des registres. Ni la loi, ni le système informatique ne permettent de croiser des données afin d'identifier une même personne enregistrée plusieurs fois sous des noms orthographiés légèrement différemment ou à des adresses différentes.

Les exemples donnés démontrent que, sans données précises, une plus grande centralisation produira un nombre encore plus élevé d'erreurs. Le chef du SJL explique qu'un registre centralisé au niveau cantonal ne changera effectivement rien à la situation actuelle concernant la fiabilité des données. L'office des poursuites ne possédera pas d'éléments supplémentaires pour identifier la personne, puisque selon le droit fédéral le créancier ne doit donner que le nom, le prénom et le domicile.

Au vu des explications présentées, une députée constate que la centralisation des registres ne résoudrait pas le problème de fond qui concerne la fiabilité des informations. Adopter cette motion reviendrait à investir de l'argent et engager des collaborateurs pour centraliser des données incorrectes.

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on améliorait la qualité des données fournies à la base par le créancier lui-même quand il ouvre la poursuite. Ce qui pose le problème de savoir comment le créancier pourrait obtenir ces données. Dans la situation actuelle, ce registre cantonal centralisé est considéré comme un leurre.

Le secrétaire général de l'OJV se prononce en faveur d'un registre centralisé des poursuites, en fin de procédure, à l'état de la saisie. À ce moment-là, les débiteurs sont identifiés, on sait comment ils se nomment et l'on peut même avoir leur numéro AVS. A ce sujet, un commissaire relève que le nombre de débiteurs auditionnés, c'est-à-dire identifiés (dans la dernière étape du déroulement d'une poursuite), représente tout de même une base de données fiables de 226'000 cas par année. Pour ces cas, le Grand Conseil pourrait légiférer afin d'établir un registre centralisé.

Évolution au niveau fédéral

Le secrétaire général de l'OJV mentionne que le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat aux chambres fédérales demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national.

Dans son intervention, M. Candinas affirme que « *si tous les registres des poursuites étaient reliés informatiquement entre eux, leurs données harmonisées et les offices des poursuites habilités à accéder à l'ensemble des informations disponibles, chacun d'eux serait en mesure d'établir des extraits pertinents pour toute la Suisse (comme c'est le cas pour les extraits du casier judiciaire). S'endetter ne serait ainsi plus aussi aisé et le problème serait enrayer* ».

Selon les informations reçues de l'office fédéral de la justice (OFJ), le Conseil fédéral devrait prochainement soumettre une réponse aux chambres fédérales dans le courant du mois de mars 2017.

A ce propos, le secrétaire général de l'OJV tient à préciser que l'extrait du casier judiciaire est fondé sur 14 éléments (le nom, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, etc. etc.) au lieu des 3 éléments (non vérifiés) pour le registre de l'office des poursuites (nom, prénom et adresse).

Le secrétaire général de l'OJV préconise donc d'attendre de savoir ce qu'il va être fait au niveau suisse et surtout quels identifiants vont être utilisés. Il serait contre-productif de se lancer seul dans un projet vaudois, et devoir ensuite faire marche arrière pour s'adapter aux normes fédérales. Si une solution est trouvée au niveau fédéral, l'OJV s'engage à l'adopter et l'appliquer sans délai.

Mise en place de la motion

Certes certaines informations peuvent ne pas être entièrement fiables, mais la motion demande au moins que les données dont dispose un office soient communiquées à l'ensemble des autres offices du canton, afin que la personne qui demande un extrait puisse recevoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

Le représentant du motionnaire note que, selon les explications de l'OJV, la situation actuelle ne donne pas totale satisfaction. Le but de la motion consiste à améliorer la sécurité des transactions. Il trouve important que cette thématique soit discutée au niveau fédéral, car de nos jours les gens changent souvent de domicile et de canton. Certains mauvais payeurs pouvant même se déplacer sciemment pour échapper à des poursuites.

Un commissaire souhaite tout de même qu'une solution soit trouvée au niveau du canton de Vaud afin d'améliorer la fiabilité des données et pour que leur disponibilité s'étende à tous les arrondissements de poursuites du canton, et ceci même si le coût de la solution devait s'élever à 1 ou 2 millions.

Pratiquement, s'il fallait mettre en place la motion immédiatement, cela nécessiterait un développement informatique important pour introduire un registre cantonal comprenant des données fiables, c'est-à-dire croisées et contrôlées. Cependant, le secrétaire général de l'OJV estime qu'il serait aberrant de démarrer ce projet alors qu'une solution pourrait être réalisée au niveau suisse. Ensuite, si un développement se décidait au niveau fédéral, le canton de Vaud devrait y participer sans aucune discussion.

Le secrétaire général de l'OJV indique encore qu'au niveau cantonal, à Zurich et à Berne, de pareilles motions ont été rejetées, respectivement en 2013 et en 2015

5. Transformation de la motion en postulat et conclusions

A l'issue des discussions, le représentant du motionnaire accepte de transformer la motion en postulat. Le postulat permettra au Conseil d'État d'examiner des propositions en vue d'améliorer la situation et de prendre ensuite des mesures dans ce sens.

La conseillère d'État ajoute que cela permettra d'attendre la réponse fédérale et, en fonction de celle-ci, de proposer une solution adaptée. Elle rappelle que c'est le droit fédéral à son article 67 qui énonce les éléments essentiels pour une réquisition de poursuite.

La commission décide de présenter les conclusions suivantes, qui correspondent aux demandes qu'elle propose au Grand Conseil d'adresser au Conseil d'Etat :

- attendre la position au niveau fédéral ;
- répondre ensuite à la motion transformée en postulat quant à la possibilité de centraliser les registres des offices des poursuites ;
- explorer les pistes pour améliorer la fiabilité des données enregistrées dans les registres des offices de poursuites.

La conseillère d'État résume la position du département en rappelant que le travail en matière de faillites a été effectué, et que, concernant les poursuites, un certain nombre de problèmes ont été identifiés au niveau technique et de la fiabilité des données. Le département n'est pas opposé aux demandes du député Mathieu Blanc, mais il attend le développement du droit fédéral.

6. Vote de la commission

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, à l'unanimité des 6 membres présents.

Founex, le 13 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) François Debluë*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP ! (15_INI_014)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Le 3 novembre 2015, le député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'art. 40g alinéa 3 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes afin de le clarifier.

Le 10 novembre, l'initiative a été renvoyée en commission de prise en considération par le Grand Conseil.

Le 8 mai 2016, la commission a rendu son rapport.

Le 31 mai, l'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il présente un préavis.

Le texte de l'initiative est le suivant :

L'art. 40g al. 3 de la Loi sur les communes révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention, qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans l'hypothèse d'une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : " Leurs décisions sont prises à la majorité absolue (biffé) *simple* des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. "

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents(biffé). *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En*

cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les députés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE RAPAHEL MAHAIM ET CONSORTS " CALCUL DES MAJORITES DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL COMMUNAL : PLUS DE CLARTE SVP ! " (15_INI_014)

L'initiative explique que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstention qui sont prises en considération selon le député en tant que votes négatifs. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'initiative propose ainsi une modification de la loi sur les communes selon deux variantes :

1. Revenir à une majorité simple en remplaçant le terme "*absolue*" par "*simple*".
2. Laisser aux communes par le biais de leurs règlements du conseil le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions, soit "*le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*".

Cet article 40g al. 3 LC a été intégré dans la Loi sur les communes lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la commission n'explicitent la notion de majorité absolue des membres présents.

Selon le Conseil d'Etat, il y a deux cas de figure envisageables :

1. Le législateur a voulu que les décisions des commissions se prennent à la majorité absolue et non simple. Cela est difficilement envisageable dès lors que le législateur a également prévu qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En effet, en cas de majorité absolue, une égalité des voix est impossible et il n'y a pas besoin que le président départage. D'autre part, si l'on se réfère à l'art. 29 LEDP qui traite des règles applicables aux comptages des voix lors d'une votation et auquel on pourrait se référer par analogie, il n'y a pas de majorité absolue en matière de votation, puisque les votes blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. Le projet en votation est ainsi admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
2. Le législateur a voulu imposer une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions pour que les décisions puissent être prises (à l'instar de ce qui se fait au conseil selon les art. 15 et 22 LC et en séance de municipalité selon l'art. 65 LC). Pour ce faire, le législateur impose que la majorité absolue des membres de la commission soit présente, leurs décisions se prenant à la majorité simple. En effet, la volonté était d'éviter que les commissions ne se réunissent plus et votent un rapport de commission par circulation électronique par exemple.

Exemple 1 : La commission est formée de 7 membres. Au moins 4 membres doivent être présents pour qu'il y ait un quorum. Ces 4 membres prennent leurs décisions à la majorité simple. Si deux votent OUI et deux votent NON, le président départage par sa voix prépondérante.

Exemple 2 repris de l'exemple donné par l'initiative : La commission est formée de 7 membres,

ils sont tous présents. 3 votent OUI, 1 vote NON et 3 s'abstiennent. Le quorum est atteint. Le résultat est donc OUI dans la mesure où l'on ne prend pas en compte les abstentions dans le calcul de la majorité (cf art. 78 al. 2 Règlement type du conseil communal qui applique par analogie l'art. 29 LEDP).

En conclusion, le Conseil d'Etat admet que la rédaction de l'art. 40g al. 3 LC est maladroite et qu'elle prête à confusion. Il s'agit ici clairement d'un problème d'interprétation de la disposition et même si la logique voudrait que l'on interprète la disposition comme exigeant un quorum des membres de commission dont les décisions sont prises à la majorité simple, le terme de " majorité absolue " contenue actuellement à l'art. 40g al. 3 LC empêche une telle application. Cet article doit donc être révisé et le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante :

Art. 40g al. 3 LC

" Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant ".

L'initiant et la commission se sont ralliés à l'unanimité à cette proposition de rédaction. L'initiative a donc été partiellement prise en considération par la commission en tenant compte de l'amendement proposé ci-dessus (cf rapport de commission du 8 mai 2016).

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

L'article 40g al. 3, 1^{ère} phrase LC définit un quorum à atteindre au-dessous duquel les commissions ne peuvent pas siéger. Si la majorité des membres qui forment la commission ne sont pas présents, la commission ne peut pas valablement siéger et délibérer. Une fois le quorum atteint, l'art. 40g al. 3, 2^{ème} et 3^{ème} phrase LC fixe une règle de majorité lors des délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet représente une révision très partielle de la LC, soit la modification de l'art. 40g al. 3 LC.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les communes disposeront désormais d'une règle de quorum et de majorité plus claire pour le fonctionnement des commissions.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts –calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : Plus de clarté SVP !".

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes
(LC)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 40g d) Fonctionnement

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁵ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;

b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

Art. 40g

¹ sans changement

² sans changement

³ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ sans changement

⁵ sans changement

Texte actuel

démisionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes
(LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts
– Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP
(15_INI_014)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 mai 2017, de 14h00 à 14h30, à la salle de conférences Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Aline Dupontet, Nathalie Jaccard, Claire Richard, ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon (remplaçant Nicolas Croci-Torti), Julien Eggenberger (remplaçant Eric Züger), Hugues, Gander, Philippe Germain, Christian Kunze (remplaçant Claude Matter), Raphaël Mahaim, Jean-Marc Sordet et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

Ont également participé Mesdames Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Corinne Martin (Cheffe du SCL, DIS) et Amélie Ramoni Perret (juriste, SCL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

C'est la 3^e fois qu'une commission se réunit pour traiter le même sujet. Un premier texte n'ayant pu être traité pour des raisons procédurales, un second objet avait été déposé, pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat. La commission traite enfin l'EMPL y relatif.

L'initiative demande une modification de l'art. 40g al. 3 de la loi sur les communes (LC) qui prévoit la majorité absolue des membres présents lors des délibérations au sein d'une commission du Conseil communal/général. Cet article stipule que « *leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

L'initiative relève que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstentions qui sont prises en considération en tant que votes négatifs¹.

L'initiative propose alors deux variantes, soit le retour à une majorité simple en remplaçant le terme « *absolue* » par « *simple* », soit de laisser aux communes, par le biais de leur règlement du Conseil, le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions.

¹ Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'article 40g al. 3 a été intégré dans la LC lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, mais la question de cette majorité absolue n'a pas été abordée. Or, il s'avère que cet article est mal rédigé et prête à confusion. Lors des précédents débats sur cette question, les deux commissions étaient arrivées à ces conclusions.

Lors de la prise en considération, le Conseil d'Etat avait proposé une autre rédaction pour l'art. 40g al. 3 LC que celle proposée par l'initiant. Cette proposition avait été acceptée à l'unanimité par l'initiant et la commission de prise en considération², soit : « *les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.* »

Finalement, le présent EMPL propose une rédaction plus simple, mais qui sur le fond ne change pas ce qui avait été décidé en commission, soit : « *Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant* ».

3. COMMENTAIRE DE L'INITIANT

L'initiant se déclare tout à fait satisfait par la proposition du Conseil d'Etat. Néanmoins, la thématique appelle deux commentaires :

Prise en compte des votes nuls, blancs, de l'abstention. Dans le système suisse, traditionnellement les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf exception. Bien que cela évite de donner trop de poids aux abstentionnistes et d'en faire alors un instrument de blocage, au vu du contexte actuel où un mécontentement à l'égard des institutions est de plus en plus palpable et s'exprime entre autres par l'abstention³, une réflexion sur une autre prise en compte des abstentions ou des votes blancs s'avérerait intéressante. A noter toutefois que cette réflexion semble inutile et contreproductive dans le cadre des commissions au sein des conseils communaux/généraux.

Choix de la majorité que les communes souhaitent appliquer. La proposition du Conseil d'Etat est simple et lève toute ambiguïté. Néanmoins, l'initiative laissait la possibilité aux communes de choisir le système de majorité (simple ou absolue). Bien qu'il semble que toutes les communes privilégient la majorité simple, certaines communes auraient-elles tout de même souhaité avoir le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions ?

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble de la commission se déclare satisfait du texte proposé. Toutefois, un commissaire signale deux aspects qui mériteraient d'être clarifiés.

Définition de la majorité simple

L'art. 40 g fait état de la majorité simple dont la définition apparaît à l'art. 35b al. 2 LC, soit qu'il s'agit de « *la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix* ». Or, lorsque le nombre de votants est impair, se conformer expressément au texte serait problématique et ne reflète pas ce que l'on considère « normalement » comme étant la majorité simple⁴. A terme, l'art. 35 b al. 2 LC devrait être revu.

Pour Madame la représentante du Conseil d'Etat, cet article fait partie de diverses dispositions de la LC qui nécessitent une révision.

² Voir le rapport RC-INI (15_INI_014) du 8 mai 2016

³ L'actualité lors du traitement de l'objet, soit les élections présidentielles françaises, le démontre.

⁴ Par exemple, s'il y a 15 votants, la moitié = 7,5. La majorité simple telle que définie est alors de 8,5.

Obligation de trancher pour le président en cas d'égalité

Bien que le texte clarifie passablement de situations, tel que formulé il ne couvre cependant pas l'ensemble des cas pouvant se présenter et autorise alors des situations où aucune décision ne pourrait être prise. En effet, la pratique actuelle est d'accepter les préavis sans prendre en compte les abstentions qui de fait devraient être considérées comme des refus. Or, si le président s'abstient, dès lors que le texte fait mention de voix prépondérante du président, il ne l'oblige pas à trancher, laissant une situation sans décision. Si l'impact est moindre lors d'un vote final, la situation peut en revanche s'avérer problématique lorsqu'une décision doit être prise, par exemple en cas d'opposition de deux amendements ayant obtenu le même nombre de voix. Le texte devrait alors clairement obliger le président à trancher. Un commissaire propose donc l'amendement suivant :

Art. 40 g al 3

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, ~~son~~ vote est prépondérant il tranche.

L'aspect problématique soulevé est reconnu par Mme la Conseillère d'Etat qui précise que la rédaction du texte, revue par le Service juridique et législatif (S JL), s'est vraisemblablement calquée sur la formule contenue dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) ainsi libellée à son art. 40 : « *Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

La rédaction du Conseil d'Etat est identique concernant les municipalités (art. 65 al. 2 LC), soit, « *Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante* », souligne un commissaire.

A des fins d'unité de rédaction et sachant que dans le cadre du Grand Conseil, la pratique veut qu'en cas d'égalité, le président tranche, l'initiant propose d'en rester à la formulation du Conseil d'Etat, tout en mentionnant clairement la portée de la disposition dans le rapport de la commission, soit l'obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

En outre, Mme la Conseillère d'Etat précise que suite à la révision de la loi sur les droits politiques (LEDP), la loi sur les communes (LC) nécessitera une refonte dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte des remarques susmentionnées.

En conséquence, la commission s'en tient à la formulation du Conseil d'Etat, mais stipule clairement qu'elle entend les termes « *en cas d'égalité son vote est prépondérant* » comme étant une obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

Finalement, il est encore précisé à la commission que voter par procuration n'est pas possible dans les organes politiques, mais que la question est délicate dans les organes intermédiaires (associations de droit privé qui ont des tâches d'intérêt public, etc.).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

L'art. 40g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

**8. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE RAPHAËL MAHAIM ET
CONSORTS – CALCUL DES MAJORITÉS DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL
COMMUNAL : PLUS DE CLARTÉ SVP !**

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

Froideville, le 28 juin 2017

*Le rapporteur :
Jean-François Thuillard*

Motion Nicolas Croci-Torti et consorts – Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique lors des élections à la majoritaire

Texte déposé

L'objet de cette motion vise à introduire le bulletin unique lors des élections au système majoritaire. Elle vise à changer la façon dont les candidats sont présentés aux électeurs. A la place des « bulletins électoraux de partis » et des listes de partis, les électeurs vaudois recevraient un unique bulletin électoral (une liste), où seraient présentées toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance, comme cela s'est fait à Genève en 2015 pour l'élection du Conseil des Etats.

Cette nouvelle façon de présenter les candidats implique une nouvelle façon de voter. L'électeur devra mettre une croix dans la case à côté du candidat qu'il souhaite élire. Il aura la possibilité de cocher autant de cases qu'il y a de sièges à repourvoir. Si l'électeur n'inscrit aucune croix, cela signifie que le bulletin est blanc. Un bulletin qui aurait plus de croix qu'il n'y a de sièges à repourvoir serait considéré comme nul.

Le bulletin unique devrait être utilisé pour chaque élection au système majoritaire, aux trois niveaux : fédéral, cantonal et communal, c'est-à-dire pour l'élection des représentants vaudois au Conseil des Etats, des conseillers d'Etat et des municipaux. Ce système pourrait également être appliqué à l'élection des conseils communaux à système majoritaire.

Pour mettre en œuvre cette motion, il conviendra de modifier la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le règlement d'application de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP) et toute autre législation si nécessaire. Les articles 36 de la LEDP — Matériel officiel — et l'article 72 de la LEDP — Manière de voter — sont les premiers articles touchés.

Il y a plusieurs avantages au système du bulletin unique :

1. Responsabilisation et implication de l'électeur quant à ses choix électoraux.
2. Simplification : l'électeur reçoit un seul bulletin officiel et doit inscrire une croix dans la case en face des candidat-e-s qu'il souhaite élire. Le latoisage, le panachage et la liste compacte n'existeront plus. En diminuant ainsi les possibilités — sans diminuer pour autant la marge de manœuvre de l'électeur — on réduit le risque de bulletin invalide. Les bulletins multiples pour un même scrutin seraient également évités, ce qui diminuerait d'autant plus les votes nuls.
3. Rationalisation : le dépouillement est facilité grâce au système de case à cocher. Ce système simplifie la lecture et la rend plus rapide. Il permet en outre le recours à la lecture optique (pour les autorités qui possèdent des machines à lecture optique). Le bulletin unique permet en outre de réaliser des économies. L'Etat de Genève estime à 500'000 francs les économies réalisées. Des économies de papier (un seul bulletin par électeur remplace les multiples bulletins de listes) et en personnel lors du dépouillement.
4. Fiabilité : la lecture des bulletins étant plus claire et plus rapide lors du dépouillement, les résultats gagnent en fiabilité. Le bulletin unique est aussi le premier pas vers la généralisation de la lecture optique, gage de fiabilité supplémentaire.
5. Autorités responsables de la réalisation du bulletin unique officiel : la réalisation du bulletin unique se fait sur la base des listes transmises par les partis et sera à la charge du canton pour les élections cantonales et fédérales et des communes pour les élections communales.

A noter que les alliances entre partis restent possibles et visibles. Sur le bulletin unique, les différentes « listes » de partis ou alliances de partis sont mises en évidence à l'aide d'un « titre » contenant la dénomination exacte, sous lequel figurent les candidats. Au contraire de ce qui se fait à Genève, le bulletin unique pourrait contenir les informations facultatives sur les candidats (comme leur

profession, leurs engagements, etc.) Des informations qui pourraient devenir obligatoires afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. Les logos des partis pourraient être imprimés. Cependant, l'autonomie des communes quant à la mise en forme de la liste doit être préservée (ordre alphabétique, tirage au sort, etc.).

Le motionnaire demande ainsi au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi modifiant la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD) du 6 mai 1989 afin d'introduire le système de bulletin unique pour toutes les élections au système majoritaire qui ont lieu dans notre canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Nicolas Croci-Torti
et 23 cosignataires*

BULLETIN DE VOTE POUR LE 18 OCTOBRE 2015
Premier tour de l'élection de 2 député-e-s au Conseil des Etats

ATTENTION ! Cochez, s'il vous plaît, votre choix dans la case appropriée, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (pas rouge) comme ci-contre:

COCHEZ DEUX CASES AU MAXIMUM !
Il y a deux sièges vacants. Vous ne devez donc cocher que 2 cases de candidat-e-s au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé. De même, votre bulletin sera annulé s'il contient des remarques ou des signes autres que les croix dans les cases.

LISTE N° 1 LES VERTS – LES SOCIALISTES

MAURY PASQUIER Liliane – Ville de Genève

CRAMER Robert – Ville de Genève

LISTE N° 2 UDC GENÈVE

NIDEGGER Yves – Ville de Genève

AMAUDRUZ Céline – Ville de Genève

LISTE N° 3 PLR – PDC – ENTENTE

GENECAND Benoît – Ville de Genève

LORETAN Raymond – Ville de Genève

LISTE N° 4 ENSEMBLE À GAUCHE

BATOU Jean – Ville de Genève

WENGER Saliha (Salika) – Ville de Genève

LISTE N° 5 MCG – MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS

STAUFFER Eric – Onex

LISTE N° 6 PBD GENÈVE

VIDONNE Thierry – Hermance

Développement

M. Nicolas Croci-Torti (PLR) : — Avant la pause estivale et suite aux élections communales, une batterie d'interventions a été déposée en vue d'une révision partielle de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). La motion que je dépose aujourd'hui voit plus large et risque de bousculer les habitudes, ce que l'on n'aime pas trop dans le canton de Vaud, je le sais.

Votre serviteur et ses cosignataires demandent en effet un changement drastique dans la manière de voter lors d'un scrutin majoritaire. Les Genevois, dont on connaît l'âme réformiste, ont introduit le système du bulletin unique pour le scrutin majoritaire lors des dernières élections fédérales, de 2015 et cela à satisfaction. Son objectif principal est de responsabiliser davantage l'électeur quant aux personnes qu'il est amené à élire, mais plusieurs autres avantages sont également à mettre en avant.

Premièrement, cela permet une économie de papier et donc d'argent : Genève a évalué à près de 500'000 francs les économies réalisées lors des élections fédérales. Deuxièmement, c'est une simplification pour l'électeur. Il a un seul bulletin devant lui, qui réunit tous les candidats ; il doit cocher des cases et c'est tout. Fini, les multiples bulletins de listes dans l'enveloppe ! De ce fait, on diminue les risques de bulletin nul. Troisièmement, c'est une simplification, qui permet une accélération du dépouillement. La lecture optique est possible, par exemple.

Lors de tels scrutins, les alliances seraient encore possibles. Le bulletin genevois en témoigne. (*cf illustration*). Les formes pourraient évidemment varier, mais je laisserai la commission se pencher sur la question.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique
lors des élections à la majoritaire**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 janvier 2017, de 10h00 à 11h15, à la Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Valérie Induni, confirmée à la présidence de la commission, Aliette Rey-Marion, Claire Richard, Claudine Wyssa, ainsi que de Messieurs Michel Collet, Nicolas Croci-Torti, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger et Hans Rudolph Kappeler.

Ont également participé à la séance, Mesdames Béatrice Métraux (cheffe du DIS), Corinne Martin (cheffe du SCL) et Monsieur Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques, SCL).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance. Nous la remercions pour son travail efficace.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion demande un changement drastique dans la manière de voter lors d'un scrutin majoritaire. Cette manière de faire existe déjà dans le canton de Genève qui l'a introduit suite à un audit de la Cour des comptes. Il s'agit d'un système à bulletin unique. Les candidats sont présentés aux électeurs sur un seul bulletin sur lequel se retrouvent tous les candidats de toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance. L'électeur doit mettre une croix dans la case à côté du candidat qu'il souhaite élire. Il peut cocher autant de cases qu'il y a de sièges à repourvoir.

Ce système a pour objectif de simplifier la procédure et répond, entre autres, à la problématique soulevée par M. Melly et consorts dans le postulat (16_POS_178) « 4 + 1 = 0 »¹ traité récemment au Grand Conseil.

Le bulletin unique induit une responsabilisation et une implication des électeurs qui, en insérant des croix en face des candidats, font le geste de choisir pour qui ils votent, au contraire de glisser simplement un bulletin compact dans l'urne. A noter que les candidats apparaissent sur le bulletin avec la mention de leur parti et que les alliances restent possibles et visibles.

Le bulletin unique permet également des économies. En 2015, lors de l'élection au Conseil des Etats, l'économie réalisée a été évaluée à environ CHF 500'000.- pour le canton de Genève.

Enfin le système facilite et accélère le dépouillement, entre autres en permettant la lecture optique des bulletins (pour les autorités possédant de telles machines). Sachant que le Canton de Vaud est souvent

¹ Invalidation des suffrages lorsque plusieurs bulletins différents, mais comportant le nombre exact de suffrages, sont glissés dans la même enveloppe.

l'un des derniers à fournir les résultats des élections fédérales, le système permettrait d'améliorer cette situation.

L'acceptation de la motion implique un changement de la LEDP.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat B. Métraux rappelle qu'une révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est prévue. A l'instar des nombreux objets touchant la LEDP qui ont été traités par le Grand Conseil récemment, la Conseillère d'Etat suggère de transformer la motion en postulat, afin de laisser le champ d'examen le plus large possible à l'administration dans le cadre de la révision susmentionnée.

La proposition de la motion nécessiterait, outre la modification de la LEDP et de son règlement d'application, que certaines pratiques vaudoises soient également être modifiées.

Selon le système proposé, les bulletins comportant plus de croix qu'il n'y a de sièges à repourvoir seraient considérés comme nuls à l'instar de ce qui se fait dans les cantons ayant opté pour le bulletin unique. Or, cette règle pourrait conduire à une augmentation des bulletins invalides. En effet, la pratique actuelle veut que le nom des candidats en surnombre soit biffé à commencer par le dernier inscrit (art. 72, al. 4 LEDP), permettant ainsi que les bulletins comportant plus de voix qu'il n'y a de sièges à repourvoir soient valables moyennant une correction manuscrite.

De plus, actuellement la loi prévoit que le suffrage donné à une personne éligible qui n'est pas candidat officiel est valable (art. 72, al. 3 LEDP). Cette possibilité ne serait plus donnée aux électeurs dans le cas du bulletin unique puisque l'électeur ne peut que cocher un candidat figurant sur la liste alors qu'il en est régulièrement fait usage, en particulier dans les petites communes à Conseil général.

Quant à la rationalisation du dépouillement, notamment par le recours à la lecture optique, la proportion de bulletins à lecture optique par rapport aux bulletins traditionnels est de 37% dans le Canton. Dès lors, plus d'un tiers des bulletins vaudois pourrait être lus par des appareils, mais cela ne vaut que pour 13 communes sur 316 qui ont ce type d'appareils. A noter qu'à Genève le dépouillement est centralisé, contrairement aux 316 communes vaudoises.

D'autres questions se posent, notamment concernant l'ordre des candidats sur le bulletin et les alliances entre partis. Qu'en est-il de la visibilité du parti et/ou de la liste ? Actuellement, les partis organisent librement l'ordre des candidats en cas d'alliance, avec des bulletins différenciés, comment ferait-on avec un bulletin unique ?

Ainsi, si la proposition du motionnaire s'avère réalisable sur le plan technique, en revanche, elle soulève politiquement des questions importantes.

4. DISCUSSION GENERALE

Un rapport de minorité ayant été annoncé, il sera développé ici principalement les arguments de la majorité de la commission. Les thématiques suivantes ont été abordées :

Dépouillement

Le dépouillement optique n'est effectivement aujourd'hui que le fait que de grandes communes, cependant les choses évoluent vite. Le matériel est de moins en moins cher, de plus en plus simple à utiliser. Le fait que le Canton de Genève contrairement au Canton de Vaud connaisse un dépouillement centralisé change certainement la problématique, cependant dans les plus petites communes les bulletins peuvent parfaitement et simplement être dépouillés manuellement, tel qu'avec l'actuel système de listes. Le décompte des croix sur les bulletins est excessivement simple.

Candidatures sauvages

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant les candidatures sauvages, on pourrait envisager sur le bulletin unique un espace libre où ajouter des noms, ce qui serait indispensable, surtout dans les communes à Conseil général.

Suffrages surnuméraires

La pratique vaudoise actuelle (art. 72, al. 4 LEDP) permettant de biffer les candidats en surnombre, en commençant par le dernier, afin de ne pas invalider les suffrages est une complication inutile. Elle est surtout arbitraire et inéquitable pour les candidats en fin de liste. Avec le système proposé, à l'image de ce qui se passe dans les autres cantons, les bulletins au nombre surnuméraire de croix devront être considérés comme nuls. Bien plus que le risque d'augmentation des bulletins nuls, le système proposé va dans le sens d'une responsabilisation des électeurs (qui sont capables de compter jusqu'à 5 ou 7 comme c'est le cas dans la plupart des élections majoritaires exécutives vaudoises).

« Philosophie politique », alliances, nombre de candidats

Une discussion importante s'engage sur la philosophie politique qu'implique la proposition débattue. L'acte pour l'électeur, soit glisser une liste dans l'enveloppe, soit cocher des candidats distincts sur un bulletin, est effectivement différent.

Avec le système actuel, la proportion de bulletins compacts (sauf pour les élections des conseils communaux à la majoritaire) est importante. Nombre de gens votent compact ; le fait que des candidats soient élus au 1^{er} tour le prouve. On pourrait craindre que le bulletin unique fasse perdre du sens aux alliances entre partis puisqu'ils se retrouvent tous mélangés sur un même bulletin ? Il pourrait aussi compliquer l'accession des candidats des petits partis ?

Au contraire, il est rappelé que le bulletin unique ne modifie pas fondamentalement la philosophie du vote. D'une part, le système majoritaire, contrairement au proportionnel, est prévu pour élire des personnes, et non des partis. L'équilibre entre les deux systèmes proportionnel et majoritaire est sain. Bien qu'une tendance actuelle soit de tenter de promouvoir des partis par le biais du système majoritaire, telle n'est pas la vocation de ce dernier. Le bulletin unique s'inscrit parfaitement dans la conception du système majoritaire.

Afin de garantir néanmoins une bonne visibilité des partis et des alliances, il est précisé qu'on pourrait y insérer sur le bulletin unique également les logos des partis à côté des noms des candidats.

L'important est que les citoyens votent. Sachant que le système actuel s'avère compliqué, le bulletin unique facilitera le vote et encouragera donc les gens à se rendre aux urnes. A la question de difficultés pour les personnes âgées il est rappelé que le vote s'adresse à toute la population de tous les âges ! De surcroît, cocher des candidats est plutôt plus simple que d'écrire les noms.

A la crainte que la mise en place du bulletin unique ne change la modalité des élections majoritaires, il convient de répondre que tout changement demande du courage et que le maintien d'un système compliqué, cher et parfois inéquitable ne peut pas être dans l'intérêt ni des candidats, ni des partis ni de la démocratie elle-même.

Analyse des résultats

Le bulletin unique rendra l'analyse des résultats par les partis plus difficile, c'est un fait. Cependant, comme déjà indiqué plus haut, dans le système majoritaire les suffrages vont aux personnalités, avant les partis. L'analyse peut se baser quant à elle sur les résultats des élections à la proportionnelle.

Elections visées par le bulletin unique

La Conseillère d'Etat indique que si le texte était pris en considération, le Gouvernement irait par étapes, en commençant par se renseigner précisément auprès des autres cantons. Par exemple, les cantons de Genève et de Fribourg ont effectué un test du système du bulletin unique en l'appliquant

qu'à un seul type d'élection ayant un nombre limité de candidats (une complémentaire et l'élection au Conseil des Etats). Un système limité aux élections majoritaires cantonales pourrait être imaginé dans le cadre de mesures transitoires dans la LEDP.

Sans voter sur ce point, la discussion fait ressortir que la commission estime judicieux de se limiter élections dans les exécutifs.

Transformation en postulat

Pour donner suite à la demande du Conseil d'Etat, le motionnaire ne voit pas d'objection à transformer la motion en postulat. La majorité de la commission adhère à cette position, notamment afin de permettre à l'administration d'explorer l'éventuelle adaptation du système et de répondre aux diverses questions techniques.

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la motion est transformée en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 6 voix pour, 3 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Bussigny, 23 février 2017

*La rapportrice :
(Signé) Claudine Wyssa*

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Croci-Torti et consorts - Réviser la LEDP afin d'introduire le bulletin unique
lors des élections à la majoritaire**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 janvier 2017, de 10h00 à 11h15, à la Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

La minorité de la commission composée de Madame et Messieurs les député-e-s Valérie Induni, Julien Eggenberger et Michel Collet vous invite à refuser le renvoi de cette motion transformée en postulat, au Conseil d'Etat.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le motionnaire demande un changement dans la manière de voter lors de tout scrutin majoritaire, via une modification de la LEDP. Il souhaite, comme cela se fait dans le canton de Genève, que cette élection ait lieu par le biais d'un bulletin unique sur lequel figurent tous les candidats de toutes les listes électorales de chaque parti ou alliance.

L'électeur choisit les candidats qu'il souhaite élire en mettant une croix dans la case figurant en regard du nom du candidat. Il peut cocher autant de croix qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour le motionnaire, ce système permet de simplifier le vote, génère des économies de papier et d'impression et accélère le dépouillement, notamment dans les communes ayant un système de lecture optique.

La conseillère d'Etat, Béatrice Métraux, rappelle qu'une révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est prévue et suggère au motionnaire de transformer sa motion en postulat, afin de laisser un large champ d'examen à l'administration pour cette révision.

Elle relève quelques questions générées par ce système. Tout d'abord, le bulletin unique ne permet plus de tracer des suffrages excédentaires, puisque cela toucherait uniquement le ou les derniers partis du bulletin unique. Ainsi, la totalité d'un bulletin unique mal rempli devrait être annulée. Il n'y aurait plus de place non plus pour un éventuel suffrage donné à une personne éligible, mais qui n'est pas candidate officiellement. La simplification du dépouillement ne vaut que pour les 13 communes du canton disposant d'un système de lecture optique.

Lors d'alliances entre plusieurs partis, le bulletin unique ne permet pas de distinguer l'ordre des candidats et des partis alliés.

Elle relève enfin que la proposition du motionnaire s'avère tout à fait réalisable techniquement, mais pose en revanche des questions d'ordre politique.

La discussion générale montre une commission très divisée. La rapportrice de minorité renvoie au rapport de majorité pour les arguments développés par la majorité de la commission. Les arguments de la minorité sont présentés ci-dessous, en fonction des mêmes thématiques.

3. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Les commissaires de la minorité ne sont pas du tout convaincus par le système de bulletin unique.

Dépouillement : Actuellement, il n'y a que 13 communes disposant de lecteurs optiques. Pour les autres, le décompte de bulletins par parti ou de bulletins uniques ne change pas grand-chose. De toute façon, le dépouillement d'un scrutin majoritaire est relativement rapide.

Candidatures sauvages : les commissaires de majorité souhaitent laisser une ou des cases libres pour ajouter manuellement des noms. Toutefois, cela ouvre la possibilité d'avoir plus de bulletins non valides et semble supprimer de fait la possibilité d'une lecture optique.

Suffrages surnuméraires : La notion de responsabilisation plus importante des électrices et électeurs via le bulletin unique, mise en avant par les commissaires de majorité ne convainc pas. Et le risque d'avoir plus de bulletins non valides est réel, puisqu'il faudra invalider complètement un bulletin qui contient trop de noms.

Philosophie politique, alliances, nombre de candidat-e-s : Le bulletin unique change complètement la manière de voter. Pour l'électrice et l'électeur, au lieu de choisir une liste correspondant à ses choix politiques, puis d'y ajouter ou d'y tracer des noms, il s'agit uniquement de mettre des croix. Le système rappelle en quelque sorte la loterie à numéros. Il y a donc un réel changement de l'acte d'élire qui risque de ne pas être très bien compris par de nombreuses électrices et de nombreux électeurs. En effet, ceux-ci ont souvent pour habitude de voter la liste de leur choix.

Ce système favorise les groupes qui ont des difficultés à choisir leurs alliances. En effet, cette notion d'alliance perd de son importance puisque tout le monde figure finalement sur le même bulletin.

Il incite également à multiplier les candidat-e-s pour avoir un maximum de cases à cocher.

Il ne permet pas d'analyse a posteriori des résultats. Si on prend en exemple le bulletin genevois joint à la motion, on se rend compte qu'il n'est pas possible pour les partis d'analyser une alliance. Par exemple pour le parti no 1, on ne peut plus distinguer le nombre de bulletins « Maury Pasquier - Cramer » du nombre de bulletins « Cramer – Maury Pasquier ».

La multiplication des listes sur le même bulletin peut conduire soit à devoir réduire les caractères d'imprimerie, ce qui engendre des difficultés de lecture, soit à devoir faire plusieurs pages, avec un risque que les listes et les candidat-e-s de la deuxième page recueillent moins de voix.

Même si le motionnaire et la majorité de la commission proposent dans un premier temps d'utiliser ce bulletin uniquement pour les élections cantonales au système majoritaire, le texte du motionnaire cible tous les niveaux, tant communal, cantonal que fédéral.

Finalement, les commissaires de minorité estiment que le bulletin unique modifie de manière trop profonde l'acte-même d'élire sans apporter de réel avantage lors des élections au système majoritaire. Ils ne voient pas d'intérêt à ce que ce système soit étudié dans le cadre de la révision générale de la LEDP.

4. CONCLUSION

Le motionnaire a certes transformé sa motion en postulat.

Toutefois, au vu de ce qui précède, les commissaires de minorité invitent le Grand Conseil à classer la motion transformée en postulat du député Nicolas Croci Torti et consorts.

Cossonay, le 25 août 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Induni*